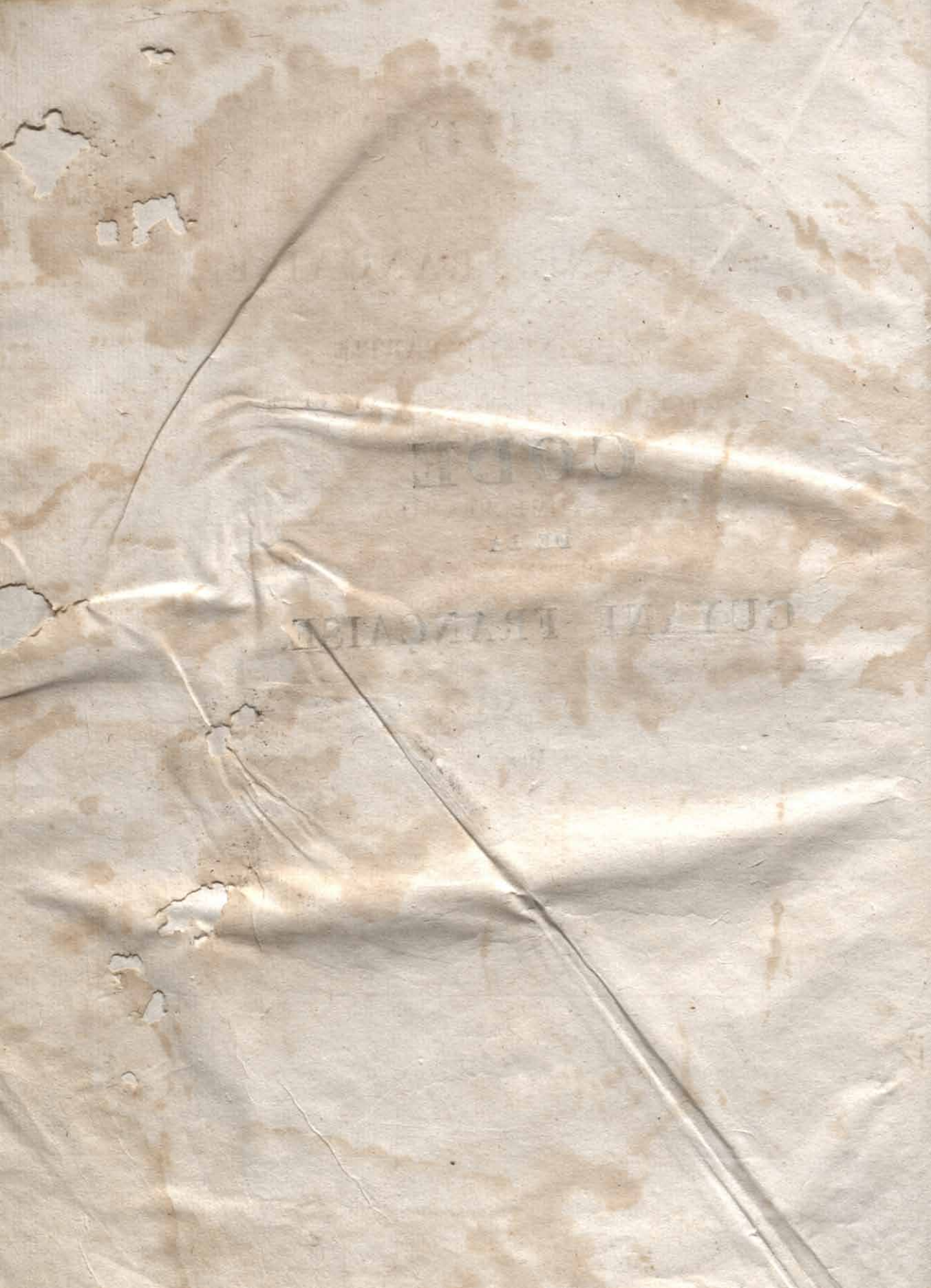




Guy I

1402

CODE
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.



CUTTING MACHINE

248.023
COD

CODE
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

DEUXIÈME PARTIE.

DEPUIS LA REPRISE DE POSSESSION PAR LA FRANCE,
EN NOVEMBRE 1817.

TOME PREMIER.

PUBLIÉ SOUS LE GOUVERNEMENT DE M. LE BARON MILIUS,
EN AOUT 1824.

Cabinet des Ordonnances.



A CAYENNE,

DE L'IMPRIMERIE DU ROI.

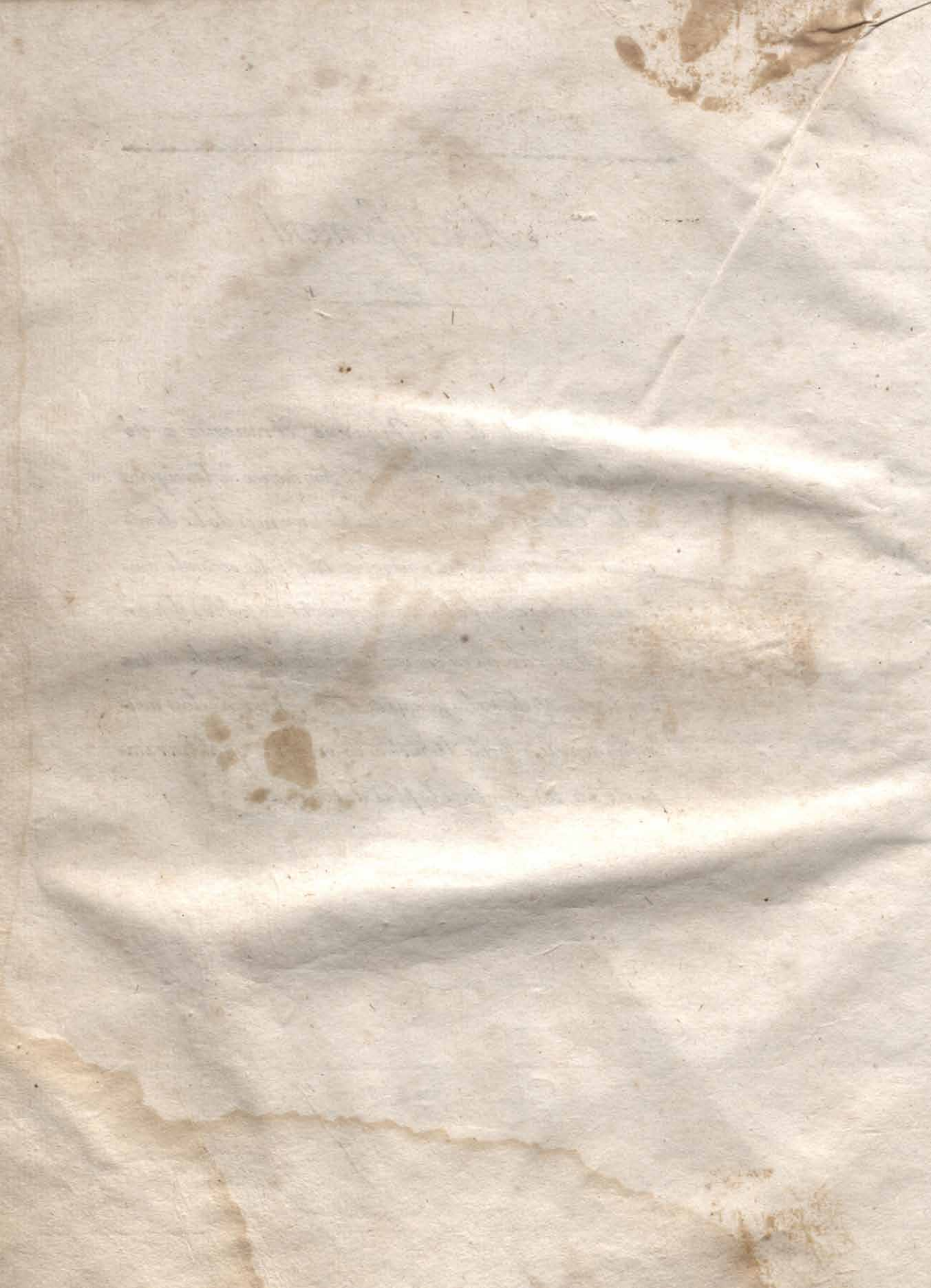
1824.

F1005
1740

Avertissement.

Le Code de la Guyanne Française a été divisé en deux parties : La 1^{re} commence à l'origine de la Colonie et finit avec les huit années de la domination Portugaise en novembre 1817 ; la seconde embrasse tous les actes de l'autorité qui ont été publiés depuis.

Nous avons eu en vue par cette division de mettre sur-le-champ dans les mains des Cayennais les lois nouvelles sous le régime desquelles ils vivent et qu'il leur importe en conséquence le plus de connoître.





CODE
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

Deuxième Partie.

(N° 1.) EXTRAIT D'UNE CIRCULAIRE,
DE SON EXCELLENCE LE MINISTRE SECRÉTAIRE-
D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Du 7 Janvier 1817,

*Sur la proportion entre les marins français
et les marins étrangers dans les équipages à bord
des bâtimens.*

..... Si un bâtiment,
expédié de nos Colonies, arrivait, ayant à bord
un nombre de marins étrangers, qui excédât la
proportion tolérée par les réglemens, l'Admini-
trateur de la Marine enjoindra au Capitaine
de débarquer les étrangers qui se trouveraient en
excédant au nombre fixé, et de compléter l'équi-

page en marins français. Le Capitaine et le Consignataire seront tenus de remettre aux Consuls de leur nation, les marins étrangers qui auront été débarqués, de les solder immédiatement de ce qui leur sera dû, et s'ils demandent à conserver ces marins étrangers à bord, en sus du nombre autorisé par la Loi, ces hommes ne seront portés sur les rôles que comme passagers, à la charge par le Capitaine de les débarquer, congédier et solder dans la Colonie où ils retourneront; l'Administrateur de la Marine fera contracter cet engagement sur le rôle même par le Capitaine; il m'en rendra compte, et il en écrira lui-même à l'Administrateur de la Colonie.

Vous savez, Monsieur, que l'Ordonnance du 4 juillet 1784, permettait seulement d'admettre un sixième d'étrangers dans la composition des équipages des navires du Commerce et qu'une permission expresse de SA MAJESTÉ était nécessaire pour employer un étranger comme Officier, ou Officier marinier. Depuis, l'acte de navigation, du 21 septembre 1793, a autorisé l'emploi des étrangers dans la proportion du quart de la totalité de l'équipage; mais une disposition qui n'est que de tolérance, qui n'a été adoptée que dans l'intention de faciliter au Commerce des moyens d'équiper ses bâtimens dans des occasions extraordinaires, ne doit pas au moins être outre-passée, lorsque les armemens de la Marine Royale et ceux du Commerce n'offrent pas encore des ressources suffisantes aux gens de mer:

ainsi lorsque des bâtimens seront expédiés des Colonies, que l'on y aura été forcé d'admettre, sur ces navires, plus d'un quart de matelots étrangers, parce qu'alors il ne se sera pas trouvé sur les lieux un assez grand nombre de marins français, il sera conforme à la Loi, et ce sera rendre de nouveaux moyens à la Colonie, comme à nos matelots, que de débarquer en France, les marins étrangers qui seront au dessus de la proportion fixée, pour les remplacer par des marins français.

Vous voudrez bien, Monsieur, faire enregistrer cette circulaire au Contrôle.

Recevez etc. Signé, COMTE MOLÉ.

Enregistrée au Contrôle.

(N^o. 2.) BREVET

De Commandant et Administrateur, pour le Roi, à Cayenne et dans la Guyane Française, accordé à M. le Comte Carra St-Cyr, Lieutenant Général des Armées du Roi,

Du 11 juin 1817.

Brevet de Commandant et Administrateur, pour le Roi, à Cayenne et dans la Guyane Française.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présens et à venir, salut:

Ayant à pourvoir à l'emploi de Commandant et Administrateur, pour le Roi, à Cayenne et dans la Guyane Française, et voulant donner au sieur Comte Carra St-Cyr, Lieutenant Général de nos

Armées, que nous avons établi, par Décision du 27 juillet 1814, Commandant militaire de ces mêmes possessions, une nouvelle preuve de la confiance que nous avons placée dans ses lumières, dans son intégrité et dans son dévouement à notre personne.

Nous avons Nommé et NOMMONS ledit sieur Comte Carra St-Cyr, Commandant et Administrateur, pour le Roi, à Cayenne et dans la Guyane Française, pour à ce titre réunir, aux pouvoirs des anciens Gouverneurs des Colonies, la partie supérieure des fonctions des anciens intendans desdits établissemens, notamment en ce qui concerne la justice.

Voulons qu'il jouisse des honneurs, autorités et traitement attachés à cette place par nos Ordonnances. Et enjoignons à tous ceux qu'il appartiendra de le reconnoître et de lui obéir en sa qualité.

Mandons et ORDONNONS à notre cher et bien aimé Neveu, le Duc d'Angoulême, Amiral de France, de faire jouir ledit sieur Comte Carra St-Cyr, de l'effet du présent Brevet.

Donné à Paris le onzième jour du mois de juin, de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-troisième. *Signé* LOUIS. Par le Roi, le Ministre Secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies, *Signé* le Comte du BOUCHAGE.

Louis Antoine D'ARTOIS, Fils de France, Duc d'ANGOULÊME, Amiral de France.

Vu le Brevet de Commandant et Administrateur, pour le Roi, à Cayenne et dans la Guyane Française, pour le sieur Lieutenant Général, Comte Carra St-Cyr, à nous adressé avec ordre de tenir la main à son exécution,

Mandons et ORDONNONS, aux Vices-Amiraux, Commandans et Intendans de la Marine, Contre-Amiraux, Officiers militaires et civils de la Marine et tous autres, qu'il appartiendra de le reconnoître, chacun en droit soi, suivant la forme et teneur.

Fait à St-Cloud, le vingt-cinq juin mil huit cent dix-sept. Signé LOUIS ANTOINE. Par son Altesse Royale. Signé le chevalier de PANAT. Pour enregistrement, Signé BRUN, Notaire Royal et Greffier.

(N°. 3.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

DU 11 Juillet 1817,

Qui prescrit aux Administrateurs des Colonies, de faire cesser le trafic des esclaves venant des côtes d'Afrique, et leur enjoint de se conformer à l'Ordonnance Royale, du 8 janvier 1817.

Monsieur le Comte, d'après les ordres du Roi, il a été prescrit, dès le 24 octobre 1815, aux Administrateurs des Colonies, de faire cesser immédiatement le trafic des esclaves qui y seraient amenés du dehors, par tous autres bâtimens que des navires français partis de France pour la traite, avant le premier septembre de la même année.

Cette concession politique, à laquelle SA MAJESTÉ avait du se porter ayant en vue des intérêts généraux d'un ordre supérieur, a été confirmée par le traité du 20 novembre 1815, (inséré aux bulletins des lois, septième série, tome premier.)

Elle ne change rien au surplus, à l'état des esclaves et des hommes de couleur qui habitent la Guyane Française, état qui demeure maintenu tel que l'a fixé notre ancienne législation.

Vous voudrez bien vous conformer strictement à ces dispositions, et je vous fais la même recommandation pour ce qui concerne l'Ordonnance Royale, du 8 janvier, dont copie est ci-jointe, * laquelle prononce des peines contre ceux qui tenteraient d'introduire des noirs de traite dans nos possessions. Cette Ordonnance devra au surplus être enregistrée aux greffes des tribunaux de la Colonie, ainsi qu'au Contrôle de la Marine.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée au Contrôle de la Marine et aux Greffes des Tribunaux.

(N°. 4.)

* ORDONNANCE DU ROI,

Du 8 janvier 1817,

Concernant l'abolition de la traite des noirs.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Voulant pourvoir au cas où il serait contrevenu à nos ordres, concernant l'abolition de la traite des noirs,

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS, *ce qui suit :*

ART. I^{er}. Tout bâtiment qui tenteroit d'introduire, dans une de nos Colonies, des noirs de traite, soit française, soit étrangère, sera confisqué et le Capitaine, s'il est français, interdit de tout commandement.

Sera également confisquée en pareil cas toute la partie de la cargaison qui ne consisteroit pas en esclaves. A l'égard des noirs, ils seront employés dans la Colonie aux travaux d'utilité publique.

II. Les contraventions prévues dans l'article précédent seront jugées dans la même forme que les contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger.

Quant aux produits des confiscations prononcées en conformité du même article, ils seront acquis et appliqués de la même manière que le sont les produits des confiscations prononcées en matière de contraventions aux lois sur le commerce étranger.

III. Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, en notre Chateau des Tuileries le huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil huit cent dix-sept et de notre règne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. Par le Roi. *Signé* le Vicomte du BOUCHAGE. Pour copie conforme, le Ministre Secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies. *Signé* le Vicomte du BOUCHAGE. Pour ampliation, le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, *Signé* GOUVION ST-CYR.

Enregistrée.

(N^o. 5.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 juillet 1817,

Qui recommande d'établir à Cayenne les listes de débarquement des passagers arrivant dans la Colonie sur les bâtimens de l'état et autres.

M. le Comte, je vous recommande, sous le double rapport du bien du service et de l'intérêt des familles,

de faire établir avec beaucoup de soin, après votre arrivée au lieu de votre destination, les listes authentiques et détaillées de débarquement de ces passagers, ainsi que de tous ceux, sans exception quelconque, qui seraient conduits alternativement dans la Colonie, sur des bâtimens de Sa Majesté et autres.

Les listes que je vous invite à m'adresser en duplicata, par les voies les plus sûres et les plus prochaines, présenteront le nom, les prénoms, le lieu et année de naissance, et les qualités de chaque individu, le nom du bâtiment qui l'aura amené, et le jour du débarquement.

Il est à désirer qu'elles soient établies séparément :

- 1°. Pour les personnes non militaires, attachées au service;
- 2°. Pour les officiers militaires, sans troupes;
- 3°. Pour les officiers, sous-officiers, soldats, faisant partie d'un corps de troupes; *
- 4°. Pour les personnes qui n'ont aucun emploi.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser la réception de cette lettre, la faire enregistrer au bureau du Contrôle de la Colonie, et donner des ordres pour que la rédaction et l'envoi des listes dont il s'agit, n'éprouvent pas de retard.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

* Les modèles sont déposés au Contrôle.

(N^o. 6.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 juillet 1817,

Qui prescrit le modèle à suivre dans la rédaction des états de service.

M. le Comte, les états des services qui sont adressés des Colonies au ministère de la Marine, ne contiennent point en général, tous les renseignemens nécessaires pour établir d'une manière positive, les droits des parties aux grâces qu'elles sollicitent. La plupart ne sont d'ailleurs point revêtues des formalités qui doivent en constater l'authenticité.

Ces motifs ont porté mon prédécesseur à adopter, pour la rédaction des états de services des personnes employées aux Colonies, un modèle uniforme dont je joins 800 exemplaires.

J'ai l'honneur de vous inviter à en donner connaissance aux conseils d'administration des corps et aux chefs des divers services, et à faire rédiger, d'après le modèle dont il s'agit, les états de services, que les Circulaires Ministérielles des 27 juin 1805 (20 fructidor an XIII) et 3 octobre 1814 prescrivent aux Administrateurs des Colonies d'envoyer à l'appui de toutes les demandes de grâces.

Je vous renouvelle en même tems la recommandation expresse de joindre toujours votre avis motivé à chaque demande de ce genre que vous serez dans le cas de me transmettre.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente
Dépêche au bureau du Contrôle de la Marine et
y déposer un des imprimés ci-joints. *

Recevez, &c.

Signé GOUVION SAINT-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DOREZ.

(N^o. 7.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 Juillet 1817,

*Relative à l'envoi de tableaux imprimés d'états de
situation des troupes, à adresser chaque mois
au Ministre.*

Monsieur le Comte, d'après la Circulaire Minis-
térielle du 6 Messidor an 13 (25 juin 1805) insérée
au recueil des lois de la Marine, l'état de situation
des troupes, arrêté à la fin de chaque mois, doit
m'être adressé par les plus prochaines occasions.

Afin de mettre de l'uniformité dans les états de ce
genre qui sont envoyés des diverses Colonies, il a
été imprimé des cadres dont vous trouverez ci-joint *
200 exemplaires.

Ces tableaux seront remplis d'après les états par-
ticuliers de situation de chaque corps, que l'Officier
d'Administration préposé aux revues aura rédigés
et qui resteront déposés au bureau du Contrôle.

* Les modèles sont déposés au Contrôle.

Vous y ferez comprendre les Officiers et Employés d'État-Major et des Places, de la Direction d'Artillerie et de celle du Génie.

Vous sentirez combien il importe que je sois tenu au courant de la force des garnisons des Colonies, et vous apporterez, je n'en doute pas, la plus grande exactitude dans l'envoi des tableaux de situation dont il s'agit.

Recevez etc. *Signé, GOUVION St-Cyr.*

Enregistrée.

(N°. 8.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 Juillet 1817,

Qui contient une demande des états de services de tous les Officiers et Employés de tous grades qui seront en activité à Cayenne.

Monsieur le Comte, l'ordre du service et l'intérêt même des Officiers et Employés en activité dans les Colonies exigent que leurs services soient légalement constatés dans mes bureaux. Je vous invite en conséquence à m'adresser le plus promptement qu'il vous sera possible, lorsque vous serez rendu à Cayenne, les états de services de tous les Officiers, et employés militaires et civils, même non salariés, qui seront en exercice.

Vous suivrez, pour la rédaction de ces états, le modèle annexé à ma lettre de ce jour n°. 9, (a) et vous

(a) Voyez à sa date.

me ferez un envoi séparé pour le personnel de chaque partie,

SAVOIR :

- Commandant et Administrateur de la Colonie;
- Officiers et Employés d'État-Major, d'Artillerie et
et du Génie;
- Officiers et Commis d'Administration de la Marine;
- Ingénieurs et Employés du Génie;
- Officiers et Employés du service de Santé;
- Directeur et Employés des Domaines, et Douanes,
- TréSORIER;
- Fonctionnaires civils et de justice;
- Officiers, Pilotes et Maîtres du port;
- Commissaires-Commandans, Lieutenans-Com-
missaires et autres Officiers de Milices de tous
grades.

Chaque envoi sera accompagné d'un bordereau justificatif des états qui y seront joints.

Je vous recommande très particulièrement l'exécution la plus exacte et la plus prompte des dispositions de la présente dépêche, qui devra être enregistrée au Contrôle Colonial de la Marine.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

(N^o 9.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 Juillet 1817,

Relative à l'envoi de quatre registres pour servir aux Contrôles des troupes de Cayenne et à celui des feuilles détachées du Contrôle, pour faire connaître, tous les trois mois, les mouvemens qui seront survenus dans les différens corps.

Monsieur, je joins ici quatre registres pour servir aux Contrôles des troupes qui doivent composer la garnison de Cayenne, savoir: deux pour le bataillon d'infanterie et les deux autres pour le détachement d'artillerie de la Marine.

Vous ferez porter les noms et prénoms des hommes avec leurs signalemens, lieux de naissance et les noms de leurs père et mère, sur c'acun de ces quatre registres. Vous garderez ensuite, pour chaque arme, celui qui est signé de moi, et vous me renverrez l'autre après que vous l'aurez signé.

Ce travail est très-important, non seulement pour le bon ordre, mais encore pour pouvoir satisfaire aux demandes ultérieures des familles. Vous prendrez les mesures et les précautions nécessaires pour que les Contrôles, dont il s'agit, soient bien formés et soient ultérieurement suivis avec la plus grande exactitude.

Vous recommanderez que les noms, prénoms, lieux de naissance et les apostilles soient écrits lisiblement pour ne laisser aucune incertitude.

Je joins également ici plusieurs feuilles de Contrôle *, dont vous vous servirez pour me faire connaître, tous les trois mois, ou toutes les fois que vous en trouverez l'occasion, les mouvemens qui seront survenus dans les différens corps par morts, désertions, congés ou autres événemens, afin que je puisse faire porter ici, sur les registres que vous m'aurez envoyés, les mêmes annotations qui seront inscrites dans la Colonie sur ceux qui resteront par devers vous.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée.

(N^o. 10.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 Juillet 1817,

Qui fixe la masse d'habillement et trace la marche à suivre par l'Administration des corps pour l'établir régulièrement.

Monsieur, l'intérêt du Trésor Royal et des troupes elles-mêmes a déterminé mon prédécesseur à arrêter, pour le service de l'habillement des garnisons des Colonies, les dispositions suivantes, auxquelles vous aurez à vous conformer.

La Masse d'habillement des corps de toutes armes, détachés aux Colonies, sera divisée en deux portions.

La première de ces portions, destinée à l'achat

* Les modèles sont déposés au Contrôle.

des draps, toiles, boutons à agraffes, coëffure, effets de grand équipement et tous autres objets enfin qui entrent dans l'habillement et le grand équipement des troupes, sera administrée par le Ministre de la Marine, et il sera pourvu à la fourniture de ces objets par des envois de la Métropole.

La Seconde portion, destinée uniquement à payer les frais de la confection de l'habillement, sera administrée par les conseils d'Administration des corps et sera mise à leur disposition, en proportion et à mesure de leurs besoins, constatés dans la forme prescrite par les réglemens.

Le taux de l'une et de l'autre portions de la masse, dont il s'agit, est fixé pour Cayenne, jusqu'à nouvel ordre, ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE PORTION,

Infanterie de ligne, *quarante-quatre francs f. c.*
quarante-sept centimes, ci 44 47.

Artillerie de terre, *Cinquante et un francs,*
trente-cinq centimes, ci 51 35.

Artillerie de Marine, Canonniers et ouvriers, *cinquante-quatre francs, vingt-huit centimes, ci 54 28.*

DEUXIÈME PORTION,

Infanterie de ligne, *six francs, soixante f. c.*
un centimes, ci 6 61.

Artillerie de terre, cinq francs soixante-	f. c.
quatorze centimes, ci	5 74.
Artillerie de Marine, (Canonniers et Ou-	
vriers,) six francs quatre-vingt un cen-	
times, ci	6 81.

Il sera payé aux corps (indépendamment de la masse d'habillement telle qu'elle vient d'être réglée) une masse d'entretien, au moyen de laquelle les conseils d'administration devront pourvoir aux réparations de l'habillement, de la coëffure, du grand équipement et de l'armement, aux traitemens des maladies légères, et aux frais de bureau. Cette dernière masse est, en France, de quatre francs. Elle demeure fixée pour la Colonie, à six francs par homme et par an. Elle sera payée sur les fonds de la solde et sur le pied de l'effectif seulement.

Ces dispositions seront suivies à compter du jour de l'arrivée des troupes à Cayenne. Les allocations qu'elles autorisent en faveur des corps, pour la seconde portion de la masse d'habillement et pour la masse d'entretien, seront dues à partir de la même époque.

Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, vous aurez à constater, chaque année, lors de votre revue générale d'inspection, les besoins des corps pour l'année suivante, en effets quelconques à la charge de la première portion de la masse d'habillement.

ment. Vous m'en adresserez, par les plus prochaines occasions, l'état rédigé et certifié dans la forme du modèle ci-joint (* pièce N^o. 1) en me transmettant les propositions que vous aurez à me faire relativement aux moyens de subvenir à la fourniture des effets manquans.

La masse d'entretien est calculée dans les propositions ci-après :

Réparations à l'habillement, à la coëffure,	f. c.
au grand équipement.	3 «
Réparations à l'armement.	« 60
Traitement des maladies légères.	« 90
Frais de bureau.	1 50
	<hr/>
	6 «
	<hr/>

A l'aide d'une bonne gestion, il pourra être fait, par les corps, des économies sur cette masse. Vous devez veiller à ce que ces bonifications tournent à l'avantage du soldat et non à des dépenses de luxe, qui sont interdites par les réglemens.

Je vous recommande, à cette occasion, la vigilance la plus active sur les détails de l'Administration des troupes. Par de fréquentes revues sur le terrain, par la vérification exacte des feuilles d'appel

* Les modèles sont déposés au Contrôle.

et des extraits de revues, et l'examen scrupuleux de la comptabilité intérieure des corps, vous découvrirez bientôt et vous arrêterez dans leur source les abus qui tendraient à s'introduire. Point de ces masses secrètes, dont les recettes toujours illégales, se font aux dépens ou du Gouvernement ou du soldat. Assurez-vous qu'il ne soit effectué aucune retenue arbitraire sur le prêt du soldat, et que son décompte de masse, de linge et chaussure soit régulièrement établi, ainsi que le prescrivent les Ordonnances. Vous appellerez, sur ces divers points, l'attention particulière des Officiers d'Administration, qui, chargés par leurs fonctions de suivre la marche journalière de l'Administration des corps, doivent s'empresser de rendre compte de ce qu'ils y apercevraient de répréhensible.

Je joins, ici, copies des devis descriptifs et estimatifs de l'habillement et de l'équipement, qui ont servi à régler, pour chaque arme, la quotité de la masse (* Pièces N^{os}. 2, 3 et 4.)

Je vous invite à m'accuser spécialement la réception de cette dépêche, que vous ferez enregistrer au bureau du Contrôle.

Recevez etc.

Signé GOUVION SAINT-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

* Les modèles sont déposés au Contrôle.

(N^o 10.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 juillet 1817,

Qui contient des instructions pour l'exécution des articles 136 et 137 de la loi du 25 mars 1817, relativement aux retenues proportionnelles à exercer, pendant 1817, sur les traitemens, appointemens et salaires.

M. le Comte, la Loi du 25 mars 1817, sur les finances, insérée au bulletin des Lois, porte (titre 9.) que les retenues et réductions prescrites par les articles 78 et 79 de la Loi du 28 avril 1816, sur les traitemens, remises et salaires payés par le Trésor Royal, continueront d'avoir lieu en 1817, sauf les exceptions indiquées par l'article 137.

Cette mesure étant exécutoire dans les Colonies comme en France, il m'a paru convenable de vous donner quelques instructions tendantes à prévenir les incertitudes et les difficultés qui pourraient s'élever.

Vous trouverez dans le N^o. 81 du bulletin des Lois, septième série, la Loi du 28 avril 1816, et le tarif qui doit être suivi, pour les retenues dont il s'agit.

L'Article 79 de cette Loi veut que la retenue soit opérée sur les traitemens et portions de traitemens cumulés. Vous vous conformerez à cette disposition, s'il arrivait qu'un fonctionnaire réunit à son traitement fixe, un supplément ou un autre traitement,

ce qui ne peut avoir lieu que dans le cas où la Loi a permis ces cumulations.

Lorsqu'il y aura lieu à payer en vertu de Lois, Réglemens, Ordonnances du Roi, ou de décisions Ministérielles, des frais de gestion, ou des frais de secrétaire et de secrétariat, la partie de ces frais destinée à acquitter des dépenses du matériel, et exempte, par conséquent, de ces retenues, sera évaluée à un cinquième de la somme totale. Les quatre cinquièmes restans seront considérés comme représentant des dépenses du personnel et seront dans le cas de l'application de la Loi; mais ces fonds ne supporteront la retenue que dans la proportion du traitement alloué à chaque individu qu'ils servent à payer: ainsi en supposant que des frais de secrétaire et de secrétariat s'élèvent à quatre mille francs et que les trois mille deux cents francs, formant les quatre cinquièmes de cette somme, soient répartis entre deux individus, dont l'un deux mille francs et l'autre mille deux cents, on retiendrait au premier trois pour cent et au second deux pour cent.

On opérera, à l'égard des *frais de commis et d'écrivains*, de la même manière que je viens de l'expliquer pour la partie des frais de secrétariat applicables aux dépenses du personnel.

Le traitement de table, accordé aux Officiers embarqués, sera assujéti à la retenue; mais sans être cumulé avec la solde et le supplément à la mer. On

ne l'exercera pas sur les sommes à payer aux Capitaines ou aux Officiers d'États-Majors, pour la nourriture des passagers admis à leur table, ces sommes n'étant réellement que des remboursemens d'achats de vivres.

Lorsqu'un Officier militaire ou civil entrera à l'hôpital, la retenue ordonnée par la Loi du 25 mars 1817, devra avoir lieu sur l'intégralité de ses appointemens, nonobstant le paiement, qu'il sera tenu de faire à l'hôpital, d'une partie de ces mêmes appointemens, pour le prix de ses journées de maladie.

Ne peuvent être assujetties à la retenue proportionnelle les allocations désignées ci-après :

La solde au mois des maîtres, contre-maîtres et autres non entretenus, employés ;

A terre ou à la mer ;

Les salaires d'ouvriers à la journée ;

Les frais de bureau accordés uniquement pour dépenses du matériel ;

Les indemnités de logemens et de fourrages dans les seuls cas où elles sont exigibles ;

Les frais de conduite et de vacation, les masses
&

autres dépenses de semblable nature.

Les mandats continueront à être délivrés pour la somme entière des traitemens et autres allocations, en relatant le montant de la retenue à exercer, et

c'est également de la somme entière que la partie prenante donnera quittance : en conséquence voici comment ces mandats devront être libellés. *

J'espère qu'au moyen de ces développemens, les dispositions de la loi du 25 mars 1817, qui concernent les retenues, seront dans la Colonie de Cayenne d'une application facile.

Je vous invite à vouloir bien m'accuser la réception de cette Dépêche, qui devra être enregistrée au bureau du Contrôle et en assurer l'exécution.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

(N^o. 11.) LETTRE
DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT
DE LA MARINE ET DES COLONIES,
AU COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR
DE LA GUYANE FRANÇAISE,
Du 10 juillet 1817.

Sur l'ordre à suivre dans la correspondance en général.

Monsieur le Comte, l'ordre, à observer dans le classement des papiers de mes bureaux, exige que la correspondance de chaque Administrateur soit toujours spéciale, c'est-à-dire que chacune de ses

* Les modèles sont déposés au Contrôle.

lettres initiatives ne traite que d'une seule affaire, et que chacune de ses autres lettres porte le même timbre de division et de bureau que celle de mes dépêches à laquelle elle répond.

Cette règle ne reçoit d'exceptions que pour les comptes généraux que vous avez à me rendre, soit périodiquement, soit extraordinairement, sur la situation de la Colonie. Les comptes, dont il s'agit, sont en effet de nature à renfermer des matières communes à plusieurs divisions ou à plusieurs bureaux du ministère; mais ils doivent aussi être divisés par chapitres et articles, de manière à ce que les objets, qui concernent spécialement chaque division ou direction, s'y trouvent réunis et soient faciles à extraire.

Une exacte régularité dans la forme de la correspondance n'est pas moins utile à une grande administration. On remarque en général, à cet égard, dans les lettres des Administrateurs des Colonies, un grand nombre de défauts: la mention de la date y est quelquefois omise, ou elle est placée en regard de la signature, de sorte qu'il faut se reporter à la fin de la lettre, pour connaître le jour ou elle a été écrite; le numéro manque ou la série annuelle des numéros est interrompue; la division et la direction du Ministère que l'affaire concerne n'est presque jamais indiquée, quoique le correspondant soit à portée de connaître, en consultant l'almanach

Royal, à l'article du département de la Marine ;
quelles sont les attributions de chaque division du
Ministère et même de chaque bureau. On n'y trouve
pas le sommaire qui est destiné à faire connaître, en
peu de mots, l'objet de la lettre, et qui est d'autant
plus utile qu'il abrège et facilite singulièrement
l'enregistrement des dépêches : 1°. A leur arrivée à
mon secrétariat général ; 2°. Après leur renvoi à
chaque division ou direction. Rien ne montre si
l'expédition qui parvient est un *I^{ta}*, ou un *Σ^{ta}* ;
il est même arrivé que la deuxième expédition d'une
lettre n'était pas entièrement conforme à la première.
Les pièces transmises ne sont point timbrées des N^{os}
ou de lettres alphabétiques, et on n'a pas soin d'en
mentionner le nombre ni d'indiquer sur chaque
pièce le numéro et la date de chaque lettre
à laquelle elles sont jointes. Les marges qui
devraient être à la gauche du texte sont placées en
sens contraire, et trop étroites pour recevoir, dans
mes bureaux, les annotations nécessaires pour diriger
ou distribuer le travail ; souvent elles manquent tout-
à-fait. Le papier que l'on emploie, au lieu d'être
toujours du format dit à la tellière, qui est en usage
dans tous les bureaux pour la correspondance, varie
en plus ou en moins ; ce qui n'est pas indifférent
quand il s'agit de classement et de recherches. Enfin
l'écriture est fréquemment peu lisible, parce que
le caractère en est irrégulier ou trop petit.

Il me suffira sans doute de vous avoir signalé ces nombreux inconvéniens pour qu'ils soient évités à l'avenir, en ce qui dépend de vous.

Pour imprimer d'ailleurs aux formes extérieures de correspondance avec moi, une régularité non seulement désirable, mais absolument nécessaire, je vous adresse ci-joint un modèle que je vous recommande de suivre exactement.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer pourraient paraître menutiens à un Administrateur moins éclairé, mais vous en apprécierez facilement l'utilité, et je suis persuadé qu'ils exciteront votre attention. Tout ce qui tend à économiser le tems est du plus haut intérêt. Or la marche des affaires acquiert en général une grande célérité par l'effet d'une division claire et suivie des matières et d'une constante régularité dans la forme même du travail. Je vous prie de mettre tous vos soins à concourir à ce but en ce qui vous concerne.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente lettre au Contrôle et m'en accuser la réception.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONER.

Tome I^{er}. Deuxième Partie.

A.

(N^o. 12.) LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT
DE LA MARINE ET DES COLONIES,

AU COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR
DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Du 10 juillet 1817,

Sur l'établissement d'une caisse à trois clefs.

M. le Comte, parmi les moyens adoptés dans plusieurs Colonies, pour la plus grande garantie de la conservation des deniers publics, on a employé avec avantage, en ce qui concerne les payemens, l'établissement d'une caisse à trois clefs, dont l'une était confiée à l'Intendant, la deuxième au Contrôleur et la troisième au comptable. Ce dernier conservait seulement la libre disposition des fonds nécessaires au service courant.

Si vous n'apercevez aucun inconvénient à rétablir cet usage à Cayenne, où il a été autrefois en vigueur, vous aurez à vous faire remettre la première clef, qui dans les autres Colonies, doit être confiée à l'intendant, la deuxième et la troisième, recevront la même destination que celle qui vient d'être indiquée ci-dessus.

La décision que vous prendriez, pour l'exécution des dispositions dont il s'agit, serait ainsi que la présente lettre enregistrée au Contrôle Colonial.

Vous voudrez bien me rendre compte de ce que vous aurez fait à cet égard.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée au Bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

(N^o 13.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 juillet 1817,

Qui décide que les capitaines, maîtres ou patrons des navires de commerce reçus aux colonies en vertu de l'ordonnance Royale du 13 juin 1743, ne peuvent prendre le commandement des bâtimens qui seraient destinés pour les ports de France.

M. le Comte, une ordonnance du 13 juin 1743, insérée au Code de la Martinique, a modifié en faveur des navigateurs établis dans les Colonies, les réglemens en vigueur à l'égard de la réception des capitaines, maîtres ou patrons des navires du commerce.

Cette modification a eu pour objet de faciliter les opérations des négocians de nos possessions d'outre mer; mais elle a été explicitement restreinte, à la navigation des Colonies, quant à nos établissemens d'Amérique, autre que le Canada et l'île Royale, sans qu'aucun des capitaines, maîtres ou patrons,

ainsi reçu par exception, puisse prendre le commandement des bâtimens qui seraient destinés pour les ports du Royaume.

Cependant plusieurs navires de commerce, venant des îles de Bourbon et de la Martinique, sont arrivés récemment en France sous le commandement de marins, qui n'ont été reçus capitaines qu'aux Colonies et pour les Colonies.

J'ai du faire notifier à ces navigateurs que les bâtimens qu'ils ont conduits dans nos ports ne pourront opérer leur retour ou suivre une destination quelconque, qu'autant qu'ils seront commandés par des capitaines reçus dans les formes prescrites par les réglemens.

Vous voudrez bien donner de la publicité à cette décision et prendre, d'ailleurs, toutes les mesures que vous jugerez nécessaires pour empêcher que de ces abus ne puissent se glisser dans l'exécution de l'ordonnance de 1743 à Cayenne.

Vous aurez soin de faire enregistrer la présente dépêche au bureau du Contrôle Colonial.

Recevez etc.

Signé GOUVION SAINT-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

(N^o. 14.) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 10 juillet 1817,

Qui appelle l'attention du Gouverneur de Cayenne sur le service intérieur et extérieur de la poste aux lettres.

M. le Comte, le service de la poste aux lettres se divise en deux parties qui exigent des mesures particulières.

1^o. La transmission de la correspondance dans l'intérieur de la Colonie;

2^o. La réception et la distribution des dépêches adressées de la Métropole dans la Colonie, et l'expédition des dépêches de la Colonie pour la Métropole.

Le service intérieur est réglé lorsqu'il y a lieu, et selon les localités, par des actes administratifs dont il est rendu compte au ministère.

Il existe, quant au service extérieur, un arrêté du Gouvernement, du 29 avril 1802 (19 *germinal an X*) inséré au recueil des lois de la Marine, qu'il suffit de mettre à exécution.

J'ai l'honneur de vous inviter à prendre à cet égard toutes les dispositions convenables, et à me donner connaissance, le plutôt qu'il sera possible, de ce que vous aurez arrêté.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée.

(N^o. 15.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 juillet 1817,

Qui transmet une copie de celle adressée au Contrôleur de Cayenne, qui décide que son inspection peut s'étendre à toutes les branches du revenu public.

M. le Comte, dans une de nos Colonies on avait élevé la question de savoir si les Contrôleurs de la Marine peuvent exercer leur inspection sur toutes les branches du revenu public. Je me suis empressé de rappeler à l'administration que cette inspection fait nécessairement partie des attributions du Contrôleur.

Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne à ce que la disposition dont il s'agit soit exactement suivie.

Vous trouverez ici la copie de la lettre que j'écris au Contrôleur de Cayenne à ce sujet, et à l'égard d'un compte raisonné qu'il doit m'adresser sur l'ensemble de ses opérations dans le cours de chaque semestre. Recevez, &c.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrés.

(N^o. 16.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 10 juillet 1817,

A laquelle se trouve annexé le modèle d'état général de recettes et dépenses qui doit être tous les trois mois adressé au Ministre de la Marine.

M. le Comte, j'ai l'honneur de vous remettre ci-

joint * 21 exemplaires, imprimés, du cadre d'un état général de recettes et dépenses, que vous devez m'adresser, à la fin de chaque trimestre, sous le timbre de cette dépêche. L'un de ces exemplaires, timbré *modèle* contient différentes notes et observations écrites, nécessaires pour indiquer certaines dispositions de détail, variables suivant les circonstances et les localités. Vous voudrez bien veiller à ce qu'on s'y, conforme ponctuellement.

Je vous invite, au surplus, à me faire parvenir toutes les fois qu'il y aura lieu, vos réflexions sur les améliorations dont ce modèle d'état vous paraîtra susceptible; mais vous sentirez facilement que, pour l'intérêt du service, il est indispensable de ne rien innover à ce sujet, dans aucun cas, sans en avoir reçu de moi, l'autorisation formelle.

Les dispositions ci-dessus seront enregistrées au Contrôle Colonial.

Recevez etc.

Signé, GOUVION ST-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DOREZ.

(N^o. 17.) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE,

Du 10 juillet 1817,

Qui désigne aux Administrateurs Coloniaux les états périodiques dont l'envoi doit être fait au Ministère de la Marine.

M. le Comte, une Circulaire Ministérielle, du 6

* Les modèles sont déposés au Contrôle.

messidor an XIII, (25 juin 1805) insérée au bulletin des lois, a désigné aux Administrateurs Coloniaux les états périodiques, dont ils doivent faire l'envoi au Ministère de la Marine, à diverses époques de chaque année. Dans ce nombre sont compris (en ce qui concerne les finances et approvisionnemens) les états dont je vais mettre la notice sous vos yeux, avec les Changemens et additions rendus nécessaires, par quelques dispositions spéciales de dates plus récentes.

ÉTAT QUI DOIT ÊTRE ENVOYÉ CHAQUE MOIS.

Le bordereau sommaire des recettes et dépenses, qui fasse connaître en masse : 1°. Le restant en caisse au premier du mois ; 2°. Chaque nature de recettes pendant le mois ; 3°. Le montant de chaque chapitre, de dépense en distinguant les recettes et les dépenses pour le service colonial, de celles qui auront été faites pour les forces navales, en station ou en relâche.

N°. *Le bordereau est vérifié par l'Officier d'Administration chargé du détail des fonds, visé et vérifié par le Contrôleur et visé par vous.*

ÉTATS QUI DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS CHAQUE
TRIMESTRE.

L'Etat détaillé de comptabilité (ou état général des recettes et dépenses &c.) conforme au modèle qui vous est actuellement adressé, par ma dépêche sous ce timbre N°.

L'Etat des rationnaires, autres que les troupes, avec les mutations survenues.

Les Etats des mouvemens et de situation des magasins.

Les Etats de mouvement et de situation des différentes caisses.

Les Etats des journées d'hôpitaux.

N^o. Les différens Etats doivent être signés par l'Officier d'Administration chargé du service auquel ils se rapportent, vérifiés par le Contrôleur et visés par vous.

ÉTAT QUI DOIT ÊTRE ENVOYÉ CHAQUE SEMESTRE.

L'Etat général des adjudications et marchés passés pour les divers besoins du service. (Suivant les instructions particulières renfermées dans ma Circulaire de ce jour sous le N^o. 31.)

ÉTATS QUI DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS CHAQUE ANNÉE.

Les inventaires généraux des magasins, en munitions de guerre et de bouche, effets et approvisionnemens de toute espèce.

Les inventaires du logement et du casernement des troupes.

Les inventaires des hôpitaux.

N^o. Ces inventaires doivent présenter sommairement les recettes et dépenses faites pendant l'année, et être accompagnés chacun d'un état des approvi-

sionnemens à faire pour l'année suivante, avec l'indication du prix courant de chaque articles sur les lieux.

Il sont signés par l'Officier d'administration chargé du service, vérifiés par le Contrôleur et visés par vous.

Le budget de recettes et dépenses présumées, pour l'année suivante.

Il doit être arrêté et envoyé par vous, de manière qu'il puisse parvenir au Ministère, au plus tard en juillet.

Il importera beaucoup, M. que je sois constamment en mesure de me représenter, avec toute l'exactitude possible, la situation des différentes parties du service qui vous est confié. J'en aurai spécialement besoin pour diriger, de la manière la plus convenable, les secours en appointemens qui pourront être nécessaires à la colonie; et l'envoi régulier de tous les états périodiques, désignés ci dessus, est le seul moyen d'obtenir ce résultat. Je ne saurais donc trop vous recommander de m'adresser ponctuellement les divers états, aux époques fixées par la présente dépêche, qui devra être enregistrée au Contrôle Colonial.

Recevez etc.

Signé, GOUVION ST-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

(N^o. 18.) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE,

Du 10 juillet 1817,

Qui recommande l'envoi, à la fin de chaque semestre, conformément au modèle qu'elle renferme, de l'état de tous les marchés passés pour les divers besoins du service.

M. le Comte, le bien du service exigeant que le compte qui doit m'être rendu, de tous les marchés passés dans les diverses colonies, soit en même temps simple et uniforme, je vous recommande de m'envoyer, très-exactement, à la fin de chaque semestre un état conforme au modèle ci-après. *

Cet état sera *certifié véritable* par le Contrôleur colonial et *visé* par vous.

La colonne d'OBSERVATIONS est destinée à faire connaître, quand il y aura lieu, les divers modes de paiemens, les stipulations qui ajouteraient, directement ou indirectement, aux prix énoncés; les charges principales des entrepreneurs ou fournisseurs; les causes accidentelles qui élèveraient sensiblement le prix de certains objets, dans le cours du même semestre, ou par comparaison avec une époque antérieure. Vous y placerez, au surplus, toutes les notes et explications qui vous paraîtraient devoir contribuer à la clarté et à l'utilité du tableau dont il s'agit.

* Le modèle est déposé au Contrôle.

Je vous invite à m'accuser réception de cette dépêche et à la faire enregistrer au bureau du Contrôle colonial.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

(N°. 19.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 17 juillet 1817,

Relative à l'envoi de deux édits du Roi, sur les monnaies.

M. le Comte, un article de vos instructions générales a été consacré aux monnaies.

Je vous adresse ici, une copie de deux édits du Roi, en date des mois de novembre 1781, et octobre 1788 (a) relatifs à cette matière.

Recevez, &c.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée.

(N°. 20.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 24 juillet 1817,

Relative au traitement des ecclésiastiques envoyés de France dans la Guyane Française.

..... Le traitement de chacun des ecclésiastiques, envoyés de France au

(a) Voyez à leur date, Première partie.

service du culte dans la Guyane Française, est réglé à 2000 francs par an. L'usage, à Cayenne, était d'allouer, en outre, aux missionnaires, le logement, deux nègres et un cheval. Vous procurerez s'il est possible, aux prêtres qui les remplacent, le logement en nature dans les anciens presbytères. A défaut de ces batimens, les ecclésiastiques devront se loger à l'aide du casuel. Ils pourvoiront de la même manière à la dépense de leur service domestique et de leur monture.

Si le casuel était insuffisant, ce dont vous aurez soin de vous assurer, il y serait suppléé aux frais des fabriques.

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

Enregistrée.

(N° 21.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 26 juillet 1817,

Relative à l'envoi d'un règlement sur le service financier de la colonie de Cayenne et des modèles y annexés.

M. le Comte, je vous adresse un règlement que je viens d'arrêter sur le service financier de la colonie de Cayenne.

A ce règlement vous trouverez jointes quelques autres pièces transmises à titre d'instruction ou comme modèles nécessaires au comptable.

J'en adresse une expédition au commissaire de Marine chargé sous vos ordres du service administratif de la colonie.

Je recommande à votre zèle pour le service du Roi l'exécution des dispositions qui sont prescrites. Vous remarquerez qu'elles seules peuvent fournir les garanties d'ordre et de régularité que l'on doit attendre d'un Administrateur et des agens placés sous sa direction.

Je vous invite à m'accuser la réception de ces pièces. *

Recevez etc.

Signé, GOUVION St-CYR.

RÈGLEMENT PROVISOIRE
SUR LE SERVICE FINANCIER DE LA COLONIE.

TITRE PREMIER.

Des Recettes et Dépenses de la Colonie.

RECETTES.

Art. I^{er}. Les recettes de la Colonie composent un chapitre unique de comptabilité divisé en sections et articles, ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIÈRE,

Fonds venus de France.

On comprend sous ce titre les envois de numéraire, les obligations du trésor, les traites du caissier général du trésor sur lui-même, et enfin

* Les modèles sont déposés au Contrôle.

toutes autres valeurs provenant de France. On y comprend également les traites tirées par la Colonie, avec l'autorisation du Ministre de la Marine, les retenues pour reprises et délégations consenties en France, la retenue proportionnelle dont les traitemens sont susceptibles et les versemens du trésorier des invalides.

SECTION 2^{me}.*Contributions directes.*

Elles se forment de la capitation des esclaves, et gens de couleur libres, des droits de patentes et de cabarets, et des droits sur les loyers de maisons.

SECTION 3^{me}.*Contributions indirectes.*

Elles se composent des produits de douane et ancrage; des francisations et congés de bâtimens; des droits d'encan, des droits de passage, jeugage et étalonnage; des produits de la régie des greffes, ainsi que des amendes et confiscations qui sont prononcées en matière de contributions indirectes.

Dans le cas où les droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques seraient établis dans la Colonie, le classement s'en opérerait sous le titre de la présente section.

SECTION 4^{me}.*Domaines et droits Domaniaux.*

Ces produits sont les locations et fermages des habitations ou établissemens appartenant à l'état; les rentes foncières; les déshérences et épaves; les ventes de domaines; les versemens du curateur aux successions vacantes; les amendes et confiscations relatives aux domaines et droits domaniaux, et les objets analogues, non prévus par le présent règlement.

SECTION 5^{me}.*Recettes extraordinaires.*

Elles sont formées des ventes de vivres et munitions provenans des magasins du roi, des journées d'hôpitaux, et enfin des recettes imprévues, étrangères aux sections précédentes.

Il est bien entendu que sous les titres portés aux 4^e. et 5^e. sections, on ne comprend par les épaves et successions maritimes, dont les produits doivent être versés à la caisse des invalides de la marine.

Les amendes et confiscations prononcées pour contraventions aux réglemens maritimes, font partie des revenus de la même caisse.

II. Les contributions et droits temporaires, qui pourraient être établis dans la colonie, se classent, suivant leur nature, aux diverses sections de la recette.

III. Les dépenses de la colonie sont divisées en sept chapitre de comptabilité,

Savoir :

Dépenses.

CHAPITRE PREMIER. Traitemens, appointemens et solde.

2. Dépenses assimilées à la solde.

3. Salaires d'ouvriers.

4. Approvisionnement.

5. Hôpitaux.

6. Vivres.

7. Dépenses diverses.

La subdivision des chapitres, en sections et articles, est établie au bordereau général de comptabilité.

Les avances à faire au département de la guerre continueront d'être classées au chapitre premier.

IV. Le budget des recettes et dépenses de l'exercice, arrêté provisoirement par le Commandant et Administrateur, pour le Roi, sera déposé en original au contrôle de la colonie.

Six mois, au moins avant le commencement de l'exercice, il en sera adressé une expédition au ministre pour être revêtue de sa décision.

Toutes celles des dispositions du budget de l'exercice, qui auront été sanctionnées par le ministre, dans le budget de l'année précédente, pourront recevoir immédiatement leur exécution, suivant les proportions déterminées; mais les dispositions additionnelles ou nouvelles

ne seront considérées comme exécutoires qu'après la réception de l'autorisation ministérielle.

TITRE II.

Ordre du Service.

V. Il y a pour les colonies un trésorier qui est agent direct de la marine; il ne reçoit d'ordres que du ministre et des administrateurs en chef de ce département.

VI. Il remplit en même tems les fonctions de receveur et celles de payeur de toutes les dépenses faites dans la colonie. Il est aussi chargé, mais provisoirement du service de trésorier des invalides, de caissier des gens de mer, et de caissier des prises.

Le trésorier est le seul qui puisse tirer les traites coloniales qui sont autorisées par le présent règlement ou qui le seront extraordinairement par le Ministre.

Il est personnellement responsable des opérations de ses préposés.

VII. Il sera remis au trésorier, avec une expédition du budget des recettes et dépenses, des rôles des capitations dûment arrêtés, et une instruction sur le mode à suivre dans les perceptions des contributions, revenus et droits.

VIII. Le comptable ne pourra recevoir des contribuables que des espèces monnoyées ayant cours dans la colonie; à moins que par des motifs d'urgence, le Commandant et Administrateur, pour le Roi, n'autorise l'admission de toute autre valeur représentative, auquel cas, ledit comptable sera tenu de représenter, pour la justification de sa gestion, l'ordre qu'il aura reçu.

IX. Le trésorier devant, aux termes des décisions précédemment notifiées recevoir annuellement une somme fixe, tant pour traitement personnel, que pour frais de gestion et tous autres, il n'aura droit à aucune taxation sur les produits qui seront réalisés dans la caisse de la colonie.

Il pourvoira sur ses frais de gestion aux dépenses de son double service de receveur et de payeur.

X. Lorsque le gouvernement aura jugé convenable de faire des envois de fonds dans la colonie, le Commandant et Administrateur, pour le Roi, devra faire dresser au moment de l'arrivée des bâtimens, un procès-verbal, constatant l'état des espèces qui seront parvenues.

Le procès-verbal sera dressé en quintuple expédition par le commissaire des fonds en présence du commandant du bâtiment chargé de la remise des valeurs; du commissaire de marine chargé du service, du contrôleur et du trésorier de la colonie. Il sera signé de tous ceux qui auront concouru à la vérification.

L'une des expéditions sera remise au commandant du bâtiment; la deuxième restera déposé au contrôle; la troisième devra être remise au trésorier avec les fonds dont il fournira récépissé.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi, adressera les deux autres au ministre, par des voies différentes.

XI. A l'expiration de chaque trimestre, le trésorier se chargera en recette dans sa comptabilité générale, sous le titre *fonds venus de france*, de la portion des produits appartenans à la caisse des invalides qui n'aura pas été appliquée au payement des dépenses de ladite caisse.

Le remboursement s'en opérera en france sur les récépissés, donnés par le trésorier à lui-même, des fonds qu'il aura versés dans la caisse coloniale, comme trésorier des invalides de la marine.

XII. Le Commandant et Administrateur, pour le Roi, réglera au commencement de chaque mois, et ce conformément au degré d'urgence de chaque service, la répartition des fonds existans en caisse.

Cette répartition sera, par le trésorier de la colonie, l'équivalent des ordonnances ministérielles de crédit.

XIII. Les appointemens, supplémens, traitemens et autres allocations, seront acquittés, conformément aux réglemens et tarifs actuellement en vigueur, sauf les cas particuliers réglés individuellement par des décisions ministérielles qui seront communiquées au trésorier.

XIV. Les officiers sans troupe recevront leurs appointemens et supplémens, par mois, sur des états d'émargemens conformes aux modèles suivis en france, et dont il sera remis un exemplaire au trésorier. Sont compris sous la dénomination d'officiers sans troupe, le Commandant et Administrateur, pour le Roi; les officiers généraux, supérieurs et autres appartenans aux états-majors; les officiers et employés des directions du port, du génie et de l'artillerie; les officiers de vaisseau, présens à terre; les ministres du culte; les

officiers d'administration de la marine et autres fonctionnaires civils et judiciaires ; les directeurs et employés des hôpitaux ; les agens de surveillance, de police et autres qui n'appartiennent à aucun corps.

XV. Le paiement des troupes de terre et de mer, s'effectuera, savoir :

Pour les officiers, sur des états nominatifs dressés par mois, suivant le modèle annexé, sous le n°. 3 au règlement du 30 août 1812; (b)

Et pour les sous-officiers et soldats sur des états d'effectifs, dressés par quinzaine (modèle n°. 2.)

La dépense sera régularisée, à la fin de chaque trimestre, par des revues nominatives portant décompte en journées et en deniers, lesquelles seront dressées conformément aux dispositions dudit règlement du 20 août 1812. (b)

XVI. Les appointemens des officiers employés sur les vaisseaux de S. M ; les divers suppléments, payables pendant la durée de l'embarquement ; le traitement de table et la solde des équipages, seront acquittés sur des mandats, appuyés d'états nominatifs portant décompte.

XVII. Les journées d'ouvriers seront payées d'après le même mode.

XVIII. La solde des marins embarqués et des troupes employées dans la colonie, sera acquittée préférentiellement à toute autre dépense. Le trésorier aura soin d'en rappeler le montant au commissaire de la marine chargé du service, en lui remettant la situation mensuelle de la caisse.

XIX. Les dépenses du matériel seront acquittées sur des mandats appuyés d'un récépissé du garde-magasin ; et, pour les objets au-dessus de 300 francs, d'un extrait du marché.

Les mandats expédiés, pour loyers et autres établissemens, seront accompagnés d'un extrait du bail.

Enfin, toutes les autres dépenses, excepté celles dont le mode de paiement a été réglé par les articles précédens, s'acquitteront sur des mandats auxquels seront joints les extraits des ordres spéciaux du Commandant et Administrateur, pour le Roi.

XX. Le Ministre fera parvenir au Commandant et Administrateur, pour le Roi, qui le fera transmettre au trésorier, un état des sommes déléguées en France, par les marins et militaires à leurs familles,

(b) Voyez à sa date. Première partie.

suivant la faculté que leur en accorde l'arrêté du 7 novembre 1801 (16 brumaire an X.) (c.)

Cet état servira de base aux retenues que le comptable opérera dans la colonie, et dont il se chargera en recette, sous le titre, *fonds venus de France*, comme il est prescrit à l'article premier du présent règlement.

Arrêté du 17 février 1803 (28 pluviôse an XI.)

XXI. Hors le cas de délégation, la solde des sous-officiers et soldats des troupes de terre ne sera soumise à aucune retenue.

Les officiers des mêmes troupes ne seront soumis à aucune retenue sur les indemnités, soit de logement, soit d'ameublement, soit de fourrages, non plus que sur les frais de bureau dans les cas où ces indemnités et leurs frais sont accordés par les réglemens, mais en exécution des dispositions du décret du 25 mars 1814, (d) ils supporteront sur leur solde une retenue de deux pour cent.

Toutes les autres dépenses de la colonie, soit pour le personnel, soit pour le matériel, seront passibles d'une retenue de trois pour cent.

Les retenues prescrites par le présent article devront être versées dans la caisse des invalides de la marine.

XXII. Indépendamment des retenues qui seront opérées en vertu des articles 20 et 21, il sera pareillement exercé, à partir du premier Janvier 1817, jusqu'à nouvel ordre, tant sur les appointemens, supplémens et traitemens au dessus du taux annuel de 500 f. que sur les pensions civiles et militaires, (payées dans la Colonie à titre d'avances soit à la guerre soit aux autres Départemens) les retenues proportionnelles prescrites 136 et 138 de la loi des finances de la présente année.

On observera néanmoins é cet égard les dispositions des instructions ministérielles du 10, et cette instruction émanée de la direction des Colonies porte la date du 31 juillet 1817, dont une expédition est annexée au présent.

Le produit des retenues proportionnelles sur les appointemens, supplémens, traitemens et pensions, sera porté aux recettes de la caisse Coloniale, sous le titre, *fonds venus de France* (article premier du présent).

(c) Voyez à sa date. Première partie.

(d) idem.

Emission de Traités.

XXIII. Il sera pourvu au paiement ou au remboursement des dépenses des bâtimens de S. M. en relâche dans la Colonie , par des Traités sur le payeur général de la Marine et des Colonies à Paris, dont le Commandant et Administrateur, pour le Roi, autoriserà l'émission. Elles seront divisées par exercice et par nature de dépense , de manière que chacune d'elles reçoive le classement d'année et de section qu'elle pourra comporter.

Ces traités seront tirés en sommes nettes (la retenue de 3 pour cent revenant aux Invalides de la Marine , devant être faite dans la Colonie.) Elles seront libellées suivant le modèle annexé à l'instruction du 23 septembre 1802. (1^{er}. Vendémiaire an XI.) (e)

Celles desdites Traités qui seront expédiées pour appointemens , supplémens , ou traitemens , devront en déterminer le montant annuel et le décompte.

Lorsque les Traités seront émises en remboursement d'une dépense faite , sur les fonds de la Colonie , pour le service des bâtimens de S. M. elles seront tirées à l'ordre du Trésorier lui-même qui sera chargé d'en réaliser le montant par l'intermédiaire du Payeur général de la Marine.

Pourront toutefois les Traités tirés pour remboursement d'avances faites au service Marine , être , par le Trésorier , passées à l'ordre d'un tiers , en paiement de dépenses reconnues dans la Colonie (autres que celles du personnel) moyennant le consentement libre du tiers intéressé et l'autorisation du Commandant et Administrateur , pour le Roi.

Les Traités devront être tirés à 3 mois de date au moins.

A moins d'autorisation spéciale du Ministre , les Traités destinées au paiement ou au remboursement de la dépense des bâtimens de S. M. en relâche dans la Colonie , seront les seules dont le Commandant et Administrateur , pour le Roi , pourra permettre l'émission.

XXIV. Le Trésorier de la Colonie ne devra effectuer ses paiemens qu'entre les mains des parties prenantes elles-mêmes ou de leurs procureurs et représentans, duement autorisés.

XXV. Pour obvier à la perte des acquits de dépense qui doivent être joints au compte de gestion, le Trésorier se fera délivrer par les parties

(e) Voyez à sa date. Première partie.

prenantes, outre leurs acquits, des ampliations de quittances qui resteront annexées aux mandats, jusqu'à l'envoi des pièces comptables en France.

Au moment de cet envoi, les ampliations de quittances seront déposées au Contrôle, et en cas de perte, dûment constatée, des acquits originaux, le Contrôleur délivrera au Trésorier, des copies certifiées desdites ampliations.

XXVI. Le Trésorier n'acquittera que les dépenses faites après la reprise de possession de la Colonie. Les dépenses antérieures, à partir du premier Vendémiaire an 9, (23 septembre 1800.) seront l'objet d'une liquidation particulière dont le Ministre fixera le mode et l'époque.

TITRE III.

Comptabilité.

XXVII. Le Trésorier tiendra ses écritures en parties doubles, suivant le système adopté par le Trésor Royal. Il lui sera remis, à cet effet une instruction particulière.

Il tiendra séparément sa Comptabilité, comme receveur et comme payeur: Il se conformera strictement aux divisions établies par le bordereau de comptabilité arrêté pour le service Colonies.

XXVIII. Le Commissaire de la Marine chargé du service, paraphera, par premier et dernier feuillet, le journal et tous les autres registres de Comptabilité.

XXIX. Le Trésorier devra remettre au Commandant et Administrateur, pour le Roi, à la fin de chaque mois, la balance de ses comptes. Il sera tenu de lui fournir la situation de sa Caisse, toutes les fois qu'il en sera requis.

XXX. Le premier de chaque mois, il sera procédé à la vérification de la Comptabilité du Trésorier; les recettes et les dépenses seront arrêtées, ainsi que la solde en numéraire et valeurs.

L'opération sera faite par le Commissaire de la Marine chargé du service et par le Contrôleur; et, en cas d'empêchement dirimant, par les Officiers qui les suppléent, dans l'ordre du service.

Ces Administrateurs établiront, certifieront et signeront, la balance du Compte; d'après la solde en caisse et en porte-feuille.

Les Caisses des préposés du Trésorier sont également soumises à

l'Inspection mensuelle des Administrateurs en chef des résidences respectives.

XXXI. Dans le cas où il serait jugé convenable de faire des vérifications de Caisse plus fréquentes, ou des vérifications inopinées, le Commandant et Administrateur, pour le Roi, en donneroit l'ordre par écrit qui seroit communiqué au Trésorier ou à ses préposés, au moment même de l'opération.

Le Contrôleur et ses agens dans les différentes résidences seront tenus d'assister à ces différentes vérifications.

XXXII. A l'expiration de chaque trimestre, le Trésorier de la Colonie remettra au Commissaire de la Marine chargé du service, un extrait de son journal, un état récapitulatif par nature des recettes, des recouvrements qu'il aura opérés et la balance de ses comptes.

Le Trésorier aura soin de remettre en même tems audit Commissaire, un bordereau par duplicata des Traités qu'il aura été autorisé à tirer. Le bordereau devra indiquer la date et le numéro des Traités, le motif qui en aura nécessité l'émission, le montant de chacune d'elles, l'époque de leur échéance et les noms des parties-prenantes : à ce bordereau seront annexés les ordres d'émission que le comptable aura reçus.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi, transmettra le tout au Ministre, en accompagnant cet envoi d'un résumé de la situation financière de la Colonie.

Il fera parvenir par des voies différentes les deux expéditions du bordereau des Traités.

XXXIII. Le Trésorier de la Colonie est comptable direct à la cour des Comptes, tant des fonds réalisés par le Trésor Royal, que de ceux qui proviendront des recettes locales.

Décret du 10 Septembre 1808.

XXXIV. Les recettes s'établiront :

- 1°. Par un bordereau détaillé des recépissés délivrés pour les envois de France en numéraire et en valeurs, et des versements reçus dans la Colonie, sous le titre *fonds venant de France* ;
- 2°. Par des bordereaux récapitulatifs des réalisations des contributions directes et indirectes, et des droits Domaniaux ;

- 3°. Par un bordereau des Traités tirés sur le Ministère de la Marine présentant tous les détails déjà consignés dans les bordereaux trimestriels exigés par l'article 32;
- 4°. Enfin par la représentation des ordres de recettes extraordinaires.

Instruction du 23 Septembre 1801 (1^{er}. Vendémiaire an XI.)

XXXV. Les dépenses seront justifiées par les mandats du Commissaire de la Marine chargé du service, émis en vertu des répartitions mensuelles, tenant lieu d'ordonnances de crédit: lesdits mandats devront être rapportés avec l'acquit des parties prenantes et les pièces qui suivant la nature de la dépense auront du y être jointes,

XXXVI. Pour accélérer autant que possible la rectification des pièces qui pourraient être rejetées comme irrégulières, il est prescrit au Trésorier de faire parvenir au Ministre, à l'expiration de chaque trimestre, par l'entremise du Commandant et Administrateur, pour le Roi, les pièces de recettes et dépenses qui doivent être produites à l'appui du compte annuel.

L'examen en sera fait à la quatrième direction du Ministère de la Marine, et les pièces jugées inadmissibles, devront être immédiatement renvoyées dans la Colonie, pour qu'après avoir été régularisées par le comptable, elles soient de rechef adressées au Ministre par la plus prochaine occasion.

Les pièces qui seront reconnues en règle seront classées dans les bureaux de la quatrième direction pour être jointes en tems utile au compte du Trésorier.

XXXVII. A la fin de chaque année, le Trésorier établira, par exercices, son compte de gestion en recette et dépense. Il se conformera au mode adopté par la Cour des Comptes.

Avant de procéder à la formation de son compte annuel, le Trésorier présentera au Contrôleur de la Colonie l'accusé de réception des pièces comptables qui seront parvenues au Ministre et l'avis de l'allocation de ces pièces en *bonne dépense*, sur cette communication, qui est de rigueur, ledit Contrôleur remettra au Comptable, pour la confection de son compte de gestion, les ampliations des quittances admises par le Ministre.

Le Contrôleur remettant ces pièces à titre de simple renseignement, aura soin de les annuler comme pièces comptables.

XXXVIII. Aussitôt que le compte annuel sera clos et régularisé, il sera remis au Commandant et Administrateur, pour le Roi, qui le transmettra au Ministre. Il y joindra, avec les pièces à l'appui, un résumé du service financier de l'année.

Le compte annuel du Trésorier sera examiné concurremment par les directeurs des Colonies et des fonds, chacun en ce qui le concerne.

Ce dernier après en avoir reconnu l'exactitude, y joindra les pièces justificatives précédemment adressées à Paris, et il fera l'envoi du tout à la cour des Comptes.

Il est bien entendu que la présentation du Compte annuel à la Cour des Comptes, par le directeur des fonds, sera considérée comme purement officieuse, et sans condition de responsabilité à l'égard de ce fonctionnaire.

XXXIX. L'arrêté de Quitus sera adressé au Trésorier par l'entremise du Commandant et Administrateur, pour le Roi.

XI. Toutes les pièces de recette ou dépense seront timbrées conformément au bordereau de comptabilité arrêté par le Ministre, pour le service Colonial.

Les états, bordereaux et comptes dressés par le Trésorier pour être envoyés en France, seront arrêtés par l'administrateur chargé du détail des fonds, vérifiés par le Contrôleur et visés par le Commissaire de la Marine chargé du service.

TITRE IV.

Dispositions générales.

XLI. Dans le cas où la Colonie, soit par la quotité des recettes locales, soit par des envois de France, aurait des ressources supérieures aux besoins de l'exercice, le Ministre se réserve de faire connaître, à tems, l'application qui devra être donnée à ces excédants.

XLII. Les dispositions relatives à la quotité, à la nature et au versement du cautionnement du Trésorier, seront l'objet d'une instruction particulière, que le Commandant et Administrateur, pour le Roi, recevra sous le timbre de la direction des Colonies.

XLIII. Le Trésorier sera chargé, sous la surveillance du Contrôleur et du Commissaire de la Marine chargé du service, de la conser-

vation des matrices destinées à déterminer le poids des monnaies d'or et d'argent. Il les fera représenter à l'essayeur public, toutes les fois que le Commandant et Administrateur, pour le Roi, jugera convenable de faire vérifier les poids des changeurs et peseurs de monnaies.

XLIV. Il sera remis au Trésorier une instruction particulière sur le service qu'il aura à remplir en qualité de Trésorier des Invalides (I), de caissier des gens de mer et caissier des prises.

XLV. Le Trésorier pourra correspondre avec le directeur de la comptabilité des fonds et Invalides de la Marine, pour les détails de son service.

XLVI. Les dispositions du présent règlement seront invariablement exécutées, sauf les cas où des circonstances extraordinaires exigeraient que l'administration de la Colonie arrêtât, sous sa responsabilité, des dispositions particulières et momentanées. Le Commandant et Administrateur, pour le Roi, serait tenu de se conformer alors au mode établi par l'arrêté du conseil du 15 Juillet 1785 (f), relatif aux dispositions imprévues.

Paris, le vingt-six Juillet 1817.

Le Ministre secrétaire de la Marine et des Colonies,

Signé,

Le Maréchal, GOUVION St. CYR.

INSTRUCTION

Du 31 juillet 1817,

sur la tenue des écritures des Trésoriers,

Payeurs et Receveurs des Colonies.

COMPTABILITÉ DES TRÉSORIERES DES COLONIES.

BALANCE DU GRAND LIVRE.

Comptes des valeurs et Comptes courans.

Caisse.

Effets à recevoir.

Traites.

Préposés.

un livre auxiliaire.

(f) Voir à sa date.

Lettres de change.

Mandats sur les préposés.

Gestion comme Receveur-général.

Compte général des comptes de l'exercice.

Contributions directes de l'exercice. un livre auxiliaire.

Droits de Douanes. un Id.

Revenus des propriétés de l'État, exercice.

Taxations de l'exercice.

Dégrèvements et non valeurs de l'exercice.

Fonds coloniaux appliqués au service des dépenses, exercice.

Gestion comme Payeur.

Compte général des dépenses de l'exercice.

Fonds venus de France.

Compte des dépenses d'après la nomenclature.	{	Approvisionnement	} un livre de détail par exercice pour la subdivision des chapitres et art.
		Travaux.	
		Armemens et Désarmemens.	
		Appointemens et solde, etc.	

Avances pour les comptes de la Marine.

Frais de service comme payeur.

Retenue de 3 p. c. au profit de la caisse des Invalides.

Idem. pour délégations consenties en France.

Idem. pour reprises d'avances ou de trop perçus en France.

Fonds provenant des Invalides de la Marine.

Recettes extraordinaires.	{	Journées d'hôpitaux.
		Ventes des magasins.
		Recettes imprévues.

Gestion comme Trésorier des Invalides de la Marine.

Invalides de la Marine.

Dépenses ordonnées sur la caisse des Invalides.

Taxations du comptable sur remises faites au trésorier général des Invalides de la Marine en France.

COMPTABILITÉ DES TRÉSORIERS DES COLONIES.

Gestion du Trésorier Receveur-général.

I ^o . Il reçoit les rôles pour les contributions qui seront établies par la capitation, les patentes de cabarets, et les droits sur les loyers des maisons et qui par cela même peuvent être considérés comme contributions directes.		Il débite :
		Compte, contributions directes de l'exercice;
		et crédite :
		Compte général des recettes de l'exercice.

2°. Ses préposés lui donnent avis des recettes qu'ils ont faites sur les contributions directes, douanes et autres recettes.

il débite,
 Préposés { à leur compte res-
 pectif au livre de dé-
 tail. et crédite,
 Contributions directes de l'exercice
 Douanes, etc.

3°. Les préposés remettent le montant de leurs recettes,

En espèces,
 En pièces de dépenses,
 En mandats fournis sur eux,
 En titres pour dégrèvement et non valeur,
 En quittances et taxations,
 En idem. pour traitement fixe.

il débite,
 Les suivans à préposés:
 Caisse,
 Le chapitre indiqué par les pièces de dépenses,
 Mandats sur mes préposés,
 dégrèvement et non valeurs sur contributions directes,
 Taxations,
 Frais de service.

4°. Le Receveur général fait des recettes par lui-même sur les produits ci-après:

Contributions directes de l'exercice,
 Douanes,
 Propriétés de l'état, ex.

il débite,
 Caisse (ou autre compte de valeurs),
 et crédite:
 Contributions directes,
 Douanes,
 Propriétés de l'état (ou autre compte de produits).

5°. Il résume à la fin de chaque mois les recettes faites pendant le mois sur toute espèce de produits autres que contributions directes.

il débite :
 Douanes exercice,
 Propriétés de l'état, exercice;
 et crédite:
 Le compte général des recettes de l'exercice.

6°. Il applique au service des dépenses les produits des revenus publics recouvrés pendant le mois, en récapitulant les recettes portées aux comptes:

Contributions directes,
 Douanes,
 Propriétés de l'état;
 et en diminuant les taxations,
 Dégrèvements et non valeurs.

il débite:
 Fonds coloniaux appliqués au service des dépenses de l'exercice;
 et crédite:
 Compte général des dépenses de l'exercice.

7°. Lors de la formation du compte d'exercice et lorsque toutes les opérations de recettes sont terminées, le Receveur général doit présenter le résumé général de ces recettes, et à cet effet, il rapporte au compte général des recettes les motifs de l'emploi des fonds.

Il débite:
Compte général des recettes de l'exercice;
et crédite:
Taxations de l'exercice,
Dégrevement et non valeur de l'exercice,
Fonds Colonies appliqués au service des dépenses de l'exercice.

Gestion du Trésorier-payeur.

1°. Il entre dans sa comptabilité le produit de ses recettes d'un mois comme receveur général.

Il débite:
Fonds Colonies appliqués au service des dépenses de l'exercice;
et crédite:
Compte général des dépenses de l'exercice.

2°. Il reçoit des fonds de France, en Traités, en espèces, ou par lettres de change qu'il émet.

il débite:
Traités,
Caisse,
Lettres de change;
et crédite:
Compte, fonds venus de France.

3°. Il fait des recettes extraordinaires, pour Journées d'hôpitaux, Ventes des magasins de l'état, Recettes imprévues.

Il débite:
Caisse (ou autre compte de valeurs);
et crédite:
Journées d'hôpitaux,
Ventes des magasins,
Recettes imprévues.

4°. Il fait un paiement sur lequel il exerce des retenues, pour Journées d'hôpitaux, Ventes d'objets des magasins, Délégat. consenties en France, Reprises d'avances ou de trop perçus en France.

Il débite:
Le compte de la nomenclature des chapitres que la dépense concerne ou le compte d'avances pour la marine;
et crédite:
Caisse,
et les Comptes des produits ci-contre,
Journées d'hôpitaux, etc.

Les 3 p. c. des invalides de la Marine.
et remet la solde en numéraire.

5°. Il règle, à la fin de chaque trimestre, ses frais de service et ceux de ses préposés payeurs.

Il débite :
Frais de service ;
et crédite :
Caisse,
Préposés.

6°. Il établit, à la fin de chaque mois, le bordereau au détail ou par un résumé sommaire du produit de la retenue des 3 centimes par franc au profit des invalides de la marine pour le porter au compte de la caisse des invalides.

(Voir gestion comme trésorier des invalides)

Il débite :
(Voir gestion du trésorier des invalides.)
Retenues de 3 p. c. au profit des invalides de la marine ;
et crédite :
Compte, invalides de la marine suivant détail au livre ouvert par chapitre pour ce service.

7°. S'il réunit en même tems les fonctions de trésorier des invalides il établit en cette qualité à la fin de chaque mois, un état du produit net de ses recettes invalides, de la marine, pour en faire entrer le montant dans sa comptabilité comme payeur : il en fournit un récépissé comptable qui est remis au trésorier général des invalides en France.

(Voir gestion comme trésorier des invalides).

Il débite,
(Voir gestion du trésorier des invalides).
Le compte des invalides de la marine suivant le détail ; etc.
et crédite :
Le compte, fonds provenant des invalides de la Marine.

8°. Lors de la formation de son compte d'exercice, le payeur doit réunir le produit des diverses recettes et retenues qui peuvent être considérées comme des anticipations de recettes, sur fonds venus de France, pour les comprendre dans ce dernier compte.

Il débite :
Délégations consenties en France,
Reprises d'avances ou de trop perçus en France,
Fonds provenant des invalides de la Marine.
et crédite :
Fonds venus de France.

9°. Il rapporte ensuite au compte général des dépenses de l'exercice les produits autres que les fonds colonies,

Il débite :
Compte, Fonds venus de France,
Journées d'hôpitaux,
Ventes des magasins,
Recettes imprévues ;
et crédite :
Le compte général des dépenses de l'exercice.

10. Il solde son compte de dépenses de l'exercice.

Il débite :
Le compte général des dépenses de l'exercice;
et crédite :

Les comptes ouverts à chaque chapitre de la nomenclature des dépenses à l'exception du compte avances pour la Marine;

11. Il fait des avances pour le compte du ministère de la Marine pour frais de relâche des bâtimens de l'État, etc.

il débite :
Caisse (pour le paiement net),
Retenue des 3 centimes par franc;
et débite :

Le compte avances pour la Marine.

12. Il reçoit le remboursement de ces avances soit
En espèces
En traites
ou Lettres de change.

il débite :
Les comptes des valeurs;
et crédite :
Compte d'avances pour la Marine.

13. Il rattache ensuite par un article d'ordre.
Le montant de ces avances, etc.
Remboursement à son compte général des dépenses de l'exercice.

il débite
et crédite :
Compte général des dépenses de l'exercice.

14. Le payeur fait un paiement en mandats sur les préposés.

Il débite :
Le compte des chapitres de la dépense,
Appointemens ou solde; etc.
et crédite :
Compte, mandats sur ses préposés.

15. Il reçoit des espèces contre un mandat sur ses préposés.

il débite :
Caisse;
et crédite :
Compte, mandats sur ses préposés.

Gestion comme Trésorier des Invalides de la Marine.

Le payeur fait constater par un bordereau au détail ou un résumé sommaire le produit de la retenue des 3 pour cent opérée pendant le mois.

Il débite :
(voir art. 7 ou le trésorier payeur.)
Retenue des 3 pour cent ;
et crédite :
Compte, invalides de la marine.
(suivant détail au livre ouvert par chapitre pour le service.)

Le trésorier des invalides fait d'autres recettes pour le compte de la caisse des invalides.

Il débite :
Caisse ;
et crédite :
Compte invalides de la marine suivant détail, etc.

Il fait des paiemens ordonnés sur les fonds appartenant aux invalides de la marine.

Il débite :
Dépenses pour les invalides de la marine suivant détail ; etc.
et crédite :
Caisse.

A la fin de chaque mois il établit un bordereau présentant ses recettes et dépenses et le net qui est à faire entrer dans la comptabilité du payeur, en échange de son récépissé pour versement de fonds provenant de la caisse des invalides.

Il adresse ce bordereau et fait remise du récépissé au trésorier général des invalides en France.

Il débite : (*voir article 8.*)
Compte invalides pour le net entré aux versement de fonds des invalides,
Taxation du comptable sur remise faites en récépissés au trésorier général des invalides en France ;
et crédite :
Caisse pour taxations,
Fonds provenant des invalides, etc.

Le trésorier des invalides solde la gestion par un bordereau final d'exercice.

Il débite :
Le compte invalides de la marine ;
et crédite :
taxations du comptable, etc.

(N^o. 22.) LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT
DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Relative à l'envoi d'Instructions sur la francisation des navires et sur la composition de leurs équipages.

M. le Général, l'acte de navigation du 21 septembre 1793 (2), ayant réservé aux seuls Bâtimens Français, les avantages de la navigation française

une loi du 19 octobre 1793 (3), (27 vendémiaire au II) a déterminé les formalités qui établissent la nationalité de chaque bâtiment.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une copie de la Circulaire qui rappelle les principales dispositions de cette loi et qui fut adressée, le 10 août 1814, (4) aux Administrateurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

Vous trouverez, également ci-joint, un extrait d'une lettre qui leur fut écrite, le 7 janvier dernier (g), sur la composition des équipages des navires du Commerce.

Ces deux instructions vous serviront à diriger la conduite des agens qui sont sous vos ordres relativement aux bâtimens qui peuvent appartenir à la Colonie, dont vous allez prendre possession, au nom de S. M., et à ceux du Commerce de la Métropole, qui seront dans le cas de la fréquenter.

Recevez, &c.

Signé, le Maréchal GOUVION St-CYR.

Paris le 28 juillet 1817.

(N^o. 23.) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE,

Du 31 juillet 1817,

Qui assujettit les pensions Civiles et Militaires, payées par le Trésor Royal, à la retenue prescrite pour les traitements.

M. l'article 138 de la loi du 25 mars 1817, (5)

(g) Voir à sa date.

sur les finances, insérée dans le bulletin des lois 3^{me} série N°. 145. porte:

« A compter du semestre payable en juin 1817,
« inclusivement, toutes les pensions Civiles et Mi-
« litaires payées par le trésor royal seront assu-
« jetties à la retenue prescrite pour les traitements
« par l'article 79 de la loi du 28 avril, et en
« suivant l'échelle de proportion insérée dans la
« dite loi.

« Sur les retenues prescrites par le présent ar-
« ticle, il ne sera tenu compte à ceux qui les
« supporteront, des retenues auxquelles ils sont
« assujettis au profit de la caisse des invalides. »

Vous aurez en conséquence, à veiller à ce que la retenue dont il s'agit soit effectuée sur les pensions que vous seriez autorisé à faire payer dans la Colonie, sur les fonds généraux, soit pour le compte du département de la Marine et des Colonies, soit à titre d'avance pour le compte d'autres départements.

J'ai l'honneur de vous inviter à faire enregistrer la présente Circulaire au bureau du Contrôle.

Recevez etc.

Signé, le Maréchal GOUVION St-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

(N°. 24.) EXTRAIT,

D'UNE DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 31 juillet 1817,

Qui indique la valeur approximative des fusils et des équipemens d'infanterie, dont partie sont destinés pour les Milices et doivent être remboursés par les habitans qui composent ce corps.

Fusil neuf d'infanterie, modèle 1817, corrigé, avec baguette, bayonnette etc. 36f. 39.

Giberne neuve d'infanterie 4.

Porte giberne, *idem*, 4.

Bretelle de fusil, *idem*, 1.

Total pour l'armement et l'équipement complet d'un homme, p 45. 39

Recevez etc.

Signé le Maréchal GOUVION SAINT-CYR.

(N°. 25.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 7 août 1817,

Relative aux dispositions, prescrites pour le cas où les Bâtimens du Roi recevraient, dans les Colonies, des chargemens pour compte particulier,

M. il serait possible qu'en cas d'insuffisance ou à défaut de moyens de transport, par la voie du commerce, le Roi jugeat à propos de permettre qu'il fut chargé des denrées Coloniales, pour compte particulier, sur les Vaisseaux de Sa Majesté qui

auraient à opérer leur retour de Cayenne en France.

Quoiqu'il y ait lieu de croire que cette permission ne sera accordée que fort rarement, je dois à tout événement, vous rappeler que l'ordonnance de 1786 (6), confirmative, à cet égard, de celles qui l'ont précédée, défend expressément aux officiers de la Marine de prendre aucune part à des opérations mercantiles et qu'ils contreviendraient à cette défense, s'ils se permettaient de charger pour leur compte, la moindre quantité de marchandises, ou de priver le Trésor Royal de la plus petite portion du fret, rien s'attribuant ou en acceptant un port-permis.

J'ai reconnu cependant, que dans le cas d'un chargement (tel que celui dont il s'agit), il serait assez juste d'allouer aux équipages une légère gratification pour les corvées extraordinaires que l'embarquement et le débarquement des marchandises chargées à fret, pourraient leur occasionner; mais la délicatesse des Officiers serait compromise, si une rétribution quelconque était le prix de leur inspection et de leurs soins dans une telle occasion. Il ne conviendrait même pas que des équipages soldés par le Roi, reçussent un salaire de la main des négocians chargeurs: c'est au Ministre seul qu'il appartient d'en fixer le montant et d'en ordonner la répartition au retour des Bâtimens.

Afin d'établir une règle uniforme et positive pour le cas dont il s'agit, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1°. Avant qu'un chargement de denrées s'effectue sur un bâtiment du Roi pour compte particulier, la nécessité en sera examinée dans un Conseil spécial où vous siégerez avec M. le procureur général, le Commissaire de Marine chargé en chef du service, le Contrôleur de la Colonie et le Directeur du Domaine, et auquel seront appelés, à titre consultatif, les Capitaines des navires du Commerce Français, qui se trouveraient dans les rades et ports de la Colonie: il sera dressé, des déclarations de ces Capitaines et de l'avis particulier de chaque membre du conseil, un procès-verbal dont la copie sera remise au Commandant du bâtiment du Roi.

2°. Lorsque les Administrateurs des Colonies autoriseront un chargement pour compte particulier sur un bâtiment du Roi, il sera suppléé de la manière qui va être indiquée aux formalités prescrites par les articles 222 et 225 du Code de Commerce, à l'égard des Capitaines des navires marchands.

Les administrateurs feront constater authentiquement, par l'état-major du bâtiment et par les Officiers qu'ils jugeront convenable d'y adjoindre, que le bâtiment est en état de recevoir un chargement et de naviguer; ils permettront aux expédi-

teurs d'assister à l'embarquement des marchandises, et ils arrêteront la facture de chargement qui sera signée par le commandant du bâtiment.

En conséquence de ces dispositions, l'inspection d'aucun officier visiteur ou agent délégué par les expéditeurs ne sera tolérée à bord, et le Commandant du bâtiment ne devra signer aucun connaissance particulier.

Mais les Administrateurs feront délivrer aux chargeurs, sur la demande de ceux-ci, et en tel nombre qu'il sera nécessaire, des extraits authentiques du manifeste, afin de les mettre à portée, soit de faire réclamer les marchandises par les consignataires, soit de les faire assurer.

3°. l'article 12 (h) du règlement du premier janvier 1786, sur le service des Officiers à la mer, serait appliqué à tout Commandant de bâtiment du Roi qui, même avec l'approbation des Administrateurs d'une Colonie, accepterait ce qui est désigné sous le titre de port-permis, c'est à dire, chargerait pour son compte, sur le bâtiment qu'il commande, une quantité quelconque de marchandises, sans payer de fret, ou recevrait des particuliers le montant du fret, d'une quantité quel-

(h) (Article 12) Lui défend Sa Majesté (aux commandants de tous bâtimens du Roi,) de recevoir sur son bord, aucunes marchandises, à moins d'y avoir été autorisé par des ordres supérieurs, de se mêler directement ou indirectement, d'aucun commerce, ou de souffrir qu'il en soit fait, à peine de cassation et de 10 ans de prison.

conque de marchandises qu'il aurait reçues pour leur compte à son bord.

4°. Sur cette proposition et sur celle qui sera faite également par le chef de l'administration de la Marine du port dans lequel le bâtiment aura fait son retour, le Ministre prononcera sur la gratification à accorder.

5°. Cette gratification sera partagée entre les maîtres et les hommes de l'équipage. Dans aucun cas, l'état-major et les surnuméraires ne pourront y participer.

6°. Dans le cas de chargement, on réglera le prix du fret aux taux le plus haut des six mois précédents, d'après le relevé authentique qui sera fait sur les registres destinés à constater les variations du cours avec le procès-verbal ci-dessus indiqué.

Il me paraît nécessaire de vous faire remarquer que *l'insuffisance* des moyens de transport par la voie du Commerce est le seul motif qui puisse faire autoriser une telle mesure et qu'il y aurait de graves inconvéniens à user de cette faculté, sous le prétexte de l'intérêt de l'état et de celui de la Colonie, ou d'une hausse considérable survenue dans le prix du fret.

Le gouvernement veut éviter d'abord d'entretenir des idées mercantiles parmi les Officiers de la Marine Royale. Sa ferme intention est d'ailleurs de protéger et d'encourager les armateurs français;

or, il est probable que leurs expéditions pour nos Colonies éprouveraient du ralentissement, s'ils avaient à craindre la concurrence des bâtimens du Roi, et nos établissemens d'outre-mer pourraient alors se trouver privés d'une concurrence utile et peut être même des moyens de transport nécessaires pour l'écoulement de leurs produits.

Quant à l'augmentation que le prix du fret pourrait avoir subie, on doit considérer qu'il y aurait de l'injustice à priver le commerce d'une chance momentanément favorable qui a pu être achetée par de grands sacrifices, et cette observation est, dans les circonstances actuelles, d'un très grand poids.

Il convient donc qu'aucun chargement, de l'es-
pèce dont il s'agit, ne soit désormais autorisé *sans avoir reçu de moi l'ordre spécial*, à moins d'une nécessité ABSOLUE, à laquelle des cas *extraordinaires* pourraient seuls donner lieu, *et que vous auriez à justifier.*

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre, la faire enregistrer au bureau du Contrôle et tenir la main à toutes les dispositions qu'elle prescrit.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION St-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

(N^o 26.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 7 août 1817,

Qui prescrit les dispositions à suivre pour l'envoi annuel de l'état des travaux projetés, en ce qui concerne le service du Roi.

M^s. par une circulaire du 6 messidor an 13 (25 juin 1805) (i) rappelée dans un autre du 3 octobre 1814, il a été prescrit aux administrateurs des Colonies d'adresser chaque année, au Ministre, l'état arrêté en commun ;

1^o. Des divers travaux exécutés ou entrepris dans le cours de l'année, soit pour fortification, soit pour ouverture de nouvelles routes ou communications ;

2^o. Des travaux du même genre à exécuter pendant le cours de l'année suivante.

J'ai jugé convenable d'arrêter à cet égard les dispositions énoncées ci-après.

Vous m'adresserez chaque année, pour recevoir s'il y a lieu, mon approbation, l'état des travaux concernant le service du Roi, dont la dépense doit excéder 2,000 francs, et qu'il paraîtra convenable d'exécuter.

Vous y joindrez les devis et les plans des travaux, les procès-verbaux des délibérations qui ont du avoir lieu en conseil spécial, préalablement à l'exé-

(i Voir à sa date).

cution pour discuter l'utilité des ouvrages projetés, soit sur le point de vue administratif, soit sur le rapport de l'art, et les marchés ou adjudications en vertu desquels les travaux auront été exécutés.

L'envoi de l'état, dont il s'agit, devra être combiné de manière qu'il puisse me parvenir assez-tôt pour être examiné ici et vous revenir ensuite avec mes décisions, à la fin de la saison des pluies.

Les travaux de quelque nature qu'ils soient, dont la dépense serait inférieure à 2,000 francs, pourront être exécutés sans approbation préalable, à la charge d'en adresser annuellement un état sommaire.

Je vous recommande de vous conformer exactement à ces dispositions, sauf les cas particuliers qui pourraient exiger l'exécution immédiate de certains travaux dont vous auriez à justifier l'urgence.

La présente dépêche devra être enregistrée au Contrôle de la Marine, et vous m'en accuserez la réception dès qu'elle vous sera parvenue.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION St-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

(N^o. 27.) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 7 août 1817,

Portant recommandation de se conformer à la Circulaire du 25 juin 1804, relative au visa ou à la légalisation, par les Administrateurs supérieurs des Colonies, de toutes les pièces susceptibles d'être envoyées au dehors.

M. d'après une circulaire ministérielle du 6 messidor an 12 (25 juin 1804) (8), toutes les pièces émanées des fonctionnaires militaires, civils ou judiciaires dans les Colonies, et susceptibles d'être envoyées au dehors, doivent être visées ou légalisées par les Administrateurs supérieurs de ces Colonies, chacun dans le cercle de ses attributions. Il est essentiel que cet usage soit maintenu, parceque les pièces dont il s'agit n'ayant de validité en France qu'autant qu'elles ont été légalisées par moi, je ne puis apposer ma signature que sur des actes qui me présentent un caractère suffisant d'authenticité.

Je vous recommande de pourvoir à ce que la formalité prescrite par la Circulaire du 25 juin 1804 soit très exactement remplie, toutes les fois qu'il y aura lieu.

Comme vous réunissez à Cayenne les pouvoirs, qui y étaient divisés autrefois entre les deux premiers chefs de la Colonie, c'est à vous seul qu'il

appartiendra de viser toutes les pièces délivrées dans la Colonie, qui seront dans le cas d'être produites au dehors.

Recevez, &c.

Signé, le Maréchal GOUVION ST-CYR.

(N^o. 28.) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 7 août 1817,

Demande de documens au sujet de l'Administration des successions vacantes.

M^r. le Comte, on lit dans la correspondance de M. Victor Hugues, ci-devant Commandant en chef à Cayenne, qu'il n'a été rendu aucun compte des successions vacantes depuis 1670, époque de la reprise de la Guyane Française sur les Hollandais, et l'on n'a conservé, dans mes bureaux, le souvenir d'aucun document qui y serait parvenu relativement à cet objet.

Conformément à vos instructions générales, vous aurez à vous occuper au plutôt de recueillir les renseignements les plus positifs sur les gestions des curateurs aux biens vacans, antérieures à la reprise de possession qui va s'opérer.

Ce travail devra présenter les noms, prénoms, qualités et lieux de naissance des personnes de qui chaque succession sera provenue, la date de leur

mort, le montant de chaque succession, les dates des versements dans la Caisse de la Colonie, et tous les autres renseignements propres à faire découvrir les véritables héritiers, et à leur faciliter les moyens de recouvrement.

Je vous recommande de comprendre exactement dans votre travail, toutes ces indications que devront également offrir les états relatifs à la comptabilité courante des successions qui doivent m'être envoyés au commencement de chaque trimestre, aux termes de la Circulaire du 6 messidor an 13 (9), insérée dans le recueil des lois de la Marine.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION ST-CYR.

(N^o. 29.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 7 août 1817,

Sur les retenues dont le traitement des Officiers Militaires de l'armée de terre sont passibles aux Colonies, en faveur de la Caisse des Invalides.

M. Le Comte, d'après un décret du 25 mars 1811 (10), qui est inséré au bulletin des lois, les Officiers militaires de terre subissent en France, sur leurs appointements une retenue de 2 p. c. au profit des invalides du département de la guerre.

La même retenue, devra être exercée à Cayenne, à l'égard des Officiers de l'armée de terre qui y sont employés; mais elle ne portera que sur leur solde

et non sur les sommes payées aux mêmes officiers pour indemnité de logement et d'ameublement ainsi que pour frais de bureau et pour indemnités de fourrage, dans les seuls cas où l'arrêté du 24 floréal an 10 (12 avril 1802) (11) en alloue.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler, en tant qu'il en serait besoin, que la solde des troupes et des Officiers de terre de toutes armes, aux Colonies, continue à être (hors le cas de décisions spéciales) celle fixée par l'arrêté du Gouvernement du 24 floréal an 10, (12 avril 1802) (11) inséré au recueil des lois de la Marine. Cette solde est, pour les sous-officiers et soldats, celle qui était accordée par le tarif du 23 floréal an 5 (12 mai 1797), (12) et qui, dans le tarif du 30 décembre 1810, (13) est indiquée sous le titre de *solde avec vivres de campagne* ; elle est, pour les officiers, d'une moitié en sus de leurs appointements d'activité sur le pied d'Europe.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION ST-CYR.

(N^o. 30.) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE,

Du 7 août 1817,

Relative à une demande de documens périodiques concernant le prix des denrées de la Colonie, le cours du fret et le montant de la consommation en marchandises Françaises et Etrangères.

M. le Comte, il est question, dans vos instru-

tions, de l'envoi que vous avez à me faire périodiquement, d'une mercuriale du prix des denrées d'un relevé de la consommation, et d'un état certifié du cours du fret pour France.

La mercuriale devra mentionner toutes les denrées que produit la Colonie: elle me sera adressée par semestre, et plus souvent, s'il survenait des variations considérables dans les prix locaux; il en serait de même de l'état du cours du fret.

Le relevé de la consommation a pour objet de faire connaître à quelle quantité et à quelle valeur s'élève annuellement la consommation en marchandises Françaises et en marchandises Etrangères: il fera connaître leur nature, leur prix de facture, leur prix de vente dans la Colonie, et le nombre de tonneaux qu'elles auront composés.

Je vous recommande beaucoup d'exactitude dans l'envoi de ces renseignements.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION St-CYR.

(N. 31.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 8 Août 1817.

Qui recommande de suspendre toute délivrance d'actes de francisation.

M. le Comte, vous avez reçu, sous le timbre

de la direction du matériel, des instructions concernant les francisations aux colonies.

Je vous recommande de vous renfermer exactement dans les dispositions qui vous sont notifiées à ce sujet, et de mettre beaucoup de circonspection dans la délivrance des actes de francisation qui pourront vous être demandés lors de la reprise de possession.

Vous recevrez incessamment une dépêche qui aura pour objet de déterminer des règles positives au sujet des francisations en général. En attendant vous voudrez bien, sauf l'exécution des dispositions transitoires que pourra rendre nécessaires la retrocession de la Colonie à la France, suspendre jusqu'à nouvel ordre, toute délivrance d'actes de francisation.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal Gouvion St.-Cyr.

(N°. 32) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 8 août 1817,

Qui indique le mode à suivre pour la perception des droits d'importation par navire Français, et de dispositions à faire concernant la perception du droit de sortie.

M' le comte, vos instructions générales ont fixé provisoirement les droits d'entrée et de sortie, que devront respectivement payer à Cayenne, les navires français et les bâtimens étrangers,

Afin d'éviter, soit l'arbitraire, soit des variations toujours fâcheuses par les incertitudes où elles jettent le commerce national, il sera bon que les prix, portés sur les manifestes et sur les factures des cargaisons Françaises, servent de base, quant à l'application des droits d'entrée des navires nationaux et que le montant des droits de sortie soit réglé à tant pour cent de la valeur fixée à l'avance, c'est-à-dire qu'un tarif fait par vous devra indiquer les prix des diverses qualités des Cotons, Rocou, Epiceries, etc., de telle sorte que, l'espèce et la qualité de la denrée étant constaté, il n'y ait plus qu'à appliquer le tarif, qui pourrait être annuel.

Je vous prie de ne pas me laisser ignorer les dispositions que vous aurez faites à cet égard.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION St-CYR.

(N^o. 33.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 9 août 1817.

Envoi d'un modèle de l'Etat trimestriel à transmettre au département, concernant les jugemens rendus par les Tribunaux de la Colonie.

M. le Comte, il vous a été prescrit, par vos instructions générales, d'envoyer exactement à la Marine, les états périodiques des jugemens qui auront été rendus par les Tribunaux de Cayenne, ainsi que des affaires en instance.

D'après la Circulaire ministérielle du 6 messidor an 13 (25 juin 1805), (14) dont les dispositions sont maintenues, ces documens doivent m'être adressés au commencement de chaque trimestre, pour ce qui concerne le trimestre précédent.

Je vous adresse ici un modèle auquel vous voudrez bien vous conformer dans l'envoi des états dont il s'agit (k).

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION St-CYR.

(N°. 34.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 9 août 1817,

Qui recommande l'exécution de l'Ordonnance Royale concernant les primes pour la pêche de la morue.

M. le Comte, vous trouverez au Bulletin des Lois N°. 66, septième série, l'Ordonnance du Roi, en date du 8 février 1816, relative aux primes pour la pêche de la morue, dont il a été fait mention dans vos instructions générales. Vous voudrez bien vous conformer, en ce qui vous concerne, aux dispositions de cette ordonnance, et vous ne négligerez d'ailleurs, aucune des précautions que vous jugerez propres à empêcher les produits de la pêche étrangère d'usurper les avantages réservés à la pêche française.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION St-CYR.

(k) Ce modèle est déposé au Contrôle.

(N^o. 35.) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 19 août 1817.

Dispositions relatives au détachement d'Artillerie de Marine, destiné pour Cayenne.

M. le Comte, je réponds à la lettre que vous m'avez écrite le 8 de ce mois, relativement au détachement d'Artillerie de marine destiné pour Cayenne.

Ce détachement est de 50 hommes, ainsi qu'il est dit dans les instructions générales qui vous ont été adressées.

Il se compose de

3 Officiers (ils sont dénommés dans l'état joint à ma Dépêche du 10 juillet dernier, N^o. 5),

10 sous-Officiers, Caporaux et Tambours, que MM. les Commandant et Intendant de la Marine ont été chargés de réunir à cet effet, par la lettre de mon prédécesseur, du 21 juin 1817, sous le timbre de la première division.

4 sous-Officiers,

4 Ouvriers, dont 2 en fer et 2 en bois, que, par ma Dépêche télégraphique du 13 août, j'ai invité M. le Comte de Gourdon à mettre à votre disposition,

29 Canonniers, que vous êtes autorisé à retenir dans la Colonie, sur les troupes d'artillerie de Marine expéditionnaires.

T... 50 hommes.

Les 29 Canonniers seront choisis par vous, savoir :

- 6 parmi les Canonniers de deuxième classe susceptibles d'être promus à la première classe, et à qui vous accorderez cet avancement;
- 23 parmi les Canonniers de troisième classe, dont 8 susceptibles d'avancement, que vous porterez à la deuxième classe.

Aussitôt que le détachement dont il s'agit aura été formé à Cayenne, vous m'adresserez le contrôle nominatif des militaires qui le composeront, en vous conformant à ma Dépêche du 10 juillet 1817, N^o. 4.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION ST-CYR.

P. S. M. le Maréchal, à la signature de qui la présente lettre a été soumise, vient de décider, en modifiant à cet égard, les dispositions précédemment arrêtées, que le détachement d'artillerie à employer à Cayenne, se bornerait à

- 1 Lieutenant en second;
- 4 sous-Officiers (ce sont ceux dont il est question dans la Dépêche télégraphique du 13 août);
- 20 hommes pris dans le bataillon d'infanterie de la Guyane.

T. 25 indépendamment des 4 Ouvriers dont le départ a été autorisé par la Dépêche télégraphique citée plus haut.

Ainsi M. Schwartz, capitaine, et M. Breton, lieutenant en premier, de même que les 10 sous-officiers et tambours réunis à Brest, en vertu des ordres de M. le Vicomte du Bouchage, du 21 juin 1817, ne feront point partie de l'expédition.

Par ordre;

Le Conseiller d'état chargé de la direction supérieure de l'administration des Colonies,
Signé, PORTAL.

(N^o. 36.) CONVENTION

*Entre Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,
et
Sa Majesté le Roi du Royaume uni de Portugal,
du Brésil et des Algarves.*

Paris, le 28 août 1817.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté Très Fidèle étant animée du désir de mettre à exécution l'article 107 de l'acte du Congrès de Vienne (1), s'engage à remettre à S. M. Très Chrétienne, dans le délai de trois mois, ou

(1) « ART. 107. S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal
« et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontes-
« table sa considération particulière pour S. M. Très Chrétienne,
« s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française, jus-
« qu'à la rivière d'Oyapoc, dont l'embouchure est située entre le
« 4.^e, et le 5.^e, degré de latitude septentrionale, limite que le Por-
« tugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par
« le Traité d'Utrecht.

« L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T. C. sera dé-
« terminée, dès que les circonstances le permettront, par une con-

plutôt s'y faire se peut, la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapoc, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, et jusqu'au trois cent vingt-deuxième degré de longitude à l'Est de l'île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de latitude septentrionale.

ART. II.

On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi de Commissaires pour fixer définitivement les limites de la Guyane Française et Portugaise, conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht (*m*), et aux stipulations de l'acte du Congrès de Vienne. Lesdits Commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si à l'expiration de ce terme d'un an, lesdits Commissaires respectifs ne parviennent pas à s'accorder, les deux hautes parties contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement sous la médiation

« vention particulière entre les deux Cours; et l'on procédera à
« l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive
« des limites des Guyane Portugaise et Française, conformément
« au sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht. »

(*Traité signé à Vienne, le 9 juin 1815.*)

(*m*) « Art. 8. La France cède au Portugal la propriété des terres
« appelées du *Cap de Nord*, et situées entre la rivière des *Ama-*
« *zones* et celle de *Yapoc* ou de *Vincent-Pinçon*. »

(*Traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713.*)

de la Grande-Bretagne et toujours conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht (n), conclu sous la garantie de cette puissance.

ART. III.

Les forteresses, les magasins et tout le matériel militaire seront remis à S. M. T. C., d'après l'inventaire mentionné dans l'article V de la Capitulation de la Guyane Française en 1809 (o).

ART. IV.

En conséquence des articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyane Française, lesquels ordres se trouvent entre les mains du soussigné Plénipotentiaire de S. M. T. F., seront, immédiatement après la signature de la présente Convention, remis au Gouvernement français, avec une lettre officielle du même Plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la présente Convention, et qui fera connaître aux autorités Portugaises qu'elles doivent remettre dans le délai de trois jours, ladite Colonie aux Commissaires chargés par S. M. T. C. d'en reprendre possession, lesquels leur présenteront lesdits ordres.

(n) Voyez la note ci-dessus.

(o) « ART. 5. Les arsenaux, batteries et tous les objets d'artillerie, « salle d'armes, poudrières, magasin à vivres, seront remis sous « inventaire et dans l'état auquel ils se trouvent actuellement ; et « on indiquera où sont tous les objets. »

(Capitulation du 12 janvier 1809.)

Le Gouvernement français se charge de faire conduire dans les ports du Para et de Fernambouc, sur les bâtimens qui auront effectué le transport des troupes françaises à la Guyane, la garnison portugaise de cette Colonie, ainsi que les employés civils avec tous leurs effets.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

Signé, RICHELIEU,

Francisco-Jow-Maria DE BRITO.

Article séparé.

Tous les points sur lesquels il pourrait s'élever des difficultés par suite de la restitution de la Guyane française, tels que le paiement des dettes, le recouvrement des revenus et l'extradition réciproque des esclaves, feront l'objet de conventions particulières entre les Gouvernemens français et portugais.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

Signé, RICHELIEU,

Francisco-Jow-Maria DE BRITO.

Pour copie conforme ;

Le Ministre secrétaire d'état au département
des Affaires étrangères, Président au Conseil
des Ministres, *Signé*, RICHELIEU.

Certifié Le Maréchal de France, Ministre secrétaire
d'état de la Marine et des Colonies,

Signé, GOUVION ST-CYR.

(N^o. 37.) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE,

Du 28 août 1817,

Relative à l'exécution de l'article I^{er}. de l'Arrêté du 22 octobre 1802, et du Décret du 17 avril 1806, l'un et l'autre maintenus par Sa Majesté.
— *Défense de délivrer en aucun cas des lettres-de-change en paiement de solde et de dépenses assimilées à la solde.*

M. le Comte, l'Arrêté du 30 vendémiaire an 11 (22 octobre 1802), (15) porte Art. 1^{er}., que
« tout grade, *Titre appointment*, qui n'a pas
« été donné ou reconnu par le Gouvernement, est
« de nul effet et ne peut motiver aucun règle-
« ment de décompte. »

Cet acte est inséré au Tome XIII du Recueil des Lois de la marine qui a été envoyé aux Colonies.

Il a été adressé particulièrement aux Administrateurs de Cayenne par une Circulaire du 22 brumaire an 11 (13 novembre 1802) (16) et depuis sa date il a reçu l'application la plus constante et la plus notoire à l'égard des salariés revenus des Colonies en France.

La disposition citée plus haut tend à conserver dans son intégrité l'exercice d'un des droits du Souverain les plus incontestables et les plus nécessaires, surtout quand il s'agit de possessions aussi éloignées que les Colonies, le droit de nommer seul définitivement aux emplois, et d'ordonner

quant aux traitemens: aussi le Roi a-t-il jugé convenable de la maintenir. S. M. a voulu en même-tems qu'il fut donné de nouveau à cette disposition la plus grande publicité, afin que les personnes pourvues de grades provisoires ou d'emplois et titres quelconques, non explicitement donnés ou reconnus par le Gouvernement, fussent prévenues qu'elles ne seraient fondées à former, à leur retour en France, aucune réclamation pécuniaire à raison desdits grades, emplois ou titres.

S. M. a également maintenu le Décret du 17 avril 1806 (17) (notifié dans le tems aux Administrateurs de toutes les Colonies par une Circulaire ministérielle du 29 du même mois), (18) d'après lequel tout Officier militaire, d'administration, sous-Officier et Soldat, ou autre salarié public venant directement ou indirectement des Colonies, à qui il est dû quelque somme pour service d'outre-mer est tenu, sous peine de déchéance, de transmettre ses demandes, avec les pièces justificatives en sa possession, au Ministre de la marine dans le délai de trois mois du jour du débarquement.

Cette disposition d'ordre est d'autant plus convenable que chaque année a son budget et ses fonds particuliers: elle empêche que des réclamations tardives ne viennent charger un exercice, dont on croirait la dette entièrement reconnue.

L'intention de S. M. est que les mesures, prescrites par l'article 2 du Décret dont il s'agit et par la Circulaire du 29 avril 1806, continuent à être exactement observées.

Vous voudrez bien en conséquence donner des ordres pour que l'article 1^{er}. de l'Arrêté du 22 octobre 1802, ainsi que le Décret du 17 avril 1806, soient constamment affichés au Bureau des revues et au Contrôle de la Colonie, et qu'il soit fait mention de l'un et de l'autre sur les livrets, les décomptes et les certificats de cessation de paiement qui seraient délivrés aux salariés revenant en France.

Les appointemens, solde et indemnités accessoires (pour des grades et des emplois reconnus par le Gouvernement), ne pouvant être payés que sur présentation des décomptes, livrets et certificats de paiement dûment délivrés, visés et vérifiés, vous ne devrez, *dans les cas même où vous serez autorisé à émettre des traites sur France*, en faire délivrer aucune pour solde, ou pour objets assimilés à la solde.

Vous aurez soin de faire enregistrer la présente au Contrôlé colonial.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION St-CYR.

Enregistrée au Bureau du Contrôle.

Le Contrôleur de la Marine, Signé DONEZ.

(N. 38.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 28 août 1817,

Relative au personnel du détachement d'Artillerie de marine envoyé à Cayenne.

M. le Comte, par une Dépêche du 19 de ce mois, (p) je vous ai fait connaître les nouvelles dispositions que j'ai arrêtées relativement au personnel de l'artillerie à Cayenne. Il en résultera une diminution dans l'aperçu des dépenses portées au budget de cette Colonie.

Le Lieutenant commandant le détachement, qui est réduit à 25 hommes non compris 4 Ouvriers, sera chargé de la direction des travaux du matériel. Vous examinerez s'il est nécessaire de lui allouer, à ce titre, un supplément de traitement: je statuerai sur cet objet, suivant les propositions que vous m'adresserez.

Les 4 Ouvriers, qui sont en excédant des 25, seront ultérieurement incorporés dans le détachement d'Ouvriers, dont la formation a été ordonnée pour Cayenne.

Aussitôt que le détachement d'Artillerie de marine aura été organisé dans la Colonie, vous voudrez bien m'en adresser le contrôle nominatif.

Recevez, etc.

Signé, le Maréchal GOUVION St-Cyr.

(p) Voir à sa date.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 10 Septembre 1817,

Qui autorise, jusqu'à la fin d'Octobre 1818, l'importation, dans les possessions Coloniales, de farines étrangères, sur bâtimens français.

LOUIS par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Prenant en considération l'état de la récolte dans les départemens méridionaux de notre Royaume;

Les intérêts de notre commerce maritime et les besoins de nos Colonies;

Nous avons Ordonné et ORDONNONS ce qui suit :

Art. I^{er}.

Les bâtimens français sont autorisés à introduire dans nos possessions Coloniales, jusqu'à la fin d'octobre 1818, les farines qu'ils auront été chercher dans les ports étrangers.

Art. II^o.

Notre Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre Château des Tuileries, le dixième jour du mois de septembre mil huit cent dix sept et de notre règne le vingt-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Signé, GOUVION St.-Cyr.

Certifié :

Le Conseiller d'État chargé de la direction supérieure
de l'administration des Colonies,

Signé, PORTAL.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE,

Du 18 Septembre 1817,

Relative à l'envoi d'un état semestriel des services et aux mouvemens des Officiers mariniens et marins attachés aux divers quartiers de France, qui naviguent sur des bâtimens armés dans les Colonies.

M. le Comte, l'administration maritime, en France, éprouve souvent le besoin de connaître les services et les mouvemens des Officiers mariniens et marins appartenant aux divers quartiers de France qui naviguent sur des bâtimens armés dans les Colonies.

J'ai l'honneur de vous adresser, ici, sept imprimés d'un état qui offre, sous ce rapport, les renseignemens nécessaires, et que vous aurez à m'adresser par semestre, à dater de l'année 1817.

Vous n'y comprendrez point les gens de mer nés dans les Colonies, qui ne seraient pas attachés à un des quartiers de la Métropole, et vous formerez, au surplus, un état pour chaque quartier d'inscription maritime, ainsi que l'indique l'imprimé ci-joint, et vous pourrez y comprendre plusieurs bâtimens.

Je joins également à la présente la nomenclature et le ressort des divers quartiers.

Recevez etc.

Signé, Comte Molé.

(N^o 26.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 18 Septembre 1817,

Relative à l'envoi d'une ordonnance royale du dix septembre, qui autorise jusqu'à la fin d'octobre 1818, l'importation, dans nos possessions coloniales, de farines étrangères, sur bâtimens français.

M. le Comte, j'ai l'honneur de vous adresser, ici, l'ampliation d'une ordonnance royale du 10 de ce mois, (q) par laquelle les bâtimens français sont autorisés à introduire, dans nos possessions coloniales, jusqu'au 31 octobre 1818, des farines provenant de ports étrangers.

Le but de cette disposition est de multiplier les moyens d'approvisionner nos Colonies sans nuire à notre commerce et à notre navigation.

Il est bien entendu que les farines étrangères qui seraient introduites à Cayenne sur bâtimens français, par suite de l'ordonnance dont il s'agit, y seront traitées, quant aux droits de douane, comme des farines françaises : j'en donne l'assurance au commerce de la métropole.

Vous voudrez bien faire enregistrer au Contrôle la présente dépêche et l'ordonnance qui y est annexée.

Recevez, etc.

Enregistrée au bureau du Contrôle.

Signé, Comte Molé.

(q) Voir à sa date.

(N°. 35.) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 18 Septembre 1817,

Relative à un médecin vétérinaire attaché au service du Roi à Cayenne.

M. le Comte, j'ai l'honneur de vous prévenir que, sur la désignation du ministre de l'intérieur, j'ai destiné pour Cayenne, en qualité de médecin vétérinaire attaché au Gouvernement, M. DANTHON, élève de l'école Royale d'Alfort.

Le traitement, qui sera payé par le Roi à M. DANTHON, en cette qualité, est fixé à deux mille francs par an, et courra du jour de son arrivée à Cayenne.

Il se rendra incessamment à sa destination sur un bâtiment de commerce et je lui payerai, avant son départ, une somme de mille francs, pour frais de déplacement et pour lui tenir lieu d'appointemens jusqu'à son débarquement dans la Colonie.

Il est bien entendu que, nonobstant le traitement de deux mille francs, accordé par le Roi à M. DANTHON, il sera salarié par les propriétaires qui l'employeront.

Recevez, etc.

Signé, Comte MOLÉ.

(N°. 34.) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 18 Septembre 1817,

Qui recommande aux Administrateurs des Colonies d'informer le Ministre de la Marine des motifs du retour en France des salariés du Gouvernement.

M. le Comte, il est arrivé plusieurs fois, en

dernier lieu, que des salariés du Gouvernement sont revenus des Colonies en France, soit par suite de maladie, soit par suite de renvoi, sans que j'aie été prévenu par les Administrateurs de ces établissemens, de leur retour et des causes qui l'avaient déterminé.

Je crois utile, à cette occasion, de vous recommander de m'informer toujours très-exactement des motifs du retour en France, de tout individu quelconque, attaché au service de Sa Majesté, auquel vous seriez dans le cas de délivrer un ordre ou un permis d'embarquement.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'État de la Marine
et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

(N. 44.) CIRCULAIRE MINISTERIELLE

Du 18 septembre 1817,

Qui maintient une Décision du 26 nivôse an 13, qui n'alloue que le traitement de réforme aux officiers militaires et civils, qui, revenant des Colonies en France, auront séjourné plus de trois mois aux Etats-Unis ou autre pays neutre, sans y avoir été contraints par force majeure.

Monsieur le Comte, une Décision du 26 nivôse an 13 (16 janvier 1705), veut que « tout officier » militaire ou civil, non prisonnier, qui, revenant » des Colonies en France, pour cause légitime, » aura séjourné, pendant son voyage, plus de trois

» mois aux Etats-Unis ou autre pays neutre, sans
 » justifier par certificats authentiques, qu'il a été
 » contraint par maladie ou autre force majeure,
 » ne jouisse que du traitement de réforme de son
 » grade, depuis le terme de ces trois mois jusqu'au
 » jour de son débarquement dans l'un des ports
 » du territoire continental de France. »

Le Roi a maintenu cette disposition d'ordre, qui tend à empêcher que des officiers et employés ne prolongent leur séjour en pays étranger, sans nécessité, avec dépense pour l'Etat. Vous voudrez bien, ainsi que vous l'a prescrit la circulaire de mon prédécesseur du 22 août 1817, relativement à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 vendémiaire an XI, (22 octobre 1802), et au décret du 17 avril 1706, pourvoir à ce que sa décision du 16 janvier 1805, soit constamment affichée au bureau des Revues, et au Contrôle colonial, et à ce qu'il en soit fait mention sur les livrets, sur les décomptes et sur les certificats de cessation de paiement qui seront délivrés aux salariés partant des Colonies.

La présente Circulaire devra être enregistrée au bureau du Contrôle.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine
 et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

Enregistré au bureau du Contrôle, pages 28 et 29,

Le Contrôleur,

Signé, DONEZ.

(N. 45.) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Du 18 septembre 1817,

Relative à une demande de renseignemens sur la proposition d'allouer une indemnité en argent pour tenir lieu de fournitures de bureau en nature.



Monsieur le Comte, dans quelques Colonies, les Administrateurs ont jugé convenable d'allouer une indemnité en argent aux Officiers Commandans de places, aux Officiers d'Administration et du Contrôle, et autres chefs de service, pour tenir lieu de fournitures de bureau en nature.

Le système de la prestation des frais de bureau en argent, peut être plus économique pour le Trésor Royal que celui des fournitures en nature, lorsque le tarif de ces frais est établi dans de justes bornes. Désirant adopter à cet égard un mode uniforme, je vous invite à me donner votre avis motivé sur la question dont il s'agit, et à me transmettre un tarif des indemnités qu'il vous paraîtrait juste d'allouer pour frais de bureau. Le tarif indiquera le grade de chacun des agens qui seront reconnus avoir droit à l'indemnité, la nature du service dont il est chargé et la somme à accorder. Vous y joindrez, pour éclairer ma décision, les détails sur ce qui se pratique actuellement dans la Colonie que vous administrez, et sur les

avantages ou les inconvéniens respectifs des deux systèmes.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,
Signé, Comte MOLÉ.

(N. 46.) CIRCULAIRE MINISTERIELLE.

Du 29 septembre 1817,

Qui prescrit l'exécution de l'Ordonnance du 17 août 1817, interprétative de la loi du 25 mars 1817, au sujet des pensions.

Monsieur, je vous fais passer ci-joint trois exemplaires imprimés de l'Ordonnance du 27 du mois dernier, portant application aux pensionnaires de la Marine des dispositions de la loi du 25 mars de cette année (1), avec l'instruction que j'ai adressée en conséquence aux Administrateurs de France.

Veillez bien en prescrire l'exécution pour ce qui concerne le service de la caisse des invalides dans la Colonie.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État
de la Marine et des Colonies.*
Signé, Comte MOLÉ.

Par Ordre de Son Excellence :

Le Directeur de la comptabilité des fonds et invalides,
Signé, BOURSAINT.

(1) Voir à sa date.

(N. 47.) LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane française, pour le Roi.*

Du 2 octobre 1817.

Envoi d'une Instruction à répandre, dont l'objet est de faire recueillir, pour être envoyés en France, des Coquillages de terre et d'eaux douces.

M. le Comte, l'histoire naturelle des mollusques terrestres et fluviatiles, est entreprise, dans ce moment, à Paris, et les premiers travaux des auteurs ont obtenu le suffrage de l'Académie royale des Sciences.

J'ai été prié de concourir au succès de cette entreprise, en transmettant, dans nos possessions d'outre-mer, une Instruction qui a pour but d'y faire recueillir des coquillages de terre et d'eaux douces, et je réclame, dans l'intérêt général des Sciences, vos soins, pour que l'objet de cette institution soit rempli de la manière la plus étendue, non-seulement à Cayenne, mais même dans les Colonies et établissemens étrangers qui vous avoisinent.

Je vous prie de répandre, à cet effet, les exemplaires ci-joints, et de vous faire remettre, le plutôt qu'il sera possible, les collections qui auront pu être recueillies.

Vous voudrez bien m'en faire ensuite des envois , en les adressant aux autorités maritimes dans les ports de France , pour être tenus à ma disposition ; et vous pourvoirez , au surplus , au paiement des frais , très-peu considérables , qui pourront avoir lieu à ce sujet.

Recevez , etc.

Le ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies ,

Signé , Comte MOLÉ.

(N. 48) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

Du 2 octobre 1817,

Relative à l'envoi de trois relevés des états et documents périodiques à adresser à la direction des Colonies.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, ici, trois relevés des états périodiques que vous avez à m'envoyer sous les timbres :

Administration.

Personnel,

Et Finances et Approvisionnement.

Je vous prie de mettre beaucoup d'exactitude à me faire parvenir ces états aux époques qui sont indiquées. Plus l'Administrateur est éloigné de la Métropole, plus ses devoirs à cet égard sont rigoureux.

Recevez , etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé , Comte MOLÉ.

CAYENNE.

*ETATS périodiques à adresser par Messieurs les
Administrateurs des Colonies.*

PAR MOIS :

L'état de situation des troupes , suivant le modèle
envoyé par circulaire du 12 novembre 1816.

PAR TRIMESTRE :

Revues de comptabilité des corps et feuilles d'appel
à l'appui.

Extrait des revues des directions de l'Artillerie et
du Génie , des Officiers d'administration , Officiers
de santé et autres intervenus , avec l'indication du
montant des retenues exercées sur les appointemens
de ceux qui en auraient délégué une partie en
France.

État des dépenses relatives au traitement des juges
et autres fonctionnaires , agens et employés non ins-
crits sur les états de revue.

Etats de mouvement des troupes et des militaires
isolés , avec les extraits mortuaires des hommes dé-
cédés , par noms et prénoms très-exacts.

Etats des mouvemens survenus parmi les Officiers
et agens divers d'administration , avec les extraits
mortuaires de ceux qui sont décédés.

*Etats et renseignemens à fournir périodiquement
par MM. les Administrateurs des Colonies.*

~~~~~  
**PAR MOIS :**

Le Bordereau sommaire des recettes et dépenses, qui fasse connaître en masse, 1° le restant en caisse au 1<sup>er</sup> du mois; 2° chaque nature de recettes pendant le mois; 3° le montant de chaque chapitre de dépense, en distinguant les recettes et les dépenses pour le service colonial, de celles qui auront été faites pour les forces navales, en station ou en relâche.

**PAR TRIMESTRE:**

L'état détaillé de comptabilité ou état général des recettes et dépenses, etc., conforme au modèle qui a été adressé dans la Colonie.

L'état des rationnaires autres que les troupes, avec les mutations survenues.

Les états de mouvement et de situation des magasins.

Les états de mouvement et de situation des différentes caisses.

Les états de journées d'hôpitaux.

**PAR SEMESTRE:**

L'état général des adjudications et marchés passés pour les divers besoins du service.

## PAR ANNEE :

Les inventaires généraux des magasins en munitions de guerre et de bouche , effets et approvisionnemens de toute espèce.

Les inventaires du logement et du casernement des troupes.

Les inventaires des hôpitaux.

Le buljet des recettes et dépenses présumées pour l'année suivante.

---

**CAYENNE.**

---

*ETATS et renseignemens à fournir périodiquement par MM. les Administrateurs des Colonies.*

---

**PAR TRIMESTRE :**

L'état des successions vacantes.

L'état des procès jugés en instance ou en instruction.

L'état de situation de recouvrement des contributions directes.

**PAR SEMESTRE :**

Les états d'importation et d'exportation.

L'état sommaire des dépêches ministérielles parvenues.

La mercuriale du prix des denrées coloniales.

L'état du cours du fret.

Tome I<sup>er</sup> II<sup>ne</sup> partie.

Les recensemens généraux de population et de culture.

L'état des travaux exécutés ou entrepris dans le cours de l'année écoulée, et de ceux à entreprendre l'année suivante.

Le relevé de la consommation annuelle en marchandises françaises et en denrées étrangères admises.

L'état du mouvement des études, ventes faites par les encanteurs.

---

( N. 49 ) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

Du 10 octobre 1817,

*Qui contient des dispositions relatives au Directeur des douanes destiné pour Cayenne.*

---

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous prévenir que par une décision du 2 octobre 1817, prise sous l'autorisation du Roi, j'ai destiné pour Cayenne, en qualité de Directeur des Douanes, M. Goussard, qui m'a été proposé pour cet emploi par M. le Directeur général des Douanes de France.

Le traitement fixe dont jouira M. Goussard pendant l'exercice de ses fonctions, est porté à huit mille francs par an, et il sera payé, à compter du 2 octobre, jusques au jour de son arrivée à Cayenne, à raison de cinq mille trois cents trente-huit francs trente-trois centimes deux tiers du traitement colonial.

Le traitement fixe étant de beaucoup supérieur à celui qui était accordé précédemment au Directeur des Domaines et Douanes à Cayenne , le décret du 6 frimaire an 13, relatif aux remises annuelles des préposés en chef à la perception des droits de Douanes aux Colonies , sera sans application à son égard ; mais il pourra être alloué au Directeur des Douanes , avec remise annuelle ou traitement éventuel , dont le taux déterminé provisoirement par vous , et définitivement réglé par le Gouvernement , ne devra pas excéder quatre mille francs , et pourra rester plus ou moins en deça , suivant la quotité des recettes et la nature des comptes qui me seront rendus sur le zèle , l'activité et la conduite du Directeur.

La moitié seulement de la somme à laquelle vous aurez provisoirement réglé le traitement éventuel , pourra être immédiatement payé en vertu de votre autorisation dont vous aurez à m'informer en même tems que des motifs qui l'auront déterminée.

Le reste ne sera acquitté qu'après notification de la décision du Gouvernement , qui aura définitivement statué sur la quotité de ce traitement pour l'année.

Il sera passé , en outre , à M. Goussard , pour les fournitures de bureaux de la direction , une prestation annuelle dont le taux sera provisoirement réglé par vous , sauf mon approbation. Le Trésor public pourvoira également au logement des bureaux.

Ces diverses allocations sont indépendantes des

parts qui reviendront au Directeur sur le produit des saisies et confiscations qui pourront être prononcées pour contraventions en matière de Douanes. Il sera nécessaire que vous m'adressiez des renseignemens qui me fassent connaître l'importance de ce produit et le mode suivi pour sa répartition.

M. Goussard a la faculté d'emmener avec lui, en qualité de Secrétaire, un employé tiré de l'administration générale des Douanes, dont le traitement, dans la Colonie, sera de deux mille quatre cents francs par an, et qui sera payé, à dater du jour de sa nomination jusques à son arrivée à Cayenne, à raison des deux tiers de ce traitement ( 1600 par an ).

Le Directeur et l'employé dont il s'agit, ne devant point cesser d'appartenir à l'administration générale des Douanes de France, et conservant leurs droits à une pension sur la caisse des retraites de cette administration, les paiemens qui leur seront faites pour *traitemens fixés*, subiront ( indépendamment de la retenue proportionnelle prescrite par la loi des finances ), la retenue au profit de ladite caisse, que supportent en France, pour le même objet, les employés des Douanes. Je vous écrirai ultérieurement pour vous informer du taux de cette retenue. La caisse des invalides de la Marine, qui en opérera le recouvrement, en tiendra compte à Paris, à la caisse de la direction générale des Douanes. Cette mesure n'est point applicable aux paiemens qui auront pour

objet les frais de route, les frais de bureau et le traitement éventuel, ceux-ci seront passibles, comme les dépenses générales du département de la Marine et des Colonies, de la retenue ordinaire de trois pour cent pour la caisse des invalides de ce département.

M. Goussard et l'employé qu'il emmène, partiront de Rochefort sur un bâtiment du Roi. Ils recevront l'un et l'autre des frais de route du lieu de leur résidence à Rochefort, et une avance de deux mois de leur traitement d'Europe, c'est-à-dire, sur le pied des deux tiers de leur traitement colonial.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

---

( N. 50 ) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 17 Octobre 1817,

*Portant que les Douanes de Cayenne seront régies  
séparément et indépendamment du Domaine pro-  
prement dit.*

---

Monsieur le Comte, vous avez été prévenu par une lettre de mon prédécesseur, en date du 19 août dernier, sous le n<sup>o</sup>. 98, que M. Guéau de Reverseau, nommé en 1814, par Sa Majesté, Directeur du Domaine ( et des Douanes ) de Cayenne et de la Guyane Française, ne suivait pas cette destination. La même dépêche vous autorisait à charger M. le

Commissaire de Marine Boisson, de vous proposer les moyens de pourvoir provisoirement, jusqu'à l'arrivée du nouveau Directeur, au service dont il s'agit.

Depuis lors il a été décidé que les Douanes de Cayenne seraient régies séparément et indépendamment du Domaine proprement dit, par un Directeur tiré de l'administration des Douanes de la Métropole, et destiné à y rentrer après un certain tems d'exercice en Amérique.

Vous serez informé, par une autre dépêche, de la nomination de cet agent, et de ce qui concerne son traitement.

Une lettre que je lui adresse, et qu'il a ordre de vous représenter, ainsi qu'à M. le Commissaire de Marine Boisson, l'avertit,

Que la latitude d'importation et d'exportation qu'a bien voulu accorder Sa Majesté, jusqu'à nouvel ordre, au port de Cayenne, eu égard à l'état de faiblesse où se trouve encore la Colonie, est un motif de surveiller d'autant plus exactement l'entrée et la sortie, et de tenir la main, avec toute la rigueur possible, à ce qu'elles n'aient lieu que sur le point indiqué, et aux conditions prescrites, quant aux droits respectivement imposés aux nationaux et aux étrangers;

Que les plus grandes facilités et les plus grands égards doivent être accordés aux armateurs fran-



çais; et tous les moyens d'administrations, de police et de force, requis et employés pour prévenir et réprimer la fraude qui pourra et devra proposer à M. le Commissaire de marine Boisson, les mesures qu'il jugerait utiles quant à l'organisation du service des Douanes, lesquelles ne seront exécutoires que sous votre autorisation formelle;

Qu'il devra se prêter, avec empressement, aux relations de service qu'il doit avoir avec le Contrôleur colonial, chargé, par sa place, de la surveillance de tout ce qui tient aux recettes et aux dépenses;

Qu'au reste il recevra de M. Boisson des instructions qui seront préalablement soumises à votre approbation.

Je crois superflu de m'étendre ici, quant à la nécessité de monter, sur le meilleur pied qu'il sera possible, tout ce qui se rapporte aux Douanes, l'honnêteté, la vigilance et la capacité des employés, leurs relations personnelles, leurs traitemens, les encouragemens et les récompenses; les peines en cas de délit, la bonne tenue des écritures, la rédaction la plus parfaite des comptes et états périodiques qui doivent constater la quotité des droits perçus, et présenter les résultats des importations et exportations de toute nature, appellent, de votre part, un examen sérieux et une attention toute particulière. Vous puiserez des documens fort utiles sur la matière,

dans un travail ordonné par M. le Comte de Vaugeraud, sur les recettes de la caisse royale à la Martinique, et sur les recettes et dépenses de la caisse des fées ou tonnage, travail qui n'est pas exempt de passions, d'erreurs, dont j'ai dû improuver l'impression comme ayant eu lieu sans que je l'eusse autorisée, mais qui contient des renseignemens financiers d'une grande importance, et dont vous trouverez ici un exemplaire.

Vous ferez les dispositions les plus efficaces pour que l'origine des denrées du crû de Cayenne et de la Guyane Française, soit constatée authentiquement par certificats que vous viserez, et qui devront accompagner l'envoi en France desdites denrées. Aucune négligence ne doit être soufferte à cet égard, puisqu'elle pourrait avoir pour effet de faire indûment participer aux privilèges de la nationalité des productions coloniales d'un sol étranger.

Pour ce qui concerne le Domaine proprement dit, il continuera d'y être pourvu provisoirement, suivant le mode que vous aurez adopté sur la proposition de M. le Commissaire de Marine Boisson, et dont vous aurez à me rendre compte pour qu'il y soit statué.

Ce mode devra être fort simple, et vous aurez à prendre toutes les précautions possibles pour qu'il n'échappe au Trésor aucune des valeurs et des recettes domaniales, pour que les recensemens et les rôles de contributions directes soient établis avec

fidélité, pour que les états des cultures de la population, etc, soient rédigés avec un extrême soin, et dans la meilleure forme; c'est-à-dire, de manière à à offrir avec la quantité de chaque espèce des productions de chaque quartier, le nombre des nègres capitaux et celui des carrés de terre qui auront donné ces produits; ce qui a l'avantage de placer à côté de chaque fait les moyens de le vérifier. La régularité et l'exactitude des opérations et des écritures n'intéressent pas seulement le Domaine proprement dit, elles fournissent encore de très-bons moyens de contrôle, pour le service des Douanes. En effet, la mesure de la population de toutes les classes, sert à estimer la nature et la quantité des consommations et des importations, et la mesure des productions du sol sert à évaluer les exportations.

Il sera convenable que vous remettiez à M. le Commissaire de Marine Boisson, pour qu'il soit à portée de rédiger les instructions du Directeur des Douanes:

- 1° Un extrait de la présente Dépêche;
- 2° Un extrait de vos instructions générales en ce qui concerne le commerce;
- 3° Le travail de la commission établie par M. De Vaugiraud à la Martinique.

Vous ajouterez à ces divers documens tous ceux que vous jugeriez devoir être utiles.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

Tome I<sup>er</sup>. II<sup>me</sup> partie.

14



## (N. 51.) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 17 octobre 1817,

*Qui prescrit l'exécution des dispositions des articles, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 12, de la déclaration du 9 août 1777.*

Monsieur le Comte, les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 12, d'une déclaration du Roi du 9 août 1777, qui est insérée au Code de la Martinique, défendent l'entrée du royaume aux noirs et gens de couleur, et fixent des mesures à observer au sujet du retour dans la Colonie, de ceux qui accompagneraient leurs maîtres en France, pour les servir pendant la traversée.

Les dispositions de ces articles, dont vous trouverez, ici, au besoin, une copie, ont été remises en vigueur par le Gouvernement qui existait en France en 1802. Elles sont depuis tombées en désuétude par l'effet des circonstances; mais l'intention du Roi est qu'elles reçoivent, désormais, leur pleine et entière exécution.

Je vous recommande de vous y conformer exactement en ce qui vous concerne, et je vous prie de m'adresser, à la fin de chaque trimestre, un état des amendes, consignations et décomptes auxquels auront pu donner lieu les dispositions des articles 1, 5, 7, et 8.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente



dépêche au Contrôle de la Marine et m'en accuser la réception.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,  
Signé, Comte MOLÉ.*

Enregistré au bureau du Contrôle, page 36.

*Le Contrôleur,*

*Signé, DONEZ.*

---

(N. 52.) DEPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 22 octobre 1817,

*Relative à la demande de renseignemens sur la dette arriérée à la Guyane Française, ainsi que sur le travail de la commission qui doit être chargée éventuellement d'en opérer la liquidation.*

---

Monsieur le Comte, le mémoire du Roi, destiné à vous servir d'instructions, vous a chargé d'établir, pour la liquidation des créances postérieures au 23 septembre 1800 et antérieures à la capitulation du 12 janvier 1809, qui pourraient être réclamées à Cayenne sur le Gouvernement français, une commission dont le travail doit être envoyé, avec les pièces justificatives, au département de la Marine et des Colonies, afin qu'il soit statué, à Paris, sur les paiemens qu'il y aurait lieu d'ordonner en conséquence.

Je vous invite de nouveau à m'envoyer, le plutôt

possible, le travail de cette commission dans le cas où il deviendrait nécessaire de l'établir, pour que je connaisse avec exactitude le montant de la partie desdites créances, qui serait susceptible d'être admise à la liquidation.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre de la Marine  
et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

(N. 47.)

LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi.*

Du 23 octobre 1817.

*A l'avenir, les actes de l'administration de tous Gouverneurs, Commaudans ou Administrateurs en chef, dont les fonctions aux Colonies auront cessé, seront soumis à l'examen d'une commission spéciale, nommée par le Roi.*

Monsieur, le Roi a jugé convenable de rendre, le 13 août 1817, la décision suivante :

« A l'avenir, les actes de l'administration de tout  
« Gouverneur, Commandant ou Administrateur en  
« chef dont les fonctions, dans les Colonies, auront  
« cessé, seront, à son retour en France, soumis à

« l'examen d'une commission spéciale, qui sera  
« nommée par Sa Majesté, sur la proposition du  
Ministre Secrétaire-d'État de la Marine »

« Aucun de ces Gouverneurs, Commandans ou  
« Administrateurs en chef ne pourra être présenté  
« à Sa Majesté, qu'après ledit examen. »

L'examen dont il s'agit, ne dispense pas le Gouverneur, Commandant ou Administrateur sortant de fonctions, de remettre à son successeur, conformément à l'ancien usage, un mémoire dont il enverra copie au Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine, et dans lequel il exposera l'état des affaires au moment où il remettra le service, avec ses réflexions sur ce qu'il estimera devoir être fait sur chaque objet.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente lettre aux greffes des tribunaux de Cayenne et au bureau du Contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine  
et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

Enregistré au bureau du Contrôle colonial, page 31.

*Le Contrôleur,*

*Signé, DONEZ.*

Pour enregistrement,

*Signé, BRUN, greffier.*

---

Du 28 octobre 1817,

*Relative à la désertion qu'éprouvent les équipages  
des bâtimens du Commerce.*

Monsieur, les rapports qui me sont adressés appellent mon attention sur la désertion qu'éprouvent les équipages des bâtimens du commerce : ils s'accordent à en attribuer principalement la cause à la faculté avec laquelle les gens de mer obtiennent la permission de débarquer dans les Colonies voisines et prendre du service sur les navires étrangers.

Il est urgent d'arrêter les progrès d'un désordre aussi nuisible au service du Roi qu'aux intérêts du commerce.

Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien rappeler aux Administrateurs employés sous vos ordres, que les gens de mer inscrits dans les quartiers de France, ne peuvent résider dans les Colonies sans une autorisation du Ministre, et qu'il leur est défendu, sous peine d'être réputés déserteurs, de s'embarquer sur des navires étrangers.

Les Réglemens prescrivent aux Commissaires chargés des armemens de passer la revue des navires français qui abordent dans les Colonies, de s'assurer si tous les marins inscrits sur les rôles d'équipages au port d'armement ou dans les relaches, sont présens à bord au moment de l'arrivée, de faire re-



chercher tous ceux qui s'absenteraient sans autorisation et de diriger, sur les ports de France, les hommes provenant des hôpitaux, des bâtimens désarmés, etc.

Recommandez, je vous prie, à ces Administrateurs de prendre, de concert avec les Capitaines, toutes les précautions nécessaires pour prévenir la désertion. Qu'ils ne souffrent pas que les gens de mer débarquent sans motifs légitimes; qu'ils n'accordent, qu'avec la plus grande réserve, les permissions qui pourraient leur être demandées; qu'ils tiennent la main à ce que les Capitaines leur dénoncent, dans les délais prescrits, les hommes qui, aux termes des Réglemens, sont dans le cas d'être poursuivis comme déserteurs.

Prescrivez-leur surtout s'apostiller exactement sur les rôles tous les mouvemens qui auront eu lieu parmi les équipages pendant le séjour des bâtimens dans la Colonie, et de m'adresser des listes de tous les gens de mer qu'ils auront renvoyés en France.

J'aime à croire que les Administrateurs des Colonies, pénétrés des obligations qui leur sont imposées par les titres 11, 14 et 18 de l'Ordonnance de 1784, exerceront à l'avenir une surveillance plus sévère sur les armemens du Commerce.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL,

Du 5 septembre 1816,

*Qui prescrit la remise de la Colonie à la France.*

Manoel MARQUES, Brigadier des Armées et Gouverneur militaire de la Guyane Française, Moi le ROI, je vous adresse SALUT.

Voulant compléter de mon côté les dispositions de l'article 107 du Congrès de Vienne, par restitution de cette Colonie, que j'ai promis de faire à très-haut et très-puissant Prince, le Seigneur LOUIS XVIII, Roi de France et de Navarre, il m'a plu vous ordonner qu'aussitôt que vous aurez reçu le présent Ordre royal, qui doit vous être transmis officiellement par le marquis MARIALVA, mon ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par François-Jose-Maria de Brito, tous deux présentement mes plénipotentiaires à la Cour de France, vous fassiez la remise de ladite Colonie, avec toutes les formalités d'usage, aux Commissaires qui se présenteront, duement autorisés pour la recevoir, par Sa Majesté Très-Chrétienne, ce que vous tiendrez pour entendu, et vous l'exécuterez comme il vous est ordonné par la présente, écrite au Palais de Rio-Janeiro, le cinq septembre mil huit cent seize.

Le Roi, avec réserve, pour Manoel MARQUES, *signé*, Camilla-Martins LAGE.

Enregistré au greffe de la Cour d'Appel, le 10 novembre 1816.

( 56. )

## PROCÈS-VERBAL,

Du 11 novembre 1817,

*Constatant le serment prêté par M. Tournachon de Sciencé comme vice-Président de la Cour d'appel de Cayenne.*

En conséquence de l'arrêt de la cour, pris en sa séance extraordinaire de ce jour, le greffier soussigné, va procéder à l'enregistrement des deux pièces dont la teneur suit :

Ce jourd'hui onze novembre mil huit cent dix-sept, à dix heures du matin,

Nous Lieutenant-Général des armées de S. M., Grand Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal de St-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Damstads, Commandant et Administrateur pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française,

D'après les pouvoirs qui nous ont été donnés par S. M., avons reçu de M. Tournachon de Sciencé, vice-Président de la Cour royale de Cayenne, le serment de fidélité à S. M. LOUIS XVIII, Roi de France et de Navarre.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, que M. Tournachon de Sciencé a aussi signé avec nous.

Ainsi signé le Comte CARRA St-CYR,  
et TOURNACHON DE SCIENCÉ.

COMMANDANT et ADMINISTRATEUR de la Guyane Française,  
pour le Roi,

Du 11 novembre 1817,

*Qui autorise M. Tournachon de Sciencé, à recevoir  
le serment de fidélité à Sa Majesté LOUIS XVIII,  
à prêter par tous les fonctionnaires attachés aux  
Corps judiciaires de la Colonie.*

DE PAR LE ROI.

Nous Lieutenant-Général des armées de S. M.,  
Grand Officier de la l'Ordre royal de la Légion-  
d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire  
de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-  
Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de  
l'Ordre militaire de Hesse-Damstadt, Commandant  
et Administrateur, pour le Roi, de la Guyane  
Française.

D'après la présentation de serment faite en nos  
mains, par M. Tournachon de Sciencé, vice-pré-  
sident de la cour royale d'appel de Cayenne,  
l'autorisons à recevoir le serment de fidélité à Sa  
Majesté LOUIS XVIII, Roi de France et de Na-  
varre, de MM. les procureurs-généraux, procureurs  
du Roi, conseillers de la cour royale d'appel, prési-  
dent du tribunal de première instance, juges, officier  
de l'état-civil, notaires, huissiers, et généralement  
tous les membres composant le corps judiciaire de

la Guyane Française, lesquels continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à nouvel ordre.

Cayenne, le 11 novembre 1817.

*Signé*, Comte CARRA SAINT-CYR.

A côté est l'empreinte d'un cachet.

Ensuite est écrit : à dater de ce jour, les arrêts, jugemens, et généralement tous actes judiciaires, se rendront au nom de S. M. LOUIS XVIII, Roi de France et de Navarre.

*Signé*, Comte CARRA SAINT-CYR.

(58.) ARRÊTÉ COLONIAL,

Du 11 novembre 1817,

*Qui règle l'intitulé des arrêts et jugemens de la Cour et Tribunaux et des Actes des notaires.*

~~~~~  
AU NOM DU ROI.

Nous Lieutenant-Général de S. M., Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Damstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi.

A dater de ce jour, les arrêts, jugemens et généralement tous actes judiciaires se rendront au nom de Sa Majesté LOUIS XVIII, Roi de France et de Navarre.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

Pour extrait :

Signé, BRUN, greffier.

(59.) CIRCULAIRE MINISTERIELLE,

Du 11 novembre 1817,

Qui contient des dispositions relativement aux abus auxquels ont donné lieu, dans plusieurs Colonies, les passages qui y ont été accordés par France, aux frais du Roi.

Monsieur le Comte, j'ai remarqué que, dans plusieurs Colonies, les Administrateurs accordent avec une facilité préjudiciable aux intérêts du Trésor royal, des passages aux frais du Roi, soit sur des bâtimens de Sa Majesté, soit sur des navires de commerce, et que d'un autre côté, ils ont souvent alloué pour la traversée, un traitement de table supérieur à celui qui est fixé par les réglemens pour chaque grade.

Enfin, des passagers à la simple ration, au compte de l'Etat, sont imposés, contre tout droit, à des bâtimens de commerce allant des Colonies en France. Ce dernier abus a occasionné des plaintes de la part des Capitaines et Armateurs.

La faculté qui est réservée au Gouvernement, par l'arrêté du 27 prairéal an 10, (16 juin 1802), d'accorder, en certains cas, sur des bâtimens de commerce des passages pour lesquels il n'est alloué à l'armateur qu'une ration de vivres par jour de traversée, ne peut être exercée que pour des passages de France aux Colonies; aucune disposition n'autorise l'administration à placer des passagers de la

sorte, sur les bâtimens de commerce revenant des Colonies en France. Vous devez donc vous abstenir d'accorder de semblables passages, à moins que ce ne fut du consentement écrit des armateurs, ou de leur représentant, et seulement en faveur de personnes qui seraient dans le cas de prétendre à un passage au compte du Roi.

Quant aux passagers sur des bâtimens de Sa Majesté ou sur des bâtimens de commerce, à des prix réglés en argent, les seules personnes qu'aient rigoureusement droit à en obtenir, sont :

Les officiers et employés envoyés en France pour affaires de service dans le cas d'urgence, nécessairement fort rares, ou il peut y avoir lieu à de semblables missions, lesquelles doivent toujours être justifiées par les Administrateurs, les officiers, employés, sous-officiers et soldats, réformés et licenciés, et qui ont en France leur famille ou leur domicile.

Les officiers employés, sous-officiers et soldats qui obtiennent des congés pour cause de maladie ou pour affaires de famille, (arrêté du 17 thermidor an 7).

Il est cependant, d'autres personnes, non attachées au service des Colonies, qui ont des titres à obtenir le retour en France aux frais du Roi; je veux parler

Des femmes et enfans des officiers employés, sous-officiers et soldats, réformés ou licenciés et qui ont en France leur famille ou leur domicile, à

moins que le licenciement de ces salariés n'ait été causé par leur mauvaise conduite ou n'ait eu lieu sur leur demande ;

Des veuves et enfans des salariés morts en activité de service dans les Colonies , lorsque ces veuves et enfans sont dans le cas de repasser en France par suite du décès du salarié , et non lorsqu'après s'être établis dans la Colonie , il leur convient de revenir ultérieurement en France ;

Des femmes et enfans des salariés porteurs de congés pour cause de maladie , lorsque le mauvais état de la santé du malade paraîtra exiger cette concession.

Vous êtes autorisé à leur accorder le passage , en usant à cet égard , de toute la réserve que commande l'intérêt du trésor.

A la suite des émigrations nombreuses que les malheurs des tems ont amenées depuis 1799, il peut se trouver encore aux Colonies d'anciens serviteurs du Roi, dénués de moyens pour rentrer dans leurs foyers, et qui, par le rang qu'ils ont occupé et par les services qu'ils ont rendus, ont des titres acquis à être secourus par le Gouvernement; vous pourrez leur procurer aussi le passage aux frais de Sa Majesté; mais la même faveur ne serait point susceptible d'être accordée aux anciens officiers qui s'étant établis dans les Colonies, y possédant des propriétés ou d'autres moyens d'existence, et y ayant fixé leur

domicile, viendraient en France pour solliciter des grâces du Roi, ou pour d'autres affaires personnelles.

Les passages que vous serez dans le cas d'allouer d'après les basses qui viennent d'être posées, ne pourront en général avoir lieu que sur des bâtimens du Roi. Les seuls officiers et employés en activité de service, envoyés en mission ou quittant les Colonies pour cause de maladie, pourront, lorsqu'il y aura urgence, être embarqués sur des bâtimens de commerce, à défaut de bâtimens du Roi. Il serait alors alloué pour leur passage le prix réglé par le tarif du 14 ventôse an XI.

Il ne devra jamais être payé, pour les salariés passagers sur des bâtimens de Sa Majesté, un traitement de table autre que celui auquel leur permet de prétendre d'après la loi du 11 février 1791, le grade dans lequel ils sont reconnus par le Roi. Je crois utile de vous faire observer, à ce sujet, que les officiers supérieurs ou les salariés d'un rang égal, n'ont droit à être admis à la table du Commandant, qu'autant qu'ils sont en activité actuelle de service; dans le cas contraire, ils doivent être nourris seulement à la table de l'état-Major.

La femme et les enfans d'un salarié passager, seront placés à bord à la même table que le salarié lui-même; mais il ne sera payé, pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans, que la moitié de la somme fixée pour un passager.

Cependant, le fils âgé de 16 ans au moins, d'un salarié aduis à la table du Commandant, sera nourri seulement à la table de l'Etat-Major. Il en sera de même de la veuve ou de l'enfant d'un salarié décédé, qui, par son grade, aurait été susceptible de passer à la table du commandant.

A l'égard des anciens émigrés dont il a été question plus haut, qui ne sont point en activité de service et à qui vous êtes autorisé à accorder le passage, ils seraient nourris à la table de l'Etat-Major. L'Admission à la table du Commandant (qui occasionne une dépense sextuple), ne pourrait être justifiée que s'il s'agissait d'une personne dont le rang serait tel, que les contrevenans exigeassent cette distinction.

Je vous recommande d'apporter le plus grand soin dans l'exécution des dispositions que je viens de vous tracer. Si le bon ordre et l'économie des deniers publics exigent dans tous les tems que le Gouvernement ne s'impose que les dépenses nécessaires, cette réserve est un devoir plus impérieux encore dans l'état actuel des finances du Royaume.

Vous voudrez bien, au surplus, me rendre toujours compte, par le bâtiment même sur lequel sera embarqué le passager (et un duplicata par une occasion subséquente), de chaque passage que vous aurez accordé aux frais du Roi, soit sur des bâtimens de Sa Majesté, soit sur des navires du commerce,

barquement dans les cas d'urgence désignés ci-dessus et vous m'indiquerez indépendamment des nom, prénoms, âge, lieu de naissance et qualité du passager, les motifs de votre décision, la nature du passage accordé, et la dépense à laquelle il aura donné lieu.

La présente Circulaire devra être enregistrée au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État
de la Marine et des Colonies,
Signé, Comte MOLÉ.*

Enregistré au Contrôle colonial, pages 32, 33, 34 et 35.

*Le Contrôleur,
Signé, DONEZ.*

(N. 60.) LETTRE

DE M. LE GOUVERNEUR,

A M. le Procureur général de la Cour d'appel,

Du 15 novembre 1817,

*Par laquelle il recommande l'exécution de la
circulaire du 25 juin 1804.*

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre de Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies, dans laquelle il me recommande de tenir la main à l'exécution de la circulaire du 25 juin 1804, relative au visa, ou à la légalisation que je dois apposer aux pièces susceptibles d'être produites au dehors. Je vous invite,

Monsieur, de vous conformer strictement aux dispositions contenues dans cette dépêche et de m'accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant
et Administrateur de la Guyane Française,*

Signé, Comte CARRA St-CYR.

(61) ORDONNANCE DE POLICE,

Du 17 novembre 1817,
Concernant la Boucherie.

~~~~~  
AU NOM DU ROI.

Considérant que le service public serait bientôt interrompu, s'il était toléré que chaque propriétaire de gros bétail, continuât à faire boucherie sans autorisation, et en contravention aux ordonnances et réglemens ;

Considérant qu'il est important de faire cesser un tel abus ;

En conséquence et en vertu des ordres à nous donnés par S. E. le Comte Carra Saint-Cyr, lieutenant-général des armées du Roi, Commandant et Administrateur, pour S. M., de Cayenne et Guyane Française ;

Nous Conseiller près la Cour royale d'appel de cette Colonie, faisans fonctions de Procureur-général, ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les réglemens relatifs à l'introduction *du gros*

*bétail*, dans cette colonie, existent jusqu'à révocation, et seront exécutés suivant leur forme et teneur.

2. Il est expressément défendu, à tout particulier, de tuer et faire vendre aucune tête de gros bétail, à peine de confiscation et d'une amende qui sera arbitrée.

3. Provisoirement, les particuliers qui auront des têtes de gros bétail susceptibles d'être tuées, seront tenus d'en obtenir notre permission, et elle ne sera accordée que pour en tuer une tête par jour, à la charge de faire tuer et distribuer à la boucherie de l'entrepreneur.

4. Les contrevenans à cette disposition, encourront la peine portée à l'article 2.

Sera le présent lu, publié et affiché en tous les lieux et endroits accoutumés, et enregistré au greffe de la Cour d'appel, et à celui du tribunal de première instance, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Donné à Cayenne, le 17 novembre 1817.

*Le Conseiller faisant fonctions de Procureur-général,*

*Signé, V. BRUE.*

Approuvé :

*Le Lieutenant-général des armées du Roi, Commaadant*

*et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.*

Enregistré aux greffes des Tribunaux, le 28 novembre 1817.

Du 3 février 1818,

*Qui fait défenses aux particuliers de tuer, de vendre  
aucune tête de gros bétail, sans permission.*

DE PAR LE ROI.

Le Notaire royal, chargé des fonctions de Procureur du Roi, en rappelant l'exécution de l'Ordonnance publiée, affichée et enregistrée le vingt-sept novembre dernier, fait de nouveau défense à quelque personne que ce soit, de tuer, vendre ou faire vendre aucune tête de gros bétail, sans en avoir obtenu la permission, qu'il n'accordera que sur la certitude qu'on lui aura administrée, que l'entrepreneur des Boucheries, n'y trouve aucun obstacle au service dont il est chargé; dans ce cas, l'Animal sera tué et distribué à la Boucherie dudit entrepreneur, qui recevra de sa partie, l'indemnité dont ils conviendront, ce, jusqu'à ce qu'il y soit statué par un règlement particulier.

Cayenne, le 3 février 1818.

*Signé, BRUN.*

( 63. ) RÉGLEMENT COLONIAL,

Du 20 novembre 1817,

*Sur les Monnaies.*

DE PAR LE ROI.

ORDONNONS sur les monnoies:

D'après les observations du commerce adressées à

Son Excellence le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, Comte CARRA St-CYR, sur la circulation et valeurs des monnoies existantes et ayant cours dans la Colonie;

Considérant qu'une plus longue incertitude pourrait entraver les affaires tant commerciales que particulières ;

Nous Conseiller, près la cour royale d'appel, faisant fonctions de Procureur-général, en vertu des ordres de S. Ex. ,

ARRÊTONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les Monnoies Portugaises, d'Espagne et de France, continueront à avoir cours sur la place, provisoirement , ainsi qu'elles sont fixées par le tarif du 28 janvier 1809.

2. L'administration ayant établi sa comptabilité sur le pied du franc, à compter de ce jour, les paiemens faits et reçus par le trésor de Sa Majesté, auront lieu en Francs.

En conséquence, les différentes monnoies ne seront reçues et données par le trésor que pour leur valeur réelle.

La présente sera lue, publiée, affichée et enre-

gistrée aux greffes des tribunaux de première instance et d'appel.

Fait et donné en la chambre du Conseil de la Cour royale d'appel.

Cayenne , le 20 novembre 1817.

Approuvé :

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé , Comte CARRA St-CYR.*

Pour enregistrement :

*Signé , BRUN , greffier.*

---

(N<sup>o</sup>. 64. ) ORDONNANCE COLONIALE ,

Dn 28 novembre 1817 ,

*Relative aux Actes de l'état-civil.*

DE PAR LE ROI.

Remedier aux abus qui auraient pu s'introduire par l'inexécution des Lois en vigueur , et principalement du Code qui régit les Français , et prévenir les conséquences funestes qui en résulteroient , est le devoir des Magistrats chargés de veiller au maintien et à l'exécution de la Loi ;

Considérant qu'un des points qui intéresse essentiellement la Société , c'est le titre II des actes de l'Etat Civil du Code des Français , dont l'observance doit être de toute rigueur.



Ce titre donne un Etat aux Citoyens, et cette propriété précieuse, repose sur des registres, sous l'égide des Tribunaux qui en sont les dépositaires: par l'inobservance de cette partie de la Loi, le Citoyen privé de son Etat Civil, et perd ses droits;

Considérant que les registres de l'Etat Civil seraient irrégulièrement tenus, si les particuliers ne se soumettaient pas aux diverses obligations que leur impose la Loi, pour la rédaction des Actes de naissance, Mariage et Décès;

A ces causes, en vertu des Ordres de Son Excellence le Lieutenant général des Armées du Roi, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, Comte Carra-St.-Cyr;

Nous, Conseiller de la Cour Royale d'appel, faisant fonctions de Procureur-général,

Rappelons les habitans de la Colonie, à l'exécution entière du titre II, chapitre II, III et IV du Code, relatifs aux actes de naissance, mariage et décès.

Enjoignons a M. l'Officier de l'Etat Civil, de se conformer strictement. Invitons M. le Préfet Apostolique, à en assurer les dispositions, en exigeant le certificat voulu par la Loi, dans toutes les circonstances où l'on a recours à son ministère pour baptême, mariage et inhumation.

La présente sera Imprimée, lue, publiée et affi-

chée, et adressée aux tribunaux, à M. l'Officier de l'Etat Civil et à M. le Préfet apostolique.

Donné à Cayenne, le 28 novembre 1817.

*Le Conseiller faisant fonctions de Procureur général,*  
Signé, V. BRUE.

Approuvé par nous Lieutenant général des armées du Roi,  
Commandant et Administrateur de la Guyane Française,

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

Enregistré au greffe du tribunal de première instance.

---

(N. 65) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 1<sup>er</sup>. décembre 1817,

*Qui recommande de n'autoriser le débarquement des  
Chirurgiens des navires, qu'après en avoir constaté la nécessité.*

Monsieur, suivant l'article 4 de l'ordonnance du 4 juillet 1784 sur la composition des équipages des navires de commerce, il doit être embarqué un chirurgien sur tout bâtiment destiné à un voyage de long cours, lorsque l'équipage est composé de quinze hommes et au-dessus, les mousses compris, et je renouvelle les ordres les plus précis dans les ports du Royaume, pour que cette disposition soit rigoureusement observée pour tous les armemens de ce genre.

Mais je suis informé que beaucoup des chirurgiens embarqués en France, se font débarquer dans les Colonies et dans les pays étrangers, et que ces dé-

barquemens sont couverts du prétexte d'une maladie ou de quelqu'autre motif semblable ; que souvent même ils ont lieu du consentement du Capitaine.

On peut supposer en effet que la plupart des armateurs ne voyant, dans l'obligation qui leur est imposée d'embarquer un chirurgien, qu'une charge pour l'armement, peuvent autoriser tacitement leurs Capitaines à les laisser débarquer quand ils en témoignent le désir ; mais cette complaisance coupable tend à priver les marins des soins que les armateurs doivent leur procurer, et à devenir même préjudiciable à la santé publique, en ce que les rapports que les chirurgiens doivent remettre à leur retour, peuvent servir à régler pour l'intérieur du Royaume, les dispositions sanitaires que réclame l'état de la santé publique dans les Colonies ou dans les pays étrangers.

Je vous recommande donc, Monsieur, de n'autoriser le débarquement des chirurgiens qu'après vous être bien assuré qu'il est réellement indispensable, soit à raison de l'état de maladie dans lequel ils se trouveraient, soit par un autre motif dont la nécessité vous serait évidemment reconnue, et alors ce motif devra être constaté sur le rôle d'équipage, afin qu'au retour du navire dans un port de France, les Administrateurs de la Marine auxquels j'adresse des instructions à ce sujet, exercent contre les Capitaines les poursuites prescrites par les Ordonnances

contre ceux qui débarquent, sans cause valable, des hommes de leurs équipages.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, et de tenir strictement la main aux dispositions qu'elle prescrit.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,  
Signé, Comte MOLÉ.*

( N. 66. ) **REGLEMENT,**

Du 3 décembre 1817,

*Sur les Pavillons des navires du commerce.*

**DE PAR LE ROI.**

Sa Majesté a reconnu que la faculté laissée aux armateurs de choisir les marques à l'aide desquelles ils distinguent leurs navires, n'est pas assujettie à une règle constante qui soit propre à faciliter la police des bâtimens dans les rades et ports, comme à prévenir des méprises qui, à la mer, pourraient avoir des suites facheuses, et étant informée que les chambres de commerce des places maritimes ont déjà reconnu l'utilité des dispositions qu'elle s'est déterminée à prescrire ;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'état de la Marine et des Colonies,

Elle a ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Conformément à l'ordonnance de 1767 ( art. 236,

titre XIX ), les armateurs de navires continueront d'avoir la faculté de joindre une *Marque de reconnaissance* au pavillon français.

2. Un pavillon spécial sera affecté à chacun des arrondissemens maritimes.

Ces pavillons nommés *signes d'arrondissemens*, seront conformes au tableau annexé au présent règlement, pour les navires immatriculés dans les ports, savoir :

*Arrondissement maritime de Cherbourg.*

1.° Depuis Dunkerque jusqu'à Honfleur inclusivement,

Une Cornette à quatre bandes horizontales alternativement bleues et blanches ;

2.° Depuis Honfleur jusqu'à Granville inclusivement,

Un pavillon triangulaire à trois bandes verticales bleue, blanche et bleue.

*Arrondissement de Brest.*

3.° Depuis Granville jusqu'à Morlaix inclusivement,

Une cornette à quatre bandes verticales alternativement bleues et jaunes ;

4.° Depuis Morlaix jusqu'à Quimper inclusivement,

Un pavillon triangulaire, parti de bleu et de jaune.

*Arrondissement de l'Orient.*

5.° Depuis Quimper jusqu'à l'Orient inclusivement,

1 Une cornette à trois bandes horizontales alternativement bleue, rouge et bleue;

6.° Depuis l'Orient jusqu'à la rive gauche de la Loire inclusivement,

Un pavillon triangulaire coupé de bleue et de rouge.

*Arrondissement de Rochefort.*

7.° Depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à Royan inclusivement,

Une cornette à trois bandes horizontales verte, blanche et verte;

8.° Depuis Royan jusqu'à la frontière d'Espagne,  
Un pavillon triangulaire à losange vert et coupé de blanc.

*Arrondissement de Toulon.*

9.° Depuis la frontière d'Espagne jusqu'à Marseille inclusivement,

Une cornette à quatre bandes horizontales alternativement blanches et rouges;

10.° Depuis Marseille jusqu'à la frontière du Piémont,

Un pavillon triangulaire à losange rouge et coupé de blanc.

3. Les navires immatriculés dans les îles voisines du continent, prendront le signe affecté à la partie d'arrondissement maritime dans la ressort duquel lesdites îles sont comprises.

4. Un signe particulier et conforme au tableau

ci-annexé, sera assigné aux navires immatriculés dans les Colonies.

Pour les Colonies occidentales, un pavillon carré écartelé de bleu et de jaune.

Pour les Colonies orientales et les côtes d'Afrique, un pavillon carré parti de jaune et de rouge.

5. Le guindant des pavillons dits *Signes d'arrondissement*, ne devra pas excéder le quart de la longueur du maître-bau du bâtiment, et le battant n'aura qu'un quart de plus que le guindant.

6. Les armateurs seront tenus de faire connaître au bureau de l'inscription maritime les *Marques de reconnaissance* dont ils voudront faire usage, et ils ne pourront les employer qu'après en avoir fait la déclaration, qui sera enregistrée et mentionnée sur le rôle d'équipage du navire.

7. Le pavillon français sera porté à poupe, et à défaut de mât de pavillon, il sera porté à la corne d'artimon.

Les signes d'arrondissement seront portés à tête du grand mât.

Les marques de reconnaissance seront hissés en tête du mât de misaine.

Ces signes et marques ne devront jamais être placés à poupe.

8. Les Capitaines de navire n'arboreront à la mer leurs *Signes d'arrondissement et Marques de reconnaissance*, que lorsqu'ils rencontreront des bâtimens ou qu'ils seront à la vue d'un port.

Quand ces signes et marques seront hissés, le pavillon français devra toujours être déployé.

9. Les Capitaines des navires qui seront dans les ports et rades, arboreront le pavillon français, et leur *Signe d'arrondissement* les dimanches et fêtes, et lors des revues d'armement, de départ et de désarmement. Ils pourront, s'ils le jugent convenable, arborer aussi leur *Marque de reconnaissance*.

10. Dans les circonstances qui intéresseront la police des ports et rades, celle des convois et celle de l'inscription maritime, les Capitaines de navire seront tenus d'arborer leur *signe d'arrondissement*, quand l'ordre leur en sera donné par les Commandans, Intendans et Ordonnateurs de la Marine, dans les ports militaires; par les Commissaires en chef de la Marine, dans les ports de commerce, et par les Consuls de France, en pays étranger.

11. Le présent règlement sera affiché dans les ports et dans les colonies, et deux mois, au plus tard, après sa publication, les navires du commerce devront être pourvus des pavillons dits *signes d'arrondissement*.

Mande et ordonne Sa Majesté à l'Amiral de France, aux Commandans et Intendans de la Marine, aux Gouverneurs, Commandans et Ordonnateurs des Colonies, aux Consuls de France et à tous autres qu'il appartiendra, de faire exécuter le présent règlement selon sa forme et teneur.



Donné au château des Tuileries, le 3.<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Signé*, Comte MOLÉ.

LOUIS ANTOINE D'ARTOIS, Fils de France, Duc d'Angoulême, Amiral de France;

Vu le règlement de l'autre part à nous adressé,  
Mandons aux Commandans et Intendans de la Marine, aux Officiers militaires et civils de la Marine et à tous qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné à Paris, le 7 décembre 1817.

*Signé* LOUIS ANTOINE.

Par son Altesse royale :

*Signé* le Chevalier DE PANAT.

(N. 67.) CIRCULAIRE MINISTERIELLE,

Du 11 décembre 1817.

*Qui porte que les services ordinaires dans les milices ne peuvent compter pour la Croix d'Honneur.*

Monsieur le Comte, plusieurs officiers des milices Coloniales ont sollicité la Croix de la légion d'Honneur, pour récompense des services rendus uniquement dans les milices.

Aux termes de l'ordonnance du 26 mars 1816, il faut, pour être admis dans l'ordre de la légion d'honneur. » avoir exercé pendant 25 ans des fonctions

« civiles ou militaires, avec la distinction requise  
« ( art. 15 ) » ou « avoir fait des actions d'éclat ou  
« reçu des blessures graves « ( art. 19 ) » ou « enfin  
« avoir rendu des services extraordinaires, au Roi  
« ou à l'Etat, dans les fonctions civiles ou militaires,  
« les Sciences ou les Arts.

Il résulte de ces dispositions que les services ordinaires, dans les milices, ne sont point susceptibles d'être comptés pour la croix d'honneur, lorsque comme services militaires, ils sont déjà récompensés par la croix de Saint-Louis, et lorsque d'ailleurs les personnes qui font partie des milices, peuvent prétendre à la croix d'honneur, par des services distingués dans la carrière civile, dans les Sciences et dans les Arts.

Vous voudrez bien prendre ces observations pour règles, dans tous les cas auxquels elles sont applicables et vous abstenir de me transmettre, et encore moins d'appuyer auprès de moi, comme demande, tendante à obtenir la croix d'honneur, celle qui ne serait fondée que sur de simples services dans les milices.

Vous ferez enregistrer la présente au Contrôle Colonial.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

Enregistré au bureau du Contrôle colonial, page 35.

*Le Contrôleur,*

*Signé, DONEZ.*

## ( N. 68 ) DEPÊCHE MINISTRIELLE,

Du 11 décembre 1817,

*Qui fixe la retenue que devront supporter au profit de la caisse des pensions de l'administration générale des Douanes, le Directeur à Cayenne, et son secrétaire.*

Monsieur le Comte, dans ma lettre du 10 octobre dernier n<sup>o</sup> 131, je n'avais pu encore vous faire connaître la cotité de la retenue que devront supporter, dans la colonie, au profit de la caisse des pensions de l'administration générale des Douanes, le Directeur destiné pour Cayenne, ainsi que l'employé qui servira sous ses ordres, comme secrétaire.

J'ai l'honneur de vous prévenir que la retenue dont il sagit, est de trois centimes par franc, suivant le décret du 24 août 1812.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

## ( N. 69. ) DEPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 16 décembre 1817,

*Relative à l'envoi du réglement sur les pavillons des navires du commerce, et à son exécution.*

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer plusieurs exemplaires d'un réglement arrêté par le Roi, le 3 de ce mois, sur les pavillons des navires du com-

merce, et je vous prie de tenir la main à son exécution.

Vous remarquerez que le *signe d'arrondissement* affecté aux navires immatriculés dans la colonie que vous administrez, est un pavillon carré écartelé de bleu et de jaune.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,*  
Signé, Comte MOLÉ.

---

( N. 70.) CIRCULAIRE MINISTERIELLE

Du 18 décembre 1817,

*Demande de renseignemens et d'un projet de dispositions au sujet des frais de conduite et pour des vacations à allouer par jour aux Officiers et employés militaires ou civils de la Marine.*

Monsieur le Comte, un arrêté du 29 pluviôse an 9, inséré au recueil des lois de la marine, a réglé la somme à allouer en France par jour et pour chaque grade, aux officiers et employés militaires et civils du département de la Marine, pour frais de conduite et pour vacations, dans les cas où ils sont susceptibles d'y prétendre.

Je vous invite à me faire connaître quelles sont les dispositions réglementaires qui ont pu être prises à cet égard, par l'administration de Cayenne; comment il y est suppléé dans le cas où il n'en existerait pas; et dans le même cas, à m'adresser un projet de dispositions discuté en conseil, en y joignant des ex-

plications qui me mettent à portée de statuer, avec connaissance de cause.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

( N. 71 ) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 18 décembre 1817,

*Qui contient des dispositions relativement à l'envoi,  
au dépôt de Versailles, des registres et papiers  
qui doivent y être recueillis conformément à l'édit  
de 1776.*

Monsieur le Comte, il vous a été recommandé, d'une manière particulière, de donner vos soins à l'exécution de l'édit du mois de juin 1776.

Il importe que les collections des registres et papiers qui doivent être réunis au dépôt de Versailles, en vertu de cet édit, soient complétées autant qu'il sera possible d'y parvenir. J'ai l'honneur de vous adresser ici, un relevé indicatif des documens existant dans l'établissement dont il s'agit et des lacunes à remplir jusques et y compris 1816, en ce qui concerne la Guyane Française.

Vous voudrez bien vous occuper, le plus promptement qu'il sera possible, de faire recueillir les registres et papiers qui manquent aux collections et me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet effet.

Je vous prie de donner des ordres pour que l'en-

voi des relevés doubles minutes et expéditions qui se rapportent à 1817, s'effectue dans les premiers mois de l'an prochain et pour qu'il en soit de même d'année en année.

Vous vous conformerez exactement, pour chaque envoi, aux dispositions prescrites par l'édit, et notamment à celles de l'article 23.

Je vous invite à m'accuser la réception de cette lettre dès qu'elle vous sera parvenue.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine  
et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

( N 72. ) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 25 décembre 1817,

*Qui recommande de se conformer très - ponctuellement aux dispositions du règlement de finances de la colonie, relativement aux dépenses du service Marine, et d'envoyer, sous le timbre Colonie, tant l'aperçu des dépenses à faire que les états détaillés de celles déjà faites.*

Monsieur le Comte, l'article 23 du règlement ministériel relatif au service des finances de Cayenne, qui a été arrêté le 26 juillet 1817, porte qu'il sera pourvu au paiement ou au remboursement des dépenses faites dans la colonie, pour les bâtimens de Sa Majesté en station ou en relâche, par des traites

sur le département de la marine, dont l'administrateur en chef autorisera l'émission et que, dans le cas où il sagira d'une avance faite au service *Marine* sur les fonds de la colonie, devront être tiercés à l'ordre du payeur colonial lui-même, lequel en réalisera le montant par l'intermédiaire du payeur général de la marine ( aujourd'hui le payeur principal des dépenses des Ministres ) à Paris.

Je vous recommande expressément de tenir la main à l'exécution de ces dispositions, qui doivent être considérées comme obligatoires, et qu'il est dans l'intérêt de la colonie de maintenir, puisqu'elles ont pour but de ménager ses ressources pécuniaires en les employant le plus rarement qu'il serait possible, à payer ses dépenses du service *Marine*, ou au moins d'assurer et de hâter le recouvrement des avances qu'elle n'aurait pu se dispenser de faire au même service.

La nécessité de se conformer, avec la plus grande ponctualité, à l'article 23 du règlement du 25 juillet, pour les différens cas qui s'y trouvent prévus, et a mesure qu'ils se présenteront, est d'autant plus impérieuse que le remboursement des avances, faites par les caisses coloniales au service *Marine*, ne pourrait, sans cela, s'opérer avec régularité ni même avec quelque certitude. Car les dépenses qui y donnent lieu, étant expressément imputables aux chapitres qu'elles concernent, la part que doit en sup-

porter chaque chapitre, a généralement besoin d'être connue ici, en tems utile, pour qu'on y ait égard, dans l'emploi des fonds disponibles : il est même indispensable qu'elle soit calculée d'avance; et cela me paraît exiger que les administrateurs coloniaux envoient au ministère de la marine, à l'expiration du premier semestre de chaque année, ( et sous le timbre colonies ), l'aperçu des dépenses, de ce genre, à faire pendant le 2<sup>m</sup>. semestre; ne manquez pas je vous prie, de vous conformer à cette disposition.

Vous aurez aussi à m'adresser soigneusement, sous le même timbre, les états détaillés, tant par bâtiment que par chapitre, de toutes les dépenses qui auront lieu à Cayenne, pour le service *Marine*, avec le bordereau des traites qui seront successivement tiercés sur le département, soit pour le payement, soit pour le remboursement de ces dépenses.

La présente dépêche devra être enregistrée au bureau du contrôle de la Colonie.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

Enregistré au bureau du Contrôle colonial, page 96.

*Le Contrôleur,*

*Signé, DONEZ.*



( N. 73. ) ORDRE DU DIRECTEUR DU DOMAINE,

Du 31 décembre 1817,

*Qui défend aux habitans non-patentés de vendre, en détail, du vin, tafia ou autre liqueur.*

**DEPAR LE ROI.**

En vertu des ordres reçus de S. E. le Comte Carra-Saint-Cyr, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant et Administrateur à la Guyane Française.

Il est expressément défendu à toutes personnes que ce soit, autres que celles qui ont obtenu patente pour tenir cabaret, de vendre en détail ou par petites mesures, du vin, tafia, ou autres liqueurs.

Messieurs les habitans, fabricant du tafia ou leurs représentans, ne pourront vendre cette liqueur que par dame-jeanne, c'est-à-dire, pas moins de huit pots a la fois ; il n'est rien dérogé par la présente au droit établi sur le tafia à sa sortie du dépôt qui demeure fixé, à compter du 1. janvier prochain, à raison de vingt centimes par pot.

Les contrevenans a la présente ordonnance seront punis d'une amande de quinze cents francs, dont un tiers au profit de celui qui aura dénoncé la fraude, et les deux autres tiers pour la caisse du domaine du Roi.

Donné au bureau du domaine, le 31 décembre 1817.

*Le Directeur du Domaine,*  
*Signé, VERNIER.*

Pour enregistrement :  
Cayenne, le 1<sup>er</sup> janvier 1818.  
*Signé, BRUN, greffier.*

Du 1<sup>er</sup>. janvier 1818,

*Concernant la Léproserie.*

~~~~~  
AU NOM DU ROI.

Nous Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, Grand-officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint - Louis, Grand' Croix de l'Ordre de Saint - Henry de Saxe, Commandeur Grand' Croix de l'Ordre militaire de Hesse - Darmstadt, Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française,

Avons été informé par les réclamations de divers habitans de cette Colonie, que malgré les ordonnances rendues par nos prédécesseurs sur les individus atteints de ladrerie ou mal-rouge, ce fléau a fait des progrès facheux, par l'inobservation desdites Ordonnances;

A ces causes, en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par Sa Majesté, nous avons Ordonné et Statué, Ordonnons et Statuons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance de MM. Fiedmaut et Malouet, du 9 janvier 1777, sera mise en vigueur, sauf les changemens et modifications que nous avons jugé devoir y faire.

2. Tous nègres ou mulâtres libres ou esclaves,

attaqués de la ladrerie, vulgairement dite mal-rouge, seront transportés, dans les délais fixés par la présente ordonnance, à l'Ilet la Mère, et ne pourront, sous aucun prétexte, revenir à terre de l'Ile de Cayenne et terre ferme de la Guyane.

3. Ordonnons que tous les propriétaires habitans de cette colonie, quels qu'ils soient, donnent à leurs commandans de quartiers, dans l'espace de deux mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, la liste de leurs nègres, négresses, négillons, négittes, mulâtres et mulâtresses, soupçonnés du mal-rouge.

4. Le délai de deux mois, accordé par l'article précédent, pour les déclarations, n'est toutefois applicable qu'aux quartiers d'Iracoubo, Sinamary, Kourou, la Comté, Kaw, Approuagne et Oyapok.

Les quartiers de Macouria, Roura, Mont-Sinéry, Cascades et tour de l'Ile, devront faire leurs déclarations dans le délai d'un mois, et ceux de Mattoury, de l'Ile de Cayenne et ville de Cayenne, dans le délai de dix jours.

5. Les blancs qui se trouveront attaqués de ladite maladie, et qui voudront repasser en France, seront tenus de le faire dans le cours de l'année, et en attendant, de s'abstenir de toute communication avec les habitans, sous peines d'être arrêtés et transportés audit Ilet la Mère, ce qui aura lieu nécessairement

pour tous ceux qui déclareront ne pouvoir ou ne vouloir passer en Europe.

6. Après lesdits délais fixés pour la déclaration des nègres, négresses, négrellons, négrelltes, mulâtres et mulâtresses, il sera fait dans toute la colonie une visite pour constater si réellement les habitans auront déclaré tous ceux de leurs esclaves attaqués du mal-rouge ; et dans le cas où la commission du conseil de santé, nommée par nous à cet effet, pour se transporter dans toutes les habitations de la colonie, reconnaîtrait qu'il y aurait eu de la part des habitans une fausse déclaration dans le nombre des esclaves attaqués de ladrerie, ces habitans seront condamnés à une amende de 500 francs au profit de l'établissement des ladres pour chaque nègre, négresse, négrellon, négrellte, mulâtre et mulâtresse qui n'aurait pas été déclaré.

7. La visite sera faite dans la ville et banlieue de Cayenne, par un des médecins et chirurgiens du Roi; et dans les quartiers, par une commission nommée à cet effet, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

8. Tous les nègres, négresses, négrellons, négrelltes, mulâtres ou mulâtresses, soupçonnés par leur maître d'être attaqués du mal-rouge, seront envoyés par eux dans les délais déterminés par les articles 3 et 4, par l'ordre et sous la surveillance de MM. les Commandans de quartiers, au dépôt de l'Îlet la Mère; mais lesdits propriétaires devront, avant tout, les faire conduire à Cayenne, pour être visités par les

medecin et chirurgien du Roi. S'il est reconnu que lesdits nègres, négresses, négrillons, négrittes, mulâtres et mnlâtresses, sont réellement atteints du mal-rouge, ils seront immédiatement conduits audit Ilet la Mère, où le gardien donnera un reçu de chaque individu.

9. Il sera mis à l'anse la plus favorable au débarquement, un poste chargé spécialement de veiller à ce que personne ne puisse communiquer ni aborder audit Ilet la Mère.

10. Défendons expressément à tous pêcheurs nègres qui se présenteront audit Ilet, pour y mouiller, de descendre de leurs canots, à moins que ce ne soit pour se reposer, ce qu'ils ne pourront faire qu'au corps de garde, et sous la surveillance d'une sentinelle; dans le cas où lesdits pêcheurs nègres seraient rencontrés circulant dans l'étendue de l'Ile, nous Ordonnons qu'ils soient de suite arrêtés par la garde et conduits à Cayenne pour y être punis exemplairement.

11. Les dispositions de l'article précédent sont également applicables à tous pêcheurs blancs ou autres, de quelque profession qu'ils soient; et Ordonnons, en outre, qu'ils soient condamnés à une amende de 50 francs, au profit de la garde de l'Ilet la Mère, en cas de contravention, de leur part, audit article précédent.

12. Si par suite de leur séjour dans ledit Ilet, des

nègres, négresses, mulâtres ou mulâtresses, étaient jugés complètement guéris, d'après la visite faite en conséquence, et le procès-verbal qui en serait dressé, et si les enfans qui en seraient issus, étaient reconnus, d'après les mêmes formalités, en parfaite santé, lesdits nègres, négresses, négri-lons, négrittes, mulâtres, mulâtresses, seront aussitôt rendus à leurs propriétaires légitimes, avec notre permission; à la charge par ces derniers, de donner un reçu servant de décharge, au gardien du dépôt.

13. MM. les commandans de quartiers sont personnellement responsables, chacun pour le canton qui le concerne, de la négligence qu'ils pourraient mettre dans la surveillance qu'ils doivent exercer, par suite de la présente ordonnance, sur les propriétaires et sur les gens de couleur libres, qui ne feraient pas d'eux-mêmes leurs déclarations. Ils devront donc, aussitôt que l'état de santé de quelque individu de cette classe leur paraîtra suspect, le dénoncer à l'autorité, et le faire conduire à Cayenne.

14. Il sera adressé à MM. les commandans de quartiers, des instructions pour l'exécution de la présente ordonnance.

Sera la présente enregistrée au Contrôle colonial, et aux Greffes des tribunaux de la Cour royale d'appel et de première instance, pour être lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera.

Enjoignons aux commandans de quartiers, de tenir la main à son exécution.

Donné en notre hôtel, à Cayenne, sous les sceaux de nos armes, le 1^{er}. janvier 1818.

Signé, Comte CARRA St-CYR.

Enregistré au bureau du Contrôle, folio 5.

Le Contrôleur,

Signé, DONEZ.

Enregistré aux greffes des Tribunaux, le 1^{er}. janvier 1818.

(N. 75.)

CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A Monsieur le Commandant et Administrateur

de la Guyane française, pour le Roi.

Du 3 janvier 1818.

Envoi d'un modèle de nouveau livret, dont l'emploi est ordonné pour tout salarié appartenant au service des Colonies.—Observations à ce sujet.

Monsieur le Comte, les circulaires Ministérielles qui vous ont été adressées, les 28 août et 18 septembre 1817, sous les numéros 103 et 123, vous prescrivent de faire mentionner, en tête des livrets, certificats de cessation de payemens, et décomptes, comme étant maintenues à l'égard des salariés employés aux colonies, les dispositions:

1°. De l'article 1^{er}. de l'arrêté du 30 vendémiaire, an 11 (22 octobre 1802), qui interdit tout payement pour des grades, titres ou appointemens non donnés ou non reconnus par le Gouvernement;

2°. Du décret du 17 avril 1806, qui oblige les salariés revenant des colonies à faire parvenir, sous peine de déchéance, leurs réclamations au Ministre de la Marine dans les trois mois de leur débarquement en France;

3°. De la décision du 26 nivôse an 13 (16 janvier 1805), qui alloue le traitement de réforme seulement, à ceux qui auront séjourné, sans y être forcés, plus de trois mois en pays étranger.

Il m'a paru convenable, d'adapter pour les salariés attachés au service des colonies, un nouveau modèle de livret, lequel mentionnera les payemens de toute nature, qui auront été faits au porteur, jusqu'à son départ, soit de France, soit des Colonies, et pendant les relâches intermédiaires; contiendra certificat de cessation de paiement ou de non-paiement, certificat d'embarquement de débarquement et des autres mutations; enfin, présentera explicitement tous les élémens nécessaires pour que l'on puisse établir, en parfaite connaissance de cause, à l'arrivée du salarié au lieu de sa destination, son décompte tant à l'actif qu'au passif.

Je joints deux cents exemplaires de ce modèle, en tête desquels est imprimé un avis instructif sur ce qu'ont à faire les Administrateurs et les Contrôleurs de la Marine, pour que ce livret remplisse, en ce qui les concerne, l'objet que je me suis proposé. On y rappelle des dispositions qui vous ont été motivées

par les Circulaires des 28 août et 18 septembre derniers.

J'ai pourvu à ce que tout salarié destiné pour les Colonies, reçoive, avant son départ de France, l'exemplaire dont il doit être porteur, et à ce que les officiers d'administration dans les ports de la Métropole, et les consuls français dans les pays étrangers par où passeraient des officiers et employés attachés au service de nos possessions au-delà des mers, fassent, sur leurs livrets, les mentions auxquelles il y aura lieu.

Vous voudrez bien prendre, de votre côté, les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions ordonnées relativement au dépôt des livrets, lors de l'arrivée des salariés dans les Colonies, à la remise de ces mêmes livrets, lors de leur départ, et aux inscriptions qui doivent alors y être préalablement apposées.

Le nouveau livret dont il s'agit, sera employé, même pour les militaires appartenant à un corps de troupes et revenant des Colonies isolément; à cet effet, le certificat de cessation de paiement qui leur aura été remis par le conseil d'administration de leur corps sera, après vérification, déposé au bureau des revues de la Colonie et échangé contre un livret.

La substitution de cette pièce unique aux certificats de cessation de paiement, aux décomptes, aux certificats de non-paiement dans les ports étran-

gers, et dans les ports du Royaume, aux certificats d'embarquement et de débarquement en France, et ailleurs, aux lettres de change, dont le tirage interdit aujourd'hui par les réglemens de finances aux Administrateurs coloniaux dans tous les cas, à moins d'autorisation spéciale, leur est défendu sans restriction, pour ce qui concerne la solde et les indemnités accessoires du personnel colonial; aura pour résultat de réunir, dans un même cadre, les divers renseignemens qui ont été jusqu'ici épars dans plusieurs pièces; d'éviter à l'administration des écritures, des démarches aux salariés, de simplifier et d'accélérer l'établissement des décomptes et le paiement des intéressés. Pour assurer ces avantages, en ce qui vous regarde, vous recommanderez aux officiers d'administration préposés aux fonds et aux revues, de rédiger leurs inscriptions avec la plus grande précision. Ils s'interdiront ces locutions vagues qui ont été quelquefois employées et qui sont sujettes à couvrir des abus, telles que celle-ci : « a été payé des accessoires de sa solde et accessoires, jusques à . . »

Chaque nature d'indemnité sera, ainsi que la solde, indiquée séparément, en faisant connaître le montant de la somme allouée par an pour chaque objet par an, le tems pour lequel elle a été acquittée, le montant et le motif des retenues opérées; enfin, la somme nette qui aura été payée.

Dans la vue d'éviter les mal-entendus et des erreurs dans l'usage du nouveau livret, j'ai ordonné

que l'on figurât, sur un des exemplaires qui vous sont adressés, les principales inscriptions auxquelles il pourrait y avoir lieu relativement aux salariés allant aux Colonies ou en revenant, dans les diverses situations où ils peuvent se trouver. Vous trouverez ci-annexé, cet exemplaire figuratif dont vous ferez déposer des copies exemplaires au Contrôle, au bureau des fonds et au bureau des revues.

Il n'est point parlé, dans l'avis inscrit en tête du livret, des sommes qui seraient dues aux salariés à leur départ des Colonies ; d'après l'article 4 de l'arrêté du 27 thermidor an 7 (14 août 1799), tout officier et employé partant des Colonies pour France, quelque soit le motif de son voyage, doit être soldé, sur les lieux, des appointemens et indemnités accessoires qui lui seraient dus. La nécessité de ne renvoyer, à être effectué en France, aucun paiement pour solde et autres allocations acquises aux Colonies, est d'autant plus indispensable aujourd'hui, que l'emploi des fonds du crédit de chaque Colonie étant arrêtée dans les premiers mois de l'année, la somme réservée pour les dépenses du personnel en France, est calculée seulement de manière à subvenir à la solde pendant la traversée et le séjour en Europe, du petit nombre d'officiers et employés qui est supposé pouvoir revenir dans le cours de l'année. Vous voudrez donc bien faire payer dans la Colonie les salariés dont il s'agit, non-seulement jusqu'à la fin du mois qui aura précédé leur embarquement.

ainsi que le prescrivait l'acte du 27 thermidor an 7, mais même jusqu'au moment le plus rapproché de leur départ. Il est bien entendu que cette disposition ne s'étend point aux objets portant sur les exercices de l'an 9 à 1815 inclus, dont les dépenses ne peuvent être acquittées qu'en France et en faveur de l'arriéré, et doivent être soumises, dans les Colonies, à une liquidation provisoire au sujet de laquelle vous avez reçu des ordres spéciaux (Instructions générales du 7 août 1817, et Lettre ministérielle du 2 octobre 1817, n° 126). Vous vous abstenrez également d'accorder auxdits salariés des avances de traitement que les réglemens n'autorisent qu'au départ de France.

Vous ferez enregistrer la présente Circulaire au Contrôle colonial, et vous tiendrez la main à son exécution.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

Enregistré au Contrôle colonial, pages 37, 38, 39 et 40.

Le Contrôleur de la Marine,

Signé, DONEZ.

(N. 76) DÉPÊCHE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 8 janvier 1818.

Demande de 32 feuilles sur lesquelles devront être inscrites les signatures (légalisées) des fonctionnaires et employés de Cayenne qui concourent à la délivrance des papiers de bord, expéditions, quittances de droits etc., concernant les navires français destinés pour un des ports de la Métropole.

M. le comte, de nouvelles dispositions viennent d'être faites, dans l'intérêt du commerce, pour que la vérification des papiers de bord, quittances de droits, expéditions, etc., des navires français venus de nos établissemens d'outre-mer, et par suite, l'admission au privilège de la nationalité, s'opèrent désormais, à un très-petit nombre d'exceptions près, à la direction locale des Douanes Royales.

A cet effet, il est nécessaire que les signatures des fonctionnaires et employés de tout grade qui, dans les colonies, concourent à la délivrance des pièces dont il s'agit, soient Officiellement envoyées aux Administrateurs de la Marine, dans les ports de France, et aux 16 directions maritimes des Douanes. Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser, au plutôt, 32 feuilles sur lesquelles devront être inscri-

tes lesdites signatures légalisées par vous; et lorsqu'il y aura des changemens parmi les signataires, vous aurez à m'envoyer, sur un pareil nombre de feuilles, la signature également légalisée, du nouveau fonctionnaire ou employé.

La présente dépêche devra être enregistrée au bureau du Contrôle Colonial.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

Enregistré au bureau du Contrôle colonial, page 97.

Le Contrôleur,

Signé, DONEZ.

(N. 77) ORDONNANCE DU ROI,

Du 9 janvier 1818,

*Qui fixe le prix des passages, aux frais de Sa
Majesté, sur les bâtimens du commerce.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les passages, pour les Colonies orientales et occidentales et pour la côte d'Afrique, des personnes

employées, soit dans le militaire, soit dans le civil, qui seront embarquées sur des bâtimens de commerce, seront payés, à l'avenir, d'après le tarif ci-après ;

S A V O I R :

La Guyane Française, les îles de l'Amérique du vent et sous le vent.

Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.
 Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture.

	en ALLANT.	en REVEN.
	f.	f.
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	400	533
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture.	133	200
<i>Sénégal et côte d'Afrique.</i>		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	300	375
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture.	100	150
<i>Ile Bourbon.</i>		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	1000	1250
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture.	333	390
<i>Pondichéry.</i>		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	1340	1610
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture.	445	485
<i>Bengale.</i>		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	1560	1840
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture.	540	600

2. Il sera fait des conventions particulières avec les armateurs, pour le passage des militaires allant aux colonies, ou en revenant en corps de troupes.

3. Notre Ministre Secrétaire d'état de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le neuvième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent dix-huit, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire-d'État de la Marine
et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

Enregistré au bureau du Contrôle, folio 48, 49.

Signé, DONEZ.

(78.)

ORDONNANCE

Du 11 janvier 1818,

Indiquant les objets que doivent emporter les personnes atteintes de la maladie de la lèpre, en partant pour l'Ilet la Mère.

DE PAR LE ROI.

MM. les habitans et tous domiciliés en cette Colonies, sont prévenus que les infortunés atteints de la maladie lépreuse, et qui seront destinés à aller à l'Ilet la Mère, devront être pourvus en partant, chacu nainsi que cela se pratiquait anciennement, de deux rechanges complets, d'une chaudière, d'une serpe, d'une houe et de couac pour le nourrir pendant trois mois.

Tous les trois mois, il sera remis au magasin du Roi, par le propriétaire, pareille quantité de couac pour chaque malade, et ce, pendant un an, y compris les premiers trois mois : tems suffisant pour mettre les malades à même de se procurer leurs vivres par leur travail.

MM. les propriétaires et autres sont invités à la stricte observance de la présente mesure que commande l'humanité, et sont prévenus qu'il sera sévi rigoureusement contre tout contrevenant.

L'exécution de l'ordonnance du premier de ce mois, est encore ici rappelée.

Le présent sera lu, publié et affiché en tous lieux et endroits accoutumés, et enregistré au greffe du tribunal de première instance et à celui de la cour d'appel.

Donné à Cayenne, le 11 janvier 1818.

*Le greffier de la cour royale d'appel, agissant
en vertu des ordres de son Excellence,*

Signé, BRUN.

Autant de la présente a été par moi huissier, soussigné, lue, publiée et affichée en tous les lieux accoutumés, tant de l'ancienne que de la nouvelle ville de Cayenne; ce requérant M. Brun, ès-qualités ci-dessus.

Cayenne, le 11 janvier 1818.

Dont acte, Signé, MAUPPIN, huissier royal.

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane française, pour le Roi.*

Du 12 janvier 1818.

Les Administrateurs des Colonies n'ont droit à aucune rétribution pour la surveillance qu'ils sont appelés à exercer sur la caisse des invalides de la Marine.

Monsieur le Commandant, il a été alloué jusqu'à la fin de la dernière guerre, aux Administrateurs chargés de la surveillance de la caisse des invalides dans les Colonies, une rétribution de deux pour cent sur la remise, en France, des fonds de cette caisse.

Cette rétribution qui a varié quant à la quotité, remonte à l'édit de 1720; à cette époque, l'administration et la comptabilité de la caisse des invalides, dans les Colonies, étant confiées aux subdélégués des Intendans et de Commissaires de Marine, l'indemnité était de droit, puisqu'elle tenait lieu, à ces agens, d'appointemens et de tous autres frais ayant rapport aux recettes et dépenses de ce service; c'était uniquement comme comptables qu'ils recevaient cette rétribution.

Mais par la suite, le service des invalides fut confié à des trésoriers particuliers, et l'administration n'en conserva que la surveillance. La rétribution de ces nouveaux comptables fut fixée à cinq pour cent; et si les Administrateurs ont continué à jouir de celle

des deux et demi, ce n'est que par l'effet d'un abus qui a dû cesser par le retour aux principes d'une bonne administration.

Aussi, les réglemens du 16 mai et 17 juillet 1816, concernant l'administration et la comptabilité de la caisse des invalides, n'ont-ils maintenu que la rétribution des cinq pour cent en faveur des trésoriers.

Cependant quelques Administrateurs des Colonies, interprétant le silence des réglemens comme une occasion, ont réclamé les deux pour cent. Des contestations se sont même élevées entre eux à ce sujet, chacun d'eux y prétendant y avoir un droit exclusif.

Ces Administrateurs se sont trompés; la surveillance qu'ils sont appelés à exercer sur la caisse des invalides, est inhérente à leurs fonctions, et ils n'ont pas plus de droit à une indemnité que les contrôleurs des ports de France et les commissaires des classes, qui exercent les mêmes fonctions sans rétribution spéciale.

Ainsi, tous les paiemens de ce grade qui, auraient pu être faits depuis la reprise de possession des Colonies, devront être annullés et le montant réintégré par qui il appartiendra dans la caisse des invalides.

Vous voudrez bien faire connaître ces dispositions à M. le Contrôleur et aux autres Administrateurs de la Colonie, ainsi qu'au trésorier des invalides.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

(80.) ORDONNANCE

Du 15 janvier 1818 ;

Portant établissement d'une justice de paix.

Nous Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, Grand-officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint - Louis, Grand' Croix de l'Ordre de Saint - Henry de Saxe, Commandeur Grand' Croix de l'Ordre militaire de Hesse - Darmstadt, Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française,

Animé du désir du bien public et voulant remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté LOUIS XVIII, qui s'étendent sur tous ses sujets, nous avons pensé que l'institution d'un juge de paix dans cette Colonie serait de la plus grande utilité, puisqu'elle préviendrait les suites des différens qui peuvent s'élever entre les habitans, et assoupirait, dès sa naissance, un grand nombre de procès;

Que les fonctions de ce magistrat sont celles d'un arbitre, d'un père plutôt que d'un juge, et que doit placer sa véritable gloire moins à prononcer contre ses enfans qu'à les concilier;

Que l'utilité de cette institution morale et bienfaisante, connue depuis longtems et adoptée chez la plupart des nations policées, ne peut qu'être justement appréciée par les habitans de la Colonie;

Dans ces vues et à ces causes,

Au nom du Roi, et après en avoir délibéré en conseil spécial, nous Commandant et Administrateur, pour le Roi, de la Colonie de Cayenne et de la Guyane Française, nous avons ordonné et ordonnons pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de Sa Ma^{esté}, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un tribunal de paix et de conciliation à Cayenne, conformément au Code civil et à celui de procédure civile, dont les fonctions commenceront à dater du 26 janvier 1818.

2. Ce tribunal sera composé comme ci-après ;

SAVOIR :

- D'un juge,
- Deux assesseurs,
- Deux assesseurs suppléans,
- D'un greffier,
- D'un huissier.

TARIF,

Du 24 janvier 1818,

Des droits à percevoir par le juge de paix, le greffier, l'huissier, les experts et les témoins.

~~~~~

Nous Urbain Brue, Conseiller à la cour royale d'appel à Cayenne et Guyane Française, faisant fonctions de Procureur général près ladite cour, en exécution de l'ordonnance de Son Ex. le Lieutenant Général des armées du Roi, Commandant et Admi-

nistrateur de la Guyane Française, Comte CARRA St CYR, en date du 15 de ce mois, portant l'institution d'une justice de paix à Cayenne ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer invariablement les droits et honoraires des membres qui composent ce tribunal, et de ceux qui peuvent y être appelés,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Au juge de paix.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures.

En ville, sept francs cinquante centimes . . . 7 50

A la campagne, par jour, aller et retour,  
dix-huit francs . . . . . 18 «

S'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

2. S'il y a lieu à référé, lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée, ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance, les vacations du juge de paix lui seront allouées comme celles d'apposition, de reconnaissance et levée de scellés.

3. Pour transport du juge de paix devant le président du tribunal de première instance, sept francs cinquante centimes . . . . . 7 50

4. Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille , sept francs cinquante cen. 7 50

5. Pour acte de notoriété sur déclaration de témoins , pour contester la naissance d'un individu , de l'un ou l'autre sexe , à défaut de son acte , sept francs cinquante centimes 7 50

6. Pour la délivrance de tout acte de notoriété qui doit être donnée par le juge de paix, un franc cinquante centimes . . . . . 1 50

7. Pour le transport du juge de paix à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie , exécution par chaque vacation de trois heures , sept francs cinquante centimes 7 50

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps , dans le domicile où ce dernier se trouve , quinze francs . . . . . 15 «

8. Il n'est rien alloué au juge de paix, pour toute cédule qu'il pourra délivrer pour le paragraphe des pièces , en cas de dénégation d'écriture et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

9. Il est alloué au juge de paix pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par vacation, sept francs cinquante centimes . . . . . 7 50

Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

*Aux greffier du juge de paix.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera taxé au greffier de justice de paix, pour chaque rôle d'expédition qu'il délivrera et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, soixante-quinze cent. 75

2. Pour l'expédition d'un procès-verbal, qui constatera que les parties n'ont pu être conciliés, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué un franc cinquante centimes. 1 50

3. La déclaration des parties qui demandent à être jugés par le juge de paix, sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçu, non plus que pour tout autre acte du greffe.

4. Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers du juge de paix.

5. Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

6. Pour la transmission au Procureur royal,



de la récusation et de la réponse du juge, sept francs cinquante . . . . . 7 50.

7. Il sera taxé au greffier du juge de paix, qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations alloués à un expert.

8. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix, pour assistance,

Aux conseils de famille,

Aux appositions des scellés,

Aux reconnaissances et levées des scellés,

Aux référés,

Aux actes de notoriété.

Il est encore alloué au greffier, les deux tiers des frais de transport dans le même cas où ils sont alloués au juge de paix.

9. Le greffier du juge de paix ne pourra délivrer d'expédition, reconnaissance et levée des scellés, qu'autant qu'ils ne seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer des extraits qui leur en seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été demandée ni délivrée.

10. Il sera taxé au greffier du juge de paix, pour sa vacation, à l'effet de faire sa déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal

de première instance, les deux tiers d'une vacation du juge de paix.

11. Il lui sera alloué par chaque apposition aux scellés, qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés, soixante-quinze centimes . . . . . « 75

12. Il ne lui sera rien alloué pour les appositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui.

13. Il est alloué pour chaque extrait des appositions des scellés, à raison par chaque apposition, soixante-quinze centimes . . « 75

*Taxe des huissiers du juge de paix.*

ARTICLE PREMIER.

Pour l'original de chaque citation concernant demande, un franc cinquante centimes 1 50

2. Pour signification du jugement, un franc cinquante centimes . . . . . 1 50

3. Pour sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée, un franc cinquante cent. 1 50

Id. d'apposition au jugement par défaut contenant assignation à la prochaine audience, un franc cinquante centimes. . . . . 1 50

Id. de demande en garantie . . . . . 1 50

Id. de citation aux témoins . . . . . 1 50

Id. de citation aux gens de l'art, experts 1 50

|                                                                                  |      |
|----------------------------------------------------------------------------------|------|
| Id. de citation aux membres qui doivent composer un conseil de famille . . . . . | 1 50 |
| Id. d'apposition aux scellés . . . . .                                           | 1 50 |
| Id. de sommation à la levée des scellés . .                                      | 1 50 |
| Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.        |      |

4. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page, de dix syllabes à la ligne, quarante centimes . . . « 40

5. Pour transport qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'une lieue de distance, entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être porté, aller et retour par myriamètre, trois francs . . . . . 3 «

*Taxe des témoins, experts et gardiens de scellés.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera taxé aux témoins entendus par le juge de paix, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge.

2. Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession, trois francs . . . . . 3 «

3. Il ne sera pas passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton, et à une distance de plus de deux myriamètres du lieu

où il fera sa déposition , il lui sera alloué au-  
tant de fois une somme double de journée de  
travail, une somme de six francs . . . . . 6 «

Qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance  
entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

4. La taxe des experts en justice de paix , sera la  
même que celle des témoins ; il ne leur sera alloué  
de frais de voyage , que dans le même cas.

5. les frais de garde seront taxés par cha-  
que jour , pendant les douze premiers jours ,  
à trois francs soixante-quinze centimes . . . 3 75

Ensuite seulement , à raison d'un franc  
cinquante centimes . . . . . 1 50

Il est défendu aux officiers de justice et à toutes  
personnes , dont les droits sont fixés au présent tarif,  
de les excéder , d'en percevoir ni laisser percevoir  
d'autres , ni de faire traité ni composition pour leur  
tenir lieu desdits droits, salaires et vacations, et d'em-  
ployer directement ou indirectement aucun moyen  
tendant à éluder l'exécution dudit tarif, à peine  
d'être punis comme concussionnaires.

Le présent règlement sera lu et publié à l'audience  
et enregistré sur les registres des tribunaux, et à la di-  
ligence des procureurs du Roi et généraux, pour  
être exécutés selon sa forme et teneur.

Cayenne , le 24 janvier 1818 ,

*Le Conseiller faisant fonctions de Procureur-général,*

Signé, U. BRUE.

Plus bas est écrit : approuvé par nous Lieutenant général des armées  
du Roi , Commandant et Administrateur de la Guyane Française,  
*Signé*, Comte CARRA ST-CYR.

Pour expédition conforme à la minute, déposée au greffe de la justice de paix ,

*Le Greffier de la justice de paix*

*Signé*, DEPEREY.

Enregistré le présent tarif au greffe du tribunal de première instance de la Guyane Française , séant à Cayenne , par le greffier dudit , sous-signé , sur le registre à ce destiné , f<sup>o</sup> 72 , 73 et 74.

Cayenne le 1<sup>er</sup> avril 1818.

*Signé*, BRUN , greffier.

Enregistré le présent au greffe de la cour royale d'appel de la Guyane Française , séant à Cayenne , sur le registre à ce destiné , f<sup>o</sup> 107 , 108 , 109 et 120.

Cayenne , le 1<sup>er</sup> avril 1818 ,

*Signé*, BRUN , greffier.

( N. 77 ) ORDONNANCE

Du 16 janvier 1818 ,

*Portant création de la place de Commissaire priseur  
vendeur à Cayenne, et Tarif.*

~~~~~

Nous Lieutenant-Général de S. M. , Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur , Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis , Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe , Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Damstadt , Commandant et Administrateur de la Guyane Française , pour le Roi ,

Considérant que l'institution de la place de Commissaire priseur vendeur , pour la ville de Cayenne ,

présenté des avantages réels au commerce et aux particuliers, en les dispensant des formalités qui entraînent des longueurs, et souvent onéreuses, en raison de la modicité des objets à vendre; mais que ces avantages pourraient être détruits par de nombreux abus, si cette institution restait sans règle et sans surveillance;

Au Nom du Roi, et après en avoir délibéré en conseil spécial, Nous Commandant et Administrateur pour le Roi, de Cayenne et Guyane Française, avons Ordonné et Ordonnons, pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit:

Le Sr. A. Demoncy est nommé Commissaire priseur vendeur pour la ville de Cayenne et Banlieue, à la charge par lui de se conformer à ce qui est prescrit ci-après.

1°. Autorisons le Commissaire priseur vendeur à ouvrir une salle publique, pour y vendre les marchandises, meubles ou autres effets qui lui seront déposés à cet effet, d'après les conventions arrêtées entre le propriétaire et ledit commissaire;

2°. Le Sr. Commissaire priseur vendeur sera tenu d'avoir un registre, N. 1°. pour y inscrire toutes les marchandises qui lui seront déposées pour être vendues; le propriétaire signera son dépôt, et s'il ne sait pas signer, mention devra en être faite;

3°. Il aura un second registre, N. 2, pour verri-

de procès-verbal de vente, en marge duquel sera mis à chaque article vendu, le nom du propriétaire. Chaque clôture de procès-verbal de vente sera signée par ledit Commissaire.

Les deux registres ci-dessus seront cotés et paraphés par M. le juge et soumis à l'inspection de MM. le Procureur du Roi et le Procureur-général, près la cour royale, lorsqu'ils le requerront ;

4.° Dans le cas où il n'y aurait pas de conventions particulières écrites entre les propriétaires vendeurs et le commissaire vendeur, il est autorisé à prendre pour leurs droits, expédition comprise, cinq pour cent sur le prix des objets vendus, jusqu'à dix mille francs 5 p $\frac{0}{100}$

Et depuis dix mille francs jusqu'à cent mille francs et au-dessus 2 et $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{100}$

5.° S'il n'y a pas conventions contraires, le commissaire vendeur sera tenu de rendre compte et vider ses mains du produit des objets vendus, un mois après la date de la vente. Il sera contraignable par corps, comme aussi il jouira du bénéfice de la contrainte par corps contre les acquéreurs ;

6.° Pourront être formées entre les mains du commissaire vendeur, toutes oppositions dont la validité ou l'invalidité sera jugée par les tribunaux ;

7.° Le commissaire vendeur ne sera pas reçu à donner aucun compte en reprise, à moins de conventions contraires, par le principe qu'il est responsable des deniers provenant des objets vendus ;

8.° Le commissaire priseur vendeur aura la faculté de tenir salle de vente, deux fois par semaine, les jeudis et dimanches, ce dernier jour après le service divin.

Les jours de ventes seront annoncées au public, par une affiche. Il ne pourra vendre les autres jours sans un permis de M. le juge ;

9.° Le commissaire priseur vendeur entrera en fonctions à dater du vingt-six du mois courant, et devra préalablement prêter le serment d'usage, entre les mains de M. le Procureur-général, près la cour royale d'appel.

La présente sera enregistrée au Contrôle colonial et aux greffes des tribunaux de la cour royale d'appel et de première instance.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, sous le sceau de nos armes le seize janvier mil huit cent dix-huit.

Signé, Comte CARRA St-CYR.

TARIF

D'après la commission de commissaire priseur vendeur accordée au sieur A. DEMONCHY, et la demande dudit sieur, à l'effet de taxer les droits et honoraires dans toutes les opérations où son ministère sera requis,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les droits du commissaire priseur-vendeur, qui ne sont pas encore connus dans cette ville, y avons procédé de la manière et ainsi qu'il suit :

1°. Pour la prisée de tous effets mobiliers, lors des inventaires, soit après décès, à l'amiable ou judiciairement, par vacation de trois heures, en ville, sept francs cinquante centimes 7 50

En campagne par jour, vingt francs 20 «

2°. Pour vente de noirs, de bâtimens, objets d'armemens et de cargaisons, à l'amiable, ou en vertu de jugement, par vacation de trois heures, dix francs cinquante centimes 10 50

Si le commissaire vendeur est chargé des recouvrements jusqu'à la somme de cinq mille francs, cinq pour cent 5 p^o

De cinq mille à dix mille francs, 3 p. c. 3 p^o

De dix mille à cinquante mille francs, deux et demi pour cent 2 ½ p^o

De cinquante à cent mille francs et au-dessus, deux pour cent 2 p^o

3°. Sur vacation de trois heures à l'arrangement et numérotage des effets à vendre, sept francs cinquante centimes 7 50

4°. Pour chaque visa d'apposition aux deniers de la vente, deux francs 2 «

Pour l'extrait de chaque apposition à délivrer, un franc 1 «

5°. Par rôle d'expédition de procès-verbal de vente, papier à procureur, de vingt-deux lignes de quatorze sillabes à la page, un franc cinquante centimes 1 50



6° Pour droits de domaine, sur toutes ventes amiables ou judiciaires, savoir :

1.° Lorsque la commission du commissaire vendeur sera de cinq pour cent, il sera prélevé pour le domaine un et demi pour cent . . . $1 \frac{1}{2} p \frac{0}{0}$

2.° Quand elle sera de trois pour cent pour le domaine, un franc $1 p \frac{0}{0}$

3.° quand elle sera de deux et demi pour cent, trois quarts pour cent pour le domaine $\frac{3}{4} p \frac{0}{0}$

4.° Quand elle sera de deux pour cent, pour le domaine, demi pour cent $\frac{1}{2} p \frac{0}{0}$

Le présent tarif sera adressé au tribunal de première instance de la cour royale d'appel, pour y être enregistré, et y avoir recours au besoin.

Cayenne, le 16 janvier 1818.

*Le Conseiller faisant fonctions de procureur-général près la
royale d'appel à Cayenne et Guyane Française,*

Signé, U. BRUE.

Pour copie conforme :

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant
et Administrateur de la Guyane Française,*

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

Enregistré au contrôle et aux greffes des tribunaux.

(122) INSTRUCTION REGLEMENTAIRE,

Du 22 janvier 1818,

Pour le Concierge des prisons.

Le bon ordre, l'humanité et la sûreté générale exigent de la part de l'individu chargé de la confiance

de l'administration , pour le service des prisons, l'exactitude, les égards dûs au malheur et une inébranlable fermeté, qui puissent opposer des obstacles insurmontables à toutes tentatives d'évasion.

L'homme revêtu de ces fonctions doit donc toujours avoir ces principes présens , et il devient nécessaire d'en assurer, de sa part, la stricte observance, par un règlement qui lui serve de base, de laquelle il ne doit jamais se départir ; lequel règlement peut être basé sur les dispositions générales suivantes ;

SAVOIR :

Tenue des registres et ordre intérieur de la maison.

Nourriture des détenus et état sanitaire de la maison.

Emolumens et rétribution du concierge.

CHAPITRE I.

Tenue des registres de geôle et ordre intérieur de la maison.

TITRE I.

Tenue des registres.

Le concierge exercera son emploi personnellement, sauf à s'adjoindre quelqu'un à ses frais, et dont il sera responsable pour les gros travaux intérieurs de la maison ; mais il doit être astreint à tenir lui-même ses registres, qui seront cotés et paraphés par premier et dernier feuillet, par M. le Procureur du Roi, chargé de la police des prisons.

Le nombre rigoureusement nécessaire de ces registres est de trois, Savoir :

Le registre d'entrée et de sortie,

Le registre d'écrou.

et celui destiné à constater la consommation des rations délivrées au concierge par le Magasin-général, pour les nègres nourris par le Roi.

Le registre d'entrées et de sorties sera tenu de la manière suivante :

Chaque page sera distribuée en deux parties égales, pour d'un côté écrire le n° d'ordre, la date de l'entrée à la prison, les noms, prénoms, le domicile ordinaire des personnes, la désignation de l'autorité qui aura requis l'emprisonnement, le motif de la résolution et la distinction de l'état civil de la personne incarcérée.

L'on devra de plus, détailler à la suite de cet enregistrement d'entrée, les effets, bijoux, argent, etc. que pourrait apporter avec elle la personne emprisonnée.

Et de l'autre, les mouvemens d'hôpitaux, la date de l'élargissement ou de la décharge donnée au concierge desdits prisonniers, et la désignation de l'autorité qui aura ordonné ou autorisé l'élargissement.

Chacune de ces annotations devra être placée bien en regard du libelle d'entrée ; et pour ne donner lieu à aucune confusion, tous les articles seront séparés par un trait.

Le registre d'écrou sera tenu avec une parfaite régularité, les enregistremens des mandats ou jugemens qui ordonnent l'écrou, seront faits sans aucuns blancs, surcharges ni ratures, et signés de l'huissier qui aura fait la remise de l'individu écroué.

Le concierge ne pourra dans aucun cas se permettre de relâcher un individu écroué, sans une autorisation valable et par écrit, signée de l'autorité compétente; ce qui lui impose la nécessité de mentionner cette pièce dans son acte d'élargissement.

Nul ne doit être reçu à la geôle, que par écrou, ou sur un ordre écrit et signé par autorité compétente.

Néanmoins, dans le cas où il serait présenté à la geôle des individus arrêtés et conduits par des personnes qui ne seraient pas munis d'une autorisation, ces personnes devront consigner sur le registre le motif qui les a fait agir, et le concierge aura à en rendre compte, le plutôt possible, soit à M. le Procureur du Roi, soit au Commandant de la place, si l'individu emprisonné est militaire.

Chaque jour au matin, le concierge doit remettre une situation à la geôle à M. le Procureur du Roi, chargé de la police des prisons; ce dernier en transmettra une au Lieutenant-général, Commandant et Administrateur, et devra en outre donner avis, soit aux tribunaux, soit au Commandant de la place et aux particuliers de ce qui pourrait les intéresser.

Le rôle des rations, qui est un registre d'une né

cessité absolue pour justifier les recettes et dépenses des vivres délivrés pour la geôle par le magasin du Roi, sera tenu également par le concierge, conformément au mode qui lui sera tracé par l'officier d'administration, surveillant des prisons, lequel devra, à la fin de chaque mois, faire connaître au Lieutenant-général, Commandant et Administrateur, la situation de cette partie du service.

TITRE II.

Ordre intérieur de la maison.

Le concierge ne laissera communiquer les prisonniers avec qui que ce soit de dehors, et principalement les détenus par crime, à moins d'une autorisation par écrit de M. le Procureur du Roi et de M. le Commandant de place, suivant les cas; comme aussi, il ne pourra mettre ni ôter les fers à ces détenus, sans une pareille autorisation.

Toute infraction de sa part aux dispositions de cette article, le rendrait plus ou moins coupable et l'exposerait à une punition proportionnée aux résultats d'une complaisance ou d'une négligence blâmable. Il aura soin, autant que les localités pourront le permettre et quelque soit le motif de la réclusion, de séparer les hommes d'avec les femmes. Les abus qui naîtraient inévitablement de la coabitation des deux sexes, font suffisamment sentir la nécessité de tenir la main à la stricte exécution de cette mesure. Les détenus blancs seront séparés d'avec les noirs et principalement d'avec les esclaves.

Le concierge sera tenu de visiter exactement les prisonniers, au moins deux fois par jour, tant sous le rapport sanitaire, que sous celui de la sûreté générale. Il devra donc s'assurer si chaque prisonnier est bien portant, et visiter avec une sévère exactitude les fers des détenus et les fermetures des différentes issues de la prison.

En cas de trouble, de désobéissance ou de rébellion de la part des détenus, outre qu'il peut réquérir la force armée, il est autorisé à faire usage des moyens coercitifs pour le rétablissement de l'ordre; néanmoins il ne doit jamais oublier qu'il lui est expressément récommandé de n'infliger de son chef, des punitions corporelles; que dans les cas urgens, et qu'il se rendrait gravement répréhensible par des actes de sévérité que ne légitimerait pas une circonstance pressante.

Au surplus, et autant que les cas l'exigeront, il devra de suite rendre compte à l'autorité des troubles qui pourraient s'élever dans les prisons, l'administration se réservant en général le droit de déterminer les moyens de répression et la force des châtimens, d'après la gravité des fautes.

CHAPITRE II.

Nourriture des détenus.

Le concierge est chargé de tous les détenus dans les prisons, ceux du Roi et de chaîne exceptés, pour lesquels il reçoit des vivres du Magasin-général. Il

devra donc tenir son registre d'entrées et de sorties avec une exactitude irréprochable, puisque c'est d'après ce registre que l'on peut connaître le nombre effectif des détenus, la désignation des hommes en santé et de ceux malades. Il lui est accordé par jour, pour être payé par qui de droit, pour prix de la nourriture des détenus, autres que ceux désignés ci-dessus, savoir :

Un franc pour droit de garde, gîte et nourriture de chaque détenu, homme libre, en santé, au pain et eau.

Deux francs pour les mêmes malades.

Soixante-quinze centimes pour chaque prisonnier esclave, en santé, avec les vivres du pays.

Un franc vingt-cinq centimes pour les mêmes malades.

Aucune demande de paiement, de la part du concierge, pour vivres fournis aux détenus, ne sera valable et ne pourra être ordonnance si elle n'est certifiée conforme à ses registres et visée par l'officier d'administration chargé de la surveillance. Il est bien entendu également que le tems de maladie d'un détenu, dont il sera fait mention dans l'état de demande de paiement, devra être constaté par un certificat de l'officier de santé; lequel certificat devra être annexé à l'état ci-dessus, sans quoi le paiement des vivres ne sera fait que comme à des individus en bonne santé.

CHAPITRE III.

Émolumens particuliers du concierge.

Outre les prix accordés ci-dessus au concierge pour la nourriture des détenus, il lui sera alloué ;

SAVOIR :

Trois francs pour droit d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque prisonnier, homme libre.

Un franc cinquante centimes pour chaque extrait réclamé des registres de la geôle.

Un franc pour droit d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque prisonnier, esclave.

Un franc pour droit de correction de chaque esclave, de l'ordre de son maître, ou même de l'administration lorsqu'elle l'aura décidé.

Un franc cinquante centimes pour droit d'inscription d'entrée et de sortie, de chaque tête de bétail ou bête de somme, mise en fourrière.

Un franc cinquante centimes par jour, pour soin et nourriture de chaque tête de bétail ou bête de somme mise en fourrière.

Le concierge ne pourra prétendre à aucune rétribution pour droit d'entrée, de sortie, de correction, non plus que pour quelque extrait que ce puisse être, lorsque les frais, qui résulteraient de ces différens actes, tomberaient à la charge du Gouvernement.

Les habitans sont autorisés à envoyer leurs esclaves en punition à la geôle, pour y être mis à la chaîne et employés aux travaux publics. Ils y seront

alors aux fraix du Gouvernement, et ne pourront y être reçus pour moins d'un mois, ni pour plus de trois, à moins d'ordre supérieur.

Dispositions générales.

Le concierge bien pénétré de l'importance de ses fonctions, sous tous les rapports, ne doit pas perdre de vue que l'exactitude dans la tenue de ses registres n'est pas la seule chose exigée de lui, pour qu'il puisse se considérer comme dégagé de toute autre obligation; son tems est tout entier réclamé par l'administration pour l'entretien du bon ordre de la maison et la conservation de la santé des détenus. La confiance qu'on lui accorde, en le chargeant de la nourriture de ces individus, lui impose donc l'obligation sacrée de ne leur fournir que des alimens sains et nutritifs.

Toutes boissons spiritueuses sont expressément défendues aux prisonniers, à moins de prescription de la part de l'officier de santé, et le concierge doit veiller scrupuleusement à ce que, hors ce cas, il n'en soit introduit dans la prison.

Devenu dépositaire d'individus capables de troubler l'ordre et la tranquillité publique, ou appartenant à des propriétaires qui les confient pour exemple à l'administration, il doit apporter une attention toute particulière à ce qu'aucune évasion ne puisse avoir lieu, et se rappeler qu'il se rendrait répréhensible si, par négligence ou manque absolu de surveillance, il donnait lieu lui-même à ces évasions.

En général, la douceur, l'honnêteté, l'humanité et le bon ordre, doivent être la base de sa conduite, et il ne doit faire usage des actes de sévérité (à moins de cas urgens) que lorsqu'il aura rendu compte de l'état des choses à M. le Procureur du Roi, chargé de la police des prisons, qui informera l'autorité et qui devra être consulté par le concierge, dans tous les cas qui lui offriront quelques difficultés.

La présente sera enregistrée au Contrôle colonial et aux greffes des tribunaux.

Cayenne, le 22 janvier 1818.

Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant et Administrateur de la Guyane Française,

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

Enregistré au Contrôle de la Marine, pages 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Le Contrôleur,

Signé, DONEZ.

Enregistré aux greffes des tribunaux.

(123.)

ORDONNANCE

Du 25 janvier 1818,

Portant promulgation du Code de procédure civile.

Nous Lieutenant Général de S. M., Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Damstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant que le Code de procédure civile, dé-
Tome I^{er} II^{ne} partie.

créé le 14 avril 1806, et promulgué le 26 du même mois à Paris, ne l'a pas encore été dans la Guyane Française, en raison des circonstances de guerre et autres ;

Que l'intention bienfaisante de S. M. est que ses Sujets des Colonies soient, autant que les localités peuvent le permettre, et avec les modifications jugées nécessaires, régis par les mêmes lois que celles en vigueur dans la Métropole,

DANS CES VUES ET A CES CAUSES :

AU NOM DU ROI, et après en avoir délibéré en Conseil spécial, Nous Commandant et Administrateur, pour le Roi, de la Colonie de Cayenne et Guyane Française, avons ordonné et Ordonnons, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de SA MAJESTÉ, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA LOI DU 14 AVRIL 1806.

De la justice de Paix.

Sur les citations.

Sur les audiences et la comparution des parties.

Sur les jugemens par défaut et des oppositions
à ces jugemens.

Sur les jugemens sur les actions possessoires.

Sur les jugemens qui ne sont pas définitifs.

Sur la mise en cause des garans.

Sur les enquêtes.

Sur la visite des lieux.

Sur la récusation des Juges de paix.

Des Tribunaux inférieurs.

Sur la conciliation.

Sur les ajournemens.

Sur la constitution d'avoués.

Sur la communication au ministère public.

Sur les audiences, leur publicité, et leur police.

Sur les délibérés et instructions par écrit.

Sur les jugemens.

Sur les jugemens par défaut et oppositions.

Sur les exceptions.

Sur la vérification des écritures.

Sur le faux incident civil.

Sur les enquêtes.

Sur la descente sur les lieux.

Sur les rapports d'experts.

Sur l'interrogatoires sur faits et articles.

Sur les incidens.

Sur les reprises d'instance et constitution de nouveaux avoués.

Sur le désaveu.

Sur le règlement des Juges.

Sur le renvoi à un autre Tribunal.

Sur la récusation.

Sur la péremption.

Sur le désistement.

Sur les matières sommaires.

Sur la procédure devant les Tribunaux de commerce.

LOI DU 17 AVRIL 1806.

Des Tribunaux d'appel.

Sur l'appel et instruction sur appel.

SUITE DE LA LOI DU 17 AVRIL 1806

Des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens

Sur la tierce opposition.

Sur la requête civile.

Sur la prise à partie.

LOI DU 21 AVRIL 1806.

De l'exécution des jugemens.

Sur les réception de cautions.

Sur la liquidation des dommages-intérêts.

Sur la liquidation des fruits.

Sur la reddition de comptes.

Sur la liquidation des dépens et frais.

Sur les règles générales sur l'exécution des jugemens forcés.

Sur les saisies arrêts, ou oppositions.

Sur les saisies exécution.

Sur la saisie des fruits, ou la saisie brandon.

Sur la saisie des rentes constituées.

Sur la distribution par contribution.

Sur la saisie immobilière.

Sur les incidens sur la poursuite immobilière.

Sur l'ordre.

Sur l'emprisonnement.

Sur les référés.

LOI DU 20 AVRIL 1806.

Des procédures civiles.

Sur les offres de paiement et la consignation.

Sur les droits des propriétaires sur les meubles,
ou de la saisie gagerie.

Sur la saisie revendication.

Sur la surenchère, sur aliénation volontaire.

Sur les voies à prendre pour avoir expédition
ou copie d'un acte.Sur les dispositions relatives à l'envoi en posses-
sion des biens d'un absent.

Sur l'autorisation de la femme mariée.

Sur les séparations de corps.

Sur les séparations de biens.

Sur les avis des parens.

Sur l'interdiction.

Sur le bénéfice de cession.

LOI DU 28 AVRIL 1806.

*Des procédures relatives à l'ouverture d'une succes-
sion.*

Sur l'apposition des scellés après décès.

Sur les oppositions aux scellés.

Sur la levée des scellés.

Sur l'inventaire.

Sur la vente du mobilier.

Sur la vente des biens immeubles.

Sur les partages et licitations.

Sur le bénéfice d'inventaire.

Sur la renonciation à la succession ou à la communauté.

Sur le curateur à une succession vacante.

LA LOI DU 29 AVRIL 1806.

Sur les arbitrages

Sur les dispositions générales.

Lesquelles réunies forment le Code de procédure civile, seront exécutées à la Guyane Française selon leur forme et teneur, sauf la modification établie par les articles suivans, qui seront exécutés provisoirement jusqu'à la décision de Sa Majesté.

II.

Le code de procédure civile sera exécutoire à Cayenne dans les 24 heures, et sur le Continent de la Guyane Française, dans le délai de trois jours, à dater de la promulgation qui en sera faite au nom de S. M., et de son enregistrement aux Greffes de la Cour Royale d'Appel, du Tribunal de première instance et de la justice de paix.

III.

Dans le cas où les Tribunaux auront à prononcer un jugement ou arrêt, d'après les modifications déterminées par la présente Ordonnance, ils seront tenus de citer la date et l'article de cette Ordonnance qui établit ces modifications.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE PROCÉDURE
CIVILE.

IV.

Libre 1. Titre II. N. 17 du Code de procédure.

Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de deux cents francs, seront définitifs et sans appel, et ceux jusqu'à concurrence de cinq cents francs seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution.

V.

Libre 2. Titre II. des ajournemens.

Le domicile d'un habitant non résidant habituellement en ville, est son habitation, où il fait sa demeure ordinaire; cependant l'habitant pourra être sommé par le premier exploit, ou d'élire domicile en ville, ou de charger de pouvoirs pour la suite de procédure. A défaut de ce, les exploits d'assignation seront donnés à l'Huissier audiencier qui en adressera copies au Commandant du Quartier, dans l'arrondissement duquel l'habitant fait sa résidence, lequel les paraphera et sera chargé de les faire parvenir. Lesdites copies ainsi paraphées vaudront comme si elles avaient été données à personne et au domicile.

Le délai ordinaire des ajournemens, pour les habitans domiciliés en Ville, sera de huit jours; pour ceux domiciliés dans l'Île, de quinze jours;

pour ceux domiciliés aux Quartiers de Roura, Macouria et autres du Continent, de pareil éloignement, de trois semaines; pour ceux domiciliés à Approuague, Kourou, Sinnamary, Oyapok et autres lieux du Continent, de pareil éloignement, d'un mois; et pour ceux domiciliés à Iracoubo et dépendances, de six semaines.

VI.

Libre 2. Titre 111. constitution d'avoués.

La pénurie d'hommes de loi dans la colonie, ne permettant pas de nommer des avoués, attendu que la confiance serait trop limitée, le titre d'avoué est supprimé.

Les parties seront tenues de comparaître en personne, à moins qu'elle n'en soient dispensées par de juste raisons, dans lequel cas elles pourront confier leur défense, et se faire représenter par des fondés de pouvoirs spéciaux, à ce autorisés par Nous, lesquels fondés de pouvoirs seront personnellement responsables de leurs faits et actions, et ne pourront exiger des parties, que les frais de justice portés au tarif à la taxe pour Paris augmentés de moitié en sus.

Tous accords en contravention, seront considérés comme actes de concussion et punis comme tels.

Les Arrêts du Conseil Supérieur de Cayenne, du seize Août mil sept cent soixante-six, du dix-

huit janvier mil sept cent soixante-dix-sept, et vingt-trois mai mil sept cent soixante-dix-sept, en tout ce qui n'y est point dérogé par cet article, sont maintenus.

VII.

Livre 5. Titre VIII. des saisies exécutions.

Titre XII. de la saisie immobilière.

Titre XV. de l'emprisonnement.

Les saisies exécutions, saisie immobilière et contrainte par corps ne pourront avoir lieu sans notre approbation.

VIII.

Livre 3. Titre unique, 2^{me} partie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. N° 1037.

Aucune signification ni exécution, ne pourra être faite avant six heures du matin et après six heures du soir, pendant tout le courant de l'année, non plus que les jours de Fêtes légales, etc.

IX.

La présente Ordonnance sera imprimée, lue, Publiée et affichée; elle sera enregistrée aux Greffes de la Cour Royale d'appel, du Tribunal de première instance et de la Justice de paix.

DONNÉ en Notre Hôtel à Cayenne, sous le Sceau de Nos Armes, le vingt-cinq Janvier mil huit cent dix-huit.

Signé, Comte CARRA St-CYR.

Tome I^{er}. II^{me} partie.

(124.)

CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane française, pour le Roi.*

Du 30 janvier 1818.

*Nouvelles injonctions d'empêcher l'introduction de
noirs de traite, et de faire punir les contrevenans
selon toute la rigueur des ordonnances.*

Monsieur le Comte, les ordres précis qui ont été donnés, à plusieurs reprises par le Gouvernement du Roi, pour l'exécution des traités et conventions relatifs à l'abolition du trafic des esclaves, et, en dernier lieu, les dispositions de l'ordonnance de Sa Majesté, du 8 janvier 1817, vous ont fait connaître que des obligations importantes vous sont imposées, à cet égard, et que vous devez faire usage, pour les remplir, de tous les moyens d'Administration, de police et de force.

Il résulte, cependant, de plusieurs rapports qui viennent d'être répétés par les journaux anglais, que des cargaisons de noirs, achetés à la côte d'Afrique, auraient été récemment introduites dans nos Colonies, par des Navires Français.

J'ai à vous notifier de nouveau, à cette occasion, que le Roi veut absolument faire cesser les plaintes de la nature de celles qui viennent de s'élever encore, à ce sujet; que vous devez y concourir par la surveillance la plus active et la plus sévère, et que,

si, dans l'étendu de votre Commandement de telles contraventions restaient impunies, vous seriez rendu personnellement responsable des conséquences.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente, dès quelle vous sera parvenue.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

(N. 125.) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 30 janvier 1818.

*Dispositions relatives au payement de la 1^{re}. mise
d'habillement, et de la gratification allouée aux
sous-officiers promus officiers, après 5 ans de ser-
vices dans un même Corps.*

Monsieur le Comte, un arrêté du 9 frimaire an XI (30 novembre 1802) accordé à chaque sous-officier d'infanterie « promu au grade de sous-lieutenant, après 5 ans au moins de service effectifs, « consécutifs et dans le même Corps, comme sous-officier ou soldat.

1°. Sur les fonds de la masse d'habillement, un habillement, un armement, un équipement, uniformes complets; (ces effets ont été remplacés, depuis, par une somme de 250 fr.).

2°. Sur les fonds du trésor royal, une gratification de 300 francs.

J'ai l'honneur de vous prévenir, après m'en être entendu avec le Ministre Secrétaire-d'état de la Guerre, que cette double allocation est due aux sous-officiers faits officiers qui peuvent prouver cinq ans de services consécutifs, sans égard à tout changement de Corps résultant seulement d'une refonte de Régiment; mais qu'elle n'est point due à ceux qui ayant obtenu d'abord un congé, et ayant ainsi interrompu leurs services, n'ont repris de l'activité qu'en recevant une prime d'enrôlement. Vous voudrez bien faire l'application de ce principe aux sous-officiers d'infanterie stationnés dans la Colonie.

J'ai, au reste, approuvé que la première mise et la gratification allouée par l'arrêté cité plus haut, fussent payées aux colonies avec le supplément de moitié en sus.

Je vous invite à tenir la main à ce que les états de services des sous-officiers qui auront été dans le cas de recevoir les sommes dont il s'agit, accompagnent toujours, (ainsi que l'ordonnent les réglemens), les revues trimestrielles de comptabilité dans lesquelles ces sommes seront employées.

Vous m'accuserez la réception de la présente dépêche, et la ferez enregistrer au Contrôle Colonial.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLE.

Enregistré au bureau du Contrôle, folio 42.

Signé, DONEZ.

(N. 126.)

CIRCULAIRE

DES. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane française, pour le Roi.*

Du 7 février 1818,

Dispositions pour propager et encourager la pratique de la vaccine aux Colonies.

Monsieur le Comte, dès le mois de ventôse an II, une dépêche ministérielle a chargé les Administrateurs des Colonies Françaises de propager, dans ces établissemens, la pratique de la vaccine.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître quel est, sous ce rapport, l'état des choses à Cayenne.

L'intention du Roi étant d'assurer de plus en plus à nos possessions d'outre-mer, le bienfait de ce précieux préservatif, je vous annonce que des ordres ont été donnés pour que tout chirurgien de la Marine se munisse de vaccin avant de prendre mer, à l'effet de pourvoir au besoin, au renouvellement de la matière vaccinale dans la Colonie où viendrait à relâcher le bâtiment du Roi sur lequel il serait embarqué.

J'ai arrêté, en outre, qu'il serait formé, dans chacune de nos Colonies, un comité de vaccine qui sera composé de fonctionnaires publics, d'éclésiastiques et d'habitans, et dont les membres du conseil de santé feront nécessairement partie, les Colons trouveront une nouvelle garantie de l'infaillibilité de

la vaccine, dans le zèle que les membres du comité mettront à en propager la pratique, et l'administration puissamment secondée par cette institution, dans les efforts pour l'extirpation de la petite vérole, atteindra plus sûrement et plus promptement ce but si désirable.

Enfin, pour ne négliger aucun moyen de parvenir à cet heureux résultat, je me propose de décerner annuellement des médailles aux personnes que, sur le rapport du comité, vous jugeriez susceptibles de recevoir une récompense publique à raison des soins qu'elles auraient pris pour étendre l'usage de la vaccine et du succès dont ils auraient été couronnés.

Je ne crois pas avoir besoin de recommander à votre attention particulière l'objet de la présente lettre; je suis persuadé d'avance qu'il excitera, au plus haut degré, votre intérêt et votre sollicitude, et je compte que j'en recevrai incessamment des preuves.

Vous trouverez, ici, un exemplaire de divers écrits qui ont été publiés en France concernant la vaccine; j'y joins trente exemplaires d'instructions sur le même objet.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

(127)

CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A. M. le Commandant et Administrateur
de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 19 février 1818,

*Relative aux documens qui doivent accompagner le
projet de budget de l'année, époque à laquelle l'en-
voi doit en être fait.*

Monsieur le Comte, depuis 1814, le Ministre n'a cessé de rappeler aux Administrations Coloniales le devoir qui leur est imposé de transmettre, avec la plus grande exactitude, au département, les documens périodiques dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 6 messidor an 13 (25 juin 1805), inséré au recueil des lois de la Marine et par des ordres subséquens.

Je vous renouvelle la même recommandation et les mêmes injonctions, tant pour le passé que pour l'avenir.

Si les renseignemens dont il s'agit, vous paraissent susceptibles d'être simplifiés dans la forme, sans nuire en aucune manière au fond des choses, vous pourriez m'adresser après mûr examen en conseil, vos propositions motivées à ce sujet : mais jusqu'à ce que je vous eusse fait connaître le parti que j'aurais pris sur les modifications qui me seraient présentées, vous n'en devez pas moins m'envoyer régulièrement tous les tableaux, états, inventaires,

bordereaux , etc. , exigibles d'après ce qui a été précédemment prescrit.

Aucune des pièces que vous avez à envoyer dans l'état actuel des choses , par mois , par trimestre , par semestre et par année , n'est indifférente et la plupart sont importantes ou plutôt absolument nécessaires.

J'insisterai toutefois ici , d'une manière plus particulière , en ce qui concerne les finances et les approvisionnemens , sur l'envoi le plus ponctuel des divers états , etc. , à défaut desquels il est impossible de connaître et de suivre la situation et les mouvemens des salariés et des rationnaires , des recettes et des dépenses , des caisses , des magasins et des hôpitaux.

Il est surtout trois documens qu'il est essentiel que je reçoive , pour que je puisse pourvoir à tems et en connaissance de cause , aux besoins du service colonial en fonds et en matières.

Je veux parler pour chaque exercice ,

Des états des approvisionnemens de toute espèce , à faire pour l'année suivante , avec l'indication du prix courant de chaque article sur les lieux.

De l'état des divers travaux exécutés ou entrepris dans le cours de l'année , et des travaux du même genre à exécuter pendant l'année suivante , avec l'indication ou appréciation de la dépense des uns et des autres.

Et du budget des recettes et des dépenses pour l'année suivante.

Le budget doit me parvenir avant la fin de juillet de chaque année, pour l'année suivante.

Mais il serait insuffisant, s'il n'était accompagné des états relatifs aux approvisionnemens et aux travaux, pour l'exercice prochain, dont il a été parlé ci-dessus, et que par ce motif, je vous prie de me faire désormais tenir, pour la même époque, sans préjudice de l'envoi de tous les états, bordereaux et autres renseignemens périodiques que vous avez, d'ailleurs, à me transmettre par mois, trimestre, semestre et année.

Vous m'accuserez la réception de la présente dépêche et la ferez enregistrer au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,
Signé, Comte MOLÉ.*

Enregistré au Contrôle de la Marine, pages 43 et 44,
*Le Contrôleur,
Signé, DONEZ.*

(N. 128.)

CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A. M. le Commandant et Administrateur

de la Guyane Française, pour le Roi,

Du 19 février 1818,

Envoi de l'Ordonnance du Roi relative au prix des passages au compte de Sa Majesté sur bâtimens de Commerce.

Monsieur le Comte, le Roi ayant égard à ce qui

Tome I^{er} II^{ne} partie,

lui à été représenté, sur l'insuffisance des prix alloués aux armateurs par l'arrêté du 14 ventôse an 11 (5 mars 1803) pour les passages des salariés se rendant aux Colonies ou en revenant, sur des bâtimens de commerce, a bien voulu, sur mon rapport, augmenter les prix dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous remettre ici dix exemplaires de l'ordonnance que Sa Majesté a rendue à ce sujet, le 9 janvier 1818, laquelle sera insérée au bulletin des Lois, et devra être enregistrée au Contrôle colonial, ainsi que la présente Circulaire.

Je saisis cette occasion de vous rappeler que les passages au compte du Roi, sur bâtimens de Commerce, doivent être accordés avec une grande réserve et seulement dans les cas prévus par ma Circulaire du 13 novembre 1817 numérotée 143.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente Circulaire et concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions qu'elle vous notifie.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

Enregistré au bureau du Contrôle folios 47 et 48,

Le Contrôleur de la Marine,

Signé, DONEZ.

(N. 74.) ORDONNANCE,

Du 23 février 1823,

Portant réglemeut sur le dépôt et la vente des poudres, armes et munitions de guerre.

Nous Lieutenant-Général de S. M., Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Damstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

CONSIDÉRANT qu'il importe essentiellement au bon ordre et à la tranquillité publique, que la vente des poudres, armes et munitions de guerre se fasse avec les mesures et précautions qu'exige un tel commerce;

DANS CES VUES ET A CES CAUSES,

AU NOM DU ROI, et après en avoir délibéré en Conseil spécial, Nous Commandant et Administrateur de la Guyane Française, avons ordonné et Ordonnons, pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de Sa MAJESTÉ, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Mars prochain, défense est faite à toute personne quelconque, de vendre ou débiter de la poudre à tirer, des balles, plombs, etc., fusils de munition ou de chasse, pistolets, carabines etc., et enfin toutes armes et munitions

de guerre, de quelque pièce qu'elles puissent être, sous peine de saisie des objets exposés en vente, d'une amende de mille francs, et de plus grande peine s'il y a lieu.

II. Il est établi un seul et unique dépôt pour la vente des objets mentionnés ci-dessus, dans la maison de M. PAUL, négociant, demeurant en cette ville.

III. Les personnes ayant dans ce moment quelques-uns des objets sus-désignés, sont tenues d'en faire, dans la huitaine et à partir de ce jour, la déclaration au Commandant de la Place, et la remise au dépôt, pour y être vendus et débités pour leur compte, d'après les conventions particulières qu'elles feront de gré à gré avec le préposé.

IV. Tous Capitaines de navires, Subrécargues, Pacotilleurs français ou étrangers, seront tenus, aussitôt leur arrivée, de faire à la Douane, et chez le Commandant de la Place, la déclaration des objets dont il s'agit, et d'en effectuer la remise au dépôt, dans les trois jours qui suivront cette déclaration, sous peine de confiscation desdits objets et d'une amende de trois mille francs.

Au fur et à mesure de chaque déclaration, le Directeur de la Douane enverra au Préposé chargé des poudres et armes, une note de celles qui devront être déposées chez lui, en conformité du présent article.

V. Dans le même délai de trois jours, tous navires en relâche, feront le dépôt dans les Magasins du Roi, de toutes les poudres qu'ils pourront avoir à bord, pour ne les reprendre que lors de leur départ.

VI. La sûreté publique exigeant que le préposé chargé du débit des poudres dans la Colonie, n'en ait jamais plus de cent livres à sa disposition, toutes celles excédant cette quantité, seront déposées par lui, dans les Magasins du Roi, où il puisera au fur et à mesure des consommations.

VII. Les poudres qui ne seront déposées dans les Magasins du Roi, que pour être ensuite débitées dans la Colonie, devront être éprouvées toutes les fois que le Commandant et Administrateur jugera convenable de l'ordonner, et surtout au moment où le dépôt en sera fait, si on les suppose avariées et de mauvaise qualité.

VIII. Aucune espèce d'arme à feu ne pourra être livrée dans le commerce, qu'après avoir subi les épreuves d'usage. L'humanité et l'intérêt général commandent cette précaution, afin de prévenir les accidens fâcheux auxquels sont exposées les personnes qui se servent fréquemment des armes à feu, dites *de traite*.

IX. Les épreuves ordonnées, tant pour les armes que pour les poudres, auront lieu en présence du Commandant de la Place, du Commandant de l'artillerie, du propriétaire, s'il peut s'y trouver, et du

préposé chargé du dépôt. Les résultats de ces épreuves devront être constatées par procès-verbaux, dont une expédition sera toujours adressée dans les vingt-quatre heures au Commandant et Administrateur, pour le Roi.

X. Le préposé au dépôt, ne pourra vendre à la même personne plus d'une livre de poudre à la fois, et les autres munitions, à proportion, sans une autorisation du Commandant et Administrateur.

Il est également défendu au préposé, de vendre de la poudre et des armes en quelque quantité que ce soit aux esclaves, lors même qu'ils seraient porteurs d'un billet de leurs maîtres.

Toute contravention aux dispositions du présent article, de la part du préposé, entraînera sa destitution.

XI. Le matériel et les poudres seront sous l'inspection et la surveillance immédiate du Commandant de la place.

XII. Le Préposé tiendra un registre coté et paraphé par le procureur du Roi, sur lequel seront inscrits, article par article, les dépôts, achats et ventes qui seront faits, de poudre, et armes, avec les noms des personnes dont il en aura reçu, ou auxquelles il en sera livré. Mention sera faite sur ledit registre des permissions accordées aux individus pour lesquels elles sont déclarées nécessaires par la présente.

XIII. Ce registre sera soumis à la surveillance spéciale du procureur du Roi, qui se le fera représenter quand il le jugera convenable, et qui sera tenu de l'examiner et arrêter tous les mois.

XIV. Le Préposé chargé des armes et poudres, devra les considérer comme un dépôt sacré, qui lui a été confié pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique, et dont il demeure personnellement responsable. Il devra donc ne jamais perdre de vue qu'il est essentiellement de son devoir, pour le bien public, de signaler à l'autorité toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu contre la présente; comme aussi de désigner les personnes dont les demandes lui paraîtraient suspectes.

XV. Le prix de la poudre sera toujours fixé par le Commandant et Administrateur de la Colonie.

Le préposé ayant seul le droit de faire le commerce de ces objets pour d'autres, il jouira d'une commission de cinq pour cent de la valeur des objets vendus par lui, pour le compte des particuliers.

XVI. La présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée, affichée et enregistrée au Contrôle Colonial, au Greffe de la Cour Royale d'Appel, à celui du Tribunal de première instance, à la Justice de paix, et adressée au commandant de la Place, au Procureur du Roi, au Commandant de l'artillerie, au Directeur des Douanes; aux com-

mandans des Quartiers, et au préposé chargé du dépôt, pour être exécutée par chacun d'eux, en ce qui le concerne.

Donné en Notre Hôtel, à Cayenne, sous le Sceau de nos Armes, le vingt-trois février mil huit cent dix-huit.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR,

(N. 130.)

LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A Monsieur le Commandant et Administrateur

de la Guyane française, pour le Roi.

Du 26 février 1818,

Recommandation de légaliser les expéditions de jugemens qui sont envoyés en France.

Monsieur le Comte, les expéditions de jugemens, de Conseil de Guerre, qui me sont adressées, des Colonies, me parviennent presque toujours sans que les signatures des Rapporteur et Greffier qui y sont apposées, aient été légalisées par le Chef Militaire de la Colonie. Cette formalité étant absolument nécessaire, j'ai l'honneur de vous recommander, de légaliser toutes celles de ces pièces, que vous serez dans le cas de m'envoyer, de même que les ampliations de jugemens qui en sont remises au Commandant des bâtimens sur lesquels des condamnés sont transportés en France.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,

Signé, Comte MOLÉ.

(631) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 5 mars 1818,

Contre l'empoisonnement des rivières.

Ayant été informés que dans une très-grande partie de la Guyane française, on est dans l'usage d'empoisonner les rivières, criques, lacs, fossés, etc. pour se procurer du poisson ;

Considérant qu'indépendamment du danger qui peut résulter pour les bestiaux de l'empoisonnement des eaux, ce pernicienx moyen, défendu par tous les réglemens et ordonnances de police, ne tend à rien à moins qu'à détruire tout le poisson, et à priver ainsi la Colonie d'une de ses ressources les plus précieuses ;

Dans ces vues et à ces causes :

AU NOM DU ROI, et après en avoir délibéré en Conseil spécial, Nous Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et Guyane française, avons Ordonné et Ordonnons, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou homme libre, convaincu d'avoir fait usage de l'ennivrage, pour prendre du poisson, dans les rivières, criques, lacs, fossés, etc., sera condamné à une amende de huit cents francs; si c'est un esclave, il sera mis à la chaîne et employé aux travaux publics, pendant un an.

2. Il est Ordonné à tous habitans et propriétaires

de la Colonie, de faire extirper et détruire entièrement, sur leurs habitations, et dans toute l'étendue des terrains qu'ils possèdent, toutes les plantes qui servent à enivrer le poisson, telles que le Sinapou, le Conami, franc ou bâtard, etc.

3. Tous les bestiaux qui périront par suite de l'empoisonnement des eaux, seront remplacés ou payés à qui ils appartiennent, par le propriétaire de l'esclave accusé et convaincu du délit, sans préjudice des peines portées à l'article premier, concernant le maître et l'esclave.

4. Les Commandans de Quartiers remettront en vigueur l'usage établi par nos prédécesseurs. Ils enverront chaque année un officier de milices ou deux colons choisis par eux, accompagnés de deux gendarmes intelligens, possédant la connaissance des localités de tous les établissemens de leur quartier, pour visiter tous les endroits où pourraient se trouver ces plantes dangereuses.

L'esclave, convaincu de les avoir cultivées secrètement, sera condamné, pour la première fois, à six mois de chaîne, aux travaux publics de la ville; pour la deuxième fois, à un an et pour la troisième fois à deux ans; et le propriétaire dudit esclave à trois cents francs d'amende pour la première fois; six cents francs la seconde, et douze cents francs la troisième. La première visite se fera deux mois après la publication de la présente.

5. Le produit des amendes sera versé dans la caisse du Directeur du domaine, et la moitié sera donnée aux Gendarmes ou toutes autres personnes qui auront fait connaître les endroits où se trouvaient les plantes pour ennivrer le poisson, ou les personnes qui en auraient fait usage.

6. La présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Elle sera enregistrée au contrôle colonial, aux greffes des tribunaux d'appel, de première instance et de la justice de paix ; et MM. les Commandans des quartiers, le Commandant de la Gendarmerie, le Procureur-général et le Procureur du Roi, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à son exécution.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, sous le sceau de nos armes, le cinq mars mil huit cent dix-huit.

Signé, Comte CARRA St-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle colonial, page 34, 35 et 36.

Le Contrôleur,

Signé, DONEZ.

Enregistré aux greffes des tribunaux.

(132.)

ORDONNANCE

Du 5 mars 1818,

Concernant la Chasse,

Informé que beaucoup d'individus, libres et esclaves, sont rencontrés journellement à la chasse sur l'anse et les habitations voisines de Cayenne, et que d'autres, au mépris des réglemens de police, tirent des coups de fusils jusqu'au centre de la ville;

Voulant faire cesser ces abus aussi contraires aux droits de propriété, qu'au bon ordre et à la tranquillité publique ;

AU NOM DU ROI, et après en avoir délibéré en conseil spécial, nous Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française, avons Ordonné et Ordonnons, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu à tous habitans et hommes libres, sous peine, pour la première fois, de confiscation des armes et d'une amende de cent cinquante francs, de chasser ou de porter des armes à feu, sans être munis de permis de port-d'armes, délivrés pour les quartiers, par les Commandans de quartiers, pour la ville de Cayenne, par le Procureur du Roi et visés par nous ; en cas de récidive, l'amende sera de trois cents francs.

2. Tout esclave trouvé avec des armes à feu quelconques, sans un permis visé par nous, sera arrêté et conduit à la geôle, où il sera puni de vingt-cinq coups de fouet, et de plus grande peine s'il y a lieu.

Les armes dont il sera trouvé muni, seront déposées dans les Magasins du Roi.

3. Aucun individu, qu'elle que soit sa qualité, ne pourra chasser sur un terrain cultivé sans la per-

mission par écrit du propriétaire, sous peine de cinquante francs d'amende pour l'homme libre, et du fouet pour l'esclave, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés.

4. Défendons à tout individu quelconque, de chasser et de tirer des coups de fusils dans la ville, tout au tour du port, le long du canal sartinés, sur les anses du bord de la mer et dans la banlieue, jusqu'au pont de Montabo, et ce, sous les peines portées dans les articles premier et deuxième.

5. Le payement des amendes se fera entre les mains du Directeur du domaine; la moitié de leur produit sera partagée entre les gendarmes et autres agens de police, qui auront arrêté ou fait connaître les délinquans.

6. Le Procureur du Roi, le Juge de paix, le Commandant de la place, celui de la Gendarmerie soldée et les Commandans de quartiers, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente, qui sera imprimée, lue, publiée, affichée partout où besoin sera, enregistrée aux tribunaux royaux d'appel, de première instance, de la justice de paix, et exécutée suivant sa forme et teneur, à dater du jour de sa publication.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, sous le sceau de nos armes, le cinq mars mil huit cent dix-huit.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

Enregistrée aux greffes des tribunaux de la Colonie, le 6 mars 1818.

(133)

ORDONNANCE,

Du 5 mars 1818,

Concernant la propriété des rues et des places publiques, et portant défense d'y laisser paître aucune espèce de bétail ou bêtes de somme.

~~~~~

Nous Lieutenant Général de S. M., Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Damstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

VOULANT arrêter les abus et inconvéniens qui résultent, pour la sûreté et la salubrité publiques, de l'inexécution des anciennes Ordonnances rendues sur les deux objets ci-dessus ;

AU NOM DU ROI, et après en avoir délibéré en Conseil spécial, nous Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française, avons ordonné et Ordonnons, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de SA MAJESTÉ, ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, il est défendu de laisser paître et divaguer dans les rues des ancienne et nouvelle Ville de Cayenne, sur les places, promenades publiques et dépendances, aucuns chevaux,



ânes, bœufs, vaches, chèvres, cabrits, moutons, cochons etc,

2. Toute pièce de gros ou menu bétail et toute bête de somme, trouvée errant dans les rues, sur la Savane et sur les Places publiques, sera arrêtée et conduite par les gendarmes, ou les militaires de service dans les postes de la Place, à la Geôle, où elle restera en fourrière jusqu'à ce qu'elle y ait été réclamée par le propriétaire, auquel elle ne pourra être rendue, qu'après le payement, fait par lui, entre les mains de Monsieur le directeur du Domaine, de l'amende ci-après fixée;

SAVOIR:

Pour chaque cheval, bœuf, vache ou âne, six francs; pour chaque tête de menu bétail, un franc cinquante centimes.

Plus, les droits accordés au Concierge par notre Instruction réglementaire sur les Prisons, en date du 22 Janvier dernier, lesquels droits de fourrière seront réduits à soixante-quinze centimes, par jour, pour le menu bétail.

Le produit de ces amendes sera versé au Domaine, et la moitié partagée entre les gendarmes ou militaires de service des différens postes de la Place, qui auront arrêté le bétail.

3. Les habitans-propriétaires et locataires, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle Ville, devront tenir propres les devans de leurs maisons,

dresser et remblayer la rue, de manière à ce que les eaux s'écoulent facilement, arracher tous les halliers qui peuvent s'y trouver, et ne conserver aucune sorte d'immondices le long de leurs façades, ni dans tout l'espace qu'ils occupent, soit derrière, soit devant les maisons. Le grand-voyer est chargé de l'inspection de ces divers travaux d'entretien.

Les carrefours seront nettoyés et entretenus par les propriétaires des quatre angles.

Les rues seront balayées les Jeudi et Dimanche de chaque semaine. A cet effet, un homme désigné par le chef de la police, passera avec une sonnette dans toutes les rues, pour avertir les habitans.

4. Aucun habitant ou particulier ne pourra, sous prétexte d'absence ou de non-résidence, être dispensé d'exécuter ce qui est prescrit par l'article ci-dessus. Enjoignons à tous ceux qui possèdent ou occupent des maisons en ville, d'y tenir un gardien, ou de prendre avec telle personne que bon leur semblera les arrangemens nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ce devoir, en leur lieu et place, et pendant tout le tems de leur absence.

5. Comme dans plusieurs endroits, notamment sur la Savane et auprès du Gouvernement, il se trouve abusivement une quantité considérable de décombres, ordures et immondices, il sera pourvu, pour cette fois seulement, et par les soins du Pro-

cureur du Roi , et du Commandant de la gendarmerie à l'enlèvement de ces immondices, au moyen de la chaîne.

6. Il est expressément défendu de déposer aucune sorte d'immondices dans un lieu quelconque de l'ancienne ou de la nouvelle Ville , ni sur les glacis du Fort , Savane , Places publiques , terrains vacans etc. Toutes les ordures et immondices devront être portées hors de la Ville , aux endroits ci-après ; Savoir : pour le quartier de la nouvelle Ville , à l'anse de la mer , et pour l'ancienne Ville derrière le Magasin général et jetées dans la mer pendant le jusant.

Tout individu libre pris en contravention aux présentes dispositions , sera arrêté et condamné à payer l'amende fixée par l'article 11. Si c'est un esclave il sera puni du fouet suivant son âge.

7. Les matériaux servant aux constructions et réparations de bâtimens, les cabrouets et brouettes, devront être placés de manière à ne pas obstruer ni gêner la voie publique. Il en sera de même pour les décombres, jusqu'à ce qu'elles puissent être enlevées.

8. Les esclaves qui apportent au marché du gibier, du poisson, des fruits ou autres denrées seront tenus, après la vente de ces objets, de nettoyer la place qu'ils auront occupée; s'ils s'en allaient sans le faire, ils devront être arrêtés et punis de dix coups de fouet, et en cas de récidive de vingt

coups. Enjoignons aux maîtres d'instruire leurs esclaves du contenu du présent article, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

9. Les vidangeurs semblent choisir l'heure de la promenade pour traverser la Savane ou la crique. A compter de ce jour, ils ne pourront y passer pour porter des ordures à la mer, que le matin de cinq à six heures, au plus tard, et le soir de neuf à dix heures.

Tout esclave trouvé en contravention sera puni du fouet suivant son âge.

10. Les chiens s'étant multipliés dans l'ancienne et la nouvelle Ville, d'une manière plus que suffisante pour l'utilité ou l'agrément des particuliers, il s'en trouve la nuit une quantité considérable dans les rues, ce qui trouble la tranquillité publique; en conséquence, il est ordonné aux gendarmes et aux patrouilles de Police, de tuer tous chiens qu'ils trouveront dans les rues, depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, excepté ceux qui seront à la suite de leurs maîtres.

11. Toutes contraventions aux articles quatre, six et sept de la présente Ordonnance, seront portées devant le Juge de paix, qui prononcera contre les délinquans, une amende qui ne pourra excéder vingt-cinq francs, ni être moindre de cinq francs; sauf cependant le cas de récidive, où, sui-

vant les circonstances, l'amende pourra être arbitraire et emporter condamnation aux dépens.

12. MANDONS au Procureur du Roi, au Commandant de la Gendarmerie soldée et au grand-voyer, de tenir sévèrement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et enregistrée aux Greffes des Tribunaux Royaux d'appel, de première Instance et de la Justice de paix.

DONNÉ en Notre Hôtel, à Cayenne, sous le Sceau de nos Armes, le cinq Mars mil huit cent dix-huit.

*Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.*

(N · 134.)

ORDRE,

Du 9 mars 1818,

*Concernant les limites Militaires,*

ORDRE DU JOUR.

Le Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, prévient tous les militaires de la Garnison, qu'il leur est défendu de passer les limites fixées par des poteaux, sans être porteurs de permissions visées à l'Etat-Major de la Place.

*Emplacement des poteaux servant de limites militaires.*

1°. Une sur la digue de desséchement des terres

Leblond, à environ 100 mètres de l'embouchure de la crique Sartines.

2°. Un au delà du 2<sup>me</sup>. pont qui conduit à l'habitation Leblond.

3°. Un au delà du 1<sup>er</sup>. pont qui conduit à la même habitation, ( pont de la boucherie ). Ce poteau est placé de manière à faire voir qu'on peut passer sur le pont et aller sur la droite, mais qu'on ne peut prendre le chemin à gauche.

4. Un dans la savane, à l'extrémité de la rue qui est en prolongement de la crique Sartines.

5°. Un à l'extrémité de la rue Francklin.

6°. Un à l'entrée du Cimetière.

7°. Un dans l'ancien chemin de Baduel, à la rencontre du chemin de l'habitation Renard.

8°. Un à l'entrée du 2<sup>me</sup>. chemin de Baduel.

9°. Un au pont de Montabo.

Tout Militaire sans permission, arrêté hors de ces limites, sera réputé déserteur, et traduit à un conseil de Guerre.

MM. les Commandans de Quartiers, ordonneront à tous les habitans et propriétaires de leurs arrondissemens, d'arrêter tous Militaires trouvés hors des limites ou sur leurs propriétés, et de les faire conduire à l'État-Major de la Place, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Le présent Ordre du jour sera lû pendant trois Dimanches consécutifs, à la tête de chaque Compagnie.

MM. les chefs de Corps ou de détachemens, le Commandant de la Place et les Commandans de Quartiers sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Ordre du jour.

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.*

Pour ampliation :

*Le Commandant de la place et des forts de Cayenne.*

*Signé, FORGET.*

Déposé au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup>. instance, le 12 mars 1818.

( N. 135 )

ORDRE

Du 10 mars 1818,

*Portant défense d'exploiter des bois sur le terrain du Roi et même sur des concessions non-cultivées sans une autorisation nouvelle.*

Il est défendu à tous habitans-propriétaires, porteurs d'autorisations ou de permissions, d'exploiter des bois sur le terrain du Roi et sur leurs propres concessions, non-cultivées; il leur est également défendu d'enlever les bois confectionnés qui se trouvent sur les digues et les chantiers, sans une autorisation spéciale de Nous.

Tous les propriétaires et porteurs de permissions pour exploiter des bois, devront, de suite, nous adresser leurs titres de propriétés pour lesdites con

cessions non-cultivées, ainsi que leurs permis d'exploiter des bois, afin qu'il soit statué ce qu'il appartiendra.

Les autorisations provisoires qui ont été données depuis le huit novembre 1817, devront être également adressées au secrétariat du Gouvernement, afin d'être régularisées, et que l'on puisse faire connaître les conditions, auxquelles elles seront accordées à l'avenir.

MM. les Commandans des Quartiers sont responsables, chacun dans toute l'étendue de son arrondissement, de l'exécution du présent Ordre.

*Signé*, Comte CARRA ST-CYR

Enregistré au Contrôle colonial, page 37.

*Le Contrôleur,*

*Signé*, DONEZ.

---

( N°. 136. ) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 12 mars 1818,

*Portant établissement des poids métriques, dans toute la Colonie.*

~~~~~

Vu la pétition qui nous à été présentée par plusieurs Capitaines de Navires, Armateurs, Subrécargues, etc., du Commerce Français, par laquelle ils nous exposent que toutes les marchandises, vendables au poids, qu'ils apportent dans la Colonie, sont livrées par eux aux négocians et marchands, telles

qu'ils les ont reçues des fabricans de France, et qu'en retour ils reçoivent des denrées, qui leur sont livrées au poids de marc, d'ou résulte pour eux une perte réelle;

CONSIDÉRANT que cet état de chose est contraire au principe établi en France, et que les Colonies qui en dépendent doivent, autant que les localités peuvent le permettre, être soumises aux mêmes Lois;

Que le seul poids en usage dans la métropole, est le poids métrique;

Que si l'on continuait plus long-tems à faire usage du poids de marc dans cette Colonie, il en résulterait une perte évidente pour le commerce de France.

Dans ces vues et à ces causes,

AU NOM DU ROI, et après en avoir délibéré en conseil spécial, nous Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne, et de la Guyane française, avons Ordonné et Ordonnons, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication de la présente Ordonnance, tous les poids seront établis en rapport avec les poids métriques de France;

2. Tous négocians, marchands et détaillans, seront tenus, dans l'espace d'un mois, à partir du jour de la publication de la présente, de faire étalonner

leurs poids, crochets, romaines, etc., sous peine de trois cents francs d'amende, et du double, en cas de récidive, avec confiscation des poids; à l'expiration du délai ci-dessus, aucune livraison de marchandises, qui se pèsent, ne pourra être faite qu'au poids métrique.

3. Les obligations contractées antérieurement à cette époque seront remplies, (*pour les poids*) suivant leur stipulation.

4. Le sieur Davau est nommé étalonneur pour les poids et mesures dans toute la Colonie. Il se transportera chez les négocians, marchands et détaillans pour y remplir les dispositions de la présente, conformément aux instructions qui lui seront données par nous.

5. M. le Procureur du Roi et M. le Juge de paix sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée, affichée et enregistrée au contrôle colonial et aux greffes des tribunaux.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, sous le sceau de nos armes, le douze mars mil huit cent dix-huit.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

Enregistrée au bureau du Contrôle, folios 38 et 39,

Le Contrôleur de la Marine,

Signé, DONEZ.

Enregistrée aux greffes des Tribunaux, le 17 mars 1818.

(136.) ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE,

Du 17 mars 1818,

*Pour l'étalonneur chargé de la vérification des poids
et mesures, à Cayenne.*

Nous Lieutenant Général de S. M., Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Damstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant que l'établissement du nouveau métrique, nécessite une vérification générale de tous les anciens poids et mesures existans dans la Colonie, et qu'un tarif des droits à percevoir par l'étalonneur royal, est indispensable, pour ne rien laisser à l'arbitraire;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les pots, pintes, aunes et autres mesures, seront vérifiés et estampés par l'étalonneur royal, à peine, contre les négocians, marchands et détaillans, de confiscation desdites mesures et de 30 francs d'amende.

La vérification des poids étant déterminée par notre Ordonnance du 12 de ce mois, sur l'établissement des poids métriques, dans la Colonie, les négocians, marchands et détaillans seront passibles

des peines prononcées par l'article 2 de ladite Ordonnance, dans le cas où ils y auraient contrevenu, sans qu'on puisse leur faire l'application du paragraphe ci-dessus.

2. L'étalonneur royal sera tenu de mettre et déposer au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, un étalon ou matrice de cinq kilogrammes subdivisé jusqu'au seizième de kilogramme, savoir :

Un poids de . . . trois kilogrammes

Un d^o. de . . . un d^o.

Un d^o. de . . . un demi d^o.

Un d^o. de . . . un quart d^o.

Un d^o. de . . . un huitième d^o.

Deux d^o. de . . . un seizième d^o.

Une aune de fer, un pot, une pinte et autres mesures en cuivre, pour servir d'épreuves dans tous les cas nécessaires, même pour la sureté et garantie des poids et mesures dont il se sert pour vérifier ceux des marchands et détaillans; lesdits étalons ou matrices bien vérifiés, étampés et étalonnés, à peine de privation de son emploi.

3. Dans toutes les visites générales et particulières, qui seront faites chez les marchands et détaillans, par les officiers de police, l'étalonneur sera tenu à la première réquisition qui lui sera faite de la part desdits officiers, de s'y trouver et y assister pour vérifier en leur présence les poids et mesures sans qu'il puisse prétendre à aucun droit ni vacation.

4. Lorsque l'étalonneur sera nommé par justice, pour faire des vérifications de poids, mesures et aunes, en présence du Procureur du Roi, ou du Juge de paix, chez les négocians, marchands ou détaillans, soit à la requête dudit Procureur du Roi ou du Juge de paix, ou sur les plaintes des particuliers, il sera tenu de s'y trouver, sans délai, et il lui sera alloué, pour assistance ou vérification, la somme de neuf francs.

5. Les poids et mesures des négocians, marchands ou détaillans, qui se trouveront faux, seront confisqués sur eux avec les marchandises reconnues vendues à faux poids, et les délinquans condamnés à l'amende suivant le cas, et à plus grande peine en cas de récidive.

6. L'étalonneur sera tenu de fournir et distribuer à ceux qui les requerront, des poids de plombs, aunes, demi-aunes, pots, pintes, chopines et autres petites mesures bien vérifiées et estampées.

7. Il ne pourra exiger pour prix des fournitures ci-dessus;

Pour chaque livre de plomb, un franc.

Pour chaque aune, quatre francs 50 centimes,

Pour chaque demi-aune, deux francs 25 centimes,

Quarts ou pots, pintes, chopines et autres petites mesures, il les vendra en conscience et à prix débattu.

Il sera néanmoins loisible aux marchands et autres, de se fournir des poids et mesures, à la charge

par eux de les porter chez l'étalonneur, pour les faire vérifier et étamper.

8. Il sera payé à l'étalonneur, par les négocians, marchands et détaillans, savoir :

Quatre centimes pour chaque kilogramme pesant, de poids qu'il vérifiera ;

Vingt-cinq centimes pour chaque étampe sur poids et mesures ;

Soixante-quinze centimes pour ajuster les aunes et demi aunes, les garnir de plomb par les deux bouts et les étamper.

9. Les amendes et confiscations prononcées pour les contraventions aux dispositions du présent règlement, seront réparties ainsi qu'il suit ; savoir :

Les marchandises, denrées confisquées et les amendes, au profit du Domaine, et les poids et mesures, dont la confiscation aurait également été prononcée, au profit de l'étalonneur.

10. MM. le Procureur du Roi et le Juge de paix, sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté réglementaire, qui sera lu, publié et affiché, et enregistré au Contrôle Colonial et aux greffes des Tribunaux.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le dix-sept mars 1818.

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

Enregistré au Contrôle colonial,

Le Contrôleur,

Signé, DONEZ.

Enregistré aux greffes des tribunaux.

(N. 137) DEPÊCHE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,
*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 19 mars 1818,

Envoi d'une note sur les moyens de faciliter l'importation directe de la morue de pêche française de Terre-Neuve et de St-Pierre - Miquelon, aux Antilles Françaises.—Demande de renseignemens à ce sujet.

Monsieur le Comte, l'importation de la morue de pêche française dans nos Colonies, des Antilles, quoiqu'encouragée par des primes, et par la différence des droits de Douane, est à peu près nulle depuis la reprise de possession de ces établissemens qui restent, sous ce rapport, tributaires de l'étranger.

Un tel état de choses est très-désavantageux.

Vous trouverez, ici, une note dans laquelle on propose des moyens qui pourraient contribuer à le faire cesser; je vous prie d'en prendre lecture; de la communiquer aux personnes qui ont le plus de connaissance sur la matière, et de me faire part de leurs observations en y ajoutant votre avis.

Je recommande cet objet à votre attention particulière; il est très-important sous plusieurs points de vue, et j'attacherai beaucoup de prix aux soins que vous y donnerez. Je me propose au surplus de

communiquer aux Chambres de Commerce du royaume, les observations que vous m'aurez transmises.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

NOTE

*Sur les moyens de faciliter l'importation directe de
la morue de pêche française de Terre-Neuve et de
St-Pierre-Miquelon, aux Antilles Françaises.*

En ne portant au minimum la population de la Martinique, ou celle de la Guadeloupe, qu'à environ cent mille habitans, et en admettant que par un terme moyen, la consommation de chaque individu est de trois livres de morue, par semaine, il ne faut pas moins, chaque année, pour l'une de ces colonies, de 15600 boucauts, pesant chacun un millier.

Dans l'usage habituel, la morue, étant quelquefois remplacée par d'autres poissons salés et desséchés, et par des salaisons de porc et de bœuf, on ne peut évaluer à un cinquième la diminution que produit dans la consommation de la morue, celles de ces divers comestibles.

En conséquence, et dans l'hypothèse où ce cinquième de la consommation annuelle, continuerait d'être fourni aux Antilles Françaises par la métropole et le commerce étranger, il faut encore évaluer à 12480 milliers pesant, la quantité de morue nécessaire annuellement à chacune des Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

En supposant la consommation de la Guyane égale au quart de celle de ces Iles, il ne faut pas moins de vingt-huit mille milliers de morue, chaque année, pour alimenter les colonies françaises des Indes Occidentales.

D'après les mêmes données, il en faudrait de 39 à 40 milliers si le cinquième de la morue nécessaire n'était pas remplacée par diverses autres salaisons.

En réduisant cependant à 15000 tonneaux, les cargaisons de ce comestible, qu'exige la consommation annuelle de nos Colonies Occidentales; ce seul commerce demande 75 bâtimens de 200 tonneaux.

Si la moitié seulement de ce commerce était fait par la France, elle emploierait environ 40 bâtimens de 1500 à 2000 Matelots; ce qui augmenterait considérablement l'activité de notre Commerce et de notre Marine; fournirait un débouché précieux dans les circonstances actuelles; permettrait de former un grand nombre de Marins et donnerait une foule d'autres avantages qu'on ne peut récapituler ici.

Un des obstacles à ce Commerce serait la force des équipages nécessaire aux opérations de la pêche, et inutile et dispendieuse pour les voyages de Terre-Neuve aux Antilles, et des Antilles en France, mais qu'il ne serait pas impossible de remédier à cet inconvénient, en faisant retourner directement de Terre-Neuve en France, une partie des équipages sur les navires qui auraient nos ports pour destination, et en ne laissant seulement que le nombre d'hommes indispensables, sur ceux qui porteraient de la morue aux Antilles, et en reviendraient chargés à frets, ou du produit de leurs premières cargaisons. Pour faciliter cette opération, il serait à désirer que plusieurs maisons de Commerce, se réunissent et agissent de concert.

RAPPORT DU DIRECTEUR DES DOUANES ROYALES,
 A SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL, COMMAN-
 DANT ET ADMINISTRATEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,
*Sur les moyens de faciliter l'importation directe de
 la morue de pêche française de Terre-Neuve et de
 St-Pierre-Miquelon, aux Antilles Françaises.*

Monsieur le Comte, S. Ex. le Ministre de la Marine et des Colonies, par lettre du 19 mars dernier, expose que l'importation de morue de pêche française dans nos Colonies, quoiqu'encouragée par des primes et par la différence des droits de Douane, est à peu près nulle, depuis la reprise de possessions de ces établissemens, qui restent, sous ce rapport, tributaire de l'étranger.

Cet état de choses étant très-désavantageux pour le Commerce de France et des Colonies, et pour notre Marine, S. Ex. le Ministre fait l'envoi d'une note, dans laquelle on propose des moyens qui pourraient contribuer à le faire cesser; en même temps, que S. Ex. demande qu'on lui soumette de nouvelles observations à cet égard.

Il résulte de la note envoyée par le Ministre, qu'on peut évaluer la consommation annuelle de morue, des Antilles françaises et de la Gnyane, à 28 mille milliers (ou 14,000 tonneaux), pour l'importation desquels il faudrait 75 bâtimens de 200 tonneaux; si la moitié, seulement, de ce Commerce était fait par la France, elle emploierait environ 40 bâtimens et de 15 à 2000 matelots, ce qui augmenterait considérablement l'activité de notre Commerce et de notre Marine; fournirait un débouché précieux dans les circonstances actuelles; permettrait de former un grand nombre de Marins, et donnerait une foule d'autres avantages qu'on ne peut récapituler ici.

Mais en même temps, il résulte de la même note, qu'un des obstacles à ce Commerce, serait la force des équipages nécessaire aux opérations de la pêche est inutile et dispendieuse pour les voyages de Terre-Neuve aux Antilles et des Antilles en France; mais il ne serait pas impossible de remédier à cet inconvénient, en faisant retourner directement de Terre-Neuve en France, une partie des équipages sur les navires qui auraient nos ports pour destination, et en ne laissant seulement que le nombre d'hommes indispensables sur ceux

qui porteraient de la morue aux Antilles et en reviendraient chargés du produit de leurs premières cargaisons ou à fret.

Ces obstacles ne sont que trop réels, et en supposant qu'on puisse les lever, ainsi que nous allons l'examiner tout à l'heure, il faudrait avant tout affranchir des droits d'entrée la morue importée dans nos Colonies.

Par décision ministérielle du 25 septembre 1817, on a fixé à 4 p 0/0 les droits d'entrée des morues importées à Cayenne par navires français, et ceux sur le bœuf; la morue et les poissons salés à 3 francs par demi-quintal métrique (50 livres), plus 1 p 0/0 de la valeur. En établissant ce droit sur la morue, il paraîtrait qu'on a eu l'intention qu'il soit plus modéré que celui de 4 p 0/0 sur les morues, ainsi qu'il semble que cela aurait dû être, et attendu l'importance de cette denrée dans nos Colonies, pour lesquelles elle est de première nécessité; mais par le fait, ce droit est plus élevé de beaucoup et devient presque prohibitif. Un quintal de morue (poids de marc), vaut ici environ 20 francs, doit payer à l'entrée 3 francs, plus 1 p 0/0 de la valeur; cinq quintaux valant cent francs paieront donc 15 plus 1 p 0/0 de la valeur, d'où il résulte que l'importation à Cayenne de morue de pêche française, est assujettie à un droit de 16 p 0/0, lorsque celle étrangère importée par navires américains ne paie seulement que 15 p 0/0 de la valeur.

J'ignore si les droits d'entrée sur la morue sont les mêmes à la Martinique et à la Guadeloupe; mais il est bien certain qu'à l'égard de Cayenne, ce droit est en quelque sorte prohibitif, et détruit tout l'effet avantageux qu'on pourrait attendre de la prime accordée, au retour en France, sur la quantité de morue de pêche française importée dans nos Colonies.

Le premier encouragement possible à donner à l'importation dans nos Colonies de morues de pêche française, est donc d'affranchir de tous droits d'entrée celle qu'on y importe. J'insiste sur ce point, parce qu'il est essentiel; le moindre droit sera toujours une forte entrave, puisque même de la manière que je le propose, il est encore fort douteux que cette importation se fasse, et il est même encore très-probable qu'elle ne pourrait pas avoir lieu directement du banc de Terre-Neuve à Cayenne; non-seulement l'obstacle prévu dans la note du Ministre et



provenant de la force des équipages surabondans , existant toujours , mais en supposant qu'on levât cette difficulté , un navire chargé de morue pour Cayenne , et n'ayant uniquement que cette morue , ne pourrait soutenir la concurrence avec les Américains dont les chargemens sont assortis et dont les frais étant d'ailleurs moins considérables , pourraient donner cette denrée à plus bas prix . On pourra facilement s'en convaincre en comparant le prix de la morue aux États-Unis , où elle coute au plus 14 à 15 francs le quintal ; en supposant que rendue à Cayenne elle puisse se donner à un prix un peu moins élevé qu'à son arrivée en France , la différence est encore trop grande et ne peut être suffisamment compensée par la prime d'importation aux Colonies . Dans tous les cas , soit qu'on veuille transporter de la morue du lieu de la pêche aux Antilles ou même à Cayenne , un obstacle à ce commerce serait toujours la force des équipages nécessaires à la pêche , inutiles et dispendieux pour les voyages de Terre-Neuve aux Antilles et delà en France . On présume cependant pouvoir remédier à ces inconvéniens , en faisant retourner directement de Terre-Neuve en France une partie des équipages sur les navires qui auraient cette destination , et en ne laissant que le nombre d'hommes indispensables sur ceux qui porteraient de la morue aux Antilles et en reviendraient chargés à fret .

Je ne pense pas que le moyen proposé soit bien praticable et puisse remédier à cet inconvénient ; outre qu'on ne trouverait pas toujours à point nommé au banc de Terre-Neuve ou aux Iles St-Pierre-Miquelon , des navires pour porter en France cet excédent d'équipage ; s'il s'en trouvait , ce ne serait sans doute que des navires faisant la pêche et déjà surchargés d'équipage . En supposant qu'on puisse s'arranger avec les capitaines de ces navires pour le retour en France , des matelots inutiles , ce ne serait pas sans beaucoup de frais et encore cette marche serait-telle fort incertaine .

Il serait peut-être plus à propos de ramener cet excédent d'équipage à la Martinique ou à la Guadeloupe , où ils pourraient être employés très-utilement sur les navires faisant le commerce de France avec les Antilles , et qui perdant généralement une partie de leurs matelots par les maladies pendant leur séjour à la Colonie , profiteraient sans doute avec empressement de l'occasion de compléter leurs équipages pour

retourner en France ; ce débouché serait sans doute suffisant et bien plus certain que celui proposé ci-dessus : en supposant donc qu'il en soit ainsi et que cette marche s'établisse , il reste toujours l'inconvénient de garder depuis le banc de Terre-Neuve jusqu'aux Antilles, un équipage surabondant et dispendieux ; mais cette dépense serait certainement moindre que celle de payer le retour des matelots du banc de Terre-Neuve en France sur les navires revenant de la pêche, où ils seraient inutiles ; cette dépense d'ailleurs suffisamment couverte par les bénéfices si les armateurs parvenaient à s'emparer en partie d'une branche de commerce aussi intéressante pour la France et ses Colonies et pour la Marine. Il y a au reste lieu d'espérer qu'on parviendra à ce but au moyen des encouragemens proposés , surtout en mettant ce commerce entre les mains d'une compagnie exclusive , pour un tems donné, mais de manière à ce qu'il ne devint pas un monopole , à la charge pour ladite compagnie d'importer aux Colonies au moins telles quantités de morue et de ne pas élever le prix au-dessus d'un maximum fixé... si cependant malgré la prime actuelle accordée à l'importation aux Colonies de morue de pêche française et la suppression de tous droits d'entrée , nos armateurs ne pouvaient encore soutenir la concurrence avec les Américains , on pourrait alors , pour y parvenir , augmenter la prime déjà accordée ; il en résulterait , il est vrai , une augmentation de dépense pour l'État , mais qui serait bien compensée par les avantages qui en résulteraient pour la Métropole ; d'ailleurs , cette augmentation de dépenses ne serait que momentanée , et lorsque ce commerce serait en pleine activité , on pourrait alors diminuer la prime sans craindre de le faire cesser ; mais toutefois avant de penser à augmenter la prime d'importation , il serait à propos d'attendre l'effet des mesures proposées ci-dessus.

En supposant donc que ce commerce s'établisse ainsi , il ne serait praticable , il est vrai , que pour la Martinique et la Guadeloupe , et non pas pour Cayenne directement ; mais on pourrait y remédier facilement en transportant par de petits bâtimens des Antilles dans cette dernière Colonie , la quantité de morue jugée nécessaire pour la consommation de la Guyane Française.

Ce cabotage une fois en vigueur , aurait l'avantage d'établir des relations suivies entre les Antilles et la Guyane Française , qui , jusqu'à

présent, sont restées beaucoup plus étrangères les unes aux autres que ne le comporte leur éloignement, et aurait de plus celui de faire communiquer plus fréquemment avec la Métropole.

Telles sont, Monsieur le Comte, les seules observations que je puisse vous soumettre sur une matière qui m'est en quelque sorte étrangère. On pourrait sans doute vous en présenter de plus satisfaisantes; mais n'ayant pas trouvé ici les lumières et les documens que j'aurais désirés, je n'ai pu consulter que mon zèle et le désir que j'ai de bien faire; c'est j'espère ce qui méritera votre indulgence.

Agréez etc.

Signé, GOUSSARD, Directeur des Douanes.

(137.)

CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 19 mars 1818,

*Communication d'un ordre de S. M. C., concernant
les navires qui toucheraient dans les ports d'Espa-
gne ayant à bord de l'argent monnoyé de cette
puissance.*

Monsieur le Comte, M. le DUC DE RICHELIEU m'a donné avis qu'il avait été établi, par un ordre du Roi d'Espagne, du 14 avril 1817: « que
» les capitaines ou patrons des navires étrangers
» qui, par quelqu'accident que ce soit, aborderaient
» dans un port d'Espagne, et auraient à bord de
» l'argent monnoyé d'Espagne, devraient présen-
» ter, sous peine de confiscation, un certificat du
» consul d'Espagne dans les ports étrangers, ex-

» primant la provenance du sus-dit argent monnoyé
» et le lieu de la destination. »

Ces dispositions, peu conformes à celles de nos conventions, ont donné lieu, de la part de notre Gouvernement, à des représentations dont le résultat a été que, pour éviter la confiscation prononcée par ordre du 14 avril, « les navires français, provenant de nos colonies, qui entreront, par relâche forcée, dans les ports espagnols, devront présenter le manifeste des denrées, effets et espèces dont leurs chargemens se composeront, en indiquant leur destination. »

Vous voudrez bien faire répandre la connaissance de cette décision à Cayenne, pour que ceux de nos bâtimens qui pourraient se trouver dans le cas de son application, aient à s'y conformer.

M. le Duc de Richelieu m'annonce, au surplus, qu'il se propose de faire donner suite à cette affaire, afin d'obtenir des modifications encore moins restreintes et qui statuent sur tous les points à l'égard desquels ses représentations ont eu lieu.

La présente dépêche devra être enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

Enregistré au contrôle colonial, n° 45.

Le Contrôleur de la Marine,
Signé DONEZ.

(138)

CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,
*A. M. le Commandant et Administrateur
 de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 19 mars 1818.

On lui recommande de n'autoriser, à moins de raisons majeures, le débarquement d'aucuns salariés appartenant à l'Etat-major ou à l'équipage d'un bâtiment du Roi, armé hors de la Colonie.

Monsieur le Comte, il est arrivé que des salariés du Roi avaient, sans motifs légitimes, quitté dans les colonies, les bâtimens à bord desquels ils étaient embarqués.

Pour prévenir les inconvéniens qu'occasionnerait la continuation de cet abus, je vous recommande expressément de n'autoriser le débarquement d'aucun individu faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un bâtiment du Roi, armé hors de la Colonie. Dans le cas nécessairement fort rare, ou par des raisons majeures vous croiriez devoir vous écarter de cette règle générale, vous auriez soin de me rendre immédiatement un compte motivé de votre décision.

Je vous invite à faire enregistrer la présente circulaire au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies'

Signé, Comte MOLÉ.

Enregistré au contrôle colonial n° 45.

Le Contrôleur,

Signé, DONEZ.

(N. 139.) DECLARATION

Du 20 mars 1818,

*Portant acceptation des legs faits par feu M. l'abbé
Le Grand, aux pauvres et à l'établissement du
Séminaire du St-Esprit.*

Sur le renvoi du tribunal de première instance de cette ville, en conformité de l'article 910, du Code.

Attendu que feu M. l'abbé Le Grand préfet apostolique en cette colonie, n'a eu pour but que la reconnaissance, dans le don qu'il a fait à l'établissement du Séminaire du Saint-Esprit, ayant été élève de cette maison;

Et que le don fait par lui aux pauvres à été une suite de son caractère de charité;

Nous Lieutenant Général de S. M. T. C. Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française;

Déclarons accepter provisoirement et sauf l'approbation de S. M. les legs faits, par feu M. l'abbé Legrand, à la maison du Séminaire du Saint-Esprit, et aux pauvres de la Colonie, suivant son testament reçu le 16 janvier dernier, par MM. Sillian et Paguenault, notaires royaux en cette colonie.

Fait et donné en notre Hôtel, à Cayenne, sous le sceau de nos armes, le 20 mars 1818.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

Du 21 mars 1818,

Portant établissement et nomination de Commissaires vérificateurs.

Nous Lieutenant Général de S. M., Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Darmstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Nous étant fait rendre compte, dans l'intérêt de la Colonie et du Commerce, de la manière dont les habitans, en général, soignaient la préparation des denrées qu'ils livrent au Commerce; et ayant acquis la conviction que le faux calcul de quelque-uns, et le défaut de surveillance des autres dans la manipulation des produits de leurs habitations, pouvaient nuire à la confiance nécessaire dans les relations commerciales;

Considérant qu'il importe, pour la prospérité de la Colonie, de faire revivre le crédit dont jouissaient, à juste titre, ses denrées à une époque antérieure;

Que pour parvenir à ce but, il est nécessaire d'apporter la plus grande vigilance pour empê-

cher l'exportation des denrées mal confectionnées ou de mauvaise qualité;

Dans ces vues et à ces causes :

Au nom du Roi, et après en avoir délibéré en Conseil spécial ;

Nous Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et Guyane Française, avons ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. Farnous jeune, Lalanne aîné et Lesage, sont nommés Commissaires, pour vérifier toutes les denrées de la Colonie qui seront livrées au Commerce. Ils se transporteront dans les différens magasins, toutes les fois qu'ils seront appelés, et seront juges dans toutes les contestations qui pourront s'élever sur les qualités des denrées.

2. Tous Négocians, Marchands et autres, seront tenus, avant de faire enfutailler le Rocou, d'appeler MM. les Commissaires, pour en faire la vérification et statuer sur sa qualité. Chaque barrique de Rocou devra porter la marque apparente de son propriétaire.

3. Si les Rocous sont reconnus de bonne qualité et marchands, MM. les Commissaires en délivreront un certificat qui sera remis au tonnelier chargé de les enfutailler.

S'ils étaient reconnus de mauvaise qualité, non susceptibles d'être remanipulés, MM. les Commissaires en dresseront procès-verbal qu'ils déposeront au greffe du tribunal de première instance, et les feront de suite jeter à la mer. L'habitant contre lequel aura été prise cette mesure de rigueur, sera condamné, pour la première fois, à une amende de cent francs, et à plus forte somme en cas de récidive.

Lorsque par suite de leur examen, MM. les Commissaires se seront assurés que les Rocous auront besoin d'être retravaillés pour acquérir le degré de qualité désirable, ils pourront, à cet effet, ordonner qu'ils soient renvoyés à l'habitation d'où ils proviennent.

4. Défenses expresses sont faites aux tonneliers d'enfutailler le Rocou, avant qu'on ne leur justifie du certificat de MM. les Commissaires. Seront lesdits tonneliers tenus pour garantie du vû du certificat de bonne qualité, de mettre leur étampe sur les deux fonds de barriques de Rocou qu'ils auront enfutaillé.

5. En cas de contravention au précédent article, lesdits tonneliers seront condamnés à cent francs d'amende pour la première fois et à plus forte somme, en cas de récidive, sans préjudice de la prise à partie, pour cause des dommages et intérêts qu'on serait dans le cas de répéter.

6. Les habitans cultivant le coton seront tenus,

lorsqu'ils le livreront en balles, de mettre, pour garantie de la bonne qualité de cette denrée, leur nom sur l'une des coutures des balles, à peine de cent francs d'amende pour chaque balle qui ne serait pas ainsi marquée, et du double, en cas de récidive. Chacune de cesdites balles sera, en outre, conscellée du sceau de l'administration de la douane.

7. Défenses expresses sont faites aux capitaines, subre cargues et autres, de recevoir aucune balle de coton ni barrique de Rocou, dans leurs navires, si elles ne sont marquées conformément à ce qui est prescrit par les articles 4 et 6 de la présente, à peine de cent francs d'amende pour chaque balle ou barrique non marquée, et de répondre, en leur propre et privé nom, à leur arrivée dans les ports du Royaume, de toutes pertes et dommages qui pourraient en résulter.

8. Toutes les contestations qui pourront s'élever relativement aux contraventions à la présente Ordonnance, seront portées, poursuites et diligence de Monsieur le Procureur du Roi, devant M. le Juge du tribunal de première instance, qui prononcera sommairement et sans appel, les amendes déterminées par la présente; lesquelles amendes seront versées à la caisse du Domaine.

9. La présente Ordonnance sera exécutoire à partir du dix avril prochain; elle sera envoyée, à cet effet, à M. le Directeur des Douanes et à tous

MM. les Commandans de quartiers, qui devront de suite en donner connaissance aux habitans de leurs arrondissemens respectifs.

10. M. le Procureur du Roi, M. le Directeur des Douanes et M. le Capitaine de port, sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée, affichée, enregistrée au contrôle colonial et aux greffes des tribunaux.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, sous le sceau de nos Armes, le vingt-un mars mil huit cent dix-huit.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

Enregistrée au contrôle colonial, pages 41, 42, 43, 44 et 45.

Le Contrôleur de la Marine,

DONEZ.

Enregistrée aux greffes des tribunaux.

(641) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 28 mars 1818,

Relative au mode de paiement des impositions.

Nous Lieutenant Général de S. M., Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Darmstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

AU NOM DU ROI et après en avoir délibéré

en Conseil spécial, avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions pour l'année courante sont fixées à quinze francs par chaque tête capitable, et pour les années suivantes, elles seront réduites en raison des moyens que le Gouvernement aura pour faire le service.

2. Tout individu, libre ou esclave, depuis l'âge de quatorze ans, jusqu'à soixante, est sujet à la capitation; aucune infirmité ne peut l'en exempter.

3. Les impositions seront exigibles le premier janvier de chaque année; en conséquence, les recensemens devront être remis au Domaine du Roi à cette époque.

Les contribuables devront s'acquitter de la moitié de leurs impositions dans le mois d'avril, et de l'autre moitié dans le courant d'octobre.

4. Il est expressément recommandé à tous les habitans et toutes les personnes libres, de quelque état et condition qu'ils soient de fournir au Domaine de Sa Majesté, pour la ville, un recensement exact de toutes les personnes qui composent leurs maisons, habitations, et de même des plantages, vivres et bestiaux de toutes espèces;

Et pour les quartiers, chacun de MM. les Commandans, chacun pour le quartier qui le con-

cerne, les fera parvenir au directeur du Domaine.

MM. les habitans devront désigner, dans leurs recensemens, le nombre de nègres attachés spécialement à leur service comme domestiques.

5. Le Gouvernement enverra, lorsqu'il le jugera nécessaire, des commissaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations faites; et dans le cas où il s'en trouverait de fausses, tous les esclaves capitales non déclarés seront saisis et confisqués au profit du Roi, sur un simple procès-verbal dressé par lesdits commissaires, et les propriétaires condamnés en outre à une amende de cinq cent francs.

6. L'imposition pour les nègres de ville est fixée à vingt francs par tête capitale.

Sont compris de cette dénomination, les nègres et négresses faisant la journée pour leurs maîtres, les ouvriers de quelque métier qu'il soient, les pêcheurs, domestiques portef-aix, blanchisseuses, etc.

Il est expressément défendu à tous propriétaires d'habitation, de mettre des nègres de culture à la journée en ville.

7. Les personnes qui désireront employer leurs nègres comme ouvriers, manœuvres ou domestiques, à la journée au mois ou à l'année, seront tenues d'en faire la déclaration au Procureur du Roi, qui tiendra un registre, à cet effet, et visera les permis donnés par les propriétaires desdits nègres.

8. Il sera payé un droit de cinq pour cent

par an sur la valeur locative des maisons de l'ancienne et nouvelle ville de Cayenne, suivant le cadastre estimatif qui en a été fait par notre ordre.

Les mutations qui pourront survenir pendant le cours de chaque année dans la valeur desdites maisons, soit en augmentation, soit en dépérissement, seront constatées par le Grand-Voyer, auquel il sera adjoint des commissaires nommés par nous, au premier janvier de chaque année.

L'imposition ci-dessus sera payée par chaque propriétaire de maison, sans que les locataires puissent, sous aucun prétexte, être inquiétés, sauf le recours des propriétaires sur les locataires en cas de stipulations expresses.

Impositions arriérées.

Les impositions dues antérieurement au premier janvier 1817, seront payées dans le délai de trois ans, à compter du premier janvier mil huit cent dix-neuf. Un tiers dans le courant de mil huit cent dix-neuf, dont la moitié au mois d'avril et l'autre moitié dans le courant d'octobre; un tiers dans le courant de mil huit cent vingt, et le dernier tiers dans le courant de mil huit cent vingt-un, aux mêmes époques. Il sera loisible aux débiteurs de payer en argent ou en denrées de la colonie.

M. le Directeur du Domaine et MM. les Commandans des quartiers, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente,

qui sera lue, publiée, affichée et enregistrée aux greffes des tribunaux et au contrôle colonial.

Donné en notre hôtel, à Cayenne, sous le Sceau de nos Armes, le vingt-huit mars mil huit cent dix-huit.

Signé, Comte CARRA St-CYR.

Enregistrée au Contrôle colonial, à Cayenne, pages 53, 54, 55 et 56.

Le Contrôleur,

Signé, DONEZ.

Enregistrée aux greffes des tribunaux.

(242.)

TARIF,

Du 30 mars 1818,

Des droits de l'Officier de l'Etat-civil,

Considérant que les droits attribués à l'officier de l'état-civil du canton de Cayenne, sont exorbitans ;

Voulant les déterminer d'une manière précise, autant pour éviter les inconvéniens de l'arbitraire, que pour les mettre dans un rapport plus convenable avec la classe nombreuse des habitans et individus libres peu fortunés, et avec le nouveau traitement dont jouit l'officier de l'état-civil ;

AU NOM DU ROI, Nous Commandant et Administrateur,

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

A compter du premier avril prochain, les droits à percevoir par l'officier de l'état-civil du canton de Cayenne, pour tous les actes de l'état-civil, consta-

tant les Naissances, Mariages et Décès, sont fixés au taux ci-après :

Pour une déclaration de naissance, présentation d'enfant et expédition de l'acte, cinq francs

ci 5

Pour chaque publication de Mariage, minute comprise, deux francs cinquante centimes, ci 2 50

Pour célébration de mariage et expédition de l'acte, cinq francs, ci 5

Pour un certificat d'opposition ou non opposition au Mariage, deux francs cinquante centimes, ci 2 50

Pour déclaration et expédition d'acte de Décès, cinq francs, ci 5

Pour expédition d'acte de séparation de corps et de biens, minute comprise, cinq francs, ci 5

Pour seconde expédition de tous actes, deux francs cinquante centimes, ci 2 50

Le présent tarif sera commun aux Officiers de l'état-civil des cantons de la Colonie; il sera enregistré aux greffes des tribunaux et contrôlé colonial.

Fait et arrêté en notre Hôtel, à Cayenne, le 30 mars mil huit cent dix-huit.

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

Enregistré au contrôle colonial pages 76 et 77

Le Contrôleur,

Signé, DONEZ.

Enregistré aux greffes des tribunaux.

Tome I^{er} II^{ne} partie,

Du 3 avril 1818,

*Portant démonétisation des monnaies de cuivre,
connues sous le nom de Reis.*

~~~~~

Nous Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, Grand-officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint - Louis, Grand' Croix de l'Ordre de Saint - Henry de Saxe, Commandeur Grand' Croix de l'Ordre militaire de Hesse - Darmstadt, Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française,

AU NOM DU ROI, d'après les pouvoirs qui nous ont été conférés par Sa Majesté, et après en avoir délibéré en conseil spécial,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les monnaies en cuivre, connues sous le nom de reis, cesseront d'avoir cours dans toute la colonie à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Cependant, elles seront reçues dans les caisses publiques jusqu'au vingt de ce mois inclusivement, en payement de contributions, de droit de douanes, etc., suivant le tarif du 26 janvier 1809, approuvé par nous le 20 novembre 1817.

2. M. le Procureur du Roi, M. le Trésorier, M. le Directeur du Domaine et MM. les Com-

mandans des quartiers, sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera lu, publié, affiché, enregistré aux greffes des tribunaux et au contrôle colonial.

Donné en notre hôtel, à Cayenne, sous le sceau de nos armes, le trois avril 1818.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

( 144 )

ARRÊTÉ

Du 3 avril 1818,

*Relatif aux taux respectifs du franc de France, avec l'argent de Cayenne, et les diverses monnaies d'or et d'argent ayant cours dans la Colonie.*

Nous Lieutenant Général des Armées de S. M., Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Darmstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour l'intérêt des affaires commerciales et des transactions entre particuliers, d'établir en rapport avec le franc de France, le billon de Cayenne et les diverses monnaies d'or et d'argent ayant cours dans la Colonie, et d'en fixer la valeur, comparativement au franc, en prenant pour base le tiers en plus, pour la réduction du franc en billon de Cayenne, et le

quart en moins, pour la réduction du billon de Cayenne en franc, ainsi qu'il était reçu par l'usage.

**AU NOM DU ROI**, et après en avoir délibéré en conseil spécial, Nous Commandant et Administrateur, pour Sa Majesté, de Cayenne et Guyane Française, **AVONS ARRÊTÉ** et **ARRÊTONS** ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le taux respectif en billon de Cayenne des diverses monnaies d'or et d'argent ayant cours dans la Colonie, est et demeure fixé conformément au tarif ci-dessous.

2. Lesdites monnaies seront reçues dans toutes les Caisses publiques ou particulières, aux taux fixés dans le même tarif.

3. Toute personne qui refusera de recevoir les monnaies aux taux fixés par le présent Arrêté, sera traduite devant les Tribunaux, condamnée à une amende de cent francs au profit du Domaine, pour la première fois, et à plus forte somme en cas de récidive.

#### TARIF DU RAPPORT DES MONNAIES.

| MONNAIES DE FRANCE |                                    | ARGENT DE CAYENNE. |       |        |
|--------------------|------------------------------------|--------------------|-------|--------|
| 1                  | pièce d'or de 40 f. vaut . . . . . | 53                 | f. 33 | c. 1 3 |
| 1                  | id. de 20 . . . . .                | 26                 | 66    | 2 3    |
| 1                  | id. de 10 . . . . .                | 13                 | 33    | 1 3    |
| 1                  | d'argent de 5 . . . . .            | 6                  | 66    | 2 3    |
| 1                  | id. de 2 . . . . .                 | 2                  | 66    | 2 3    |

MONNAIES DE FRANCE.

ARGENT DE CAYENNE.

|                   |      |       |         |     |
|-------------------|------|-------|---------|-----|
| 1 pièce d'arg. de | 1 50 | ..... | 2 f. c. | α   |
| 1 id. de          | 1    | ..... | 1 33    | 1 3 |
| 1 id. de          | 75   | ..... | 1 α     | α   |
| 1 id. de          | 50   | ..... | 66      | 2 3 |
| 1 id. de          | 25   | ..... | 33      | 1 3 |

MONNAIES ANCIENNES DE FRANCE.

ARGENT DE CAYENNE.

|                                |                |             |     |
|--------------------------------|----------------|-------------|-----|
| 1 pièce d'or de 48 livres vaut | 47 f. 20 c. et | 62 f. 93 c. | 1 3 |
| 1 de 24 id.                    | 23 55 ..       | 31 40       |     |
| 1 de 12 id.                    | 11 75 ..       | 15 66       | 1 3 |
| 1 écu d'argent de 6 id.        | 5 80 ..        | 7 73        | 1 3 |
| 1 de 3 id.                     | 2 75 ..        | 3 66        | 2 3 |
| 1 de 1 id. 4 s.                | 1 α ..         | 1 33        | 1 3 |
| 1 de 12 s.                     | 50 ..          | α 66        | 2 3 |
| 1 de 6 s.                      | 25 ..          | α 33        | 1 3 |

MONNAIES D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL.

|                          |         |             |        |
|--------------------------|---------|-------------|--------|
| 1 pièce d'or de gourdes  | 16 vaut | 84 f. c. et | 112 f. |
| 1 de                     | 8       | 42          | 56     |
| 1 de                     | 4       | 21          | 28     |
| 1 de                     | 2       | 10 50       | 14     |
| 1 de                     | 1       | 5 25        | 7      |
| 1 portugaise de gourdes  | 8       | 42          | 56     |
| 1 gourde en argent       |         | 5 25        | 7      |
| 1 demie gourde           |         | 2 62 1/2    | 3 50   |
| 1 quart de gourde        |         | 1 31 1/4    | 1 75   |
| 1 cinquième id.          |         | 1 05        | 1 40   |
| 1 huitième id.           |         | 65 5/8      | 87 1/2 |
| Le sol marqué de Cayenne |         | 07 1/2      | 10     |

4. M. le Procureur du Roi et M. le Juge de paix, sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent Arrêté, qui sera lu, publié, affiché, enregistré au

Contrôle colonial, aux Greffes des Tribunaux et adressé à MM. les Commandans des Quartiers.

DONNÉ en Notre hôtel, à Cayenne, sous le Sceau de nos Armes, le trois avril 1818.

Signé Comte CARRA St-CYR.

( N. 145 )

DEPÊCHE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi,

Du 3 avril 1818.

*Nécessité de transmettre exactement chaque année  
l'Ordonnance locale sur les impositions directes ou  
indirectes et de divers documens sur les recettes.*

Monsieur le Comte, au moment où la présente vous parviendra, vous aurez sans doute statué en conseil sur les impositions directes et indirectes de la Guyane Française, pour l'année 1818; je vous recommande de m'adresser, sans délai, par 1<sup>e</sup>, 2<sup>me</sup> 3<sup>me</sup>, l'ordonnance que vous aurez rendue, avec la copie des délibérations qui auront eu lieu sur la matière. Vous voudrez bien y joindre les autres documens qu'il vous paraîtrait utile de me transmettre, et notamment un état du produit présumé de chaque perception, avec indication de la nature et de la date du titre en vertu duquel



elle a lieu, et production de ce même titre dans le cas où il n'aurait pas été déjà envoyé au département.

Il est indispensable que je sois mis à portée de fournir, à ce sujet, à la session prochaine, les détails les plus positifs et les plus circonstanciés, et je ne dois pas vous dissimuler que l'absence, ou l'insuffisance des documens, dont il s'agit, pourrait me mettre dans l'impossibilité d'obtenir et même de solliciter, pour 1819, la dotation nécessaire à la colonie pour subvenir, avec ses propres ressources, aux diverses dépenses du service.

Vous ne pourrez donc donner trop d'attention à cet objet.

Je désire, au surplus, que vous compreniez désormais dans l'ordonnance que vous êtes autorisé à rendre annuellement, pour la perception des impositions locales, les droits, taxes, rétributions et émolumens quelconques dont le produit doit être versé en totalité ou en partie dans les Caisses municipales.

Recevez etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

*Qui prononce des peines contre les individus qui se livreraient à la traite des noirs.*

Paris, 15 avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE,

Nous avons proposé, les chambres ont adopté,  
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de *la traite des noirs*, sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est français.

2. Ces affaires seront instruites devant les tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douane, et jugées par eux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'état; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS en MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et

tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 15 avril de l'an de grace 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

Vu et scellé du grand sceau.

*Le garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire-d'Etat*

*au Département de la justice,*

*Signé, PASQUIER.*

( N. 147. ) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A. M. le Commandant et Administrateur*

*de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 16 avril 1818.

*Envoi d'une loi du 15 avril 1817, relative à la traite des noirs.*

Monsieur le Comte, plusieurs Circulaires Ministérielles adressées dans les ports de France et dans nos établissemens d'outre-mer, ont prescrit à diverses reprises et de la manière la plus formelle, l'exé-

cution des traités et conventions portant abolition de la traite des noirs d'Afrique, et une Ordonnance royale du 8 janvier 1817, dont une ampliation vous a été envoyée le 28 du même mois, a prononcé des peines contre ceux qui tenteraient d'introduire des cargaisons de nègres de traite dans nos Colonies; mais il était nécessaire que les dispositions de cette Ordonnance pussent atteindre, même dans la Métropole, les contrevenans, soit Français, soit Etrangers; et tel est l'objet de la loi 15 du de ce mois, insérée au n° 206 du bulletin des lois, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Vous voudrez bien immédiatement après la réception, faire enregistrer la loi dont il s'agit aux greffes des tribunaux, ainsi qu'au contrôle de la marine, et veiller, en ce qui vous concerne, à son exécution.

Vous aurez soin, d'ailleurs, de faire connaître aux colons de Cayenne que plus le Gouvernement du Roi est décidé à ne rien négliger pour que les engagements qui ont été pris par la France, au sujet de l'abolition de la traite soient remplis avec une fidélité scrupuleuse, plus en même tems, il mettra d'énergie à protéger et à maintenir dans les Colonies la jouissance de toutes les propriétés et de tous les droits requis.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

## ( N. 148. )      REGLEMENT,

Du 20 avril 1818,

*Pour la fabrique de l'Eglise.*

Nous Lieutenant Général de S. M. , Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Darmstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Voulant, dans l'intérêt de la fabrique de l'Eglise de Cayenne, établir la marche de son administration, sur des bases fixes et conformes aux lois sur cet objet, actuellement en usage dans la Métropole,

Après en avoir délibéré en conseil spécial, avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS le Règlement ci-dessous, pour être exécuté dans tout son contenu, suivant sa forme et teneur ; SAVOIR :

## ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé par nous un marguillier et un sous-marguillier, chargés de la fabrique de l'Eglise de Cayenne.

2. Lorsqu'il s'agira de délibérer sur des objets relatifs à la fabrique, les marguillier et sous-marguillier assistés du curé, s'adjoindront, après en avoir obtenu notre autorisation, quatre paroissiens notables ; lesquels réunis formeront le conseil de fabrique : le marguillier présidera ledit conseil, fera

les propositions, recueillera les voix tout haut, et le curé opinera le dernier. Il pourra néanmoins, avant les délibérations, représenter ce qu'il jugera à propos, par forme de simple proposition, de sorte que les assistans aient une entière liberté dans leurs avis. Les délibérations étant passées à la pluralité des voix, seront, après avoir été soumises à notre approbation, transcrites sur un registre à ce destiné, et signées par tous les membres du conseil et le curé.

3. Il sera fait, à la diligence du marguillier, et par lui, un inventaire de tous les articles, papiers et renseignemens, meubles et ornemens de l'Église, en présence du sous-marguillier, du curé et de quatre principaux habitans; et sera ledit inventaire inscrit sur le registre des délibérations et signé par eux. Ledit registre contiendra toutes les délibérations du conseil, les fondations, les marchés, les arrêtés de compte des marguilliers et autres, concernant le temporel de l'Église.

4. Les fonctions de marguillier et sous-marguillier dureront deux ans et pour cette fois seulement, jusqu'au premier janvier 1820. A chaque changement de marguillier, il sera fait nouvel inventaire de récolement des papiers, ornemens et autres effets de l'Église, pour reconnaître le déficit ou les augmentations, et sur ce pied, le nouveau marguillier se chargera du contenu audit inventaire, pour en rendre compte, lorsqu'il sortira de sa charge. Sera pareillement ledit récolement inscrit sur le registre, après

l'arrêté des comptes qui auront été rendus par le marguillier sortant de sa charge.

5. Les comptes du marguillier seront tenus sur un autre registre , par recette et dépense.

6. Fera ledit marguillier note particulière sur le registre, des dons et aumônes qui seront faits à l'Eglise, ensemble de l'argent qui proviendra des quêtes. Il fera une pareille note des dépenses et paiemens qu'il aura faits pendant sa gestion, et sera ledit registre , coté et paraphé par le juge du tribunal de première instance , à la diligence dudit marguillier.

7. Sera tenu ledit marguillier de rendre compte de sa gestion un mois après être sorti de charge et de payer comptant le solde de ses comptes, entre les mains du nouveau marguillier , qui s'en chargera en recette ; et en cas qu'il soit dû par les paroissiens, sera tenu le marguillier, qui sortira de charge, de justifier qu'il a fait les diligences nécessaires pour le recouvrement de ce qui peut être dû à la fabrique, à peine d'en demeurer responsable en son propre et privé nom.

8. Aucune fondation, donation, legs ou toute autre œuvre pie, en faveur de la fabrique ou de l'Eglise, ne pourra être accepté que par délibération du conseil de fabrique , homologuée par le Lieutenant-Général, Commandant et Administrateur, pour le Roi.

9. Ne pourra pareillement le marguillier concé-

der des bancs ni donner la permission de mettre des épitaphes dans l'Eglise, sans avoir pris, à cet égard, les ordres du Commandant et Administrateur.

10. Aura soin le marguillier, de faire sonner les cloches aux heures réglées pour le service divin.

11. Sera tenu le marguillier d'exécuter ou faire exécuter ponctuellement les services et œuvres pies, exprimés dans les fondations qui auront été acceptées, et il aura soin de fournir exactement les ornemens, luminaires, et autres choses nécessaires au service divin.

12. Le marguillier ne pourra entreprendre aucun bâtiment pour continuer ou augmenter l'Eglise, sans en avoir obtenu la permission du Commandant et Administrateur, pour le Roi; laquelle permission ne sera donnée, s'il y a lieu, qu'en conséquence de la délibération du conseil de fabrique, et après en avoir fait dresser un procès-verbal par experts, qui contiendra la nécessité, tant de nouveaux bâtimens, que de l'augmentation et rétablissement de ceux existans.

13. Sera tenu le marguillier de faire les quêtes ordinaires dans l'Eglise, aux heures accoutumées, à peine d'en répondre et d'être obligé de faire recette forcée de la quête à laquelle il aura manqué, sur le pied de la plus forte quête de l'année.

14. Quinze jours avant l'expiration des fonctions du marguillier, le conseil de fabrique présentera au Commandant et Administrateur, trois candidats



pour être choisi par lui, celui qui devra remplacer le sous-marguillier, celui en exercice passant de droit aux fonctions de marguillier.

15. Moyennant le casuel qui est alloué par le tarif ci-dessous à MM. les Ecclésiastiques, leur logement, ameublement, domestiques, etc, seront à leurs frais.

16. Les revenus de la fabrique et ceux des Ecclésiastiques, sont établis ainsi qu'il suit :

1.° Les quêtes que le marguillier fera faire pendant les offices;

2.° Les donations qui seront faites à la fabrique, par actes entre-vifs ou par testamens ;

3.° Des droits à percevoir pour les enterremens et services, conformément audit tarif.



TARIF.

*Des droits à prélever par la fabrique et le clergé.*

|                                                                         |                                                                                                                                                                                                     | DROITS.            |    |               |    |        |    |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----|---------------|----|--------|----|
|                                                                         |                                                                                                                                                                                                     | de la<br>fabrique. |    | du<br>Clergé. |    | TOTAL. |    |
|                                                                         |                                                                                                                                                                                                     | f.                 | c. | f.            | c. | f.     | c. |
| Sur l'ouverture des fosses.....                                         |                                                                                                                                                                                                     | 2                  | »  |               |    | 2      | »  |
| idem pour les esclaves.....                                             |                                                                                                                                                                                                     | 1                  | »  |               |    | 1      | »  |
| Pour les<br>enterremens<br>solennels.                                   | avec tenture de l'autel, cré-<br>dence et ornemens, argen-<br>terie, sonnerie et glas, levée<br>de corps, vêpres des morts<br>ou grand'messe; diacre,<br>sous-diacre, clercs et autres<br>assistans | 100                | »  | 50            | »  | 150    | »  |
|                                                                         |                                                                                                                                                                                                     |                    |    |               |    |        |    |
| Pour les<br>enterremens<br>ordinaires                                   | Avec tenture de l'autel,<br>crédence et ornemens, croix<br>chandeliers et bénitier de<br>cuivre, sonnerie et glas,<br>levée de corps, office des<br>morts, chantres et autres<br>assistans          | 66                 | 66 | 33            | 33 | 99     | 99 |
|                                                                         |                                                                                                                                                                                                     |                    |    |               |    |        |    |
| Pour enterremens des pauvres.....                                       |                                                                                                                                                                                                     | gratis.            |    | gratis.       |    | »      | »  |
| Pour service solennel avec office et grand<br>messe.....                |                                                                                                                                                                                                     | 60                 | »  | 30            | »  | 90     | »  |
| Pour service ordinaire avec office et grand<br>messe.....               |                                                                                                                                                                                                     | 40                 | »  | 20            | »  | 60     | »  |
| Pour chaque publication de bans.....                                    |                                                                                                                                                                                                     | »                  | »  | 1             | 50 | 1      | 50 |
| Pour une grand'messe.....                                               |                                                                                                                                                                                                     | 6                  | »  | 18            | »  | 24     | »  |
| Pour une messe basse.....                                               |                                                                                                                                                                                                     | »                  | »  | 3             | »  | 3      | »  |
| Pour les baptêmes, mariages et administra-<br>tion des sacremens.....   |                                                                                                                                                                                                     | gratis.            |    | gratis.       |    | »      | »  |
| Pour pain et vin, par an à payer par la fa-<br>brique pour l'autel..... |                                                                                                                                                                                                     | »                  | »  | 100           | »  | 100    | »  |

17. Les cierges pour les enterremens et les services, ceux de l'autel exceptés, qui sont à la charge de la fabrique, seront fournis par la famille, ou ceux qui la suppléeront, en telle quantité suffisante

pour le clergé et la représentation , et en telle autre que l'on voudra distribuer aux assistans.

Le luminaire restant après chaque cérémonie , et fourni par les familles , sera partagé entre la fabrique et le clergé ; savoir : deux tiers pour la fabrique et un tiers pour le clergé.

Le présent sera enregistré aux greffes des tribunaux et au contrôle colonial.

Donné en notre Hôtel , à Cayenne , le vingt avril mil huit cent dix-huit.

Signé , Comte CARRA St-CYR.

Enregistré au contrôle colonial , pages 102 , 103 , 104 , 105 et 106.

Le Contrôleur,

Signé , DONEZ.

Enregistré aux greffes des tribunaux.

---

( 149 ) INSTRUCTIONS

Du 27 avril 1818 ,

*Pour MM. les Commandans ou Officiers de l'état-civil des quartiers , relatives aux fonctions de l'état-civil et aux actes à rédiger comme notaires.*

---

En vertu de l'autorisation de Son Excellence le Lieutenant-Général des Armées du Roi , Commandant et Administrateur de la Guyane Française , Comte CARRA St-CYR , à MM. les Commandans ou

Tome I<sup>er</sup> II<sup>me</sup> partie. 34

Officiers de l'état-civil de quartier, et des ordres à nous transmis par les instructions à leur donner sur les diverses fonctions qui leur sont attribuées,

Nous Procureur-général royal près la cour royale d'appel de la Guyane Française, séant à Cayenne,

Dans la vue du bien général pour éviter les abus et dans l'exécution des lois, dont la surveillance nous est spécialement confié.

Donnons pour instructions à MM. les Commandans et Officiers de l'état-civil de quartier dont ils ne pourront s'écarter, sans s'exposer à être réprimés par l'autorité, ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

MM. les Commandans ou Officiers de l'état-civil des quartiers habiles à recevoir les déclarations de naissance, décès et mariages, seront tenus pour les déclarations de mariages d'en adresser de suite l'extrait à l'Officier de l'état-civil de la ville de Cayenne, pour l'exécution de la loi, sans pouvoir en délivrer aucun extrait aux parties qui ne pourront faire dresser leur acte de célébration qu'au chef-lieu.

2. Les déclarations de naissance devront leur être faites dans les trois jours de l'accouchement et l'enfant leur être présenté dans les trois mois qui suivront aux termes de l'article 4 des modifications du Code civil.

3. Les minutes des testamens qu'ils seront dans le cas de recevoir aux termes de l'autorisation qui

leur est donnée par leur commission, seront de suite par eux envoyées au juge Président du tribunal de première instance, séant à Cayenne, pour recevoir sa sanction, et ils ne pourront en garder minutes ni en délivrer expéditions.

4. Il leur est recommandé dans lesdits actes de les recevoir en présence de deux témoins au moins, de désigner les noms, prénoms, qualité et domiciles des témoins.

De faire mention expresse que le testament a été dicté par le testateur et écrit par lui Commandant ou Officier de l'état-civil de quartier, présence des témoins ;

Qu'il a été lu, relu au testateur, présence desdits témoins ;

D'observer que le testament doit être signé par le testateur ;

Que s'il déclare ne le savoir ou ne le pouvoir, il soit fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer aux termes de l'article 971, modifié par l'article 985, et des articles 972 et 973 du Code civil.

Toutes ces formalités sont de rigueur pour la validité des actes.

5. Ils ne seront habiles à recevoir aucun autre acte que ceux énoncés dans leurs commissions, procurations simples et spéciales en brevet et testament en cas de nécessité.

|                                                                                                  |    |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|
| 6. Il leur sera alloué, 1° pour déclaration de naissance, extrait et expédition, cinq francs, ci | 5  | « |
| Pour dito de décès . . . . .                                                                     | 5  | « |
| Pour dito de mariage . . . . .                                                                   | 5  | « |
| 2° Plus pour transport hors chez eux,                                                            |    |   |
| vingt francs, . . . . .                                                                          | 20 | « |
| 3° Pour cause de procuration, dix francs                                                         | 10 | « |
| 4° Pour rédaction de testament, vingt francs . . . . .                                           | 20 | « |

Non compris le transport comme au n° 2, le tout argent de France.

7. Ceux de MM. les Commandans ou Officiers de l'état-civil de quartier, qui conserveraient en leur possession quelques minutes des actes qu'ils auraient précédemment reçus en qualité de faisant fonctions de notaire, sont invités à nous en faire remise pour être par nous déposés au greffe du tribunal de première instance.

8. MM. les Commandans ou Officiers de l'état-civil de quartier sont invités à se conformer à l'exécution de la présente instruction, qui sera enregistrée aux greffes des tribunaux et au contrôle colonial.

Cayenne, le 25 avril 1818.

*Le Procureur-général,*  
Signé V. BRUN.

Vu et approuvé :

*Le Lieutenant-général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,*  
Signé, Comte CARRA ST-CYR.

( 150. )

## CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 7 mai 1818.

*Nouvelles recommandations et instructions concernant le projet de budget qui doit être adressé chaque année au Ministre.*

Monsieur le Comte, une Circulaire Ministérielle du 6 messidor an 13 ( 25 juin 1805 ), qui est insérée au recueil des lois de la Marine, et qui indique aux Administrateurs coloniaux les états et autres documents périodiques qu'ils doivent envoyer au département, en ce qui concerne les différentes parties du service, leur prescrivait de faire parvenir, dans le mois de messidor de chaque année au plus tard, le projet de budget de l'année suivante.

Les dispositions de cette Circulaire ont été maintenues par une autre Circulaire du 3 octobre 1814, dont une ampliation vous a été adressée avant votre départ de France, et vos instructions vous ont prescrit d'apporter la plus grande exactitude à me transmettre chaque année, de manière à ce que je le reçoive avant la fin de juillet, le projet de budget de l'année suivante.

Je vous ai rappelé encore cette obligation par une dépêche du 7 décembre 1817, numérotée 146.

Plus récemment, une Circulaire spéciale du 19

février 1818, numérotée 12, vous charge de m'envoyer, avant la fin de juillet en même tems que le projet raisonné de budget de l'année suivante, l'état apprécié des approvisionnemens nécessaires pour l'exercice prochain et l'état également apprécié, des travaux à exécuter pendant ledit exercice.

Revenant sur le même sujet, peu de tems après, je vous recommande par une lettre du 30 avril dernier, d'ajouter aux documens précédemment demandés, à l'appui du projet de budget, des observations où l'on fasse ressortir pourquoi et comment chaque article ne pourrait être réduit à une somme moindre que celle que vous croirez devoir proposer, et dont la nécessité devra être justifiée d'une manière nette et positive.

Des ordres aussi formels doivent être exécutés ponctuellement et complètement, et je compte qu'ils le seront ainsi en ce qui vous concerne.

Il serait désirable que le projet de budget de chaque colonie me parvint, rédigé suivant un modèle uniforme et complet, et j'avais pensé à vous adresser un cadre que l'administration n'aurait eu qu'à remplir.

Mais le défaut de documens suffisans sur chacun des détails des recettes et des dépenses locales de chaque établissement, a dû ajourner l'exécution de cette idée.

Dès que j'aurai reçu, de chaque administration,



le projet de budget raisonné de 1819; que tous les élémens de ce travail seront réunis sous mes yeux, et pourront s'éclairer par la comparaison, je ferai établir un modèle pour la rédaction du budget de 1820 et années suivantes, et je vous l'adresserez afin que vous vous y conformiez.

Jusques là je me borne à vous recommander de suivre, dans la rédaction des projets de budgets que vous aurez à m'envoyer, les errements que je vous ai tracés, et d'y joindre les documens accessoires que je vous ai demandés.

Ce projet sera satisfaisant, quand au fond, si ( accompagné, d'ailleurs, desdits documens et des états appréciés que réclament nos lettres des 19 février et 30 avril 1818, citées plus haut ), il présente explicitement tous les articles quelconques des recettes et des dépenses, suivant la nature des uns et des autres, et si chaque article du projet est appuyé d'observations soit marginales, soit séparées, qui indiquent,

1<sup>o</sup> Quant aux recettes :

Le titre original de la recette, l'acte ou les actes qui l'ont établie ou maintenue, le plus ou le moins de facilité de sa perception, ses avantages et ses inconvéniens. ( Dans le où des copies de l'acte ou des actes, en vertu desquels chaque espèce de revenu se perçoit, n'auraient point été déjà envoyés au département, il conviendrait d'en

joindre des expéditions authentiques au projet de budget. )

2° Quant aux dépenses :

Les élémens dont chacune se compose, les réglemens qui l'autorisent, les tarifs et les marchés qui auront servi de base aux calculs, les causes générales ou particulières pour lesquelles on ne pourrait pas l'abaisser à une somme moins forte.

Par aperçu et d'après les documens que possède le département sur les finances de la Guyane Française, les recettes et les dépenses générales peuvent, dans le projet de budget, se diviser ainsi qu'il suit :

RECETTES.

1° Dotation demandée à la Métropole en faveur de la colonie, ci . . . . .

Sous ce titre, l'on indiquera de quelle manière la colonie devra être payée du montant de la dotation à accorder par la métropole, par exemple :

Envoi d'approvisionnement de toute espèce .

( La somme portée ici devra concorder avec l'état apprécié des demandes d'approvisionnement, qui accompagnera le projet de budget, ainsi qu'il est prescrit par la circulaire du 19 février 1818. )

Il est bien entendu que la différence, en plus ou en moins, qui existera entre l'évaluation faite

par l'administration coloniale, et la somme qui aura été réellement dépensée en France pour ces envois, sera compensée par la réduction ou par l'augmentation des fonds qu'il y aura lieu à remettre en numéraire ou en traites à la Colonie.

Versements de fonds libres de la caisse des invalides de la marine.

Produit de la retenue proportionnelle ordonnée sur les traitemens par les lois de finances....

Retenue pour délégations payées en France.

( Ces trois articles donnant lieu à des remboursements qui se font en France, pour le compte de la Colonie, doivent être déduits de la somme à remettre par la Métropole. )

Fonds à envoyer, soit en traites, soit en numéraire, ( sauf la réserve que le Ministre jugera convenable d'ordonner pour le paiement des dépenses du personnel qu'il y aurait lieu à faire en France au compte de Cayenne, et pour les dépenses du service général des Colonies ).....

Somme égale au montant de la dotation demandée.....

2° Contributions directes, telles que capitation :

Droit sur les loyers des maisons ;

Patentes.

3° Contributions indirectes, telles que :

Droits de douane à l'entrée et à la sortie ;

Droit d'ancrage ;

Tomc I<sup>er</sup> II<sup>me</sup> partie

Francisation de bâtimens ( lorsque la suspension de la délivrance des actes de francisation sera levée );

Congés de bâtimens.

4.° Domaine et droits domaniaux, telles que locations et fermages ;

Produits de l'habitation dite la *Gabrielle*, etc. ;

Ventes de domaines ( aucun ne doit avoir lieu sans ordre du Roi ).

Deshérences et épaves ;

Versements de la caisse de la curatelle des successions vacantes.

5.° Recettes extraordinaires, telles que ventes des magasins du Roi ;

Amendes et confiscations non susceptibles d'être réclamées par les invalides ;

Droits sur les encans ;

Bénifices sur les négociations de traites du Cais. sier général du trésor public sur lui-même.

#### DEPENSES.

1.° Traitemens, appointemens et solde comprenant séparément les articles qui suivent :

Commandement et administration générale ;

Etat-major général et des places ;

Administration de la marine ;

Contrôle colonial ;

Troupe de chaque arme ;

Direction de l'artillerie ;

Direction des fortifications ;

Service des ports ;

Service de santé ;

Direction des douanes ;

Service du culte ;

Tribunaux ;

Agent de police et de surveillance ;

Divers autres agens ;

Trésorier.

2.° Dépenses assimilées à la solde, telles que :

Indemnités de logement et d'ameublement ;

Sommes fixes allouées pour frais de secrétaire et de secrétariat, et pour frais de bureau ;

Masses d'habillement pour les troupes ( 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> portions ) et masse d'entretien ;

Frais de passages ;

Conduites et vacations.

3.° Salaires d'ouvriers :

Pour l'artillerie ;

Pour les fortifications ;

Pour les mouvemens du port ;

Pour les autres services en les distinguant.

4.° Approvisionnement :

Pour les travaux de l'artillerie ;

Pour les fortifications ;

Pour les mouvemens des ports :

Pour les troupes ( non compris l'habillement, dont la dépense est portée plus haut à l'article masse ) ;

Pour les autres services en les distinguant ;

## 5.° Hôpitaux :

Journées d'hôpitaux pour les troupes ;

Journées d'hôpitaux pour les malades autres que les troupes.

## 6.° Vivres :

Subsistance des troupes ;

Subsistance des noirs du Roi ;

Subsistance des autres rationnaires ;

Chauffage ;

Luminaire ;

## 7.° Diverses dépenses :

Loyers de bâtimens pour logemens, magasins et ateliers ;

Frais de transport par terre et par eau ;

Entretien des prisonniers de guerre ;

Eclairage des ports et illuminations des phares ;

Impressions, affiches et publications ;

Frais de procédure et de géôlage ;

Diverses dépenses relatives au bague.

C'est ici que devra être portée la somme à payer pour indemnité accordée au Commandant et Administrateur, pour le Roi, à raison de la retenue proportionnelle qui est exercée sur son traitement.

A la nomenclature qui précède, l'on devra ajouter tous les articles de recette existans dans la Colonie, à quelque titre que ce soit, et tous les articles de dépenses publiques quelconques, autres que les recettes et les dépenses qui appartiendraient à la

comptabilité municipale et qui devraient, alors, être comprises dans un projet de budget municipal que vous m'enverriez spécialement.

Soit donc dans le projet de budget général de la Colonie, soit dans le projet de budget municipal dont il vient d'être parlé, aucun impôt ou taxe directs ou indirectes, en principal ou en centimes additionnels, établis à titre définitif ou à titre provisoire, aucune perception enfin, sous quelque dénomination qu'elle ait lieu, aucune sorte d'allocation payée des deniers publics, sous quelque forme qu'elle existe, ne devront échapper à l'une ou à l'autre des énumérations raisonnées que vous avez à produire sous les titres *Recettes et Dépenses*.

Dans les circonstances où se trouve la France, c'est le devoir de chaque Administrateur de ne pas laisser inconnue la moindre branche de revenu; de ne pas laisser tolérer une seule perception ni taxe quelle qu'elle soit, qui n'aboutisse à la caisse publique, pour y être reçue et employée, sous les formes conservatrices établies par les lois.

Il est également impossible de ne pas retrancher toute espèce de dépense ou de charge non indispensable.

C'est la volonté du Roi, et en demandant aux deux chambres les fonds qu'exige chaque partie du service, il y a obligation absolue pour les Ministres de Sa Majesté, d'en justifier la nécessité et la légitimité.

C'est une tâche que je ne puis remplir sans votre concours, et je suis bien sûr que vous me seconderez dans son accomplissement de tout votre pouvoir.

Il est essentiel qu'à l'appui du projet de budget de chaque année je sois à portée de produire les comptes administratifs des recettes et de dépenses de l'année précédente ou du moins de l'année, immédiatement antérieure. Jusqu'à présent ces comptes résultent des états trimestriels de comptabilité, dont la Circulaire du 6 messidor en 13 ( 25 juin 1805 ), a ordonné l'envoi. Vous concevez qu'il importe, aujourd'hui plus que jamais, que ces documens me soient adressés avec une grande ponctualité, d'abord pour tous le tems qui s'est écoulé depuis le 8 novembre 1817, jusqu'à la fin de mars 1818, et ensuite pour chaque trimestre ultérieur, de telle sorte que la situation financière de la Colonie pour chaque exercice, me soit toujours connue jusqu'à l'époque la plus rapprochée qu'il se pourra de la présentation du budget.

Veillez m'accuser la réception de cette Dépêche qui devra être enregistrée au contrôle colonial.

Recevez etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,  
Signé, Comte MOLÉ.*

P S. Je ne puis trop recommander à vos méditations cette Dépêche et son contenu, veuillez vous



pénétrer de tout ce qu'elle renferme, et ne pas perdre un instant pour réunir et m'adresser tous les documens qu'elle vous demande.

Enregistrée au bureau du contrôle, f<sup>o</sup> 49, 50, 51, 52 et 53.

*Le Contrôleur,*

*Signé, DONEZ.*

( 151 )

LETTRE

*De M. le Comte CARRA ST-CYR, à M. le Procureur-général,*

*Du 14 mai 1818,*

Il ne convient plus M. le Procureur-général d'employer ou de citer dans des actes quelconques, des dénominations, expressions, ou formules qui ne sont pas en harmonie avec le Gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre, et je verrai avec plaisir que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire se conforment à mes désirs sous ce rapport.

Je vous engage en conséquence, M. le Procureur-général, à inviter chacun d'eux à s'abstenir de citer ni employer dans les actes, plaidoiries, défenses écrites, consultations, jugemens, arrêts, arrêtés, ordonnances, etc., des expressions qui ne seraient d'accord avec les principes du gouvernement de notre auguste Souverain.

Il conviendra par suite de cela entre autres choses, que dans le délivrement d'expéditions d'actes passés sous le régime de la république, l'on remplace par

la date correspondante du Calendrier grégorien, celle employée du Calendrier Républicain. Un acte, par exemple, délivré le 1<sup>er</sup> Germinal an 5, correspondra au 21 mars 1797. L'on devra mettre alors 21 mars 1797 ( 1<sup>er</sup> Germinal an 5 ).

Recevez, etc.

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.*

Pour copie conforme :

*Le Procureur-général,*

*Signé, U. BRUE.*

( 152 )

## LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 16 mai 1818.

*Pièces que le Payeur est tenu de lui remettre—Instructions à ce sujet.*

Monsieur le Commandant, vos fonctions embrasant toutes les parties du service de la Colonie, je dois appeler votre attention sur la comptabilité et vous recommander de tenir la main à la stricte exécution du règlement financier du 26 juillet 1817.

Aux termes de ces Réglemens, le payeur est tenu de vous remettre, pour m'être adressés :

Chaque mois, une copie de son journal en par-

tie double, et de la balance de ses comptes au grand livre;

A la fin de chaque trimestre, ses pièces comptables accompagnées d'un bordereau détaillé et d'un état de recouvrements;

Et à l'expiration de l'année, son compte de gestion, formé suivant les principes adoptés par la cour des comptes et subdivisé conformément à la nomenclature du bordereau de comptabilité.

Il est nécessaire que ce dernier compte me parvienne en double expédition; l'autre destinée à être transmise, avec les pièces à l'appui, à la cour des comptes.

Les recettes suivant leur nature, sont justifiées par des bordereaux, des ordres de versement et les récépissés du payeur; les dépenses, par des mandats quittancés et appuyés des ordres motivés de paiement, des marchés, baux et récépissés qui servent à en démontrer la légalité.

Vous devez veiller à ce que ces pièces soient établies sur la plus grande régularité; à ce que les mandats comptables soient exactement enregistrés au bureau des fonds et au contrôle; enfin à ce que le dépôt des ampliations de quittance des parties prenantes soit fait à ce dernier détail.

L'examen du règlement précité vous mettra à même de prescrire les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution. Je ne doute pas que les pre-

nières pièces de comptabilité que vous m'adresserez ne soient complètement régulières, et je vous prie de me les faire parvenir le plutôt possible.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

( N<sup>o</sup>. 153. ) CIRCULAIRE,

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 20 mai 1818.

*Se conformer aux dispositions du Règlement du  
1<sup>er</sup> novembre 1784, au sujet des avances faites  
au service marine dans les Colonies.*

Monsieur le Comte, le Règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1784, concernant le service des commis aux revues et approvisionnemens, à bord des vaisseaux armés, contient, au sujet des dépenses faites par des bâtimens de l'État en station ou en relâche, des dispositions dont il est nécessaire d'exiger l'exécution dans les Colonies.

Des ordres sont donnés dans les ports de la Métropole, pour que ces dispositions soient rappelées aux Commandans et aux agens comptables des bâtimens de Sa Majesté, avant leur départ de France. Je vais les retracer ici, afin que vous ayez à vous y conformer, toutes les fois que des avances seront faites à la marine royale, dans la Colonie de Cayenne.

Lorsqu'un bâtiment du Roi arrive dans une Colonie, l'état des remplacemens qui lui sont nécessaires, signé du commis aux revues et aux approvisionnemens, de l'officier chargé du détail, et visé par le Commandant du bâtiment, est remis à l'Intendant ou Ordonnateur de la Colonie ( article 46 ). Ce dernier doit en charger le compte des dépenses et remettre aux commis aux revues et aux approvisionnemens les doubles des états appréciés qui en sont dressés ( article 50 ).

L'achat des marchandises et munitions qui ne se trouvent pas dans les magasins de la Colonie, a lieu par des marchés que passe l'Intendant ou Ordonnateur, en présence du commis aux revues et aux approvisionnemens du bâtiment pour lequel ces objets sont demandés et d'un officier nommé à cet effet par le Capitaine ( art. 51 ).

S'il est jugé nécessaire de donner des à-comptes aux Officiers et à l'équipage, l'Intendant ou Ordonnateur fait remettre au commis aux revues et aux approvisionnemens le montant du rôle, dont ce comptable lui délivre une expédition et sur lequel sont portées les sommes que chacun des Officiers et de l'équipage doit recevoir ( article 55 ).

Si le bâtiment a besoin de vivres ou de rafraîchissemens, le commis aux revues et aux approvisionnemens en remet l'état à l'Intendant ou Ordonnateur, ( art. 58 ); et lorsque les déliyrances sont

effectuées, ce dernier en fait dresser un état apprécié, dont un double est remis au commis aux revues et aux approvisionnement, ( art. 59 ). L'inexécution de ces dispositions pouvant occasionner des difficultés dans le remboursement des lettres de change que vous êtes autorisé à tirer sur le payeur général des dépenses des Ministres, en recouvrement des avances faites par la Colonie au service marine, je vous invite à vous y conformer ponctuellement.

Vous m'accuserez réception de la présente Dépêche, qui devra être enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département  
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

Enregistrée au bureau du contrôle, nos 54 et 55.

*Le Contrôleur,*

Signé, DONEZ.

---

( N. 154. )                      LETTRE  
DE M. LE COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI,  
A M. le Directeur des Douanes,  
Du 9 mai 1818.

---

J'ai l'honneur de vous prévenir, M. le Directeur, que dans l'intérêt du service, j'ai décidé que dorénavant et jusqu'à nouvel ordre le tafia introduit en ville par les habitans de la Colonie, ne serait plus

mis en dépôt, sous la surveillance administrative, ainsi que cela a été pratiqué jusqu'à ce jour.

Il m'a semblé plus convenable d'astreindre les habitans ou leurs commettans à souscrire à un terme limité, l'obligation de payer au domaine le montant des droits pour la quantité de tafia introduit par eux dans la ville. L'exactitude des déclarations pourra facilement être vérifiée, puisque le débarquement ou l'entrée, par quelque voie que ce soit, ne pourra avoir lieu que sur la représentation aux agens chargés de la surveillance, du récépissé du domaine. Je vous invite, M. le Directeur, à vouloir bien donner aux préposés sous vos ordres des instructions convenables, pour arrêter la fraude et les abus. Dans le cas où une quantité quelconque de tafia, entrée en ville, viendrait à être exportée, alors, sur la représentation au domaine, d'une pièce constatant que ledit tafia est réellement sorti et a payé les droits d'exportation, il sera fait au propriétaire par le domaine une déduction de la quantité sortie, pour le droit d'entrée n'être perçu que sur la quantité livrée à la consommation intérieure.

Quant aux liqueurs étrangères importées, elles continueront comme par le passé, à être du ressort de la Douane, qui constatera les droits à payer par les parties; on permettra l'entrepôt, suivant le cas. Mais vous devrez toujours, avant de délivrer à chaque capitaine de navire ses dernières expéditions de départ, exiger de lui l'exhibition de la quittance

du domaine, constatant qu'il a payé les droits d'entrée ou de consommation, sur les quantités manquantes, que vous aurez dû faire connaître officiellement à l'agent principal dudit Domaine.

Recevez, etc.

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé Comte CARRA St-CYR.*

( 155 )

LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 20 mai 1818,

*Au sujet de l'envoi d'états de mutations fait au  
Ministre de la Guerre, par le conseil d'administra-  
tion du bataillon de la Guyane Française.*

Monsieur le Comte, le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre m'a transmis une lettre en date du 1<sup>er</sup> février dernier, qui lui avait été écrite par le conseil d'administration du bataillon de la Guyane Française, et qui porte envoi de trois états de mutations survenues parmi les Officiers sous-officiers et soldats de ce bataillon, depuis le 7 septembre 1817 jusques au 1<sup>er</sup> février 1818.

Je vous prie de vouloir bien faire observer à MM. les membres du conseil d'administration, que les corps qui sont employés aux Colonies se trouvant dans les attributions exclusives du Ministre Secré-



taire d'Etat de la Marine, c'est à mon département seul, que doivent être adressés, par votre intermédiaire, les comptes qu'ils ont à rendre des divers actes ou documens relatifs à leur gestion.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé Comte MOLÉ.*

---

AVIS

Du 22 mai 1818,

*Sur les droits à payer sur le Tafia*

---

Le Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant et Administrateur de Cayenne et Guyane Française, ayant par sa décision en date du 9 courant, aboli le dépôt des liqueurs spiritueuses, prévient le public que le mode suivant sera suivi pour assurer au Domaine de Sa Majesté, les droits qui sont dûs pour le tafia fabriqué dans la Colonie.

Lors de l'envoi du tafia en ville, soit par embarcation, soit par terre, le fabricant ou la personne qui fera pour lui, sera tenu, avant qu'on en permette l'entrée, de remettre au bureau du Domaine un bordereau détaillé de la quantité de dame-jeannes ou futailles et leurs contenus, qu'il veut introduire en ville, et d'y souscrire son obligation à trois mois pour le montant des droits. Cette obligation portera l'engagement ou de payer les droits à l'échéance, ou de justifier dans le même délai par

pièce authentique de l'exportation de ce tafia et qu'il a payé les droits de sortie ; auquel cas il sera fait remise de la totalité des droits de consommation. Tout le tafia qu'on tenterait d'entrer en ville , sans qu'auparavant la déclaration n'en ait été faite ( ce qui sera constaté par un laissez-passer du bureau du Domaine) sera saisi, et le propriétaire condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cent francs ; moitié de la saisie et amende appartiendra à celui qui aura arrêté la fraude, et l'autre moitié au Domaine du Roi.

L'agent principal chargé des détails du Domaine, et le Commandant de la Gendarmerie , sont chargés de l'exécution des dispositions ci-dessus , et le présent avis sera enregistré au greffe du tribunal de première instance et au contrôle colonial.

Donné à Cayenne, le 22 mai 1818.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

( 156. ) ORDONNANCE DE POLICE

Du 16 juin 1818,

*Relative aux formalités à remplir par les personnes qui débarquent dans la Colonie.*

En vertu des ordres de M. le Lieutenant Général des Armées du Roi , son Commandant et Administrateur de la Colonie, il est enjoint à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient , arrivées en cette Colonie , depuis le mois de

septembre mil huit cent quatorze, jusqu'au quinze du courant, d'avoir, sous huitaine, pour tout délai, à compter de la publication de la présente, à produire au Procureur du Roi, leurs passeports, et à lui déclarer leurs domiciles, leurs états et professions; pour, sur le référé du tout à l'autorité, être par son Excellence, statué ce que de droit.

Les individus qui se trouvent dans le cas ci-dessus, et qui résident dans les quartiers, sont tenus aussi dans la huitaine, à partir de la connaissance qu'ils en auront par les Commandans des quartiers, de leur produire leurs passeports et de faire les déclarations ci-dessus exigées et aux mêmes fins.

A l'avenir, toute personne débarquant dans la Colonie, devra se présenter de suite à M. le Procureur du Roi, au bureau des classes et au Commandant de la Gendarmerie.

Les contrevenans seront punis conformément aux lois.

Sera la présente lue, publiée, affichée, enregistrée aux greffes des tribunaux, à celui de la justice de paix, et envoyée aux Commandans des quartiers de la Colonie, au bureau des classes et au Commandant de la Gendarmerie, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Donné à Cayenne, le 16 juin 1818.

Par ordre :

*Le Notaire-royal, Procureur du Roi,*

Signé, BRUN,

Tome I<sup>re</sup> II<sup>me</sup> partie.

37

MANDONS et ORDONNONS au Commandant de la Gendarmerie de tenir la main à l'exécution de la présente.

Donné à Cayenne, le 16 juin 1818.

*Le Lieutenant-général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé, Comte CARRA ST-CYR.*

(157)

LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 17 juin 1818.

*Demande des renseignemens qu'il est chargé par  
ses Instructions, de recueillir sur la législation  
locale.*

Monsieur le Comte, vos instructions vous recommanden- de faire parvenir à mon département:

1.° Un relevé exact des Ordonnances du Roi, ainsi que de tous les actes des divers Gouvernemens dont l'enregistrement a eu lieu aux greffes des tribunaux de la Guyane Française, depuis le premier janvier 1790 ;

2.° Un état analytique des ordonnances, arrêtés et autres actes locaux, de ce genre, publiés et enregistrés dans la Colonie, pendant le même intervalle ;

3.° Un état analytique des actes de la même

nature, qui, pendant la même période, auraient été mis en exécution, sans être enregistrés.

Je ne doute pas que vous ne vous soyez occupé de réunir ces renseignemens ; j'en éprouve, au surplus, un besoin pressant, et je désire que vous me les fassiez parvenir au plutôt, si à la réception de la présente lettre, ils ne m'avaient été envoyés.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

---

( N° . 158. ) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 14 juillet 1818,

*Sur les mesures à prendre contre les Corsaires qui  
auront commis des actes de piraterie envers un  
navire français.*

---

Monsieur le Général, depuis que des hostilités ont éclaté entre Sa Majesté catholique et plusieurs Provinces de l'Amérique espagnole, on a vu se répandre sur les mers, des Corsaires qui n'appartiennent à aucune des parties belligérantes.

Les Commandans des bâtimens du Roi n'avaient point à visiter ces armemens, ni à vérifier si leurs expéditions étaient régulières ou non, mais ils de-

vraient garantir de toute insulte les navires de commerce français.

Cependant ces navires se trouvent par fois hors de la protection de nos croisières, et ils sont alors exposés aux attaques des Corsaires sortis des ports de l'Amérique.

Ces attaques se renouvellent si souvent qu'il devient urgent de les réprimer; en conséquence, lorsqu'il sera positivement reconnu qu'un de ces Corsaires aura commis des actes de piraterie envers un navire français, les Commandans des bâtimens du Roi devront le poursuivre, s'en emparer, et l'emmener avec le Capitaine et l'équipage, dans un port du Royaume, soit en Europe, soit dans les Colonies. Là, les faits imputés au Corsaire seront examinés et jugés; et s'ils sont reconnus constans, le bâtiment et les individus qui le montaient seront détenus, jusqu'à ce que j'aie fait connaître les intentions du Roi.

Je vous charge, M. le Général, de donner des ordres conformes à ce que je viens de vous marquer, à tout Officier commandant un bâtiment de Sa Majesté, lorsqu'il prendra la mer.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

## (N. 159.) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A. M. le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 15 juillet 1818,

*Sur l'envoi d'imprimés pour la confection des listes  
de passagers arrivés dans la Colonie de Cayenne  
ou qui en sont partis.*

Monsieur le Comte, il vous a été adressé avec ma dépêche du 18 décembre 1817, un relevé des lacunes existant au dépôt de Versailles, dans la collection des documens qui doivent être envoyés à cet établissement, en ce qui concerne la Colonie de Cayenne, conformément à l'édit [de juin 1776.

Les listes de passagers dont il est question aux articles 8 et 20 de cet édit, font partie des documens que vous avez à m'adresser, tant pour le passé que pour l'avenir, et je ne doute pas que vous ne soyez déjà occupé de recueillir celles des années antérieures à 1818.

A l'égard des listes qu'il vous resterait à me transmettre, à la réception de la présente dépêche, je vous envoie, ici, dans la vue de faciliter le travail et de le rendre uniforme et régulier, 16 feuilles de tête imprimées et 200 feuilles intercallaires également imprimées.

je me réfère, quant à la confection et à l'envoi

des listes dont il s'agit, aux dispositions de l'édit de 1776, ainsi qu'au contenu de ma dépêche susdite du 18 décembre 1817.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

---

( 160. ) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 21 juillet. 1818.

*Dispositions du Gouvernement Espagnol à l'égard  
des étrangers pris les armes à la main sous les  
drapeaux des Insurgés de l'Amérique.*

---

Monsieur le Général, je viens d'être informé par le Ministre des affaires étrangères, que le Gouvernement espagnol a décidé que les étrangers qui seraient pris les armes à la main sous les drapeaux des Insurgés d'Amérique, seraient sujets aux mêmes peines que les Insurgés eux-mêmes.

Vous voudrez bien donner à cette disposition la publicité nécessaire pour que les Français qui seraient tentés d'abandonner leur patrie pour aller



se joindre en Amérique, à la cause des Insurgés, soient prévenus des nouveaux dangers auxquels ils s'exposeraient.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

Pour copie conforme :

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.*

Enregistrée au greffe de la cour royale d'appel, le 18 décembre 1818.

*Signé, BRUN, greffier.*

( 161 )

CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur*

*de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 30 juillet,

*Au sujet de l'Ordonnance du Roi du 24 juin dernier, qui prescrit l'entretien sur les côte d'Afrique, d'une croisière de la Marine royale destinée à empêcher le trafic des noirs.*

Monsieur le Comte, des plaintes s'étant encore élevées concernant des iufractions aux articles des traités sur l'abolition de la traite des noirs, qui auraient été commises par des sujets français, Sa Majesté a voulu ajouter une mesure nouvelle aux dispositions déjà adoptées à ce sujet : une ordonnance royale du 24 juin dernier, laquelle a été

insérée au *Moniteur* et au bulletin des lois, porte : qu'il sera entretenu constamment, sur les côtes du Sénégal et de ses dépendances, une croisière de la Marine royale, à l'effet d'y surveiller et d'y empêcher toutes contraventions à l'interdiction de la traite.

L'intention formelle où est le Roi de parvenir au plutôt, en ce qui concerne la France, à l'entière abolition de ce trafic, se manifeste ainsi de manière à exciter de plus en plus votre coopération, et je compte que vous redoublez de surveillance et de rigueur pour faire exécuter, dans l'étendue de votre commandement, les ordres de Sa Majesté, à cet égard.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

( 162. ) ORDONNANCE DE POLICE

Du 30 juillet 1818,

*Qui défend de se baigner sur les Anses.*

En déplorant le malheureux événement qui a eu lieu dimanche 26 du courant, et qui a coûté la vie à M. Robinet, chirurgien-major de la gabare du Roi la *Gironde*, lequel en se baignant sur l'anse, a été victime de la voracité des poissons ;

Voulant, [autant qu'il est possible, prévenir de tels accidens,

Les défenses les plus sévères sont faites à toutes personnes de se baigner sur les anses et dans la rade, à peine contre le contrevenant, de vingt-cinq francs d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive; le tout à répartir, moitié à la Gendarmerie de police, et moitié à l'hôpital; et si le contrevenant est esclave, il recevra de 25 à 50 coups de fouet, ou une quantité moindre eu égard à son âge, ce qui sera déterminé par le juge de paix.

Donné à Cayenne, le 30 juillet 1818.

Par ordre :

*Le Notaire-royal, Procureur du Roi,*

*Signé, BRUN,*

MANDONS et ORDONNONS aux chefs de corps, aux Commandans de la Place et de la Gendarmerie, au Juge de paix et à tous Officiers de justice et de police, de tenir la main à la présente, chacun en ce qui le concerne, laquelle sera publiée, imprimée, affichée et déposée au greffe de première instance.

*Le Lieutenant-général des Armées du Roi, son Commandant  
et Administrateur de la Colonie, chef de la justice,*

*Signé, Comte CARRA ST-CYR.*

## (163) EXTRAIT D'UNE DÉPÊCHE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A. M. le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 5 août 1818,

*Contenant des ordres donnés relativement à l'en-  
voi au département de divers actes de législation  
coloniale, dont il n'a pas encore eu connaissance.*

Je ne laisserai point échapper cette occasion de vous rappeler qu'il est de la plus grande urgence que le département connaisse tous les actes dont la législation de la colonie se compose, et dont une grande partie, introduite sous une domination étrangère, ou publiée par les administrateurs français, sans qu'ils en aient rendu aucun compte, est encore inconnue au ministère.

Je me réfère aux ordres qui vous ont été donnés, à cet égard, par vos instructions générales, et par mes dépêches des 17 juin 1818, N<sup>o</sup> 62, et 7 août 1817, N<sup>o</sup> 68; vous ne sauriez mettre à y satisfaire, trop d'exactitude et d'empressement; c'est un objet de la plus haute importance.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

( 164 )

## LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
A M. le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi,

Du 12 août 1818,

*Au sujet des droits dont serait passible un bâtiment français qui importerait à Cayenne une cargaison prise, partie en France, et partie à l'étranger.*

Monsieur le Comte, M. John Power, négociant et propriétaire à Cayenne, en ce moment à Paris, m'a annoncé l'intention où il est d'expédier, de France, dans la colonie, par bâtimens français, un assortiment de diverses marchandises en partie nationales et dont l'autre partie seroit chargée en pays étrangers, et il m'a demandé si le bâtiment sur lequel il se propose de charger ces marchandises, seroit tenu, à son arrivée à Cayenne, de payer d'autres droits que ceux qui y sont perçus sur les navires français qui prennent leur chargement entier dans un port du royaume.

J'ai répondu que le bâtiment dont il s'agissait ne seroit admis aux privilèges de la nationalité que pour la partie de sa cargaison qui seroit composée de marchandises française, prises dans un port de France ; mais qu'il auroit à payer pour les marchandises qui auroient été chargées en pays étranger les droits imposés, dans la colonie, aux pavillons non-nationaux.

Vous voudrez bien vous conformer, ainsi qu'il y aura lieu, à cette décision.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État au département  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé Comte MOLÉ.*

( 165 ) REGLEMENT COLONIAL,

Du 31 août 1818,

*Sur le service du détachement de Gendarmerie de  
Marine, organisé à Cayenne.*

Le commandant de la Gendarmerie maritime, rendra compte, sur-le-champ, au Capitaine du port, de tous les évènements qu'il suppose pouvoir intéresser la sûreté des arsenaux et de tous les autres établissemens de la marine.

La Gendarmerie de la Marine est tenue d'exécuter les ordres des chefs militaires du port, et de déférer aux réquisitions des officiers chargés de diriger les travaux de construction et les mouvemens du parc d'artillerie, du Commissaire de la Marine, chargé des détails du service, et enfin, de l'officier d'administration préposé pour l'armement et l'inscription maritime.

Chacun des chefs militaires et officiers d'administration, ci-dessus désignés, ne peut donner d'ordres ou adresser de réquisition à la gendarmerie maritime, que pour assurer le service et mainte-

nir l'exécution des mesures de police et de surveillance que les réglemens lui attribuent.

Les ordres ou réquisitions ne peuvent être adressés qu'au maréchal des logis, et en cas d'absence, à celui appelé à le remplacer dans ses fonctions.

Il y aura journellement un gendarme de service au port, pour la police et le maintien de l'ordre.

Le maréchal des logis commandant, et les gendarmes, doivent surveiller avec beaucoup d'attention, les démarches des marins, observer leurs habitudes et leurs actions, afin de pouvoir reconnaître et arrêter les déserteurs et les mauvais sujets.

S'ils reconnaissent chez un marchand ou chez un particulier des effets qu'ils aient lieu de croire appartenir à la marine, ils requerront l'intervention des autorités, pour être procédé suivant les lois contre les détenteurs desdits effets.

Ils dresseront procès-verbal des vols, effractions, arrestations et tous autres évènements dont ils auront eu connaissance.

La gendarmerie maritime doit donner ou réquerir main forte pour assurer l'exécution de toute mesure d'ordre ou de police; elle traduit dans les prisons les marins coupables de désobéissance et de désertion, se porte à bord des navires de commerce et autres, en cas d'insubordination, de voies de fait, ou de tout autre délit contre les réglemens.

Elle accompagne le chef militaire du port, ou l'officier d'administration dans le lieu où il se transporte, à l'occasion de bris, naufrages, et échouement.

La gendarmerie maritime prend, relativement aux troupes de la marine, le rang déterminé pour la gendarmerie royale, relativement aux troupes de terre.

Le maréchal des logis se rendra tous les matins, à huit heures, au gouvernement, pour rendre compte de ce qui se sera passé dans les 24 heures précédens, et au moindre événement qui surviendrait dans le port où la rade.

Cayenne, le 31 août 1818.

*Le Lieutenant-général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé, Comte CARRA ST-CYR.*

( N. 166. )                      LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE [ET DES COLONIES,  
*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 2 septembre 1818,

*Demande de l'Etat, par trimestre, des avances  
faites pour le compte des départemens autres que  
celui de la Marine*

Monsieur le Comte, les caisses coloniales sont dans le cas de faire avec mon autorisation pour le compte d'autres départemens que celui de la Ma-



rine, des avances dont le remboursement doit être effectué à leur profit.

Pour que ce remboursement puisse être fait avec sûreté et régularité, il est essentiel que je sois exactement informé du montant desdites avances, et que les pièces justificatives m'en soient ponctuellement adressées.

Vous voudrez donc bien, à la fin de chaque trimestre, me faire parvenir un état par individu, ou par article de dépenses, des paiemens faits par la caisse de Cayenne, pour le compte des divers départemens, accompagné de tous les documens qui pourront servir à les justifier. Cet état devra surtout indiquer avec exactitude le titre ou l'autorisation, en vertu desquels les dépenses auront eu lieu.

Tous retards dans l'exécution de cette mesure, ne pourraient être nuisibles aux intérêts de la caisse coloniale, en l'exposant à être tardivement remboursée de ses avances, et même à ne pouvoir en recouvrer le montant.

La présente dépêche sera enregistrée au ccntrôle colonial.

Recevez etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

Enregistrée au bureau du contrôle, n° 57.

*Le Contrôleur,*

*Signé, DONEZ.*

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 2 septembre 1828,

*Qui recommande de faire relater dans les procès-  
verbaux des délibérations du Conseil de Gouver-  
nement et d'Administration, l'avis motivé de  
chaque personne qui aura été appelée à prendre  
part à la délibération.*

Monsieur le Comte, j'ai remarqué que plusieurs  
procès-verbaux des délibérations qui ont été prises  
au conseil de Gouvernement et d'Administration à  
Cayenne, ne relatent pas l'avis motivé de tous ceux  
qui ont assisté à la délibération.

Cette omission n'est rien moins qu'indifférente, et  
je vous prie de tenir soigneusement et efficacement  
la main à ce que les procès-verbaux dont il s'agit,  
soient rédigés à l'avenir, conformément à ce qui  
est prescrit, à cet égard, par l'article 6 de l'arrêté  
ministériel du 10 septembre 1817.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

(168) LETTRE

DE M. LE COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI,

*A M. le Procureur général,*

Du 7 septembre 1818,

*Relative à l'envoi au département de la Marine  
d'un relevé exact des Ordonnances du Roi, Or-  
donnances, Arrêtés et autres actes locaux, etc.*

Monsieur le Procureur-général, Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies, me recommande de faire parvenir à son département, dans le plus bref délai possible :

1.° Un relevé exact des ordonnances du Roi, ainsi que de tous les actes des divers Gouvernemens dont l'enregistrement a eu lieu aux greffes des tribunaux de la Guyane Française, depuis le premier janvier 1790;

2.° Un état analytique des ordonnances, arrêtés et autres actes locaux de ce genre, publiés et enregistrés dans la Colonie, pendant le même intervalle.

Et 3.° Un état analytique des actes de la même nature, qui, pendant la même période, auraient été mis à exécution sans être enregistrés.

Comme ce travail sera, sans doute un peu long, et qu'il le faut en double expédition, je désirerais, M. le Procureur-général, que vous me fissiez de suite un rapport détaillé :

1° Sur le nombre d'employés strictement néces-

saire pour la confection du travail demandé par Son Excellence;

2.° La quotité du traitement à leur accorder en y mettant toute l'économie possible;

3.° Dans combien de tems ce travail pourra-t-il être terminé.

Je vous prie de joindre à ces renseignemens, tous ceux que vous croirez pouvoir m'être utiles pour répondre à Son Excellence.

Recevez, etc.

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé Comte CARRA St-CYR.*

( 169. )

### CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
*A MM. les Intendans, Commissaires-généraux et vrin-  
cipaux de la Marine, et Commissaires des classes.—Et  
à MM. les Préfets des départemens de l'Intérieur.*

Du 11 septembre 1818.

*Dispositions pour l'exécution de la dernière loi des  
finances, en ce qui concerne les pensions.*

Messieurs, la loi de finances du 15 mai dernier, consacre, relativement aux pensions, les dispositions de celles du 25 mars 1817, pour la retenue proportionnelle à exercer sur les quotités annuelles qui excèdent 500 francs. Elle maintient aussi le principe général de l'interdiction du cumul: néanmoins, outre l'exception que comporte la loi de

1817, en faveur des pensions militaires, la nouvelle loi accorde aux pensions et traitemens de toute nature, le privilège du cumul dans les limites de 700 francs. ( art. 13 ).

Cette extension de la faculté de cumuler devait naturellement, comme les dispositions antérieures, recevoir son application dans le département de la Marine; mais une question s'étant élevée sur le véritable sens de l'article précité, j'en ai attendu la solution, pour vous donner, sur ce point, des directions précises.

L'interprétation admise dans les autres départemens, est que deux pensions obtenues pour des services différens, peuvent, de même qu'une pension et un traitement d'activité, être cumulés jusqu'à 700 francs.

En conséquence, les pensionnaires de la Marine qui auraient obtenu ou qui obtiendraient une autre pension ou un traitement, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que ceux qui, précédemment obligés d'opter, auraient renoncé à leur pension pour conserver un traitement ou salaire, pourront jouir cumulativement de l'un et de l'autre, pourvu que les quotités réunies n'exèdent pas le *Maximum* de 700 francs.

Si les deux parties qui, dans leur ensemble, excéderont cette somme, se composent d'une pension et d'un traitement, la réduction devra porter sur la pension, jusqu'à due concurrence.

Si le titulaire n'a que des pensions, c'est la dernière créée qui doit être réduite, conformément à la loi du 14 messidor an 3.

Vous voudrez bien, dans ces deux hypothèses, m'adresser la liste des pensionnaires qui se trouveront appelés à jouir de ce cumul, et chaque état de paiement ou de revue devra indiquer, aux articles respectifs la quotité et l'espèce de traitement ou salaire.

Si parmi les individus employés au service des ports et arsenaux, il se trouve des pensionnaires d'un autre département, MM. les Administrateurs de la marine m'en donneront également connaissance, en m'indiquant les noms et prénoms des titulaires, les dates et lieux de naissance, le montant des traitemens d'activité et celui des pensions, ainsi que le titre auquel elles auront été obtenues, afin que je puisse en transmettre l'avis dans les divers ministères et administrations qui seroient intéressés à connaître la situation de leurs pensionnaires, relativement au cumul jusqu'à 700 francs.

De même il me sera fourni un état des pensionnaires de la marine qui recevraient d'un autre département un traitement d'activité.

Les dispositions de la circulaire imprimée de mon prédécesseur, en date du 12 septembre 1817, sont maintenues, en ce qui concerne le cumul indéfini des pensions attachées à la décoration de la Légion d'Honneur ; mais elles sont modifiées relativement

aux pensions de l'Ordre de Saint-Louis. La décision qui vient d'être rendue sur celles-ci, est que, joints à ce qu'il intervienne une loi qui les excepte des règles communes, elles ne sont pas cumulables au-delà de 700 francs, avec une autre pension ou un traitement quelconque.

La même circulaire se trouve encore amendée sur deux points : les pensions accordées aux Chevaliers de Malte, présens à la capitulation, et les pensions ecclésiastiques.

Sur les premières, vous remarquerez que, par l'article 12 de la nouvelle loi, le cumul en est permis avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de 2500 francs. MM. les administrateurs de la marine auront à me faire passer la liste des officiers en activité qui se trouvent pensionnés comme Chevaliers de Malte; et si le montant de la cumulation excède 2500 francs, il me sera fourni sur les titulaires des renseignemens semblables à ceux qui viennent d'être indiqués pour les pensionnaires des autres départemens, employés au service des ports et arsenaux.

Quant aux pensions ecclésiastiques, la règle suivie au trésor royal pour l'exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 20 juin 1817, est que ces pensions ne peuvent être maintenues intégralement, qu'autant qu'elles sont partie d'un traitement de même nature. C'est donc en ce sens qu'il faut entendre l'article 13 de la loi du 15 mai dernier,

qui ne comporte point d'exceptions relativement au cumul jusqu'à 700 francs ; ces pensions pourront être payées concurremment avec une pension acquise par des services différens, ou avec un traitement d'une autre nature, autant que les deux parties ne dépasseront pas la fixation des 700 francs.

Les dispositions contenues dans cette lettre, recevront leur exécution à compter du premier janvier de cette année, et elles sont applicables aux pensions mises temporairement à la charge des fonds généraux de mon département, comme à celles qui se payent sur la caisse des Invalides de la marine.

La présente sera enregistrée au contrôle de la marine, et vous voudrez bien m'en accuser réception.

J'en fais passer des exemplaires au trésorier général des invalides, pour être transmis aux trésoriers particuliers.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département  
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

Par le Ministre :

*Le Directeur de la comptabilité des Fonds et Invalides,*

Signé BOURSAINT.

Enregistrée au bureau du contrôle.



( 170 )

## LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 14 septembre 1818.

*Envoi d'Instructions sur les recherches d'histoire  
naturelle à faire dans les Colonies, et sur les  
moyens d'en transporter les produits.*

Monsieur le Commandant, par une dépêche du 30 mai dernier ( tinbrée *Direction des Colonies* ), je vous ai transmis plusieurs exemplaires d'une instruction rédigée par MM. les administrateurs du Muséum d'histoire naturelle au jardin du Roi, et qui indique celles des productions de nos colonies qu'il serait le plus utile d'envoyer en France, ainsi que les précautions à prendre pour leur expédition.

Ces exemplaires vous étaient personnellement destinés. J'ai l'honneur de vous adresser cy-joints, deux autres exemplaires, que je vous prie de vouloir bien remettre aux commandans des bâtimens en station à Cayenne, en les prévenant qu'ils devront les laisser aux officiers qui les releveront dans cette station.

Je ne doute pas qu'ils n'engagent les chirurgiens embarqués sous leurs ordres, à profiter des momens dont le service du Roi leur permettra de disposer,

pour procurer des acquisitions précieuses au cabinet d'histoire naturelle.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

( 171 )

AVIS

AUX CONSULS PRUSSIENS,

Du 14 septembre 1818,

*Relatif aux Pavillons adoptés en Prusse pour la Marine Royale et Marchande.*

On fait savoir aux consuls de Sa Majesté prussienne, dans les ports de l'étranger, qu'en vertu de l'ordonnance Royale du 22 mai de la présente année, le pavillon national flottant sur l'arrière pont, et que les bâtimens marchands et autres petits bâtimens ont droit de porter, devra être blanc et noir, composé de trois bandes dont deux noires et celle du milieu blanche, sans aigle, les armateurs et propriétaires de navires pouvant, s'ils le veulent, surmonter la bande blanche du non de la province ou de la ville à laquelle le bâtiment appartient.

Quant au pavillon Royal spécialement réservé aux bâtimens armés, et flottant au haut des mâts, l'ordonnance donnée précédemment pour le port de Stralsund, est rendue générale : ce pavillon entièrement blanc portera dans son milieu, l'aigle de la Prusse, tel que le règlement pour les armes

du royaume le prescrit , et dans son champ supérieur du côté gauche, la croix de fer.

Les armateurs et navigateurs prussiens, se conformeront à la présente ordonnance durant cette année, sans autre mesure coercitive de la part des autorités; mais pour l'année prochaine 1819, les Licents du pays seront tenus de se faire exhiber, avant le départ de chaque bâtiment, le pavillon national comme se trouvant effectivement à bord, et d'empêcher la sortie du navire, en cas de contravention.

Berlin, le 14 septembre 1818.

*En l'absence du chef de Division,*

*Signé, HOFFMANN.*

( 172 )

### LETTRE

DE M. LE COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI,

*A l'un des Juges du tribunal de première instance,*

Du 15 septembre 1818,

*Concernant l'ouverture des vacances.*

J'ai reçu, Monsieur le Juge, votre lettre de ce jour, par laquelle vous m'informez que les vacances du tribunal de première instance ont été ouvertes et annoncées au public hier 14.

Je pense qu'il aurait été convenable et beaucoup plus régulier que vous ou M. le Procureur-général m'eussiez fait connaître d'avance l'époque des vacances et demandé mon approbation pour

les publier : je vous invite donc, Monsieur le juge, à ne point ouvrir de vacances, à l'avenir, sans avoir auparavant exécuté la disposition ci-dessus.

Ce préalable est d'autant plus nécessaire qu'il pourrait arriver que, par des motifs importans et connus de moi seul, je fusse obligé de prolonger les séances du tribunal.

Recevez, etc.

*Le Lieutenant-général des Armées du Roi, son Commandant  
et Administrateur de la Colonie, chef de la justice,*

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

Enregistrée au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, le 27 septembre 1818.

( N. 173 )                    DEPÊCHE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 16 septembre 1818.

*Ordre de faire promulguer et enregistrer aux  
greffes des tribunaux à Cayenne, la loi du 8  
mai 1816, portant abolition du divorce.*

Monsieur le Comte, vous avez eu connaissance de la loi du 8 mai 1816, qui abolit le divorce en France, et qui est insérée au N<sup>o</sup>. 84 du Bulletin des lois, 7<sup>e</sup> série.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que cette loi soit promulguée et enregistrée aux greffes des tribunaux, pour être exécutée, dans la colonie, selon sa forme et teneur.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution du présent ordre.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

( 174 )

LOI

Du 8 mai 1816,

*Sur l'abolition du Divorce.*

LOUIS, par la Grâce de Dieu, ROI de FRANCE  
ET DE NAVARRE à tous présens et à venir; salut:

Nous avons proposé, les chambres ont adopté,  
nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui  
suit :

ARTICLE PREMIER.

Le divorce est aboli :

2. Toutes demandes et instances en divorce,  
pour causes déterminées, sont converties en de-  
mandes et instances en séparation de corps ; les  
jugemens et arrêts restés sans exécution, pour le  
défaut de prononciation de divorce par l'officier ci-  
vil, conformément aux articles 227, 264, 265 et 266  
du Code civil, sont restreints aux effets de la  
séparation.

3. Tous actes faits pour parvenir en divorce  
par consentement mutuel sont annulés ; les juge-  
mens et arrêts rendus en ce cas, mais non suivis  
de la prononciation du divorce, sont considérés

comme non avenus, conformément à l'article 294.

La présente loi, discutée et adoptée par la chambre des pairs et celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux; préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable, toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil huit cent seize, et de notre règne le vingt-unième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé*, le Vicomte DUBOUCHAGE.

Vu et scellé du grand sceau.

*Le Chancelier de France,*

*Signé* DAMBRAY.

Pour copie conforme:

*Le Procureur-général,*

*Signé* V. BRUE.

Enregistrée aux greffes des tribunaux.

(N. 175.) LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
*A. M. le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 19 septembre 1818.

*Envoi de deux exemplaires de la Circulaire con-  
cernant l'exécution de la loi de finances du 15  
mai 1818.*

Monsieur, je vous fais passer ci-joint deux exem-  
plaires de la circulaire que j'ai adressée le 11 de  
ce mois, aux administrateurs des ports de France  
et aux Préfets des départemens de l'Intérieur, pour  
l'exécution de la loi des finances du 15 mai 1818,  
en ce qui concerne les pensions.

Veillez bien donner des ordres, en conséquence,  
et m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'état au département  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

Enregistrée au bureau du contrôle, n° 57.

*Le Contrôleur,*

*Signé, DONEZ.*

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A M. le Commandant et Administrateur*

*de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 28 septembre 1818.

*Observations sur le placement des traites du trésor-royal.*

Monsieur le Comte, comme vous ne me faites aucune observation sur le placement des traites du Trésor Royal, je présume qu'il aura été ou sera opéré facilement au pairs, c'est-à-dire, franc pour franc. S'il arrivait cependant que, par la suite, vous eussiez à éprouver les difficultés, à cet égard, il ne serait tiré de traites que jusqu'à concurrence des sommes dont vous pourriez vous procurer l'emploi de cette manière, et vous me donneriez des détails, à ce sujet. Le surplus des avances dont l'administration de Cayenne n'aurait pu se prévaloir, sera réclamé ici sur les chapitres débiteurs, par la direction des colonies, qui en procurera le remboursement à la caisse coloniale. Mais il doit être bien entendu que les documens justificatifs des dites avances doivent m'être transmis, soit que les tirages aient lieu, soit qu'attendu la difficulté de placer les traites, on ne puisse les effectuer.

La division par bâtimens et par chapitres du bordereau général qui accompagne les pièces que vous m'aviez transmises est satisfaisantes, et je vous



engage à tenir la main à ce qu'elle soit suivie toutes les fois que vous aurez de semblables envois à m'adresser. Il convient, cependant, de faire ratifier l'énumération des chapitres du service de marine, qui n'est pas entièrement exécuté, dans le bordereau dont il s'agit. Voici les numéros des chapitres auxquels les caisses et magasins coloniaux sont dans le cas de faire des avances.

Chapitre 2. Solde et appointemens.

Et dépenses y assimilées.

Chapitre 3. Salaires d'ouvriers.

Chapitre 4. Approvisionnement.

Chapitre 5. Artillerie.

Chapitre 8. Hôpitaux.

Chapitre 9. Vivres.

Chapitre 10. Dépenses diverses.

L'Administration de Cayenne a imputé par erreur à la charge du chapitre *dépenses diverses*, les sommes qui ont été payées pour affrètement, aux bâtimens qui ont transporté au Para les troupes portugaises. Cette dépense, comme le chapitre *approvisionnement, section 8*. J'ai fait rectifier l'énoncé des états qui y ont rapport. Veuillez si vous êtes encore à tems, faire opérer la même rectification sur les traites.

Il est essentiel que toujours les documens justificatifs des tirages en remboursement d'avances à la marine, me parviennent avant que la présen-

tation des traites soit faite au départsmnt par les porteurs, ou du moins en même tems, c'est une précaution que je vous recommande.

Votre lettre du 12 juin dernier, numéro 137, m'est parvenue ; elle me transmet les états des avances faites à Cayenne au service marine, pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1818. La recommandation de hâter les tirages et les observations que je viens de vous adresser, au sujet des états du 4<sup>o</sup> trimestre 1817, sont applicables à ceux du 1<sup>er</sup> trimestre 1818.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Minstre Secrétaire-d'État au département  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé Comte MOLÉ.*

(N<sup>o</sup> 177.) ORDONNANCE DU ROI,

Du 30 septembre 1818,

*Relative à l'introduction de farine étrangères, par  
bâtimens français, dans les Colonies françaises.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes  
verront, SALUT :

Vu notre Ordonnance royale du 18 septembre  
1817, par laquelle les bâtimens français ont été au-  
torisés à introduire dans nos possessions coloniales,

jusqu'à la fin d'octobre 1818, les farines qu'ils auraient été chercher dans les ports étrangers ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le terme fixé par notre ordonnance royale du 18 septembre 1817, pour l'introduction, par bâtimens français, de farines étrangères dans nos possessions coloniales, est prorogé jusqu'à la fin d'octobre 1819.

2. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, à notre château des Tuileries, le 30 septembre, l'an de grâce mil huit cent dix-huit, et de notre règne le vingt-quatrième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé*, Comte MOLÉ.

Enregistrée au bureau du contrôle, f<sup>o</sup> 30.

*Le contrôleur de la Marine,*

*Signé*, DONEZ.

Tome I<sup>er</sup> II<sup>ème</sup> partie.



DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 30 septembre 1818,

*Au sujet d'essais qu'on propose de faire sur l'em-  
ploi du sel marin de la Guyane Française, pour  
la dessiccation des viandes.*

Monsieur le Comte, la commission formée près de mon département, à l'effet de s'occuper des améliorations à introduire aux colonies, a examiné, dans une de ses séances, quels seraient les moyens de faire fournir, par la Guyane Française seule, les viandes salées nécessaires à la consommation de nos colonies d'amérique

Dans cette ~~vue~~, la commission demande qu'il soit fait des essais :

1° Sur les propriétés du sel marin fait à la Guyane, et sur ses effets dans l'opération de la salaison des viandes ;

2° Sur les succès dont serait susceptible la dessiccation des viandes, soit par les moyens mis en usage à Para et dans l'Amérique Espagnole, pour la fabrication du Tassau<sup>1</sup>, soit à l'aide de la fumée, en suivant des procédés analogues à ceux dont on se sert en Allemagne, et particulièrement à Hambourg.

Je vous invite, s'il y a dans la colonie des hommes experts en ce genre, à faire faire les essais indiqués et à me donner connaissance du résultat.

Il paraît qu'au mois de novembre 1808, le département de la marine, dans des vues analogues, sans doute, à celles de la commission, envoya au commandant de Cayenne du sel de France, à l'effet d'être employé aussi à des essais de salaisons, pour la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe. Je vous prie, de vous informer de ce qui aurait été fait, à cet égard, dans la colonie, à ladite époque.

Au reste, les indications de la commission se rattachent à d'autres questions au sujet desquelles je vous écris de nouveau sous la date de ce jour, afin de connaître la situation où se trouvent les hattes à la Guyane Française, et les mesures que vous avez dû prendre pour la conservation et pour la multiplication de ces établissemens si utiles; on ne peut s'occuper, en effet, de salaisons de viandes pour l'extérieur qu'autant que l'on serait d'abord bien assuré de la quantité d'animaux nécessaires pour les boucheries de la colonie, et d'une surabondance suffisante pour l'exportation, et c'est le double but auquel doivent tendre les soins de l'administration.

Recevez etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

( 179. )

## DÉPÊCHE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 5 octobre 1818.

*Envoi d'une Ordonnance royale qui autorise l'introduction dans nos possessions coloniales, jusqu'à la fin d'octobre 1819, de farines étrangères par bâtimens français.*

Monsieur le Comte, J'ai l'honneur de vous adresser ici l'ampliation d'une ordonnance royale, du 30 septembre, par laquelle les bâtimens Français sont autorisés à introduire dans nos possessions coloniales, jusqu'à la fin d'octobre 1819, des farines provenant d'étranger.

Ainsi que cela a eu lieu en 1818, les farines et farineux qui seront ainsi importés à la Guyane Française, devront être traités, quant aux douanes, comme farine Française; j'en donne l'assurance aux armateurs de nos ports.

Vous voudrez bien faire enregistrer au contrôle la présente dépêche et l'ordonnance qui y est annexée.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État au département  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

Enregistrée au contrôle colonial, n° 60.

*Le Contrôleur,*

*Signé, DONEZ.*

( 180. )

## LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 19 octobre 1818,

*Sur la rédaction des actes de l'état-civil, aux  
Colonies.*

Monsieur, j'ai eu occasion de remarquer que les actes de décès des marins Français et étrangers, morts dans les colonies, que vous m'avez adressés, étaient pour la plupart irréguliers.

En effet, on a souvent omis de faire connaître le lieu de naissance du marin, son quartier d'inscription, et particulièrement le N°. et le f°. de son classement.

Ces actes devant être transmis au commissaire des classes du quartier auquel appartenait le marin décédé, il est indispensable que ces diverses annotations soient remplies, afin d'éviter les erreurs qui pourraient résulter de la similitude des noms et prénoms entre les marins du même quartier.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que ces actes soient rédigés, à l'avenir, avec toute la régularité que commande leur importance.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,  
Signé, Comte MOLÉ.*

Du 19 octobre 1818,

*Concernant la liberté de gens de couleur.*

Nous Lieutenant Général des Armées de S. M., Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Darmstadt, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Voulant que les gens de couleur, qui ont acquis justement leur liberté, et qui sont porteurs de titres légaux, en jouissent sans pouvoir être inquiétés, conformément aux dispositions contenues dans les ordonnances royales, sur cet objet, et désirant qu'ils ne se trouvent pas confondus avec ceux qui peuvent avoir usurpé le titre de libres, nous avons jugé qu'il était nécessaire de renouveler les actes de liberté qui ont été délivrés jusqu'à l'époque mémorable de la reprise de possession de cette colonie, au nom de Sa Majesté Louis XVIII;

Cependant, nous avons eu à remarquer et nous avons acquis la persuasion, que, malgré les avertissemens que nous avons fait publier, un grand nombre d'individus de couleur, porteurs d'acte d'affranchissement ou de leurs extraits d'âge, s'ils sont



libres de naissance, n'ont pas encore obéi à ce qui leur était demandé ;

A CES CAUSES,

Nous avons ARRÊTÉ et ARRETONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER,

Tous les gens de couleur, libres, de l'un et de l'autre sexe, qui n'ont pas encore déposé leurs anciens actes d'affranchissement, sont tenus de les remettre, pour la ville, dans le délai de quinze jours, à notre secrétariat, et pour les quartiers dans le délai d'un mois, à MM. leurs Commandans de quartiers respectifs, pour être remplacés par nous, conformément à ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

2. Tous les gens de couleur se disant libres, qui n'auraient pas, dans les délais fixés, répondu aux dispositions de l'article précédent, ou fait leurs déclarations, seront désignés comme devant rester, pendant un an, sous la surveillance de la haute police, pour, à l'expiration de ce délai, être vendus à l'encan au profit du domaine, s'ils n'ont pas justifié de leur affranchissement ; ce délai d'un an leur étant accordé pour s'en procurer les moyens.

3. A l'égard de ceux qui allégueront avoir perdu leurs titres de liberté, par quelque cause que ce puisse être, ils devront en retirer une expédition au greffe

du tribunal de première instance, pour le dépôt en être fait, dans les délais ci-dessus, soit à notre secrétariat, soit à MM. les commandans des quartiers, suivant les cas.

Il est bien entendu que ceux des gens de couleur, auxquels il a été remis un acte d'affranchissement, signé de nous, se trouvent dispensés de faire la remise de ce titre, et que les obligations imposées par le présent, ne concernent que ceux qui n'ont pas encore répondu aux avertissemens donnés jusqu'à ce jour,

4. Au premier janvier 1819, il sera fait, à la diligence de M. le Procureur du Roi, une recherche exacte des individus de couleur qui, se disant libres, ne seront pas munis d'actes d'affranchissement; et ceux qui seront trouvés dans ce cas, seront passibles de l'application des dispositions de l'article 2.

5. Le présent arrêté, qui sera enregistré au greffe du tribunal de première instance, au bureau du domaine, et au contrôle colonial, sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et adressé au Procureur du Roi, au Commandant de la Gendarmerie, à l'agent principal chargé de la Direction du Domaine, et aux Commandans des quartiers,

qui demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ces dispositions.

Donné en notre hôtel, à Cayenne, sous le Sceau de nos Armes, le dix-neuf octobre mil huit cent dix-huit.

*Signé*, Comte CARRA SAINT-CYR.

Enregistrée au bureau du contrôle colonial, n° 145.

*Le Contrôleur,*

*Signé* DONEZ.

Enregistrée aux greffes des tribunaux et au bureau du domaine.

( 182 )

## INSTRUCTIONS

Du 22 octobre 1818,

*Pour le curateur en titre d'office aux successions vacantes.*

### ARTICLE PREMIER.

Le curateur en titre, aussitôt qu'il aura mis en demeure les divers curateurs particuliers, nous rendra compte de ceux en retard, et notamment de ceux qui, se trouvant des fonds aux successions entre les mains, n'en feraient pas de suite le versement entre les siennes.

2. Aussitôt la remise de tous les dossiers concernant les successions vacantes, le curateur en titre présentera à Son Excellence le Lieutenant Général Commandant et Administrateur de la Guyane Française, un rapport détaillé sur toutes les successions séparément, afin de présenter un résultat

net de la valeur de chacune, pour être mis sous les yeux de Son Excellence le ministre de la Marine et des Colonies.

3. Le curateur en titre mettra la plus grande exactitude dans sa comptabilité ; les recettes et dépenses seront distinctes pour chaque succession.

4. Il pressera la liquidation et la rentrée des fonds dûs aux diverses successions ; il portera exactement au crédit de chacune les valeurs qui en proviennent, et les distinguera également dans les versements qu'il fera à la caisse du Domaine royal.

5. Il adressera à Son Excellence toutes les fois qu'il en sera requis, un état de situation de sa caisse, et fera des versements à celle du Domaine royal, lorsque Son Excellence le jugera convenable.

6. Conformément à la lettre ministérielle du 25 juin 1805 ( 6 messidor an 13 ), il adressera à Son Excellence, tous les trimestres, par triplicata, l'état des successions vacantes ; lequel état, certifié par nous, présentera le produit net des successions liquidées, et l'aperçu tant de l'actif ou passif de celles à liquider, avec le montant des fonds versés dans la caisse du Domaine royal, pendant le trimestre.

7. Le curateur en titre n'entamera ni ne répondra à aucune action sans l'avis ou approbation par écrit de Monsieur le Procureur du Roi, ou le

le notre, en cas de besoin, sous peine de supporter personnellement les frais auxquels il pourrait donner lieu.

8. Il sera tenu de faire des diligences contre les débiteurs solvables ; faute de quoi, il ne lui sera alloué aucune commission.

9. Il lui est défendu d'en faire contre les débiteurs insolubles, en justifiant ladite insolvabilité par un acte signé du juge, du Procureur du Roi, des notaires, ou de l'officier public, dans les quartiers éloignés, sans être tenu à d'autres formalités.

10. Ne pourra ledit curateur employer, dans les comptes, que les frais de procédure tant en demandant qu'en défendant, qui auront été légitimement faits et suivant la taxe des juges.

11. Lorsque dans les successions vacantes, il se trouvera des biens immeubles que le curateur sera dans le cas de régir, jusqu'à ce qu'il puisse mettre à bail à ferme, ledit curateur sera obligé de tenir ou faire tenir sur lesdits biens un livre journal coté et paraphé par Monsieur le juge, dans lequel seront inscrits journallement les revenus qui s'y récolteront : faute de quoi, les revenus seront évalués sur le pied de la plus forte récolte, et sur le plus haut prix des denrées.

12. D'année en année, et dans les trois premiers mois de l'année suivante, le curateur en titre rendra compte de chaque succession vacante non ré-

clamée, devant la cour royale d'appel, après avoir préalablement fait approuver lesdits comptes par le tribunal de première instance, conformément aux articles 56, 57 et 58 de l'édit de 1781, et pour les peines prononcées par l'article 59.

3. Le curateur en titre ne pourra percevoir d'autres droits que ceux fixés par le tarif ci-après, à peine d'être puni comme concussionnaire.

14. Pour le surplus, le curateur en titre se conformera exactement à l'édit de 1781, sans jamais s'en écarter, à peine des condamnations prononcées par ledit édit.

*Des Droits des curateurs en titre d'office.*

1° Pour droit sur les sommes qui se trouveront en espèces dans une succession, au lieu de deux et demi pour cent porté au tarif ancien déposé au greffe ..... 1 p  $\frac{0}{100}$

2° Pour les obligations, billets, cédules et comptes, lorsqu'il en aura fait le recouvrement ..... 5 p  $\frac{0}{100}$

3° Lorsqu'il n'y aura que les diligences sans recouvrement, les débiteurs étant solvables..... 1 p  $\frac{0}{100}$

4° Pour les taux d'immeubles et produit net de gestion, lorsqu'il en aura fait le recouvrement..... 5 p  $\frac{0}{100}$

Si le recouvrement n'est pas fait..... 1 p  $\frac{0}{100}$

5° Pour ventes de marchandises,

meubles et immeubles, lorsqu'il en aura fait les recouvrements..... 5 p  $\frac{0}{100}$

Et si le recouvrement n'est pas fait 2  $\frac{1}{2}$  p  $\frac{0}{100}$

6° Pour toutes requêtes au tribunal de première instance, aux fins d'apposition, reconnaissance des scellés, inventaire et vente..... 5 fr.

7° Pour vacation à l'ouverture d'un testament dans les cas prescrits par l'article 43 de l'édit de 1781..... 5

8° Pour vacation aux inventaires, ventes, prise de possession dans la ville et banlieue, par vacation de trois heures 5

9° Dans les quartiers par vacation, id . . . . . 10

Et par lieue de transport pour l'aller seulement. . . . . 2 30

La présente instruction, dont Monsieur le Procureur du Roi est chargé de surveiller l'exécution, sera enregistrée au greffe du tribunal de première instance.

Cayenne, le 22 octobre 1818.

*Le Procureur-général,*

*Signé, BRUN,*

Approuvé la présente instruction :

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé Comte CARRA St-CYR.*

## ( 183. ) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A M. le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 27 octobre 1818.

*Envoi d'une Ordonnance rendue par S. M. le Roi  
de Prusse, 22 mai 1818, relative à son pavillon.*

Monsieur, le Ministre des affaires étrangères vient de communiquer une ordonnance rendue par Sa Majesté le Roi de Prusse, relativement au pavillon que doivent arborer les bâtimens de guerre et les navires de commerce prussiens.

Vous trouverez ci-joint une copie de cette ordonnance ; et vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que ce nouveau pavillon soit reconnu dans les ports de la Guyane.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.



(N<sup>o</sup>. 184. ) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 10 novembre 1818,

*Sur les marins qui désertent dans les Colonies,  
des bâtimens du commerce.*

Monsieur, par une dépêche du 28 octobre 1817, sous le timbre *Inscription maritime*, j'ai déjà appelé votre attention sur les nombreuses désertions qu'éprouvent, dans les Colonies, les équipages des bâtimens du commerce.

Je vous rappelais, à cette occasion, les dispositions des titres 11, 14 et 18 de l'Ordonnance du 31 octobre 1784, concernant les devoirs des gens classés, les marins employés pour le commerce et les déserteurs, en vous recommandant de veiller à ce que les Administrateurs, sous vos ordres, les fissent soigneusement exécuter.

Cependant, je vois, par les comptes qui me sont rendus relativement aux navires qui reviennent de nos Colonies, que la désertion des marins n'y est pas moins fréquente, et en vous renouvelant la recommandation contenue dans ma dépêche précitée, je vous rappelle deux autres Ordonnances des 23 décembre 1721 et 19 mars 1745, spécialement relatives aux marins qui désertent, dans

les Colonies, des navires armés dans les ports du Royaume.

Le plus souvent ces désertions ont pour cause la cupidité des matelots qui abandonnent les navires où ils servent, et se cachent jusqu'à leur départ, pour obtenir ensuite des gages plus élevés sur d'autres bâtimens qui ont éprouvé eux-mêmes une pareille désertion.

L'ordonnance du 19 mai 1745, confirmative de celle du 23 décembre 1721, a statué pour ce cas (art. 2), que toutes les conventions que les matelots pourraient faire dans les Colonies, pour raison de leurs salaires ou autrement, avec les capitaines des navires de France, seraient considérées comme nulles, à moins qu'elles ne fussent autorisées par les Commissaires Ordonnateurs desdites Colonies, qui régleront les salaires à un quart de moins que ceux que les matelots auraient gagnés sur les navires qu'ils ont abandonnés.

Conformément à l'article 3, tout matelot de France qui se trouve dans une Colonie après le départ du navire sur lequel il est arrivé, doit être arrêté, à moins qu'il ne soit porteur d'un congé de son capitaine, visé du Commissaire-Ordonnateur de la Colonie, et il doit être détenu jusqu'à ce qu'il puisse être renvoyé en France sur un navire auquel il manquera des matelots. Les capitaines auxquels ces marins seront donnés en remplacement,

sont tenus de payer, par avance, sur la solde desdits matelots, leur gîte, geolage et subsistance dans les prisons, depuis le jour de leur entrée jusqu'au jour de leur sortie; lesquelles avances seront déduites auxdits matelots sur leurs salaires, dans le paiement qui leur sera fait au désarmement en France.

Enfin, pour ôter aux marins déserteurs, les facilités de se cacher, l'article 8 défend à tous cabarriers et hotelliers, dans les colonies, de recevoir chez eux aucun matelot sans en donner avis, le même jour, au Commandant du lieu, et leur ordonne de même de s'assurer de la personne desdits matelots, conformément à l'ordonnance du 22 mai 1719, sous peine de cent francs d'amende.

Si comme j'ai lieu de le craindre, ces dispositions ont été perdues de vue dans les colonies, vous devez donner des ordres pour qu'elles soient observées rigoureusement à l'avenir; aucun moyen ne doit être négligé pour mettre un frein à des désordres qui, par les nouveaux progrès qu'ils font chaque jour, portent un préjudice majeur au service du Roi et aux intérêts du commerce.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

( 185. )

## DÉPÊCHE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 11 novembre 1818.

*Demande de renseignemens au sujet de la francisation  
du navire la Marie-Anne. — Ordre de cesser toute  
délivrance d'actes de francisation.*

Monsieur le Comte, le navire la *Marie-Anne*, de construction étrangère, qui vient d'arriver de Cayenn à Nantes, est porteur d'un acte de francisation et d'un congé, qui ont été délivrés par vous, sous la date du 20 juin dernier.

Par ma dépêche du 8 août 1817, N° 89, je vous ai recommandé de suspendre jusqu'à nouvel ordre, toute délivrance d'actes de francisation, lorsque vous aurez satisfait, ainsi qu'il y aurait lieu, aux demandes qui vous seraient faites au moment de la reprise de possession de la Colonie, pour des navires appartenant à des habitans de la Guyane Française.

La date récente de l'acte de francisation que vous avez accordée à la *Marie-Anne*, donne lieu de croire que ce navire n'est pas du nombre de ceux qui ont pu se trouver dans les cas dont il s'agit; et il semblerait même que ce n'est point à

un habitant de la colonie qu'il appartient, mais à un Négociant de la métropole.

Je vous prie de me donner des éclaircissemens, à ce sujet, par les plus prochaines occasions, et je vous renouvelle la recommandation de suspendre absolument, à la réception de la présente, si déjà vous ne l'aviez fait, toute délivrance d'actes de francisation.

Vous voudrez bien m'adresser l'état des actes de cette nature que vous auriez été dans le cas de délivrer, lors de la retrocession, en vertu de l'autorisation qui vous en a été donnée par la dépêche susdite du 8 août 1817.

Recevez etc.

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

( N. 186 ) **DEPÊCHE**

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A M. le Commandant et Administrateur*

*de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 13 novembre 1818,

*Concernant la régularité à apporter dans les pièces relatives aux fournitures faites dans les Colonies, pour le service des bâtimens du Roi.*

~~~~~  
Monsieur, l'examen des pièces relatives aux fournitures de vivres faites dans les colonies, pour le ser-

vice des bâtimens du Roi, qui sont parvenues au ministère, depuis le rétablissement des relations avec ces établissemens, ayant fait connaître que plusieurs d'entr'elles laissaient beaucoup à désirer sous le rapport de la régularité, je crois devoir rappeler les instructions déjà données sur cette partie du service, et y ajouter les développemens suivans :

Lorsqu'un bâtiment du Roi a besoin de vivres ou de rafraîchissemens, la demande doit en être faite sur extrait de revue, certifié et visé par qui de droit, en y indiquant le nombre des rations, la nature et l'espèce des vivres demandés, ainsi que leurs quantités suivant le système métrique.

La fourniture de ces denrées doit être justifiée par des états non-seulement arrêtés par l'administration coloniale, mais certifiés aussi par les commis aux revues, officiers chargés du détail et commandans des bâtimens, et acquittés par les commis aux vivres, qui ont pris livraison des denrées.

Sans la représentation de ces dernières pièces, régularisées comme il vient d'être dit, on ne peut liquider la colonie du montant des avances dont elle réclame le remboursement; ainsi, les administrations coloniales qui ne les ont point envoyées à l'appui de leurs comptes ou état de dépenses, devront me les faire parvenir promptement sous le timbre *subsistances*. Car, quoique j'aie fait payer le

le montant des traites tirées pour l'importance des remboursemens, pour ne pas nuire au crédit de la marine, il ne s'en suit pas que la dépense soit effectuée; elle ne pourra l'être que lorsque l'administration de la colonie se sera mise en règle, de manière à pouvoir être créditée du montant de ses relations.

Lorsque la totalité des denrées fournies provient de l'approvisionnement particulier de la colonie ou des achats y exécutés, pour la subsistance des équipages des bâtimens du Roi, l'administration coloniale est fondée à réclamer intégralement le montant des fournitures.

Mais comme il arrive assez fréquemment que des bâtimens du Roi débarquent des denrées pour cause d'encombrement ou par tout autre motif, et les remettent dans les magasins des colonies, ou que des navires chargés de vivres pour prolongation de campagne à des bâtimens en mission, ne trouvant pas ces bâtimens, font la remise de leur chargement dans les lieux où ils se trouvent: il est nécessaire dans ce cas que l'administration de la colonie où se sont effectués ces débarquemens, dresse un compte, par trimestre, des recettes et dépenses de ces vivres, et qu'une expédition de ce compte me soit adressée sans délai. Il est entendu que les portions de ces denrées qui auront été livrées à des

bâtimens du Roi ne figureront dans les états de fournitures de la colonie que *pour mémoire* et sans évaluation, en indiquant leur origine.

Toutes les pièces justificatives des consommations qui ont lieu à bord des bâtimens du Roi à la mer, devant être envoyées en France ; s'il en était remis quelques-unes aux Administrations des colonies, elles devraient les adresser aux ports d'armement par les premières occasions qui se présenteraient.

Lorsqu'il est fourni des vivres à des navires du commerce ou des bâtimens étrangers, l'administration qui a fait faire ces livraisons, doit en réclamer le remboursement, soit des consuls étrangers ou autres autorités compétentes, soit des armateurs pour les navires appartenant à des particuliers ; mais, en aucun cas, elle ne doit en débiter le service des subsistances de la marine.

Comme il est extrêmement important de faire régler les comptes arriérés entre le chapitre *colonies* et celui des *subsistances*, je vous engage à me faire parvenir, le plus promptement possible, les comptes et états que vous pouvez avoir à me remettre conformément aux détails qui précèdent, et à faire en sorte que tout ce qui concerne l'exercice 1818, me soit expédié par les premières occasions qui s'offriront au commencement de l'année 1819.

Il est également essentiel que je reçoive en même

tems des bâtimens du Roi qui se trouveront en mer au 31 décembre prochain, toutes les pièces justificatives de leurs recettes et consommations pour l'exercice 1818, ainsi que les inventaires de leurs restans en vivres et ustensiles au premier janvier 1819.

je vous serai donc obligé de rappeler aux commis aux revues des bâtimens qui se trouveraient alors près de vous, les recommandations qui leur ont été faites au sujet du prompt envoi de ces pièces, conformément aux instructions dont ils sont porteurs.

Veillez m'accuser réception de cette dépêche, et me faire connaître les dispositions que vous aurez prescrites pour l'exécution des mesures qu'elle contient.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État au département
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Comte MOLÉ.

(187.)

DEPECHE

DE S. E. LE MINISTRE SECÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A Monsieur le Commandant et Administrateur

de la Guyane française, pour le Roi,

Du 16 novembre 1818.

*Prorogation jusqu'au premier septembre 1822, des
encouragemens pour la pêche de la Morue.*

~~~~~  
Monsieur, une ordonnance du Roi, en date du

21 octobre dernier, proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1822, les encouragemens accordés pour la pêche de la morue, et dont la durée avait été limitée à trois ans par l'ordonnance du 8 février 1816. Elle est insérée dans le Bulletin des Lois, N° 243, 7<sup>e</sup> série.

Cette ordonnance présente des dispositions nouvelles; la prime d'importation dans nos colonies est élevée de 24 à 40 fr. Et les huiles importées des lieux de pêche, dans les colonies, participeront aux primes, comme les huiles importées dans les ports du Royaume en Europe.

Vous trouverez, Monsieur, à la suite de l'ordonnance dont il s'agit, les modèles des pièces que vous aurez à faire délivrer aux armateurs pour l'obtention des primes auxquels leurs importations leur donneront droit, et je vous recommande de veiller à ce que les administrateurs, sous vos ordres, se conforment exactement à ces modèles, dans l'expédition des pièces dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

*Signé, Comte MOLÉ.*

NOTA. Au moment de faire partir cette dépêche, je suis informé par le ministre de l'intérieur, qu'il s'est glissé, dans l'impression de la nouvelle

ordonnance sur les primes pour la pêche de la morue, plusieurs erreurs que je vais vous indiquer.

1°. Le timbre marginal du modèle ( N° 5 ), de la pièce destinée à constater l'exportation de morue, porte : *certificat de débarquement* ; mais il est facile de voir, d'après l'intitulé même du modèle, que c'est *certificat d'embarquement* qu'il faut lire ;

2°. Dans le *nota* qui se trouve au bas du même modèle, au lieu de ces mots : *adressé au département de la marine ou à celui des affaires étrangères respectivement, d'où il sera transmis, etc.* ; il faut : *adressé à M. le directeur général des Douanes, qui le transmettra, etc.*

3°. Le *nota* suivant a été omis à la suite du N° 7 ( déclaration de débarquement des huiles et rognons de morue, dans les ports du royaume. )

« Le duplicata de ce certificat sera adressé directement par l'officier de la Douane, à la direction-générale, d'où il sera transmis au département de l'intérieur ; un autre expédition sera remise au capitaine du navire. »

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A M. le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 19 novembre 1818,

*Concernant les modifications que le Tarif des  
Douanes de Cayenne doit subir.—Dispositions  
à faire et renseignemens à adresser au départe-  
ment.*

Monsieur le Comte, j'ai reçu de M. Goussard, directeur des Douanes à Cayenne, un rapport, en date du 31 juillet dernier, lequel contient, sur les résultats du régime et du Tarif qui ont été adoptés en 1817, pour cette partie, diverses observations qu'il énonce avoir été approuvées de vous.

J'aurais désiré que vous m'eussiez fait connaître directement votre avis sur les modifications que M. Goussard propose de faire subir au tarif de Cayenne; l'état des importations et des exportations du 1<sup>er</sup> semestre de 1818, que vous m'avez transmis avec une simple lettre d'envoi, du 20 juillet, N<sup>o</sup> 141, vous en fournissait, au besoin, l'occasion, et vous aviez, d'ailleurs, à me rendre compte, conformément à une dépêche de mon prédécesseur, du 8 août 1817, N<sup>o</sup> 88, des dispositions que vous

aviez été dans le cas d'adopter pour la perception des droits d'entrée et de sortie.

Les observations de M. le directeur des Douanes de Cayenne, font connaître :

1°. Que par une erreur ( qu'il attribue au ministère ), il est perçu à l'importation de la morue de pêche Française, 3 francs 50 centimes par 50 kilogrammes, ce qui revient à 16 p  $\frac{\circ}{\circ}$  environ, lorsqu'il n'est perçu que 15 p  $\frac{\circ}{\circ}$ , à l'entrée de la morue de pêche étrangère;

2°. Que les droits d'entrée et de sortie sur le commerce étranger, sont susceptibles d'être diminués, en ce qui concerne certains articles, et que déjà vous avez été dans le cas d'accorder des diminutions à plusieurs américains, mais qu'il est d'autres articles pour lesquels il faudrait hausser les droits actuels ;

3°. Qu'il n'est pas moins nécessaire de déduire le taux des droits d'importation et d'exportation, sur le commerce Français, et de n'assujétir les produits de la métropole, lorsqu'ils sont réexportés, qu'à un droit extrêmement modéré.

Je n'explique point comment il se fait qu'on ait perçu, à Cayenne, les droits qui devaient y être imposés sur la morue étrangère, puisque vos instructions générales du 7 août 1817, portent explicitement, que le bœuf, la morue et le poisson

salé, introduits par bâtimens non nationaux, payeront 1 p  $\frac{2}{10}$  et 3 francs par demi-quintal métrique; la même disposition est exprimée en termes aussi positifs, dans une lettre du 25 septembre 1817, où j'ai donné connaissance à l'administration générale des Douanes, et aux administrateurs de la marine, dans les ports de France, du Tarif des Douanes, qui avait été adopté provisoirement pour la Guyane Française; l'erreur dans laquelle on est tombé à Cayenne, en appliquant aux bâtimens français ce qui ne devait évidemment s'appliquer qu'aux bâtimens étrangers, est extrêmement regrettable, puisqu'elle a pu contribuer à décourager un genre d'industrie qui est l'objet constant des soins et de l'intérêt du Gouvernement du Roi. Vous aurez à le faire cesser sur-le-champ, et à m'en rendre compte. La morue de pêche française restera assujettie au même droit d'entrée que les produits français, ainsi que cela se pratique aux îles du vent.

A l'égard des diminutions que le tarif des Douanes peut exiger, l'abaissement du tarif pouvant être compensé, avec avantage, pour la caisse coloniale, par une plus grande extention du commerce local, il m'a paru, après avoir consulté M. le Conseiller d'Etat Directeur des Douanes du Royaume, qu'il y aurait lieu à ce que le tarif des droits d'im-

portation et d'exportation de la Guyane Française, fut réglé pour 1819, ainsi qu'il suit :

IMPORTATION.

*Par navires français.*

|                                                                                  |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Morue de pêche française, comestibles français et autres marchandises françaises | 2 p $\frac{0}{100}$  |
| Comestibles et bois venant de l'étanger                                          | 4 p $\frac{0}{100}$  |
| Autres marchandises étrangères.....                                              | 20 p $\frac{0}{100}$ |

*Par navires étrangers.*

|                                                   |                       |
|---------------------------------------------------|-----------------------|
| Comestibles et bois.....                          | 5 p $\frac{0}{100}$   |
| Morue 1 p $\frac{0}{100}$ , plus 3 fr. par kilog. |                       |
| Autres marchandises.....                          | 20 p $\frac{10}{100}$ |

EXPORTATION.

*Par navires français.*

|                |   |                 |                     |
|----------------|---|-----------------|---------------------|
| Rocou et Cacao | { | pour France..   | 2 p $\frac{0}{100}$ |
|                |   | pour l'Etranger | 6 p $\frac{0}{100}$ |

Bois, bestiaux vivans, dès qu'il sera possible d'en exporter, tortues vivantes, poissons et viandes qui seraient salés

|               |   |                                                       |                                 |
|---------------|---|-------------------------------------------------------|---------------------------------|
| sur les lieux | { | Pour la Franc et les Colonies, droit de balance ..... | $\frac{1}{8}$ p $\frac{0}{100}$ |
|               |   | Pour l'étranger, droit de balance.....                | $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{100}$ |

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| Autres productions de la Guyane       |                    |
| Pour France .....                     | 4 p $\frac{0}{0}$  |
| Pour l'Etranger .....                 | 20 p $\frac{0}{0}$ |
| Mélasse et tafia pour l'Etranger..... | 5 p $\frac{0}{0}$  |

*Par navires étrangers.*

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Mélasse et tafia ..... | 6 p $\frac{0}{0}$ |
| Rocou et cacao .....   | 8 p $\frac{0}{0}$ |

Les bois, bestiaux vivans, dès qu'il sera possible d'en exporter, tortues vivantes, poissons et viandes qui seraient salés sur les lieux, ne paieront qu'un droit de balance de  $\frac{1}{4}$  p  $\frac{0}{0}$

Autres produits de la Guyane..... 20 p  $\frac{0}{0}$

Les marchandises françaises déclarées en retour pour France par défaut de vente et celles qui seraient réexportées à l'étranger, bien entendu qu'elles auront acquitté le droit d'entrée, n'y paieront qu'un droit de balance de.....  $\frac{1}{8}$  p  $\frac{0}{0}$

Celui qui se rapporte aux comestibles, bois étrangers importés par navires non nationaux, se trouve diminué des deux tiers, et cette diminution sera sans doute un encouragement suffisant pour que la Colonie en soit désormais approvisionnée selon ses besoins, jusqu'au moment où, par l'exploitation suivie de ses propres ressources en ce genre, elle se trouvera en état de se passer du secours étranger.



Exportant à 2 p  $\frac{0}{100}$  le droit d'entrée sur les marchandises étrangères, autres que les comestibles et bois, on en préparera la prohibition absolue; c'est une mesure que je crois être prochainement praticable, mais que je ne puis qu'indiquer ici à défaut des documens officiels qui me sont nécessaires sur la consommation et le produit de la Guyane; documens que j'attends de vous au plutôt.

Les droits de sortie sur les Rocous et sur le Cacao exportés pour France et pour l'étranger, sont modérés au projet de tarif, dans les proportions indiquées par M. Goussard, comme nécessaires, pour favoriser la culture de ces deux plantes.

Une modération de droit est accordée aussi pour les Mélasses, dont il paraît utile de faciliter l'exportation à l'étranger.

Quant aux autres productions de la Guyane, c'est pour assurer, à la métropole, le privilège qu'elle doit toujours conserver dans l'exploitation de ses colonies, et dans la vue d'en amener aussi la prohibition possible, qu'on les taxerait, à leur sortie pour l'étranger, à un droit quintuple de celui qu'elles payent, lorsqu'elles sont destinées pour un port de France.

Vous remarquerez qu'une exception est faite pour les bois et les bestiaux de la Guyane, ainsi que pour les produits de la pêche; ces branches

d'industrie locale doivent être encouragées par tous les moyens, et la franchise de droit de sortie que payent les autres produits, me paraît un de ceux qu'on ne doit pas négliger.

La même franchise est accordée aux autres marchandises françaises à leur exportation, soit pour France, en retour, soit à l'étranger.

A l'égard des denrées étrangères que M. Goussard propose d'admettre à Cayenne en entrepôt réel, à l'exclusion, sans doute, des espèces analogues aux productions locales, la matière a besoin d'être éclaircie par des données explicites sur les avantages qui peuvent résulter, pour la Colonie et la métropole, d'une telle disposition, et j'attendrai, par conséquent, de nouveaux documens avant de traiter, à fond, ce sujet.

Je viens d'indiquer les modifications que le tarif actuel des Douanes de Cayenne, me paraît devoir subir, et je me suis aidé, dans ces indications, de tous les renseignemens que j'ai pu recueillir; toutefois, je m'abstiens d'ordonner immédiatement l'exécution du tarif ainsi combiné, non pas cependant dans la crainte que cette branche des recettes de la colonie ne soit réduite au-dessous de l'évaluation de 162,000 francs, que vous avez portée au budget de 1819, à l'article *Douanes*, et il est extrêmement probable, en effet, que le produit des droits

atteindra encore ladite somme de 162,000 francs, mais, parce qu'il est nécessaire que, préalablement, à son adoption, le nouveau tarif soit soumis, en Conseil de Gouvernement et d'Administration, à un examen approfondi; que chaque article y soit l'objet d'une discussion spéciale, et que tous les documens et tous les points de comparaisons soient réunis, pour arriver à un tarif, dont l'application soit désormais invariable.

Vous voudrez donc bien, aussitôt après la réception de la présente, demander, au directeur des Douanes de la colonie, des rapports détaillés, dans lesquels il donnera son avis motivé, 1°. sur les modifications que je viens d'indiquer, quant au tarif actuel; 2°. sur les avantages qu'on pourrait espérer de l'établissement d'un entrepôt réel, de marchandises étrangères, à Cayenne, et sur les moyens de l'établir; 3°. sur la composition du personnel des Douanes, qu'il est instant aussi d'organiser, et qui doit être fait, d'ailleurs, avec beaucoup d'économie.

Ce sont ces rapports que vous examinerez en Conseil de Gouvernement et d'Administration, le directeur des Douanes présent, et d'après lesquels vous m'adresserez, dans le plus bref délai, l'ordonnance, également délibérée en Conseil, que vous aurez rendu sur la matière, et que vous pourrez, d'ailleurs, mettre provisoirement à exé-

cution, sauf ce qui concerne l'admission, en entrepôt, des denrées coloniales étrangères, que je me réserve d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, après réception des documens nécessaires.

Je ne puis trop vous recommander de donner vos soins et votre attention à ce travail; il peut influer beaucoup sur la prospérité de la colonie, et vous ne devez rien négliger pour qu'il soit tel que l'exigent les intérêts respectifs de la métropole et de la colonie. Au reste, ce qui est surtout désirable, c'est la fixité du tarif qui aura été adopté, et je dois vous dire, à cet égard, que j'ai vu, avec beaucoup de regret, que vous vous soyez trouvé dans le cas de déroger aux instructions générales, en modérant, en faveur de plusieurs navires, le taux des droits qui y sont réglés. Je regrette, de plus, que vous ayez omis de me rendre compte de ces dérogations. Il m'est parvenu des renseignemens qui tendraient à faire croire que les navires consignés à telle maison de commerce de Cayenne (on désigne la maison française Lesage et Brun), payaient moins de droits que ceux qui étaient adressés à telle autre, et j'ai été hors d'état de m'expliquer ces allégations, par l'absence de tout renseignement officiel. Vous aurez à y suppléer, au plutôt, pour le passé; quant à l'avenir, je vous recommande de vous interdire toute modification du tarif des Douanes, à moins que des circonstances de force

majeure exigeassent , à cet égard , des mesures extraordinaires , lesquelles , alors , devraient toujours être générales , mais jamais particulières à telle ou telle opération , ou à tel ou tel navire.

Recevez , etc.

*Le Pair de France , Ministre Secrétaire-d'État au département  
de la Marine et des Colonies ,*

*Signé , Comte MOLÉ.*

( 189 ) ORDONNANCE COLONIALE ,

Du 22 décembre 1818 ,

*Sur les impositions de l'Exercice 1819.*

Nous Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne , Grand-officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur , chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint - Louis , Grand' Croix de l'Ordre de Saint - Henry de Saxe , Commandeur Grand' Croix de l'Ordre militaire de Hesse - Darmstadt , Commandant et Administrateur , pour le Roi , de Cayenne et de la Guyane Française ,

Après en avoir délibéré en Conseil de Gouvernement et d'Administration , avons ORDONNÉ et ORDONNONS , pour être exécuté provisoirement , sauf l'approbation de Sa Majesté , ce qui suit :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

IMPOSITIONS DIRECTES.

TITRE 1<sup>er</sup>.

*Capitations.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les impositions pour l'année 1819 , sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Pour chaque tête sujette à la capitation, depuis l'âge de 14 ans inclusivement, à soixante, exclusivement, la somme de quinze francs.

Augmentation pour les nègres de ville, pêcheurs, ou riers, domestiques, journaliers, blanchisseuses, ceux employés au cabotage, dans les briqueteries, et généralement tous les esclaves non spécialement attachés à la culture, la somme de cinq francs, par chaque tête, ce qui porte à vingt francs le droit de capitation, sur ces diverses classes d'individus.

2. Tous les contribuables, pour l'impôt de la capitation, seront tenus de remettre, au premier janvier prochain, leurs recensemens; savoir: pour la ville, au bureau du Domaine du Roi, et pour les quartiers, à leurs Commandans respectifs.

3. Les habitans seront tenus d'indiquer, sur leur recensement, les nègres spécialement attachés à la culture, et ceux qui sont à leur service, comme domestiques, ouvriers, pêcheurs, etc, à peine d'être imposés du double sur chaque tête non désignées, suivant sa classification.

## TITRE II.

### IMPOSITIONS SUR LES MAISONS.

4. L'impôt sur les maisons de la ville de Cayenne est maintenu, sur la valeur locative, à raison de cinq pour cent. La cotisation de ce droit sera basée sur le Cadastre, dont nous avons ordonné la révision, par notre lettre du 7 de ce mois, conformément

ment à ce qui avait été prévu sur cet objet, dans notre ordonnance du 28 mars dernier.

5. Les impositions directes étant acquises au Trésor public, le premier janvier de chaque année, les esclaves capités et les maisons imposées, demeurent affectés et hypothéqués, pour sureté du paiement de la somme totale de l'impôt, pour laquelle les propriétaires sont compris au rôle des contributions de l'année; en conséquence, dans le cas où les maisons, ou bien les esclaves viendraient à être aliénés ou vendus, les acquéreurs sont responsables du contingent non payé par les vendeurs et sujets à toute la rigueur des lois, pour leur acquittement, nonobstant le droit primitif que le Domaine conserve toujours sur le vendeur pour mieux assurer la recette.

## CHAPITRE II.

### IMPOSITIONS INDIRECTES.

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

##### *Droit sur les Cabarets.*

6. Le droit à payer, pour tenir Cabaret, Billard, vendre, au détail, du vin, du tafia, des liqueurs, est fixé, pour ladite année 1819, à la somme de quinze cents francs.

7. Le paiement de ce droit sera exigible, un tiers en janvier, un tiers en Février, et le dernier tiers en mars prochain.

8. Le nombre de Cabaretiers ne pourra excéder dix.

9. Seront considérées comme contrevenant au présent article, toutes personnes qui vendraient à boutique ouverte ou feraient vendre par leurs esclaves et débiter clandestinement des liqueurs, par mesures au-dessous d'un gallon, ( 3 litres 72 c. ), et elles seront, en conséquence, poursuivies, à la diligence du Procureur du Roi, et condamnées à une amende égale, pour la première fois, au quart de la taxe annuelle, à laquelle elles auraient été imposées, si elles eussent pris un permis de Nous, dont moitié au profit des agens de police, et l'autre moitié à l'hôpital. En cas de récidive, ladite amende sera double.

Les Cabaretiers sont autorisés à surveiller eux-mêmes les contraventions qui leur sont préjudiciables, à les dénoncer au Procureur du Roi; dans ce cas, la portion d'amende, applicable aux agens de police, par le paragraphe ci-dessus, sera attribuée de droit aux personnes qui auront dénoncé la fraude.

Lorsque les délinquans se trouveront insolubles, la peine de l'amende sera convertie en celle de la prison à tems déterminé, suivant les circonstances.

10. Les maîtres seront responsables du fait de leurs esclaves.

Les esclaves, à la contravention desquels les maîtres n'auront pas participé, seront punis de vingt-neuf coups de fouet, en place publique, ou d'une détention, pour un tems déterminé, à la chaîne de police, suivant le cas.



## TITRE II.

## DROIT SUR LES LIQUEURS.

11. Il continuera d'être perçu sur le tafia et les liqueurs introduites en ville, un droit de consommation de vingt centimes par pot ( 1 litre 86 c. ) payable en un bon à trois mois, pendant lequel tems il sera loisible d'exporter lesdites liqueurs; et en justifiant de l'exportation, la remise du droit de consommation aura lieu.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. Les contribuables à la capitation et à l'imposition sur les maisons, s'acquitteront de leur contingent de l'année en deux termes égaux, savoir :

Le premier terme, en avril } de l'année 1819.  
Le second terme, en octobre. }

Seront les contribuables, qui ne seraient pas exacts à payer aux époques ci-dessus déterminées, poursuivis par toutes les voies de droit, même par corps, comme s'agissant de deniers royaux.

13. Réitérons la défense expresse à tous propriétaires d'habitations, de mettre des nègres de culture, à la journée, en ville, sous peine de deux cents francs d'amende, pour la première fois, et du double, en cas de récidive.

14. Toutes les personnes, non propriétaires d'habitations, qui désireront mettre des nègres à la journée, en ville, seront tenues d'en faire la déclaration à M. le Procureur de Roi, qui en tiendra registre et visera les permis, ainsi qu'il est prescrit par l'article 7 de notre ordonnance du 28

mars dernier. Ces permis devront être également visés au bureau du Domaine.

15. Tous les articles de notre ordonnance précitée, du 28 mars dernier, auxquels il n'est point dérogé par la présente, et principalement les 4, 5 et le paragraphe concernant les impositions arriérées, sont maintenus, pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

16. M. le Procureur du Roi, MM. le Trésorier, l'Agent principal chargé de la direction du Domaine royal et les Commandans des quartiers, sont et demeurent, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et enregistrée aux greffes des Tribunaux et au Contrôle colonial.

Donné en notre hôtel, a Cayenne, sous le sceau de nos Armes, le vingt-deux décembre mil huit cent dix-huit.

*Signé*, Comte CARRA SAINT-CYR.

( N. 190. )                      LETTRE

DE M. LE COMTE CARRA ST-CYR, COMMANDANT  
ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI,

*A M. le Procureur-général,*

Du 22 décembre 1818,

*Qui suspend les Membres de la Cour d'appel.*

Monsieur, le Vice-Président TOURNACHON, et les

Conseillers titulaires DUPEYROU et COURANT, ayant refusé, sur ma convocation, de faire partie de la commission instituée par l'arrêté du 12 vendémiaire an 11 (4 octobre 1802), rappelé par l'Ordonnance du Roi du 8 janvier 1816, je vous invite à leur annoncer que dès ce moment, ils restent suspendus de leurs fonctions.

Vous sentirez facilement, monsieur le Procureur-général, à quels abus entraînerait un manquement aussi sérieux à l'autorité, s'il n'était promptement réprimé.

Je rends compte de cette décision de mon conseil privé et de Gouvernement, à Son Excellence le Ministre Secrétaire-d'État au département de la Marine.

Je vous invite à m'accuser réception de cette lettre, après l'avoir fait enregistrer aux greffes des tribunaux d'appel et de première instance.

Recevez, etc.

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,*

Signé COMTE CARRA St-CYR.

Enregistrée aux greffes des tribunaux.

## (191) LETTRE

DE M. LE COMTE CARRA ST-CYR, COMMANDANT  
ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI,

Du 28 décembre 1818,

*Qui ajourne la session du 1<sup>er</sup> janvier 1819.*

La Cour royale d'appel, M. le Procureur-général,  
ne se trouvant pas en nombre compétent pour l'ou-  
verture de la session du 1<sup>er</sup> janvier 1819.

J'ai l'honneur de vous prévenir que cette ses-  
sion est ajournée. Vous voudrez bien faire enregis-  
trer cette décision aux greffes des tribunaux.

Recevez, etc.

*Le Lieutenant-général des Armées du Roi, son Commandant  
et Administrateur de la Colonie, chef de la justice,*

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

Enregistrée aux greffes des tribunaux.

## (192.) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
*A Monsieur le Commandant et Administrateur  
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 31 décembre 1818,

*Sur les factures ou états appréciés des approvi-  
sionnemens qui sont destinés pour les Colonies.*

Monsieur, on s'est borné jusqu'à ce jour, à faire  
accompagner les envois d'approvisionnement qui  
ont lieu dans les ports de France, pour le service

colonial, par des connoissemens dits factures de chargement.

Les connoissemens ne présentent aucune indication de la valeur des objets ; ce sont des pièces de bord, qui n'ont pour but que de constater le nombre et la nature des colis.

Il convient, sous le rapport administratif, d'adresser, désormais, aux chefs des Colonies, en même tems que les connoissemens, dont il s'agit, les factures ou états appréciés des approvisionnementns qui leur sont destinés.

C'est un soin d'autant plus nécessaire à prendre que la dotation de chaque Colonie, étant fixée, il importe d'établir avec exactitude, netteté et célérité, la valeur réelle de chacune des remises qui doivent en réaliser le montant.

La formation des factures ou états appréciés, ne saurait éprouver de difficulté, en ce qui concerne les articles achetés ou fournis dans les ports, qui les expédient directement pour les Colonies.

Lorsque les articles d'approvisionnementns seront dirigés d'un port où ils auraient fourni, sur un autre, d'où ils devront être envoyés aux Colonies, les Administrateurs des ports, d'où les articles proviendront, auront soin d'y joindre les factures ou états appréciés.

Quant aux articles qui seront envoyés de Paris, j'en ferai parvenir la facture ou états appréciés, dans les ports qui devront les expédier aux Colonies; dans

P'un ou l'autre cas, on portera, au bas des factures ou états appréciés, les frais de transport et autres accessoires, qui auraient été payés dans les lieux d'expédition première.

De tous les états ou factures appréciés, relatifs à chaque envoi d'approvisionnement pour le service colonial, il sera formé, dans le port du départ, un relevé sommaire qui en présentera le montant total, et au pied duquel on mentionnera tous frais de transport et autres accessoires, en y ajoutant la dépense du fret ( payable en France ), si l'envoi s'opère par navire de commerce.

Une ampliation dudit relevé ( qui offrira l'ensemble de la dépense réelle de chaque mois ), sera, par vos soins, adressée aux Administrateurs coloniaux, avec les factures ou états appréciés qui seront à l'appui.

Une autre ampliation me sera transmise, en même tems, sans qu'il soit besoin d'y annexer de doubles de ses pièces justificatives. Je vous recommande de vous conformer aux dispositions que je viens de vous prescrire, toutes les fois que le port de..... sera chargé de faire des envois d'approvisionnemens aux Colonies, pour leur service, ou qu'il devra fournir, pour ce même service, des objets dont l'embarquement aura lieu dans un autre port.

Vous n'en continuerez pas moins à me faire passer, aussitôt après chaque chargement pour la Colonie, les connoissemens dits factures de char-

gement, et les états appréciatifs, rédigés dans la forme usitée jusqu'à présent.

Ce n'est qu'au moyen de la transmission exacte, qui doit m'être faite de ces derniers états, soit dans le cas où les ports expédient directement les approvisionnementns aux Colonies, soit lorsqu'ils les dirigent sur les ports d'embarquement que je puis vous dispenser de joindre à l'ampliation qui me sera adressée du *Relevé sommaire* dont il est question, plus haut, les doubles de ses pièces justificatives.

Vous ferez enregistrer la présente Circulaire au bureau du Contrôle.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

Signé **Baron PORTAL.**

(N<sup>o</sup>. 193.) **ORDONNANCE COLONIALE,**

Du 1<sup>er</sup> janvier 1819,

*Relative aux paiemens des contributions antérieures  
au premier janvier 1817.*

Nous Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, Grand-officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint - Louis, Grand' Croix de l'Ordre de Saint - Henry de Saxe, Commandeur Grand' Croix de l'Ordre militaire de Hesse - Darmstadt, Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française,

Vu notre Ordonnance du 28 mars 1818, en ce

qui concerne le paiement des impositions antérieures à 1817 ;

Considérant qu'il est important de régulariser et liquider, autant que possible, ces impositions, tant pour les intérêts du domaine de SA MAJESTE, que pour ceux des débiteurs, en les mettant à même de connaître la nature et le montant de leurs engagements envers le Gouvernement ;

Après en avoir délibéré en Conseil de Gouvernement et d'Aministration, avons ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, ce qui suit : Savoir ;

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les débiteurs au Domaine du Roi, pour impositions antérieures à l'année 1817, auxquels il a été accordé un, deux et trois ans, pour payer, sont tenus de se présenter au Bureau du Domaine, avant le premier mars prochain, pour régler leur dette, et fournir leurs obligations pour le montant.

2. Lesdites obligations seront payables aux termes accordés par notre Ordonnance précitée du 28 mars 1818, en argent, ou denrées au cours de l'échéance, à l'ordre du Domaine du Roi.

3. Ceux qui, au délai ci-dessus fixé, du premier mars, n'auront pas satisfait aux présentes dispositions, seront déchus des termes accordés pour les faciliter, et poursuivis, à l'extraordinaire, et à la requête du Domaine du Roi, pour le paiement, comptant, en espèces, de leur dette, et y seront con-



traints par toutes les voies de droit et même par corps, comme s'agissant de deniers royaux.

4. Considérant que la distance de quelques-uns des Quartiers pourrait exposer les habitans, que leurs relations amènent rarement à Cayenne, à ne pouvoir remplir les dispositions ci-dessus, nous avons décidé que pour les Quartiers de Sinnamary, Kourou, Kaw, Approuague et Oyapock, les états de liquidation seraient adressés à MM. les Commandans respectifs desdits Quartiers, avec des obligations en blanc, pour être remplies par eux, et signées par chacune des parties; à ce moyen, les dispositions de l'article ci-dessus, seront applicables à tous ceux des habitans, sans exception, qui, au délai précité du premier mars, n'auraient pas répondu à l'appel qui leur est fait.

5. MM. l'Agent principal chargé de la Direction du Domaine, et les Commandans des Quartiers, demeurent spécialement chargés de l'exécution de la présente, qui sera lue, publiée, affichée partout où besoin sera, et enregistrée au Greffe du Tribunal de première instance, au Bureau du Domaine et au Contrôle colonial.

Donné en Notre Hôtel, à Cayenne, sous le Sceau de nos Armes, le premier janvier mil huit cent dix-neuf.

*Le Lieutenant-général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,*

*Signé, Comte CARRA ST-CYR.*

Du 2 janvier 1819,

*Relatif aux attributions du Commissaire-priseur.*

Nous Lieutenant-Général des Armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et Militaire de Saint Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre Militaire de Hesse-Darmstadt, Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française.

Vu l'acte extra-judiciaire, signifié par le sieur Mauppin, huissier, à M. le Président du tribunal de première instance, de la part de M. Demoncy, commissaire-priseur vendeur, et les conclusions, sur ledit acte de MM. le Procureur Général et le Procureur du Roi.

Considérant que M. Demoncy a erré dans l'interprétation de notre Ordonnance du 16 janvier 1818, relative à sa nomination de commissaire-priseur vendeur, et du tarif y annexé;

Voulant faire cesser les discussions et inconvéniens qui ont pu résulter, et résulteraient pour l'avenir, de cette fausse interprétation des droits et attributions du commissaire-priseur vendeur, et des prétentions non fondées qui en sont la suite;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

1° D'après notre Ordonnance du 16 janvier 1818,

les fonctions de commissaire priseur vendeur sont limitées à la ville de Cayenne et sa banlieue ( c'est-à-dire , le territoire environnant et qui en dépend ). N'entendons pas toute fois que M. le commissaire priseur vendeur ne puisse exercer ses fonctions hors desdites limites, mais seulement de gré à gré, et lorsqu'il en sera requis, volontairement, par les parties intéressées.

2°. La commission de commissaire priseur vendeur ne donnant point le privilège exclusif de faire toutes espèces de ventes, les particuliers peuvent s'adresser, comme par le passé, au tribunal de première instance, pour ventes de meubles et immeubles, et aux notaires, pour celles d'immeubles, sans que M. le commissaire priseur vendeur puisse y intervenir en aucune manière.

3°. Le tribunal de première instance, étant le protecteur né des absens, des mineurs et des orphelins, les ventes de meubles ou immeubles, leur appartenant, continueront à être faites par ce tribunal, sans l'intervention de M. le commissaire priseur vendeur.

4°. Le commissaire priseur vendeur a, seul, le droit de tenir salle de vente publique, et de vendre, lorsqu'il en est requis, les effets mobiliers et marchandises, à l'exclusion des huissiers et des particuliers, en se conformant aux dispositions de notre ordonnance du 16 janvier 18'8, et aux droits portés sur le tarif y annexé.

5°. Suivant le paragraphe premier de l'article deux dudit tarif, lorsque M. le commissaire priseur vendeur n'est point chargé des recouvrements, il n'a droit qu'à la somme de dix francs cinquante centimes, par chaque vacation de trois heures.

6°. Les droits alloués par l'article quatre de ladite ordonnance, et par les paragraphes deux, trois, quatre et cinq de l'article deux du tarif, ne doivent être payés à M. le commissaire priseur vendeur, que dans le cas où il est chargé des recouvrements, et qu'il n'existe pas de conventions contraires et par écrit entre lui et les propriétaires vendeurs.

7°. Conformément à l'article six du tarif, les droits du Domaine doivent être prélevés sur la commission allouée à M. le commissaire priseur vendeur, suivant les proportions établies audit article.

8°. D'après l'article 32 de l'édit de 1781, M. le Procureur du Roi étant partie nécessaire de toutes les opérations relatives aux successions vacantes, le curateur en titre est dispensé d'y appeler M. le commissaire priseur vendeur, dont la présence ne ferait qu'augmenter les frais, sans utilité réelle.

9°. La présente décision, explicative des dispositions de notre ordonnance du 16 janvier, ainsi que du tarif y annexé, et qui ne déroge en rien à ces deux actes, sera enregistrée aux greffes des tribunaux d'appel et de première instance, ainsi

qu'au Contrôle colonial, et copie en sera remise, par M. le procureur général, à M. le commissaire priseur vendeur, pour qu'il ait à s'y conformer.

Donné à notre Hôtel, à Cayenne, sous le sceau de nos Armes, le 2 janvier 1819.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

Enregistré au bureau du Contrôle colonial.

*Le contrôleur de la Marine,*

Signé, DONEZ.

Enregistré aux greffes des tribunaux, le 2 janvier 1819.

---

( 195 ) ORDRE DE SERVICE,

Du 5 janvier 1819,

*Concernant l'Artillerie et les Postes de la Côte.*

---

Le bien du service et la conservation des effets d'Artillerie, dans les postes de la Côte, exigeant, dans chacun d'eux, la présence d'un canonnier, M. le commandant de la place en désignera trois qui se rendront, le plutôt possible :

Un, au Trio,

Et deux autres, au Diamant.

Ces canonniers seront sous les ordres des sous-officiers de gendarmerie, et les deux derniers alterneront ensemble, pour aller visiter, au moins tous les deux jours, le poste du Dégras des Cannes.

Les sous-officiers et les gendarmes, composant la garnison actuelle des forts, seront relevés de la manière suivante, afin de ne pas les laisser trop

long-tems éloignés de leurs chefs immédiats, et de mettre les autres au courant du service :

|                        |                                    |
|------------------------|------------------------------------|
| AU TRIO.....           | { Un sergent.<br>Trois gendarmes.  |
| AU DEGRAS DES CANNES.. | { Un brigadier.<br>Deux gendarmes. |
| AU DIAMANT.....        | { Un sergent.<br>Trois gendarmes.  |

M. le commandant de la place me rendra compte de l'exécution de ces dispositions, et de toutes les mesures qu'il serait dans le cas de prendre pour la police, le maintien de la discipline et la conservation des ouvrages, bâtimens et effets d'Artillerie, dans les forts sus-désignés.

Cayenne, le 5 janvier 1819.

*Le Lieutenant-général des armées du Roi, Commandant  
et Administrateur de la Guyane Française,  
Signé, Comte CARRA ST-CYR.*

( 196. )      RÉGLEMENT

DU PROCURER GÉNÉRAL,

Du 11 janvier 1819,

*Pour les Huissiers.*

~~~~~

Nous Procureur général du Roi près la Cour royale d'appel, séante à Cayenne, sur les représentations à nous faites par le sieur Mauppin, huissier audiencier près les tribunaux de cette colonie, avons fait le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER.

En conformité de l'article 5 de l'ordonnance du vingt-cinq janvier dix huit cent dix-huit, le premier exploit d'ajournement, avec sommation, ou d'élire domicile en ville, ou de charger de pouvoirs pour la suite de procédure, sera donné aux habitans des cantons éloignés, par tous les huissiers, indistinctement, dans le délai ordinaire.

2. Lorsque, sur la sommation du premier exploit, l'habitant n'aura point élu domicile en ville, ni chargé de pouvoir pour la suite de procédure, les exploits d'assignation suivant, seront donnés par les huissiers ordinaires a l'huissier audiencier qui seul est autorisé à en adresser copie au Commandant de quartier, dans l'arrondissement desquels l'habitant fait sa résidence.

3. Pour l'article six de l'ordonnance du 25 janvier dix huit cent dix-huit, les avoués sont supprimés ; les défenseurs ou les fondés de pouvoirs spéciaux, autorisés, ne sont assimilés aux avoués que pour la perception de leurs droits, suivant le tarif du seize février 1811 ; ils ne peuvent, en conséquence, faire les copies d'aucun acte de procédure ; aux huissiers seuls appartient cette attribution : ils refuseront la signification de toute copie qui n'aurait pas été faite par l'un deux.

4. Le sieur Mauppin, huissier audiencier près les tribunaux, en exerce seul les fonctions. Lors de la tenue des sessions de la Cour seulement, le

sieur Dallery ou tout autre huissier ordinaire, le remplacera près le tribunal de première instance, et percevra les émolumens des appels de cause.

5. Toutes significations et opérations du ministère des huissiers, à la requête du gouvernement, du Domaine et des Douanes, seront faites par l'huissier audiencier, à qui ce service appartient de droit; les successions vacantes étant sous une administration particulière, M. le Curateur en titre, a le choix de son huissier.

6. Les publications concernant le gouvernement, les tribunaux, le domaine, les douanes et la police, seront faites par l'huissier audiencier; celles concernant la vacance, le commissaire vendeur, et les particuliers, seront faites par tous huissiers au choix des parties.

7. Les ordres supérieurs, adressés à l'huissier audiencier, seront transmis par lui aux huissiers ordinaires, qui seront tenus de s'y conformer.

8. Le présent règlement sera lû en audience publique du tribunal de première instance et enregistré au greffe des tribunaux.

Fait à Cayenne, le onze janvier 1819.

Signé U. BRUE.

Enregistré aux greffes des tribunaux.

(N. 197.) LETTRE

DE M. LE COMTE CARRA ST-CYR, COMMANDANT
ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI,

à M. le Procureur - général,

Du 12 janvier 1819,

*Concernant le curateur en titre d'office, pour la
rentrée des fonds dûs aux absens, dans la
caisse de Sa Majesté.*

D'après les observations que vous m'avez faites, M. le Procureur général, sur le rapport du curateur en titre d'office, par lequel il demande la remise des dossiers compris dans l'état général n. 15, de la comptabilité, remise par l'administration portugaise, etc. etc.

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai décidé, dans l'intérêt des absens, *non représentés*, que leurs dossiers (déposés au secrétariat du Gouvernement), seront remis à la disposition du curateur en titre d'office, afin qu'il fasse ses diligences pour faire faire la rentrée des sommes dues auxdits absens, dans les caisses de Sa Majesté, sans préjuger qu'elle sera la décision des deux Gouvernemens, sur les biens sequestrés.

Veillez faire enregistrer cette décision au greffe du tribunal de première instance, et en prévenir le sieur Malin, en sa qualité.

Recevez, etc.

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant
et Administrateur de la Guyane Française,*

Signé COMTE CARRA ST-CYR.

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES

*A M. le Commandant et Administrateur
de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 13 janvier 1819.

*Envoi d'une circulaire relative aux états appréciés
qui doivent être transmis, par les ports, aux
Administrateurs des colonies.*

Monsieur le comte, je vous adresse ci-joint la copie d'une circulaire que je viens d'écrire aux administrateurs des ports, afin de leur prescrire l'envoi, aux Administrateurs coloniaux, des états appréciés des approvisionnemens qui sont expédiés des ports de France, aux Colonies.

Vous voudrez bien m'informer, toutes les fois que vous recevrez des approvisionnemens de France, si, en même tems, vous avez reçu les états appréciés qui doivent les accompagner.

Je profite de cette occasion pour vous recommander de me faire parvenir, avec exactitude, des ampliations des procès-verbaux qui doivent être rédigés pour constater la visite et la recette, dans les magasins de la Colonie, des approvisionnemens de toute nature, dont l'envoi vous est fait des ports de France.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé BARON PORTAL.

(199)

LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 20 janvier 1819,

*Envoi d'une note de M. KERAUDREN, sur l'appli-
cation du cautère dans la fièvre jaune.*

Monsieur le Comte, vous trouverez, ici, copie d'une note de M. Keraudren, inspecteur-général du service de santé de la marine, relativement à l'application du cautère dans la fièvre jaune qui paraît avoir été faite, avec succès, par le Médecin du Roi, à la Martinique; comme il importe de ne négliger aucuns des moyens curatifs, qui pourraient tendre à diminuer les funestes effets de cette maladie, je vous prie d'appeler l'attention du conseil de santé de la Colonie, sur la note de M. Keraudren, et de ne pas me laisser ignorer les observations et les essais qu'elle aurait pu motiver de la part des membres du conseil, dans l'intérêt de leur service.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État au département
de la Marine et des Colonies,*

Signé, BARON PORTAL.

Tome I^{er} II^{me} partie.

48

(200)

LETTRE

(100)

DE MONSIEUR MALIN

A M. LE COMTE CARRA ST-CYR, COMMANDANT
ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI,

Du 27 janvier 1819.

GÉNÉRAL,

Le second paragraphe de l'article 6 de votre ordonnance du vingt-cinq janvier dernier, a donné lieu à deux questions contentieuses, savoir : si les honoraires du défenseur autorisé, font partie des dépens ; si ces dépens doivent entrer en taxe lors de leurs liquidations, après sentence, et s'ils doivent être acquittés par les parties qui succombent au procès.

L'article de l'ordonnance me paraît, individuellement, suffisamment expliqué, et même d'une manière concise, par ces mots : « ne pourront les défenseurs » exiger des parties que les frais de justice, portés au » tarif, à la taxe pour Paris, augmentée de moitié en » sus », parce que, si ces frais font partie de la taxe, ils font nécessairement partie des dépens, et la partie qui succombe y est condamnée de droit, d'après les dispositions invariables de la loi.

L'équité, ce me semble, général, le veut aussi ; car, si la partie gagnante était obligée de payer un défenseur, il suffirait à de méchants, individus processifs, de lui faire naître des querelles pour parvenir au gré de leurs inimitiés, à les ruiner, en frais non-obstant le gain des procès qui lui seraient suscité.

Autre exemple : un individu étranger, ou ignorant les formes judiciaires, s'adressera à un défenseur pour le guider dans ses poursuites pour le recouvrement d'une modique valeur. Il a affaire, malheureusement, à un homme, expert et processif, dont, en particulier, ce pays fourmille; cet homme fait naître, habilement, des incidens qui multiplient les audiences et les jugemens. Il en résultera que les frais des défenseurs auront bientôt absorbé le capital, et que le demandeur, bien que gagnant au procès, aura peut-être tout perdu, si même il ne devient encore débiteur de créancier qu'il était avant. Qu'oppose t-on à ce raisonnement, Général : que le même paragraphe de votre ordonnance, dit que les parties comparaitront en personne, et que d'après cette disposition, celle qui ne paraît pas, doit payer, à ses frais, le défenseur qu'elle charge de la représenter.

Il n'en demeure pas moins constant, Général, que si l'on était de bonne foi, il n'y aurait pas de procès, et par conséquent, nul besoin de juges, ni d'avocats. Il ne peut donc être équitable de punir celui qui vit dans des principes recommandables, de justice et de probité, parce qu'il aura le malheur d'avoir affaire à un individu qui en fait une profession contraire.

Je sollicite, humblement, de Votre Excellence, la faveur d'une réponse officielle à la présente, afin que votre décision, Général, fasse loi et prévienne,

à l'avenir, toutes difficultés entre les plaideurs, à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, Général, bien dévotement et avec le plus profond respect,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant Serviteur,

Signé MALIN.

Cayenne, le 24 juin 1818.

En marge est écrit :

Renvoyé à M. le Procureur-général, pour avoir son avis sur le contenu de cette lettre.

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

Ensuite est écrit :

L'article 6 des modifications apportées au Code de procédure civile, second paragraphe, dit : « les parties seront tenues de comparaître en personne, à moins qu'elles n'en soient dispensées par de justes raisons, dans lequel cas, elles pourront confier leurs pouvoirs spéciaux, à des fondés de pouvoirs, à ce autorisés par nous, lesquels fondés de pouvoirs seront personnellement responsables de leurs faits et actions, et ne pourront exiger, des parties, que les frais de justice portés au tarif, à la taxe pour Paris, augmentée de moitié en sus.

Cette partie des modifications assimile les fondés de pouvoirs spéciaux, quant à leurs droits, aux avoués des Cours et des tribunaux.

En conséquence, nous estimons que tous les frais

taxés au tarif des frais et dépens, par la loi du 16 février 1811, sont supportés par la partie qui succombe.

Cayenne, le 25 juin 1818.

Le Procureur-Général,
Signé U. BRUE.

Et plus bas :

Renvoyé à M. le Procureur-général pour faire connaître juridiquement cette interprétation.

Approuvé par nous Lieutenant-général, Commandant et Administrateur de Cayenne et Guyane Française.

Cayenne, le 26 juin 1818.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

Enregistrée aux greffes des tribunaux.

(185.)

DÉPÊCHE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 3 février 1819,

*Sur le personnel des Douanes— Demandes de divers
documents.*

Monsieur le Comte, en vous écrivant, le 19 novembre dernier (N° 166) au sujet des Douanes de Cayenne, mon prédécesseur vous a chargé de vous occuper de l'organisation du personnel de ce service, et pareille recommandation vous a été faite au budget des recettes et dépenses de la Colonie, pour 1819, article *Direction des Douanes.*

Les directeurs de la Martinique et de la Guadeloupe, ayant respectivement demandé que les principaux employés qui seraient attachés à ce service, fussent choisis, dans le cadre des Douanes de la métropole, le département de la marine s'est concerté, à cet égard, avec la direction générale des Douanes de France, et les dispositions suivantes ont été adoptées.

1° le Directeur des Douanes, dans la colonie, présentera, au choix du Commandant et Administrateur, par l'intermédiaire du commissaire de marine chargé du détail, les sujets pour les emplois du service actif.

2° Il sera pourvu aux autres emplois par le Ministre de la Marine, sur la présentation du Directeur général de l'administration générale des Douanes de la métropole, et (dans les cas où il y aurait lieu de promouvoir à un grade supérieur, dans la Colonie, un employé venu de France) sur la proposition nécessaire du Commandant et Administrateur.

3° Les employés des Douanes, envoyés de France aux Colonies, continueront d'appartenir à l'administration générale, et resteront soumis aux règles qui sont observées dans cette administration pour l'avancement.

(Ces règles sont indiquées dans l'extrait ci annexé d'une lettre du Directeur général des Douanes.

4° Au Ministre seul, de la Marine, appartient la

correspondance officielle, soit active, soit passive, avec le Commandant et Administrateur, pour le Roi, comme avec le Directeur des Douanes de la Colonie, concernant le service des Douanes à Cayenne.

Je vous recommande de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions; je vous prie aussi de m'adresser, au plutôt, les trois états demandés dans l'extrait relaté plus haut de la lettre de M. SAINT-CRÉQ, et qui sont nécessaires pour qu'on s'occupe des choix à faire pour Cayenne, parmi les employés des Douanes de la Métropole. Ils satisferont aux demandes de documens qui vous ont été déjà faites, et qui sont relatées plus haut.

Je désire que vous vous fassiez remettre, par le Directeur des Douanes, au Commencement de chaque semestre, un compte raisonné de la situation de son service, pendant le semestre précédent; il y traitera des améliorations à introduire dans le régime de la conduite des employés de tout grade, des modifications dont les tarifs pourraient être susceptibles; enfin, de tout ce qui peut intéresser l'administration des Douanes de la Colonie. Vous voudrez bien me transmettre ce rapport, en y joignant vos observations.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Marine et des Colonies,*

Signé, BAÏON PORTAL.

D'UNE LETTRE DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES,
A Son Excellence le Ministre de la Marine et des
Colonies,

Du 12 novembre 1818.

*Concernant les employés appartenant à l'adminis-
tration générale des Douanes.*

Les employés continuant d'appartenir à l'administration générale des Douanes, et pouvant être rappelés sur le continent, selon leurs convenances personnelles ou les besoins du service, ne doivent être envoyés aux Colonies, qu'avec des grades analogues à ceux qu'ils ont déjà dans les Douanes, et ne peuvent revenir en France occuper que les emplois auxquels ils auront droit par la nature et la durée de leurs services coloniaux, comme s'ils les avaient rendus sur le continent, autrement le système général, selon lequel l'avancement est réglé, dans l'administration des Douanes, serait rompu, et l'arbitraire présiderait seul à toutes les exceptions dont les emplois des colonies seraient l'occasion.

Toutes choses rentreront, à cet égard, dans l'ordre général de l'administration des Douanes, en prenant pour règles invariables, 1.° que tout employé Français aux Douanes des Colonies, pour y occuper un grade déterminé, serait pris parmi ceux ayant le grade immédiatement inférieur sur le con-

tinent, de sorte que ce déplacement fut toujours une occasion d'avancement; 2.^e que le même employé devrait avoir exercé cinq ans dans les Colonies, pour avoir, en France, le même grade avec lequel il y aurait été envoyé, quelque fussent, d'ailleurs, les emplois qu'il aurait exercés, pendant ce tems, dans les Douanes coloniales.

Ces règles, conformes à celles qui ont été adoptées pour les Directeurs mêmes des Colonies, ne porteront aucune atteinte au pouvoir de MM. les Gouverneurs Administrateurs, sur les employés que je procurerais aux Douanes coloniales; mais elles serviront à mettre en harmonie, autant que possible, l'état des employés dans les Colonies, avec le système général de l'administration, et me permettront ainsi de tirer de celle-ci, et de désigner à Votre Excellence des sujets dignes de confiance par leur conduite antérieure, et pour lesquels, la garantie de leur avenir sera un motif permanent de s'acquitter, d'une manière irréprochable, de leur service, dans les directions coloniales.

Si Votre Excellence adopte ces vues, je n'aurais plus, pour les réaliser, qu'à la prier de vouloir bien me faire remettre le plutôt possible :

1.^o Les états d'organisation du service des Douanes, tels qu'elles les aura définitivement arrêtés, pour l'exercice 1819, dans les directions de la Martinique, la Guadeloupe et Cayenne;

2.^o Le tableau nominatif de ceux des employés

qui, ayant été provisoirement placés dans chacune de ces directions, seraient jugés devoir être maintenus, soit dans leurs places actuelles, soit dans d'autres emplois de Douanes aux Colonies;

3.^o Enfin, le tableau des places définitivement vacantes, auxquelles devraient être nommés des employés des Douanes du continent. Ce tableau devrait indiquer les résidences, les grades et la totalité du traitement de chaque emploi.

Muni de ces documens, je choisirai parmi les employés de l'administration que je dirige, ceux qui conviendront le mieux à chacune des places qu'ils devraient aller exercer dans les diverses Colonies, et j'en remettrai l'état de proposition à Votre Excellence, en même tems que je leur intimerai l'ordre de se tenir prêts à s'embarquer sur les points et aux époques qui me seront désignées.

Je présume que cette première recrue d'employés sûrs et instruits, suffirait pour introduire l'ordre et la régularité dans le service des Douanes coloniales, qui se renouvelleraient entièrement à mesure que les places des anciens *agens* conservés, en 1819, deviendraient vacantes, et qui finiraient ainsi par être composées entièrement de sujets appartenans à l'administration générale des Douanes.

Je ne fais, d'ailleurs, aucun doute, que l'intention de Votre Excellence ne soit d'appliquer d'abord ce système d'amélioration aux principaux employés

qui, ayant la surveillance sur les autres, doivent être en état de les instruire et de les diriger. Ainsi, je lui propose de décider spécialement, que les inspecteurs et sous-inspecteurs des Colonies, qui ne seraient pas pris actuellement dans la classe des anciens agens coloniaux, jugés dignes d'être conservés et promus, à ces grades, ne pourront être tirés que des Douanes Françaises, et seront envoyés par vous, M. le Comte, sur ma présentation. Ce point est le plus important. Il serait, en effet, aussi peu utile pour le service, que peu convenable en soi, que les Douanes de la Métropole fournissent à celles des Colonies pour les grades inférieurs seulement des sujets instruits et plus ou moins anciens, et que ces employés se trouvassent, en arrivant, sous les ordres de chefs étrangers jusques là aux Douanes coloniales comme à celles de France, et hors d'état, par conséquent, de leur donner aucune instruction. Si dans le courant de l'année dernière, il avait été placé provisoirement de ces sortes d'intrus dans les emplois supérieurs que je viens de désigner, je pense que leur nomination temporaire devrait être annullé.

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES

*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane française, pour le Roi,*

Du 10 février 1819,

*Demande de renseignemens sur la situation des
Cimetières de la Colonie et d'un projet d'Ordon-
nance sur les inhumations.*

Monsieur le Comte, le gouvernement a toujours considéré comme un des objets les plus dignes de ses soins, ce qui concerne l'établissement et la police des lieux d'inhumations.

Un arrêt du 21 mai 1765 et une ordonnance Royale du 25 mai de la même année, ont tracé, à cet égard, des dispositions remplies de prévoyance et de sagesse, qui se trouvent réunies dans un règlement général, en date du 23 prairial an 12, (3 juin 1804), inséré au bulletin des lois.

Ce règlement paraît de nature à être rendu applicable, sauf certaines modifications, aux colonies Françaises.

J'ai l'honneur de vous prier de m'adresser le plus promptement qu'il sera possible, un état conforme au modèle ci-joint, qui me fasse connaître la situation des choses relativement aux inhumations, à la Guyane. Vous voudrez bien y joindre un projet d'ordonnance sur la matière, lequel devra être préalablement discuté en conseil de Gouvernement et d'Administration.

Le conseil pourra être complété par un des curés de la colonie, un des Commandans de quartier, et deux officiers de santé.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ici, à titre de renseignement, l'extrait d'une circulaire que le Ministre de l'intérieur a adressée aux préfets des départemens de la métropole, sur l'exécution du règlement ou décret du 3 juin 1804; et je ne puis que vous engager à donner votre attention à un objet qui intéresse si éminemment la salubrité publique.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État au département
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Baron PORTAL.

(203) EXTRAIT D'UNE CIRCULAIRE

DE S. EX. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Aux Préfets des Départemens,

*Sur l'exécution du règlement ou décret du 3 juin
1804, relatif à la prohibition des inhumations
dans les Eglises.*

L'article premier de ce décret prohibe impérativement l'inhumation, dans tous les édifices clos et fermés, ou les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes; il veut aussi que désormais, aucune inhumation ne puisse être faite dans l'intérieur des villes et bourgs.

Je vous recommande particulièrement de surveiller l'exécution de ces dispositions : elles sont depuis long-tems réclamées par l'humanité et la religion.

Pour en faire apprécier la sagesse et la nécessité aux autorités qui vous sont subordonnées, vous n'aurez, sans doute, besoin que de leur rappeler que parmi les causes influentes des épidémies, qui chaque année, désolent diverses parties du territoire on place, au premier rang, l'usage abusif, et encore existant dans plusieurs lieux, d'inhumer dans les temples et dans l'intérieur des Villes et des bourgs; et parce que s'il est vrai de dire que les temples ne sont jamais assez aérés pour les lieux de sépulture, il est constant aussi que les Villes et les bourgs présentent rarement les moyens de donner aux cimetières une étendue convenable, et que, d'ailleurs, la hauteur des maisons est un obstacle continuel à la circulation de l'air.

En conséquence de cette prohibition et des dispositions des articles 7, 2 et 3, vous avez, Monsieur le Préfet, à prendre des mesures pour la suppression des cimetières qui peuvent encore exister dans l'intérieur de quelques Villes ou de quelques bourgs de votre département, et pour que, désormais, les terrains situés hors de leur enceinte et à la distance prescrite par la loi, restent spécialement consacrés à l'inhumation des morts; les lieux les plus élevés, et exposés au nord, doivent être préférés, afin qu'en

aucun tems les vapeurs infectes ne puissent y séjourner.

L'usage des plantations a été souvent suivi de quelques inconvéniens ; cependant , le décret ne les prohibe pas , mais il exige que des précautions convenables soient prises pour ne point gêner la circulation de l'air.

L'article 4 mérite aussi de fixer votre attention en ce que les dispositions qu'il prescrit , ont pour but de faire cesser l'usage inconvenant et dangereux , où l'on est dans plusieurs lieux , de jeter les morts dans une fosse commune.

Dans d'autres lieux , où cet usage n'existe pas , on est tombé dans un autre inconvénient , celui de voir tenir les fosses trop rapprochées.

Ailleurs , on ne connoît point assez les dangers qu'entraîne le renouvellement trop précipité des fosses. Quant aux articles 8 et 9 , leurs dispositions sont de rigueur , et elles se lient trop aux règles générales de salubrité publique , pour que l'exécution puisse en être négligée ; le danger , d'ailleurs , de remettre dans le commerce les cimetières dont la suppression aura été ordonnée avant l'époque fixée par le gouvernement , comme aussi d'y faire même après l'expiration de cette époque , aucune fouille en fondation , pour des constructions de bâtimens , jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , est trop évident pour croire qu'il puisse jamais

être nécessaire de rappeler les autorités locales, à l'exécution de ces dispositions prévoyantes.

J'ajouterai, à ces réflexions, que, quoique le décret ne parle que des villes et des bourgs, pour la prohibition des inhumations, dans leur enceinte, les autres dispositions que je viens de rappeler, tant pour l'étendue des cimetières, que pour les règles à suivre, quant à la distance, à la profondeur et en renouvellement des fosses, n'en sont pas moins applicables à tous les lieux consacrés à l'usage des sépultures.

Conformément aux articles 10 et 11, des concessions de terrain, dans les lieux consacrés aux inhumations, pourront être faites aux personnes qui voudront y fonder, leur sépulture, mais indépendamment de la somme à payer à la commune, pour raison de cette concession, le Gouvernement a voulu que cette faveur ne fût accordée qu'à ceux qui offriront des donations, en faveur ou des hôpitaux, ou des pauvres, et qu'après que les donations offertes auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées. un propriétaire peut user de sa propriété de la manière qu'il juge à propos, mais il ne faut pas que le décret puisse être nuisible à personne, et encore moins compromettre la salubrité publique.

Ainsi, le Gouvernement, en laissant à chacun la faculté de se faire inhumer sur sa propriété, a dû, dans sa sollicitude pour le bien général, en

restreindre et limiter l'exercice, tel est, à cet égard, le double but qu'il s'est proposé par les dispositions de l'article 14. La profession des différens cultes, dans une même commune, a donné souvent lieu, quant aux inhumations, à des querelles et discussions religieuses; pour en empêcher le retour, le Gouvernement a pensé que, dans ces communes, chaque culte devait avoir un lieu d'inhumation particulier; il en a fait, en conséquence, l'objet de l'article 15 du décret. Il a depuis ordonné, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul Cimetière qu'il fût partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière.

Quant aux articles 16 et 17, ils ont pour but de soumettre les lieux de sépulture, quels qu'en soient les propriétaires, à l'autorité, police et surveillance des Administrations municipales.

C'est donc à leurs soins et à leur zèle qu'il appartient de veiller à ce qu'il ne se commette aucun désordre dans les lieux de sépulture, ou de renouveler, en conséquence, les défenses d'y laisser paraître ou divaguer les animaux; d'y faire aucune œuvre servile, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire les immondices; d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts. Elles auront également à renouveler aux fossoyeurs et à tous autres, les défenses d'enlever les

draps ou linceuls dans lesquels les morts auront été ensevelis.

Les exhumations non autorisées et les enlèvements des corps des Cimetières, devront, en outre, fixer spécialement leur surveillance.

Je ne parle point des dispositions de l'article 19, parce que j'aime à croire que les Ministres des cultes, toujours pénétrés des devoirs attachés à leurs fonctions, ne mettront jamais l'autorité civile dans la nécessité d'user du pouvoir qui lui est délégué.

Quant au mode à suivre pour le transport des morts, l'article 21 veut qu'il soit réglé suivant les localités, et tous pouvoirs, à cet égard, sont déférés aux maires, sauf l'approbation des Préfets. L'article 25 veut, en outre, que les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, les prix de tentures, les bières et les transports des morts, soient fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les Préfets.

Vous aurez soin, Monsieur, de me rendre exactement compte des arrêtés que vous prendrez en exécution de ces deux articles, et d'y joindre les tarifs que vous aurez cru devoir approuver.

Recevez, etc.

Signé, CHAPTAL.

(204.) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 8 mars 1819,

Portant fixation du Tarif des droits d'entrée et de sortie.

AU NOM DU ROI.

Nous Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, Grand-officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henry de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Darmstadt, Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française,

Après en avoir délibéré en conseil de Gouvernement et d'administration,

AVONS ORDONNE et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté, que les droits de Douane, tant à l'entrée qu'à la sortie, seraient perçus d'après le tarif qui suit ; savoir :

CHAPITRE 1.

IMPORTATIONS.

Par Navires Français.

ARTICLE PREMIER.

Les animaux vivans de toute espèce paieront un droit de *un huitième pour cent de leur valeur.*

Les marchandises Françaises de toutes espèces, *deux pour cent.*

Les comestibles et les bois, venant de l'étranger, *quatre pour cent.*

Toutes autres marchandises provenant de l'étranger, paieront un droit de *quinze pour cent.*

Par Navires Etrangers.

2. Les animaux vivans de toute espèce, paieront un droit de *un quart pour cent* de leur valeur.

Les comestibles et les bois, quelque soit leur origine, paieront *six pour cent.*

La morue et bacaliau, *huit pour cent.*

Toutes autres marchandises non désignées dans le présent article, quelque soit leur origine, paieront un droit de *vingt pour cent.*

CHAPITRE II.

EXPORTATIONS

POUR FRANCE OU POUR LES COLONIES FRANÇAISES.

Par Navires Français.

3. Les bois, bestiaux vivans, aussitôt qu'il sera possible d'en exporter, les vivres, les tortues vivantes, poissons et viandes salés dans la Colonie, paieront un simple droit de balance de *un huitième pour cent* de leur valeur.

Le rocou et le cacao, *deux pour cent.*

Toutes autres denrées de la Colonie, *quatre pour cent.*

Les marchandises non vendues et réexportées, paieront un droit de balance de *un huitième pour cent.*

4. Les bois, bestiaux vivans, aussitôt qu'il sera possible d'en exporter, les vivres, tortues vivantes, poissons et viandes salés dans la Colonie, paieront un droit de *un quart pour cent*.

La mélasse et le tafia, *quatre pour cent*.

Le rocou et le cacao, *six pour cent*.

Toutes autres denrées non comprises dans le présent article, *quinze pour cent*.

Les marchandises non vendues et réexportées, paieront un droit de balance de *un quart pour cent*.

POUR L'ÉTRANGER OU POUR LA FRANCE ET SES
COLONIES.

Par Navires Etrangers.

5. Les bois, bestiaux vivans, aussitôt qu'il sera possible d'en exporter, les vivres, tortues vivantes, viandes et poissons salés dans la Colonie, paieront un droit de *un quart pour cent*.

La mélasse et le tafia, *six pour cent*.

Le rocou et le cacao, *huit pour cent*.

Toutes autres denrées de la Colonie, *vingt pour cent*.

Les marchandises non vendues et réexportées, paieront un droit de balance de *un quart pour cent*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

6. Les droits d'entrée établis par la présente Ordonnance, ne seront applicables qu'aux bâtimens entrés après sa publication; les droits de sortie continueront à être perçus, conformément aux dispo-

sitions du précédent tarif, sur toutes les cargaisons ou portions de cargaisons embarquées avant la publication de la présente Ordonnance ; lesdits droits de sortie ne devant être réglés, d'après le tarif ci-dessus, que pour ce qui concernera les cargaisons ou portions de cargaisons, dont les permis d'embarquement n'auraient pas été délivrés par la Douane, antérieurement à ladite publication.

7. Sont compris, sous la dénomination de *Comestibles*, ou assimilés aux objets de cette classe, pour les droits à payer, les farines, les grains, légumes secs, les salaisons de toutes les espèces, les graisses, l'huile de poisson, le tabac et les bois.

Et sous la dénomination de *Marchandises sèches*, toutes autres marchandises, comme il est dit au tarif, ou assimilés aux objets de cette classe, pour les droits à payer, les vins, rhum et autres liqueurs spiritueuses, les huiles d'olive, le savon, la chandelle, le blanc de baleine et en général toutes autres marchandises manufacturées.

8. Quant à ce qui concerne les droits de balance de un huit pour cent et un quart, portés au tarif ci-dessus, pour le droit de sortie sur les marchandises non vendues et réexportées, il est bien entendu que ces simples droits ne seront seuls perçus, que dans le cas où lesdites marchandises seraient réexportées par le même navire qui les aurait importées ; Car si elles étaient chargées à bord d'un autre bâtiment, elles seraient passibles, pour leur sortie,

non seulement du droit de balance de un huit ou un quart pour cent, mais encore des droits d'entrée, suivant les cas. Les marchandises qui n'auraient pas été débarquées, et qui seraient réexportées par défaut de vente, ne seront passibles d'aucun droit.

9. La présente Ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera; enregistrée au contrôle colonial, aux greffes des tribunaux, au bureau du domaine, et adressée à M. le Directeur des Douanes, qui demeure spécialement chargé de son exécution.

Donné en notre hôtel, à Cayenne, sous le sceau de nos Armes, le huit mars 1819,

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

Pour expédition conforme :

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant
et Administrateur de la Guyane Française,*

Signé Comte CARRA ST-CYR.

(205)

ORDONNANCE,

Du 11 mars 1819,

*Relative aux départ des propriétaires de noirs
qui ne peuvent obtenir de passeport sans être
muni de leur quittance de capitation.*

En vertu des ordres de Monsieur le Lieutenant-Général des armées du Roi, Commandant et Administrateur de la Colonie.

Le notaire royal, Procureur du Roi, par ordre, rappelle l'exécution de l'ordonnance du cinq mars

1766, rendue par MM. les Gouverneur et Ordonnateur, et dûment publiée, affichée et enregistrée, et dont la teneur suit :

Informé du peu d'exactitude de quelques particuliers qui, pour la plupart, se disposent à quitter cette colonie, sans instruire le bureau du Domaine, des ventes et mutations d'esclaves qu'ils ont faites, et sans s'acquitter, envers le Roi, de ce qu'ils peuvent devoir pour capitation desdits esclaves, nous avons cru devoir prendre les précautions les plus sages pour remédier à ces abus, comme préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté.

Pourquoi, ayant égard aux motifs exposés en la requête à nous présentée, par le sieur Rouger de Lagotellerie, inspecteur et receveur du Domaine, et voulant nous conformer à l'intention du Roi, suffisamment expliquée dans la déclaration du 3 octobre 1730, et notamment par l'article 21 de la susdite ordonnance.

Nous déclarons que personne, de quelque qualité et conditions qu'ils puissent être, n'obtiennent, désormais, de congés de nous, pour sortir de cette Colonie, qu'au préalable ils n'aient en main la quittance de la capitation dont ils peuvent être tenus jusqu'au tems de leur départ, laquelle sera mentionnée dans les congés.

Défendons à tous capitaines et maître de navires, barques et autres bâtimens, sous peine de trois cents francs d'amendes, de recevoir dans leurs bords

aucunes personnes pour les transporter hors du pays, sans s'être fait représenter les dits congés et en avoir fait déclaration au bureau du Domaine avant leur départ.

Voulons que la présente Ordonnance soit publiée et affichée, partout où besoin sera.

Donné à Cayenne, le cinq mars mil sept cent soixante-six

Signé FIEDMOND et MAILLART DUMESLE.

Les formalités qui ont eu lieu jusqu'à ce jour de faire annoncer le départ, par trois affiches et publications au son de la caisse, ou de fournir judiciairement caution solidaire pour l'accomplissement des engagements qui pourraient avoir été contractés de la part de celui qui quitte la Colonie, continueront, comme garantie publique, nonobstant les dispositions de l'Ordonnance qui précède.

Enregistrée aux greffes des tribunaux et au domaine.

(206) ORDRE DE LA PLACE,

Du 15 mars 1819.

Le Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant et Administrateur, informé que des sous-officiers et soldats de la garnison, ont pris, envers des habitans, des engagements qu'il n'a pas été en leur pouvoir de remplir, et qui ont donné

lieu à des réclamations trop tardives, improuvées, d'ailleurs, par les Réglemens militaires ;

Charge le soussigné de faire connaître, par la voie de l'Ordre, que les habitans s'exposent à perdre la totalité de leurs avances, toutes les fois qu'ils accordent du crédit à des sous-officiers ou soldats, sans l'approbation préalable du Chef de leurs corps, ou Commandant de leurs compagnies.

Cayenne, le 15 mars 1819,

Le Commandant de la place,

Signé Ch. FORGET.

Approuvé :

*Le Lieutenant-général des armées du Roi, Commandant
et Administrateur de la Guyane Française,*

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

(207) NOMINATION

*De M. LAUSSAT Pierre-Clément, Gouverneur et
Administrateur de Cayenne et la Guyane Fran-
çaise.*

Du 14 avril 1819.

LOUIS', par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous CEUX qui ces présentes
verront, SALUT :

Ayant à pourvoir à l'emploi de Commandant et
Administrateur, pour le Roi, à Cayenne et dans la
Guyane Française, et voulant donner au sieur
Laussat Pierre-Clément, une preuve de la confiance

que nous avons placée dans ses lumières, dans son intégrité et dans son dévouement à notre personne,

Nous avons NOMMÉ et nous NOMMONS

Ledit sieur LAUSSAT, Commandant et Administrateur, pour le Roi, à Cayenne et dans la Guyane Française, pour, à ce titre, réunir aux pouvoirs des anciens Gouverneurs des Colonies, la partie supérieure des fonctions des anciens Intendants desdits établissemens, notamment en ce qui concerne la justice.

Voulons qu'il jouisse des honneurs, autorité et traitement attachés à cette place par nos ordonnances, et enjoignons à tous ceux qu'il appartiendra de le reconnaître et de lui obéir en sa qualité.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher bien-aimé Neveu le Duc d'ANGOULÊME, Amiral de France, de faire jouir ledit sieur LAUSSAT de l'effet du présent brevet.

Donné, à Paris, le quatorzième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent dix-neuf, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Baron PORTAL.

A côté est le sceau du Ministre de la Marine et des Colonies.

Louis-Antoine d'ARTOIS, fils de France, Duc d'ANGOULÊME, Amiral de France ;

Vu le brevet de Commandant et Administrateur, pour le Roi, à Cayenne et dans la Guyane Française, pour le sieur LAUSSAT *Pierre - Clément*, à nous adressé avec ordre de tenir la main à son exécution.

MANDONS et ORDONNONS aux Vice-Amiraux, Commandans et Intendans de la Marine, contre-Amiraux, Officiers militaires et civils de la Marine, et tous autres qu'il appartiendra, de le reconnaître, chacun en droit soi, suivant sa forme et teneur.

Fait à Paris, le 23 mai 1819.

Signé LOUIS ANTOINE.

Par son Altesse Royale.

Signé le Chevalier DE PANAT.

(208)

LETTRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA [MARINE ET DES COLONIES,

A Monsieur le Commandant et Administrateur

de la Guyane Française, pour le Roi.

Du 15 avril 1819,

Concernant les Envois à faire, chaque année, avant la fin de juillet, au plus tard, d'inventaires estimatifs pour l'année écoulée.

Monsieur, il est nécessaire qu'à l'appui et pour complément des comptes en deniers résultant des bordereaux trimestriels de recettes et de dépenses que les administrateurs des colonies ont à me faire parvenir, je reçoive désormais des documens plus étendus qu'il ne m'en a été adressé j'usqu'à présent, en ce qui concerne, soit les consommations

de matières et les dépenses en main-d'œuvre, soit la valeur des approvisionnements, ainsi que des meubles et immeubles appartenant au Roi.

A cet effet, les inventaires généraux annuels, dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 6 messidor an 13 (25 juin 1805), et autres ordres subséquens, devront présenter la valeur estimative de chaque objet, et comprendre la totalité des effets et des propriétés mobilières ou immobilières qui appartiennent au Roi, dans la colonie. Chaque direction et chaque détail de l'administration qui fait emploi de matière, devra, d'ailleurs, produire annuellement le compte des travaux exécutés par ses soins, et de la dépense que ces travaux auront occasionné.

INVENTAIRES ESTIMATIFS.

Ces inventaires devront être dressés séparément, sous chacun des titres indiqués ci-après; savoir :

Magasin général	{ 1° Approvisionnements autres que les vivres; 2° Vivres;
-----------------	---

Magasin particulier de l'artillerie;

Bâtimens de mer et embarcations affectés au service local;

Immeubles appartenant au Roi (*y compris les habitations et les esclaves qui y sont attachés*);

Noirs du Roi, autres que ceux attachés à la culture;

Hôpitaux;

Bagne (*dans les colonies où il existe un bagne de noirs*) ;

Forts et batteries ;

Mobilier des casernes ;

Mobilier des maisons , bureaux et autres établissemens.

S'il existait dans la Colonie des magasins particuliers pour le service de la direction des fortifications et de la direction des ponts et chaussées, il serait dressé, pour chacun de ces magasins, un inventaire semblable à celui qui est demandé pour l'artillerie.

Afin d'obtenir de l'uniformité dans la rédaction des inventaires, dont il s'agit, j'ai fait imprimer des modèles de ceux qui concernent le magasin général (modèle n° 90.), le magasin particulier de l'artillerie (modèle n° 91), les bâtimens de mer et embarcations affectés au service local (modèle n° 92) et les immeubles appartenant au Roi (modèle n° 93). J'en joins ici plusieurs exemplaires. Quant aux six autres inventaires estimatifs qui sont énumérés plus haut, comme ils ne doivent contenir que la nomenclature des valeurs, les quantités existant au 31 décembre de chaque année, et le montant estimatif de ces quantités, la simple énonciation de leurs bases m'a paru suffire pour que la confection en soit opérée uniformément dans chaque Colonie, et j'ai cru superflu, non-seulement de les faire imprimer ici dès-

à-présent, mais même de vous en tracer plus spécialement le modèle.

Le modèle ci-joint, sous le numéro 90, est calqué, sauf quelques modifications, sur celui de l'inventaire estimatif qui a été adopté pour le service Marine, et au sujet duquel vous trouverez des développemens dans une circulaire adressée aux Administrateurs des ports, le 9 mars dernier, et dans deux instructions que cite la même circulaire. Je vous remets, ici, ces trois dernières pièces (Pièces cotées A. B. C.). Elles pourront être fructueusement consultées, par analogie, pour la confection de l'inventaire estimatif dont le modèle n° 90, offre le cadre.

Dans l'imprimé de l'inventaire particulier de l'artillerie, il existe, à la section des recettes faites pendant l'année, deux colonnes en blanc. Elles sont destinées à indiquer les recettes qui, contrairement à la règle, auraient pu être effectuées par la direction, par toute autre voie que celle de ses propres ateliers et du magasin général. Ces deux derniers modes de recette sont les seuls qui doivent exister pour les magasins particuliers.

Il m'a paru utile de faire ajouter, à la main, sur l'un des imprimés (Pièce cotée D.) du modèle ci-joint, n° 93, quelques explications propres à faciliter la rédaction uniforme de l'inventaire estimatif des immeubles appartenant au Roi.

Les inventaires particuliers dressés pour chaque

service, seront réunis par l'Ordonnateur, qui y joindra une récapitulation générale, suivant le modèle ci-annexé (modèle n^o 94). La dernière colonne de cette récapitulation présente la valeur, à l'époque du 31 décembre, de la totalité des effets, meubles et immeubles appartenant au Roi, dans la Colonie.

COMPTES D'OPÉRATIONS.

Le compte de chaque direction, ou de chaque détail, sera rédigé d'après un modèle qui a été imprimé et dont je vous remets des exemplaires (modèle n^o 95). J'ai fait remplir fictivement, pour plus de clarté, le cadre d'un de ces imprimés (Pièce cotée E.).

Je me bonnerai à vous faire remarquer ici que la colonne de ce compte intitulée *Dépenses en matières*, devra présenter, en résultat, savoir :

S'il s'agit de la direction de l'artillerie, ou de toute autre direction ayant un magasin particulier,

Une somme égale à celle qui, sur l'inventaire estimatif du magasin particulier, figurera dans la colonne intitulée *Dépenses faites pour les ateliers de la direction*;

Et s'il s'agit d'une direction ou d'un détail non pourvu d'un magasin particulier,

Une somme égale à celle qui figurera sur l'inventaire du magasin général, comme représentant le montant des livraisons faites pour cette direction ou ce détail.

Les inventaires estimatifs et les comptes d'opérations dont je viens de parler, devront m'être adressés, au commencement de chaque année, pour l'année écoulée. Il importe surtout que je les reçoive, au plus tard, avant la fin de juillet, en même tems, au moins, que le projet de budget de l'année suivante et les documens qui doivent accompagner le projet de budget.

Dans le cas où la présente circulaire ne vous parviendrait point assez tôt, pour que les inventaires estimatifs et les comptes d'opérations, en ce qui concerne l'exercice 1818, pussent être joints au projet de budget de 1820, je vous recommande particulièrement d'en presser la rédaction, de manière à ce qu'ils arrivent au ministère, au moins avant la fin d'octobre prochain. Je compte sur vos soins pour prévenir un plus long retard, qui serait extrêmement fâcheux. Il conviendra, en cette circonstance, de commencer par rédiger les comptes d'opérations, que vous m'enverrez, dès qu'ils seront terminés, sauf à me transmettre séparément la collection des inventaires estimatifs, en laissant le moins d'intervalle possible entre l'un et l'autre envoi.

Des relevés annuels du nombre des salariés et de la dépense à laquelle ils auront donné lieu en traitemens et indemnités accessoires, sont également indispensables à l'appui et pour complément des comptes en deniers. Mais je ne vous demande point ces relevés, parce que je ne doute pas de votre exac-

titude à me mettre à portée de les faire établir à temps dans mes bureaux, à l'aide des états de revues des corps de troupes, ainsi que des entretenus et des divers agens, que vous avez à m'adresser tous les trois mois.

Les modèles ci-joints, relatifs aux inventaires estimatifs et aux comptes d'opérations, ont été imprimés à un nombre d'exemplaires suffisant seulement pour deux années. Aussi, en ordonnant cette impression, n'ai-je point eu en vue d'arrêter définitivement la forme sous laquelle devront être présentés à l'avenir les documens demandés. Je désire, au contraire, que les Administrateurs de chaque Colonie me proposent toutes modifications qu'ils croiront utiles, pour que ces états remplissent d'une manière plus complète l'objet auquel ils sont destinés, ou pour en simplifier la rédaction, sans nuire à la clarté et à la précision des renseignemens qu'ils doivent contenir. Toutefois (et dans l'intérêt de l'uniformité), les changemens qui seraient proposés ne pourront être mis en usage qu'après qu'ils auront reçu mon approbation, et, jusque-là, les états continueront à être rédigés d'après les modèles donnés.

Une ampliation de la présente circulaire devra être déposée au contrôle colonial.

Je vous prie de m'en accuser spécialement la réception, et de m'indiquer approximativement l'époque

à laquelle vous penserez qu'il vous sera possible d'y satisfaire, pour ce qui concerne l'exercice 1818.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire-d'état de la Marine et des Colonies,

Signé **Baron PORTAL.**

N. B. On trouvera les modèles au contrôle de la Marine.

(209) TARIF POUR LES TRIBUNAUX.

CHAPITRE PREMIER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Pour le Juge royal.

ARTICLE PREMIER,

Le juge ne pourra prendre aucunes épices ni vacations pour tous jugemens d'audiences ordinaires, en matière civile et de Commerce, police simple et de police correctionnelle, ni pour enregistrement des édits, déclarations, lettres patentes, réglemens, ni dans les causes où le Roi ou le public auraient intérêt.

Il lui sera alloué seulement pour toutes affaires simples jugées à l'audience ordinaires et sans délibéré, soit par défaut, soit contradictoires, appointemens en droit, et généralement tous préparatoires, un franc cinquante centimes l f. 50 c.

2. Il ne pourra prendre aucun droit pour tous jugemens sur requête pour quelque cause que ce soit, ni pour paraphe des livres de négocians et autres, conformément à l'ordonnance de 1763.

- 3. Il lui est alloué pour tous actes d'affirmation, clôture d'inventaire, homologation d'avis de parens et délibération de créancier, de sentence arbitrale, entérinement de lettres d'émancipation et testament ou autres actes de cette nature, cinq francs 5 f. » c.
- 4. Pour toutes insinuations, enregistremens, et déclarations, soit à l'audience, soit au greffe, cinq francs..... 5 »
- 5. Pour ordonnances simples et autres actes de cette nature, à l'extraordinaire, et sur requête, dont le dépôt au greffe sera ordonné, trois francs. . 3 »
- 6. Pour toutes présentations, réceptions de cautions et prestations de serment, trois francs..... 3 »
- 7. Pour tous défauts ou congés, à l'extraordinaire, et tous jugemens préparatoires, trois francs..... 3 »
- 8. Pour sentences contradictoires et définitives, à l'extraordinaire, jugées à l'audience, six francs..... 6 »
- 9. Si les faits et l'importance de l'affaire et les pièces à examiner exigent qu'il en soit délibéré, douze francs 12 »
- 10. Pour vacations aux ventes d'immeubles, par décret forcé ou volontaire, licitation et baux à ferme, pour chaque vacation, six francs..... 6 »

Et pour la dernière vacation à l'adjudication jusqu'à 10,000, neuf francs	9 f »
Et au dessus, dix huit francs.....	18 »
Non compris le coût de la sentence d'adjudication, fixé dans le premier cas de 10,000 francs, à douze francs	12 »
Et, au dessus, à vingt-quatre francs	24 »
11. Pour interrogatoire sur faits et articles en matière civile et criminelle, par heure, cinq francs.....	5 »
12. Pour audition de témoins, en matière civile et criminelle, répétition, récollement, confrontation par chaque témoin, et procès-verbal de défaut contre les témoins, trois francs.....	3 »
13. Pour décret, jugement de récollement et confrontation, cinq francs	5 »
14. Pour interrogatoire des accusés, par heure, cinq francs.....	5 »
15. Pour jugement d'élargissement sous caution ou qui renvoie les parties à fins civiles, dix francs.....	10 »
16. Aux inventaires et partages auxquels le juge peut être appelé, par vacation, en ville, de 3 heures, quinze francs.....	15 »
17. Lorsqu'ils se transporteront hors du lieu de sa demeure ou lesdits inventaires, partages et autres causes,	

par jour, (non compris leurs frais de voyage et nourriture), à compter du jour de leur départ jusques et y compris celui de leur retour, trente francs... 30 f., c.

18. Pour épices et vacations des procès par écrits, tant en matière, civile que criminelle, sentence d'ordre et de distribution entre les créanciers.

Lorsqu'il y aura plusieurs questions de droit à décider, soixante francs..... 60 f. » c.

Et lorsqu'il n'y aura qu'une simple question à examiner, trente francs 30 »

19. Pour tous appuremens de compte, quinze francs..... 15 »

20. Pour légalisation et droit descel, trois francs..... 3 »

21. Pour toute instruction de procédure et jugemens contre les esclaves au criminel, *gratis*..... » »

22. Les procès-criminels poursuivis à la requête du Ministère public, seront instruits et jugés sans frais. Si ce n'est sur les biens des accusés, s'ils sont condamnés.

23. Pour les taxes des dépens, il est alloué trois sols par article, non compris l'exécutoire fixé à trois francs..... 3 f. » c.

Il lui est enjoint d'être très-exact et attentif à procéder auxdites taxes, conformément à l'ordonnance et au présent tarif.

24. Dans tous les cas imprévus, non mentionnés au présent règlement, le juge se taxera à proportion du temps qu'il aura employé et à sa conscience.

AMIRAUTÉ.

24. (*bis*) Pour visite de navire, quinze francs..... 15 f. » c.

25. Pour réception de caution, cinq francs 5 »

26. Pour tous procès-verbaux en l'hôtel du juge, dix francs..... 10 «

27. Pour ceux dressés en ville ou à bord des navires, lorsqu'il n'y aura qu'une séance, quinze francs..... 15 »

Et dans le cas où l'opération en exigerait plusieurs, par séance de trois heures, dix francs..... 10 »

28. Pour tous procès-verbaux de criées et sentence d'adjudication, pour les actes civil, les procédures criminelles, et autres actes, les mêmes droits que ceux en matière civile.

CHAPITRE II.

Pour le Procureur du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas, où le Procureur du Roi donnera ses conclusions et exercera ses fonctions avec le juge, soit au civil, soit au criminel, et à l'extraordinaire, de quelque genre et nature que soient les actes auxquels il assiste, il prendra les deux

tiers des vacations du juge, dans le lieu de sa demeure, et à la campagne les mêmes droits que le juge.

2. Dans tous les cas où la présence du Procureur du Roi est nécessaire, dans les actes intéressant les absens, mineurs, ou interdits, assitances aux notaires, dans les inventaires, partages et comptes, il prendra par vacation de trois heures, dix francs..... 10 f. » c.

Et dans les Quartiers, par jour, trente francs..... 30 »

3. Lorsque le juge et le Procureur du Roi ne pourront pas vaquer eux-mêmes, ceux qui les remplaceront jouiront des mêmes droits.

CHAPITRE III.

Pour le Greffier de première instance,

ARTICLE PREMIER.

Le Greffier sera tenu de se conformer aux réglemens pour son assistance aux audiences et à la tenue du plumitif: il le fera signer par le juge à la fin de chaque audience, ou au plus tard, à l'audience suivante: de même que les registres, des enregistremens, déclarations et insinuations à l'exécution; de tout quoi le Procureur du Roi tiendra la main, et en rendra compte au Procureur Général.

2. Il lui est défendu, sous telles peines qu'il appartiendra, de délivrer aucune expédition de sen-

tence et jugement qu'ils n'aient été signés par le juge.

3. Il ne pourra rien prétendre ni exiger pour les enregistremens d'édits, déclarations, ordonnances et réglemens, concernant le Roi et le public.

4. Il percevra les deux tiers de la taxe du juge dans tous les jugemens, actes et opérations dans lesquels il assiste et travaille avec lui, tant en matière civile que criminelle, non compris l'expédition dont le rôle de deux pages, vingt-deux lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne, est fixé à un franc cinquante centimes..... 1 f. 50 c.

5. Pour note de soumission de caution de renonciation, ou acceptation à succession, ou communauté et autres de cette nature, trois francs..... 3 »

6. Pour toutes expéditions, le rôle comme il est dit à l'article 4, un franc cinquante centimes..... 1 50

7. Pour actes de produits au greffe, vérification de pièces de production, trois francs..... 3 »

8. Pour acte d'affirmation de voyage, deux francs..... 2 »

9. Pour enregistrement, servant d'insinuation des actes de société, contrat de Mariage, donations, testa-

mens, procurations et autres de cette nature, pour l'acte, cinq francs..... 5f. » c.

10. Pour recherche d'actes et minutes dont la date est certaine, un franc cinquante centimes..... 1 50

Dont la date est incertaine..... 2 „

Dont l'époque n'est pas connue, cinq francs par vacation de trois heures 5 „

11. pour droit de consignation d'espèces lorsque le tems du dépôt n'excédera pas trois mois, un pour cent... 1 p. $\frac{c}{100}$

Et lorsqu'il excédera ce terme, deux pour cent..... 2 p. $\frac{c}{100}$

12 Pour l'acte de dépôt, deux francs 2 „

13. Pour acte de dépôt des papiers, trois francs..... 3 „

Et lorsque le nombre des papiers excédera vingt pièces, cinq francs..... 5 „

Il ne sera rien dû pour la garde..

14 Pour compulsoire, trois francs. 3 „

15. Pour enregistrement d'acte de liberté et pièces y jointes, dix francs. 10 „

16. Pour chaque extrait de naissance, mariage et décès, deux francs cinquante centimes..... 2 50

17. Pour la garde des sacs, par chaque procès-jugé sur appointemens en droit ou à mettre en matière civile ou criminelle. Lorsqu'il y aura partie civile,

sans égard au nombre des sacs, dix francs 10 „

18. Dans tous les procès criminels, instruits à la requête du Procureur du Roi, il ne sera rien alloué au greffier, si ce n'est sur les biens des condamnés, s'ils en ont.

Lorsqu'il y aura partie civile, il jouit des deux tiers de la taxe de juge.

19. Les déclarations de marronnages et autres actes concernant les esclaves seront reçus et délivrés gratis.

CHAPITRE IV.

Pour le Greffier de la Cour d'Appel.

ARTICLE PREMIER.

Pour enregistrement d'édits, déclarations, ordonnances, réglemens, etc, *gratis* „ f. „ c^e

2. Pour relief d'appel, anticipation, désertions d'appels et autres actes de cette nature, cinq francs 5 „

3. Pour requête civile et de rescision et autres, non compris l'expédition, dix francs 10 „

4. Pour acte d'affirmation de voyage, deux francs 2 „

5. Pour les défauts congers, appointemens et autres jugemens d'instruction et préparatoires, sept francs cinquante centimes 7 50

6. Pour arrêts sur requête, dix francs. 10 f., c.

7. Pour arrêts définitifs rendus à l'audience, quinze francs. 15 „

Et lorsque la cause aura été plaidée pendant plusieurs audiences, il sera perçu, en sus, par chaque jour de plaidoirie, dix francs. 10 „

8. Pour arrêts rendus sur appointement en droit ou à mettre, tant en matière civile que criminelle, lorsqu'il y a partie civile, les deux tiers de la taxe du commissaire rapporteur, non compris l'expédition.

9. Pour droits de toutes expéditions, le rôle contenant deux pages, vingt-deux lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne, deux francs 2 f., c.

10. Pour acte de reprise d'instance, deux francs. 2 „

11. Pour soumission de caution et procès-verbal de réception, dito, trois francs. 3 „

12. Pour droit de consignation d'espèces lorsque le tems du dépôt n'excédera pas trois mois, un pour cent 1 p. $\frac{c}{100}$

Et lorsqu'il excédera ce terme, deux pour cent. 2 p. $\frac{c}{50}$

13. Pour l'acte de dépôt, cinq francs 5 „

14. Pour acte de production au greffe, cinq francs.....	f. 5	c. „
15. Pour vérification de pièces de productions, pour chaque sac, deux francs.	2	„
16. Pour exécutoire de dépens, dix francs	10	„
17. Pour recherche d'acte dont la date est certaine, deux francs.....	2	„
Dont la date est incertaine, cinq francs	5	„
Dont l'époque n'est pas connue par vacation de trois heures, dix francs.	10	„
18. Lorsque le greffier travaillera avec les commissaires de la Cour, il percevra, par vacation de trois heures, douze francs	12	„

Et lorsqu'il les accompagnera, hors du lieu, il aura les deux tiers de la taxe des commissaires.

19. Dans toutes les procédures criminelles à la requête du ministère public, il ne pourra rien exiger si ce n'est sur les biens des accusés, et dans le cas où ils seraient condamnés.

Lorsqu'en matière il y aura lieu de prononcer des dépens, les droits du greffier seront d'un tiers en sus, du greffier du tribunal de première instance.

20. Pour la prononciation des arrêts aux accusés, absous ou condamnés, biffer les écrous, et en

décharger les géôliers, et toutes les procédures criminelles contre les esclaves, *gratis*. „ „

CHAPITRE V.

Pour l'huissier audiencier.

ARTICLE PREMIER.

Pour l'appel de cause en premier instance, soixante-quinze centimes „ f. 75 c.

Pour idem en cour d'appel, un franc. 1 „

2. Pour affiches et publications de bans concernant les épaves, deux francs cinquante centimes 2 50

3. Pour affiches et publication à la porte de l'auditoire de tous actes de justice, cinq francs 5 „

4. Pour les publications des permissions d'affranchis, cinq francs 5 „

5. Pour rédaction et apposition d'affiches, par exemplaire, l'original compris, un franc cinquante centimes 1 50

CHAPITRE VI.

Pour les huissiers.

ARTICLE PREMIER.

Pour tout exploit libellé sans copie de pièces, en ville et dans la banlieue, un franc cinquante centimes 1 50

2. Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement, et autres actes, par rôle contenant vingt-deux lignes à la page

et quatorze syllabes à la ligne : on évalue sur ce pied, cinquante centimes „ f. 50 c.

3. Pour toutes significations de jugemens , oppositions , sommations , réquisitions , dénonciations , notifications , commandemens , actes extra-judiciaires , et tous autres actes simples du ministère des huissiers , un franc cinquante centimes..... I 50

4. Pour toutes expéditions , par rôle , cinquante centimes , 50

5. Pour toute vacation lorsqu'ils accompagnent le juge ou le Procureur du Roi , soit en ville ou dans les quartiers , le tiers de la taxe du juge ou du Procureur du Roi.

6. Pour toute criée aux ventes et baux judiciaires , comme en l'article précédent.

7. Pour protêt , copie de lettre de change , ou billet et assistance de témoin , en ville , six francs..... 6 f. „ c.

Hors du Chef-lieu..... 12 „

8. Pour actes d'offres réelles , assistance de témoin comprise , dix francs. 10 „

9. Pour procès-verbal de saisie , exécution , déplacement de meubles , compris les témoins , quinze francs. . . 15 „

Les frais de déplacement et de garde seront payés séparément et taxés par le juge , s'il y a lieu.

Et lorsque la saisie n'aura pas lieu, il ne sera alloué pour le procès-verbal que trois francs..... 3 f. » c.

1°. Pour vacation aux ventes de meubles, minute de procès-verbal comprise, sept francs cinquante centimes..... 7 50

11. Pour procès-verbal de fermeture de porte, recors compris, cinq francs 5 »

12. Pour procès-verbal de rébellion, y compris les recors, dix francs.... 10 »

13. Pour procès-verbal de perquisition, cinq francs..... 5 »

14. Pour capture et emprisonnement de personnes libres, les recors compris ainsi que le procès-verbal et dénonciation d'écrou, vingt-cinq francs... 25 »

15. Pour affiches et publications pour les particuliers, cinq francs, y compris le tambour..... 5 »

Pour rédactions et opposition d'affiches, par exemple, l'original compris, un franc..... 1 »

16. Lorsque les huissiers exploiteront dans les instances en Cour d'appel, y compris la signification du jugement, ils perceveront le tiers en sus des taxes ci-dessus énoncées, sauf le droit de transport, qui sera le même que ci-après.



17. Dans le cas de transport dans les quartiers, ils percevront en sus des taxes ci-dessus, par lieue, deux francs..... 2 f. » c.

18. Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original, et de chaque copie des actes de leur ministère, la mention du coût d'icelui pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure civile, être interdits de leurs fonctions, sur la réquisition du Ministère public.

19. Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournemens, faire des significations de jugemens et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quelque soit le tribunal auquel ils sont attachés.

20. Il n'est rien alloué aux huissiers pour la rédaction des requêtes introductives d'instance.

21. L'usage des trois commandemens, savoir : 1, 2 et 3, recordé est supprimé, conformément au Code de procédure civile : à l'avenir, il suffira de signifier le jugement définitif avec commandement, pour demander le permis de saisir, après un délai de huitaine, pour les affaires à l'ordinaire, et de trois jours pour celles à l'extraordinaire.

CHAPITRE VII.

Pour les Gardiens et Séquestres.

ARTICLE PREMIER.

Aux gardiens établis aux saisies mobilières, par jour, trois francs..... 3 f. » c.

2. Aux gardiens établis pour séquestre à la saisie des fruits, par jour, cinq francs..... 5 »

CHAPITRE VIII.

Pour les Témoins.

ARTICLE PREMIER.

Le juge est autorisé à faire la taxe des salaires et voyages des témoins qui le requèreront et la taxe sera proportionnée à la classe de l'individu.

Il allouera aux individus de

1^{re} Classe, dix francs..... 10 f. » c.

2^{me} Classe, sept francs cinquante centimes 7 50

3^{me} Classe, cinq francs..... 5 »

CHAPITRE IX.

Pour les Experts.

ARTICLE PREMIER.

Pour les experts habitans et bourgeois, leurs salaires et vacations, s'ils le requèrent, seront taxés par le juge ainsi que leur procès-verbal, selon l'étendue de leur travail et la distance du lieu de leur demeure.

2. Pour les experts ouvriers, leurs salaires en ville, y compris leur procès-verbal et affirmation d'entrée, par vacation de trois heures, dix francs.....	10 f. » c.
A la campagne par jour, vingt francs.	20 »
Et en outre il leur sera alloué par lieue de transport, deux francs cinquante centimes.....	2 50

CHAPITRE X.

Taxe des Voyages,

ARTICLE PREMIER.

A tout fonctionnaire civil et Militaire de grade supérieur, par jour, vingt francs..... 20 „

2. A tous autres, id., quinze francs 15 „

8. A tout habitant, id., quinze francs..... 15 „

4. Aux gens libres, id., dix francs 10 „

5. Il ne sera passé pour les causes d'audience qu'un seul voyage de deux jours pour le séjour, et pour les procès sur appointment en droit, ou à mettre que trois voyages et deux jours de séjour pour chaque voyage.

CHAPITRE XI.

Aux Arpenteur et Voyer.

ARTICLE PREMIER.

Les arpenteurs royaux, pour toutes opérations relatives à leur état, prendront pour eux et leur porte-chaîne, par chaque jour, à compter de celui de

leur départ jusqu'à celui de leur retour inclusive-
ment, minute de leur procès-verbal, plan et pre-
mière expédition, trente francs..... 30 f. » c.

2. Ils seront tenus de travailler aux moins six
heures par jour, et d'inscrire sur leur minute, et
première expédition du procès-verbal, la distance
des lieux où ils auront opéré, à leur résidence le
nombre de jours qu'ils auront employés par cha-
que opération, à peine de cinq cents francs d'a-
mende, pour la première fois, et d'interdiction
en cas de récidive.

3. Pour alignement dans la ville et banlieue, par
opération y compris le procès-verbal et expédition,
à douze francs 12 f. » c.

4. Pour les deuxièmes expéditions,
par rôle, deux francs..... 2 »

5. Pour le plan, vingt francs.... 20 »

CHAPITRE XII.

Pour les Médecins et Chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

Pour leur rapport et visite de blessures à cha-
cun, dix francs..... 10 f. » c.

2. Pour l'ouverture des cadavres et
leur rapport, vingt francs..... 20 »

Non compris leur frais de voyages s'ils sont
requis hors du chef-lieu.

3. Ils n'auront droit à aucun honoraire lorsque
les procédures seront poursuivies à la requête du
Ministère public.

CODE DE LA
CHAPITRE XIII.
Pour l'Interprète Juré.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il travaillera avec les juges dans les interrogatoires ou audition de témoins soit en matière civile, ou criminelle, il lui sera alloué les deux tiers de la taxe du juge.

Et en Cour d'appel les mêmes droits que le juge de première instance.

2. Pour toutes traductions de pièces par page de 22 lignes, quatorze syllabes à la ligne, dix francs..... 10 f. » c.

3. Pour toute assistance chez les notaires, par acte, dix francs..... 10 „

Le présent tarif sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant tous autres tarifs, règlement et usages contraires, qui demeurent abrogés par le présent, M. le Procureur du Roi près du tribunal de première Instance, est chargé de l'exécution.

Cayenne, le 19 avril 1819.

Le Procureur-général,
Signé, BRUN,

Approuvé :

*Le Lieutenant général des armées du Roi, Commandant
et Administrateur de la Guyane Française,*
Signé Comte CARRA St-CYR.

Droits du Lecteur d'Office.

Pour cause appelée et renvoyée. 3 f. „ c.

Pour cause par défaut les sommes suivantes jusqu'à 1000.....	5 f. „ c.
De 1000 à 5000.....	8 „
Au-dessus de 5000.....	12 „
Le double pour les affaires contradictoires.	

(N. 210.) LETTRE

DE M. LE COMTE CARRA ST-CYR, COMMANDANT
ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI,

à M. le Procureur - général,

Du 21 avril 1819,

*Sur les individus qui targuent publiquement sa
protection.*

Je suis instruit, Monsieur le Procureur Général, que des individus se *targuent* publiquement et même jusque dans le sanctuaire de la justice de ma protection.

La protection du représentant du Roi, dans cette Colonie, est égale pour tous; je crois en avoir donné des preuves assez suffisantes depuis mon arrivée à Cayenne, et par mon caractère public et par mon caractère personnel, pour qu'il ne reste aucun doute à cet égard.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Procureur Général, faire surveiller ces individus qui espèrent par ces moyens insidieux jeter de la défaveur sur le chef de l'administration de la Colonie, et en imposer aux habitans paisibles et étrangers à toutes les intrigues.

Je vous prie de me faire connaître le résultat de vos recherches à ce sujet et d'inviter les magistrats à ne point souffrir qu'il soit fait de semblables assertions devant les tribunaux.

Recevez, etc.

*Le Lieutenant-général des Armées du Roi, son Commandant
et Administrateur de la Colonie, chef de la justice,*

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

Enregistrée aux greffes des tribunaux.

211.) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,
*A M. le Commandant et Administrateur
de la Guyane Française, pour le Roi,*

Du 23 avril 1819.

Nouveau modèle à suivre pour le paiement des appointemens fixes des Ingénieurs des ponts et chaussées, employés aux Colonies.

Monsieur le Comte, jusqu'au premier janvier de cette année, les appointemens des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service de la marine, avaient été mandatés *brut*, et la retenue de 3 p. $\frac{0}{100}$ qu'ils supportaient au profit des pensions et retraites, était versée par les payeurs à la caisse des dépôts en consignation, d'où il fallait ensuite l'extraire pour la remettre au caissier particulier du corps.

Monsieur le Conseiller-d'état Directeur-général des ponts et chaussées, ayant eu l'occasion de re-

marquer que ce mode entraînerait des inconvéniens , a proposé d'en suivre un plus simple ; il consiste :

1°. A mandater *net* dans les ports et aux Colonies, le montant des appointemens des Ingénieurs des ponts et chaussées ;

2°. A expédier , ici , tous les trois mois , au nom du caissier de l'administration, une ordonnance du produit de la retenue de 3 p. $\frac{c}{o}$ formant la différence du *net* au *brut*.

Je vous préviens qu'ayant adhéré à cette proposition j'ai donné des ordres en conséquence dans les ports. Le nouvel état de choses devra également recevoir son exécution aux Colonies , à partir du 2°. semestre de cette année , partout où cela sera possible ; et sur les points où il y aura impossibilité , il sera inutile à compter du premier octobre.

Vous trouverez ici le modèle d'un état semestriel que vous voudrez bien me transmettre par les premières occasions qui pourront s'offrir après l'échéance des époques désignées.

Vous remarquerez que cet état ne mentionne que les appointemens fixes ; c'est en effet sur ces seuls appointemens que la caisse particulière des ponts et chaussées peut relever la retenue , parce qu'ils constituent la rétribution dont jouiraient les ingénieurs , s'ils suivaient leur carrière naturelle.

Quant au supplément colonial , aux indemnités

ou autres allocations accessoires qui sont passées aux ingénieurs pour le fait de leur service, dans la Marine, ces dépenses ne doivent supporter de prestation qu'au profit de la caisse des Invalides.

Ainsi le paiement des ingénieurs est à scinder en deux mandats partout où ils touchent autre chose que leurs appointemens fixes.

L'un de ces mandats comprenant lesdits appointemens doit être établi pour le *net*.

L'autre comprenant tout ce qu'ils peuvent recevoir en sus, doit être établi pour le *brut*, avec obligation d'acquitter les 3 p. $\frac{0}{0}$ à la caisse des Invalides de la Marine.

La présente sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire-d'état de la Marine et des Colonies,

Signé **Baron PORTAL.**

GUYANE FRANÇAISE.
MARINE ET COLONIES.

435

COLONIE
de

EXERCICE 18

SEMESTRE

ÉTAT indiquant les sommes payées pendant le semestre 18 pour les appointemens fixes de M^{rs}. les ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service de la Colonie ; et le montant des 3 p. o/o acquis sur ces paiemens à la caisse des pensions et retraites de l'administration.

NOMS et PRÉNOMS.	Grades.	APPOINTEMENS FIXES		SOMMES netes payées pendant le trimestre.	3 p. c. payable à Paris.	Total.	Observations.
		par an.	par mois.				

Mois de)
Mois de) fr. c.
Mois de) « «

Rappel s'il y a lieu

«	«
TOTAL..	
«	«

Le _____, chargé du détail des revues, certifie le présent montant à la somme de _____ revenant à la caisse des pensions de la direction générale des ponts et chaussées.

A _____ le _____

Vu par le _____ chargé _____ Vu et vérifié au Contrôle colonial.
du service administratif.

Vu par le Gouverneur et
Administrateur, pour le Roi,

(212) ARRÊTÉ DE POLICE,

Du 4 mai 1819,

*Concernant les débarquement, résidence et départ
des étrangers, et sur les gens sans aveu.*

Nous Lieutenant-Général des Armées de Sa
Majesté Très-Chrétienne, Grand-Officier de l'Ordre
royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre
royal et Militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de
l'Ordre de Saint-Henri de Saxe, Commandeur
Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Darms-
tadt, Commandant et Administrateur, pour le Roi,
de Cayenne et de la Guyane Française,

CONSIDÉRANT que dans tous les tems, le main-
tin de l'ordre public a exigé que le Gouverne-
ment prit des mesures, pour être informé avec pré-
cision de l'arrivée de tous les individus débarquant
dans la Colonie.

Qu'une surveillance exacte et rigoureuse sur l'en-
trée des étrangers et gens sans aveu, est une mesure
du plus grand intérêt pour la sûreté générale;

Et que de sages précautions sont nécessaire, pour
que la mauvaise foi de certains individus, ne trom-
pe la confiance de ceux avec lesquels ils ont des
rappors d'affaires,

Nous AVONS ARRÊTÉ et ARRETONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A l'arrivée de tout Navire quelconque dans le
Port de Cayenne, portant des passagers, de France,

des Îles voisines ou autre pays, les Capitaines desdits navires seront tenus, lorsque la communication aura été autorisée, de se présenter au Gouvernement avec leurs passeports, à l'effet d'obtenir, pour les passagers, le permis provisoire de débarquement.

Ce permis provisoire de débarquer obtenu, les passagers se rendront immédiatement après, au Secrétariat du Gouvernement et chez M. le Procureur du Roi. pour y déclarer les motifs de leur arrivée; desquels il sera fait mention sur les registres tenus à cet effet.

II. Dans les trois premiers jours de ce débarquement provisoire, tous passagers, sans exception, seront tenus de nous présenter une pétition à l'effet d'obtenir le tems de résidence dont ils croiront avoir besoin pour leur affaires, et ils auront soin d'indiquer les cautions qu'ils devront fournir, lesquelles se présenteront elles-mêmes au Secrétariat du Gouvernement, pour faire leur soumission.

III. Toute personne débarquant à la Côte et sur les Anses, au vent et sous le vent, (ce qui ne peut avoir lieu que par cause de force majeure), sera tenue de se présenter chez le Commandant de Quartier du lieu où elle débarquera, pour y prendre un permis pour se rendre à Cayenne, afin d'y remplir les formalités prescrites par les articles précédens.

IV. Tout contrevenant aux formalités ci-dessus établies, sera arrêté et embarqué sur le Navire

qui l'aura apporté, ou sur un autre, pour être renvoyé de la Colonie, comme ne pouvant avoir que des projets suspects.

V. Tout individu arrivé dans la Colonie, depuis le huit novembre 1817, qui ne serait pas nanti d'une permission signée de Nous, devra se présenter dans le plus bref délai, au Secrétariat du Gouvernement, pour y recevoir, s'il y a lieu, un permis de résidence, provisoire ou définitif.

Seront toute fois dispensés de remplir cette formalité, MM. les Fonctionnaires et Employés quelconques dans les différens service de l'Administration, pendant leur tems d'exécice.

VI. Tous cabaretiers, traiteurs ou aubergistes et tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sont tenus de faire à M. le Procureur du Roi, leur déclaration de toutes personnes étrangères à la Colonie, non munies de permis de résidence, dans les vingt-quatre heures de leur séjour chez eux, sous peine de trois cents francs d'amende, applicables au domaine du Roi.

VII. Dans les huit jours qui suivront la publication du présent arrêté, tous habitans de la ville, et dans la quinzaine tous habitans des quartiers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, feront, dans la ville, à M. le Procureur du Roi, et dans les quartiers, aux Commandans de ces quartiers, une déclaration exacte des blancs et hommes de

couleur étrangers libres, qui demeurent avec eux depuis le 8 novembre 1817. Ils seront tenus de signer ladite déclaration, dans laquelle ils mentionneront si ces individus sont ou non, porteurs de permis de résidence.

VIII. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait des déclarations infidèles seront condamnés à cinq cents francs d'amende, et si les délinquans sont cabaretiers, aubergistes ou traiteurs, ils pourront être déchus de leur permission, en outre de l'amende ci-dessus, et encourir même la peine du bannissement, si le cas le requiert.

IX. Personne ne pourra sortir de la Colonie après trois mois de résidence, sans avoir fait publier et afficher, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, son départ, à la porte de l'Eglise, par trois dimanches consécutifs, et en outre, un jour d'audience, à la porte du Palais de Justice.

X. Il sera permis de suppléer les formalités établies dans l'article IX, en présentant bonne et solvable caution, résidente et domiciliée dans la Colonie.

XI. La caution fera, en personne, sa soumission au greffe, de répondre, en son propre et privé nom, sans discussion ni division, de toutes les dettes quelconques, que la personne dont elle se rend caution, aura contractées dans la Colonie, sau fson recours sur ladite personne.

XII. La caution sera contraignable par corps au paiement de la dette, dans le cas où le principal obligé y serait soumis, ou y serait condamné après son départ ; mais le cautionnement sera et demeurera éteint de plein droit, du jour du retour du principal obligé.

XIII. Tous capitaines, maîtres ou patrons de bâtimens de mer qui auront facilité l'évasion ou donné passage, à qui que ce soit, sans passeport du Gouvernement, répondront en leur propre et privé nom, de toutes dettes, obligations et engagements, que ceux qui seront ainsi sortis de la Colonie y laisseront, et pourront être contraints à les acquitter de la même manière et par les mêmes voies que ceux qui se sont rendus cautions.

XIV. Les passeports seront délivrés sur les certificats du greffier, qui aura reçu les soumissions de cautionnement, ou sur la présentation qui sera faite au Secrétariat du Gouvernement, des pièces constatant que toutes les formalités indiquées par l'article IX, ont été remplies.

XV. M. le Procureur du Roi, MM. les Commandans de la Gendarmerie, le Capitaine de port et les Commandans de quartiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera lu, publié, affiché partout où besoin sera, et enregistré au contrôle colonial et aux greffes des tribunaux. M. le

Capitaine de port est particulièrement chargé de donner connaissance des dispositions du présent, aux Capitaines, Maîtres des Navires ou Caboteurs arrivant dans le Port de Cayenne.

DONNÉ en notre Hôtel, à Cayenne, le 4 mai 1816.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

(213)

ARRÊTÉ

Du 21 juin 1819,

Concernant la mise en circulation des nouvelles pièces de dix centimes envoyées par le Gouvernement.

Nous Lieutenant-Général des Armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et Militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Henri de Saxe, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre militaire de Hesse-Darmstadt, Commandant et Administrateur, pour le Roi, de Cayenne et de la Guyane Française,

Après en avoir délibéré en Conseil de Gouvernement et d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÉTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent, il sera mis en émission, par le Trésor Royal de cette Colonie, des pièces de *dix centimes* chaque, argent de France, destinées spécialement pour la Guyane

Français; lesdites pièces portant sur une face : deux LL croisés, en sens opposé, renfermant une fleur de Lys, le tout surmonté d'une Couronne Royale; ayant pour exergue; Louis XVIII Roi de France.

Et sur l'autre face: 10 cent., un coq, pour emblème, la lettre A, N. Tiolier (en petite italique), pour exergue Guyane Française, et pour millésime, 1818.

2. La valeur de ces pièces, en argent de la Colonie, se trouvant déterminée par le Tarif du 3 avril 1818, auquel il n'est point dérogé, est de treize centimes un tiers.

3. Pour faciliter les payemens, lesdites pièces sortiront du Trésor Royal, par rouleaux de trente pièces, valant trois francs de France, ou quatre francs de la Colonie, et de soixante pièces, valant six francs, ou huit francs de la Colonie, à moins qu'elles ne soient données comme appoint.

4. M. le Trésorier est chargé de l'exécution du présent, qui sera lû, publié et affiché partout où besoin sera, et enregistré au Bureau du Contrôle colonial et aux Greffes des tribunaux.

DONNÉ en Notre Hôtel, à Cayenne, sous le Sceau de nos Armes, le 21 juin 1819.

Signé, Comte CARRA SAINT-CYR.

(214)

LETTRE

DE M. LE COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI,

A Monsieur le Contrôleur Colonial,

Du 19 juillet 1819,

*Relative aux actes à envoyer aux domiciles élus
par les habitans.*

J'ai reçu, Monsieur le Cotrôleur, votre lettre du 17 du courant, N° 29, par laquelle vous me faites observer que la mienne du 5, qui trace la marche à suivre dans les poursuites à exercer contre les contribuables n'a pas prévu le cas (article contrainte collective avec sommation de payer) où le contribuable ne se trouverait pas à son domicile en ville, et mettrait l'huissier dans l'impossibilité de mentionner dans son procès-verbal la réponse exigée; il ne faut pas perdre de vue, Monsieur le contrôleur, que par suite de l'article 5 de mon ordonnance du 5 janvier 1818, portant promulgation du Code de procédure civile, le domicile de tout habitant qui ne demeure pas ordinairement en ville, est son habitation sur laquelle il fait sa résidence habituelle; c'est donc à ce domicile reconnu, que doivent être faits et remis les actes juridiques; cependant, comme la contrainte collective ordonnée par ma lettre instructive du 5 du courant, est un acte paternel qu'il se fait sans frais, il ne peut y avoir d'inconvénient à ce que l'huissier se présente d'abord à la maison que l'habitant possède en ville, cela ne peut

tirer à conséquence pour la continuation des poursuites, puisque par ce moyen on met le contribuable à même de faire sa réponse de suite, ce qui, dans certains cas, peut lui éviter des frais. J'approuve, au surplus, Monsieur le Contrôleur, la proposition que vous me faites, à ce sujet. Lors donc que l'huissier aura acquis la conviction que le contribuable, chez lequel il se sera présenté en ville, est absent, il en fera mention dans son procès verbal collectif; mais aussitôt il fera contre ce même habitant un acte portant contrainte avec sommation de payer, dans les délais déterminés; lequel acte lui sera transmis par l'intermédiaire et les soins du Commandant du quartier qu'il habite. Cet acte sera toute fois sans frais, pour lui, et les délais déterminés par ma lettre du 5 juillet dernier, ne courant qu'à dater du jour que la remise qui lui sera fait desdits actes. Vous devrez donc, Monsieur le Contrôleur, par une circulaire à MM. les Commandants des quartiers, les inviter à apporter la plus grande exactitude à faire la remise desdits actes, et à vous informer de l'expiration des délais par les moyens sûrs et prompts qui sont à leur disposition.

La présente sera enregistrée au bureau du contrôle colonial, à celui du domaine, et sera annexée à ma lettre précitée du 5 juillet, etc. N^o. 1435.

J'ai l'honneur etc.

Signé, Comte CARRA ST-CYR.

(215)

CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Du 31 juillet 1819,

A MM. les Intendans, Commissaires-généraux et Chefs de service, et Commissaires des classes — Et à MM. les Préfets des départemens de l'Intérieur.

Monsieur, le paiement des pensionnaires, la formation des états en demande d'ordonnances, et les usages qui se sont introduits dans le mode des propositions, ont fait remarquer diverses irrégularités, dont j'ai jugé à propos de faire la matière de la circulaire que je vous adresse.

Je commence par les états de propositions.

L'article 128 du règlement du 17 juillet 1816, porte que ces états doivent être dressés par les syndics des gens de mer une fois par an, et terminés avant le premier octobre; et l'article suivant prescrit l'envoi de ce travail au ministère avant la fin de décembre. Cependant ces dispositions ne sont pas généralement observées. Comme il importe plus que jamais d'y tenir la main, attendu que les nouvelles concessions doivent être subordonnées aux extinctions annuelles, ainsi qu'aux ressources générales de la caisse des invalides, vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que, sauf les circonstances accidentelles qui pourraient justifier une proposition immédiate, les Administrateurs des ports de votre arrondissement ne fassent qu'un seul travail de proposition par

année, et pour qu'il me soit adressé dans le dernier trimestre de l'année, et au plus tard dans le mois de décembre. Je serais forcé de renvoyer à l'année suivante tout travail qui ne me serait pas parvenu avant le 1.^{er} janvier ; et je désire que l'on ne me mette pas dans la nécessité d'ordonner cet ajournement, qui porterait sur une classe malheureuse à laquelle nous devons notre toute sollicitude.

Je vois que dans un grand nombre de quartiers, on forme le montant de la paie au service indiquée sur les états de propositions, par le calcul de trente journées de travail pour les ouvriers et autres journaliers. Je dois vous faire remarquer que cette base de fixation est fautive, et qu'elle jette dans l'embarras les bureaux chargés de l'examen des états. La demi-solde devant être réglée sur la paie effective par mois, on ne peut compter pour les ouvriers et pour tous ceux qui sont payés à la journée, que vingt-quatre jour de travail, conformément à la circulaire du 6 mars 1792, portant que « les gardiens, ouvriers et autres, « employés momentanément et sans être entretenus, doivent être considérés comme journaliers, « et leur paie calculée par jour, à raison de vingt-quatre jours par mois, pour servir de base « à la fixation de leur traitement. » Ainsi, 1 franc 50 centimes par jour, ne donnent que 36 francs par mois, et non 45 francs comme l'indiquent ordinairement les propositions.

Il est nécessaire aussi que les états fassent connaître l'époque précise à laquelle les individus ont commencé à servir, soit à la mer, soit à terre, afin qu'on s'assure des services admissibles d'après l'âge fixé par les réglemens.

Je passe aux redressements et aux indications que comportent les formes suivies ou à suivre dans les paiemens.

Je signale d'abord l'habitude que plusieurs ports ont contractée de faire payer, sans avoir préalablement demandé l'autorisation ministérielle, le supplément de 2 ou 3 francs par mois qui est dû aux demi-soldiers et à leurs veuves pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ou seize ans.

Pour faire cesser un état de choses contraire, au bon ordre, et qui souvent donne lieu à des retranchemens, vous voudrez bien faire connaître qu'à l'avenir il ne doit plus être payé de traitement d'enfant s'il n'a été accordé par une décision expressément notifiée, et que je ferais rejeter des états en demande d'ordonnances tout traitement de cette nature, dont je n'aurais pas autorisé le paiement.

Les états de revue doivent relater exactement la date de la naissance des enfans, pour la facilité des vérifications.

Quant aux autres allocations, soit à titre de demi-soldes, pensions ou soldes de retraite, soit à titre de gratification ou de secours, aucune ne

doit être mise en paiement sans un ordre ministériel expédié sous le timbre de la 4. Direction, Bureau des invalides; lors même que la notification en aurait été faite par les autres directions du ministère.

Les concessions annuelles sont payables par trimestre ou par semestre, sans toutefois que cette disposition générale exclue la facilité accordée aux pensionnaires nécessiteux qui demandent à recevoir par mois: mais vous ne devez pas perdre de vue que les paiemens, quel qu'en soit le terme, ne doivent jamais porter que sur des sommes acquises, et que l'Administration deviendrait responsable des avances qu'elle aurait indûment autorisées, à quelque titre et pour quelque motif que ce fût.

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 15 floreal an II, rappelé dans le règlement du 17 juillet 1816, article 135, toute pension dont les arrages n'auront pas été réclamés pendant trois années consécutives, à dater du dernier paiement, est censée éteinte, et elle ne peut être rétablie que par une décision ministérielle.

Suivant l'article 10 du même arrêté, les héritiers et ayant-cause des pensionnaires qui ne fournissent pas l'extrait mortuaire de leur auteur dans le délai de six mois, à compter de son décès, déchu de tous droits aux arrérages alors dus.

Je vous fais observer que les dispositions de

ces deux articles sont applicables aux gratifications et secours,

Il me paraît convenable de vous rappeler l'arrêté du 7 thermidor an 10, qui déclare les pensions insaisissables et incessibles, et d'après lequel conséquemment les créanciers ne peuvent former opposition, ni les pensionnaires vendre ou engager leur titre.

Ces prohibitions toutefois n'empêchent pas d'avoir égard aux arrangemens consentis du plein gré des titulaires pour l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'aux délégations qu'ils font en faveur de leurs familles; et même, sur ce dernier objet, une décision non abrogée du Gouvernement, du 2 février 1808, maintient les réserves établies par une autre décision du 11 janvier précédent, qui détermine des retenues au profit des familles délaissées par leur chefs; mais ces retenues ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation ministérielle qui en fixe la quotité.

Quant aux autres créanciers, ils n'ont de droits réservés que sur les décomptes après décès.

Les pensions sont encore passibles de trois espèces de reprises :

- 1°. Pour trop payé sur la même pension ou sur le traitement d'activité;
- 2°. Pour journées d'hôpital;
- 3°. Pour impositions dues au Trésor royal.

Ces reprises s'opèrent, en cas de concurrence,

non pas au centime le franc, mais dans l'ordre de priorité qui vient d'être indiqué; après quoi arrivent à leur tour les familles, s'il y a retenue pour leur compte, et les créanciers, s'il s'agit d'arrérages d'un pensionnaire décédé.

Les mêmes règles sont établies au département de la guerre.

Enfin, je vous fais remarquer que, d'après l'arrêté du 11 fructidor an XI, le droit à la pension se perd par l'acceptation non autorisée de fonctions ou de pensions au compte d'un Gouvernement étranger, et par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

Ces peines sont définies par le Code criminel.

L'emprisonnement simple pour dettes ou pour toutes autres causes qui n'ont point un caractère infamant ou afflictif, n'est considéré que comme une peine correctionnelle, et n'emporte pas la privation de la pension: on pourra donc continuer de la payer dans ce dernier cas.

Mais à l'égard des autres motifs de privation, afin d'éviter toute fautive mesure, les ports devront toujours soumettre la reprise des paiemens à l'autorisation ministérielle, lors même qu'il ne se serait pas écoulé trois ans depuis la cessation.

Voici maintenant les formes relatives aux états de revue des pensionnaires, et autres pièces à l'appui du paiement; quoique déjà prescrites pour

a plupart, j'ai cru devoir les rappeler ici, afin de prévenir de nouvelles omissions.

Les états des demi-soldiers doivent être divisés en trois sections, chacune établie par ordre de sommes; savoir :

Invalides marins.

Invalides non marins.

Invalides Militaires.

Sont compris dans la 1^{re}. division les officiers, officiers-mariniers, matelots, novices et mousses, et généralement tout individu qui a obtenu sa demi-solde comme marin;

Dans le 2^e., tous les ouvriers;

Dans la 3^e., les militaires et sous-officiers de tout grade.

Un numéro d'ordre doit être porté à côté du nom de chaque pensionnaire, de manière que le dernier numéro fasse connaître le nombre des individus compris dans chaque état.

La colonne qui présente la quotité du traitement par mois, sera additionnée avec le plus grand soin, et la total multiplié par douze, pour donner le montant annuel.

Les états de revue des pensions et soldes de retraite doivent être divisés en deux parties.

La première comprend, par ordre de sommes, les pensions de veuves et toutes les pensions civiles.

La seconde, toutes les soldes de retraite, également par ordre de sommes.

Un numéro d'ordre est aussi affecté à chaque partie, qui sera additionnée séparément.

On doit porter dans les états de revue tous les demi-soldiers et pensionnaires, présens comme absens ; ces derniers, seulement pour mémoire, et, pendant trois années, en faisant successivement connaître sur chaque état l'époque, et, autant que possible, les motifs de l'absence : ceux qui reparaîtront avant l'expiration des trois ans, seront rappelés pour les arrérages échus

Les commissaires des classes constateront sur chaque état de revue que les pensionnaires n'ont aucune autre pension, ni aucun traitement d'activité incompatible avec leur pension. Ceux des pensionnaires qui ne se présentent pas à la revue, doivent produire des certificats de vie contenant la même déclaration.

Aux termes des ordonnances des 7 décembre 1816 et 27 août 1817, aucun pensionnaire ne peut être payé en pays étranger qu'avec l'autorisation du Roi, et sous la déduction d'un tiers de la pension accordée.

Suivant l'ordonnance du 5 juin 1816, les individus étrangers ou nés dans le pays, détachés du territoire français par les traités de 1814 et 1815, ne peuvent toucher leurs pensions sans avoir préa-

lablement obtenu des lettres de naturalisation : mais il est des cas où l'exemption de cette formalité peut être proposée par les ports.

Chaque demi-soldier ou pensionnaire nouvellement admis doit être compris à son ordre de somme dans le plus prochain état de revue, avec une apostille qui relate la date de son admission.

Lorsqu'un demi-soldier ou pensionnaire obtiendra un supplément ou une augmentation, en le classant dans l'ordre où cette nouvelle concession le reporte, on indiquera le motif et la date de la décision ou de l'ordonnance qui aura accordé l'augmentation, afin de faciliter les vérifications.

Tout demi-soldier et pensionnaire venant d'un autre port ou de l'intérieur, ne doit être compris dans les états de revue que d'après un ordre ministériel, et sur un certificat qui constate le jour où il a cessé d'être payé dans le lieu d'où il sort. Le port en fera mention à son article sur les états de revue, afin de prévenir les doubles emplois et mettre le bureau central en état de suivre les mouvemens des demi-soldiers et des pensionnaires.

Tout demi-soldier ou pensionnaire sortant d'un port pour aller jouir ailleurs de son traitement, doit continuer pour un semestre seulement, à être employé pour mémoire sur les états de revue, avec indication du lieu où il a annoncé vouloir fixer sa résidence.

Tout demi-soldier ou pensionnaire remis en ac-

tivité de service continuera d'être compris pour mémoire dans les états de revue, avec indication de l'époque à laquelle il a cessé d'être payé de sa pension.

En cas de décès, le bureau des classes doit en être prévenu, afin qu'il puisse en faire l'annotation sur les états.

Il serait superflu de laisser subsister au-delà de six mois, sur ces états, les noms des pensionnaires décédés dont les décomptes n'auraient point été expédiés à leurs héritiers.

Les prénoms, noms et qualités des pensionnaires doivent être exactement conformes à leurs brevets.

Il me reste à vous parler du décompte d'hôpital pour les pensionnaires qui y sont admis.

Une circulaire en date du 11 mai dernier, timbrée 2 *Direction*, vous a fait connaître les dispositions que j'ai adoptées relativement aux officiers et autres entretenus en retraite qui demandent à être traités dans les hôpitaux.

Vous avez vu que l'admission doit être restreinte aux seuls cas de maladies graves, et lorsque le réclamant est reconnu hors d'état de se procurer chez lui les soins nécessaires ;

Que la retenue à faire sur les pensions de ceux qui seront admis dans les hôpitaux maritimes est de 1 fr. 95 cent. par jour pour tous les officiers indistinctement au-dessus du grade d'enseigne de vaisseau, ou pour les entretenus ayant ce rang ; et

qu'elle est réglée pour tous les autres pensionnaires d'un rang inférieur, selon la classe à laquelle ils appartiennent, d'après les fixations du tarif annexé au décret du 15 pluviôse an 13, relatif aux retenues sur la solde des individus en activité, pendant leur séjour à l'hôpital ;

Que, lorsque la solde de retraite du pensionnaire est insuffisante, il doit l'abandonner en entier, sauf 3 francs par mois pour menus besoins ;

Que le montant des retenues de cette nature doit être versé à la caisse des gens de mer, pour être tenu à la disposition du service des hôpitaux ;

Qu'enfin, à l'égard des pensionnaires admis dans les hôpitaux militaires de Bourbonne et de Barrèges, la retenue doit être de 1 fr 95 cent. pour les officiers indistinctement, et de 1 fr. 20 cent. pour les malades de toutes les autres classes, si la quotité de leur solde de retraite le permet ; dans le cas contraire, cette retenue doit être égale à leur pension.

J'ajoute ici que, pour ces derniers, le montant des retenues sera versé sur récépissé chez le Receveur particulier.

Et qu'en général les pensionnaires qui seront admis aux hôpitaux, devront figurer dans les états de revue de paiement pour la somme intégrale du semestre ou du trimestre de leur pension, avec indication du montant de la retenue d'hôpital et de ce qui leur aura été payé directement.

Veillez bien donner connaissance, dans les quartiers de votre arrondissement, des dispositions de la présente dépêche, dont vous m'accuserez réception, et qui sera enregistrée au bureau du contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire-d'état de la Marine et des Colonies,

Signé **Baron PORTAL.**

Par le Ministre :

Le Directeur de la Comptabilité des Fonds et Invalides,

BOURSAINT.

(215.) **ORDONNANCE COLONIALE,**

Du 31 juillet 1819,

Concernant les formes à observer contre les contraventions aux lois sur le commerce étranger.

Nous *Pierre-Clément* DE LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Après en avoir délibéré en conseil spécial, avons ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

Dans l'exécution des formes à observer pour l'instruction et le paiement des contraventions aux lois sur le commerce étranger, dans les Colonies, en vertu de l'arrêté du 12 vendémiaire an XI, (4 octobre 1802), la commission spéciale d'appel,

instituée par l'article 3 dudit arrêté, sera composée dans cette Colonie, du Commandant et Administrateur, pour le Roi; du Commissaire de marine chargé des détails du service; du Magistrat présidant le tribunal d'appel; du Procureur-général et d'un Conseiller choisi par le Commandant et Administrateur, pour le Roi.

La présente Ordonnance sera publiée et enregistrée aux formes ordinaires.

Donné à l'hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 31 juillet 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Le Secrétaire-Archiviste,
Signé FRACHON.

Enregistrée aux greffes des tribunaux.

(217)

ORDRE

Du 6 août 1819,

Concernant la répartition journalière des nègres galériens de la Geôle.

Nous *Pierre-Clément* DE LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre royal de la Légion - d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

1. Chaque jour, avant une heure de l'après-midi, il sera dressé dans le bureau d'administration chargé de cette partie, et nous sera immédiatement

présenté une *feuille de répartition* des nègres ou galériens de la Geôle, pour être employés aux travaux du lendemain, selon les besoins du service, afin qu'il y soit par nous statué ;

2.° Les chefs de service adresseront en conséquence, chaque jour, leurs demandes audit bureau avant midi.

3.° Il leur sera donné, avant trois heures, connaissance de la répartition que nous aurons arrêtée pour qu'ils puissent y conformer d'avance leurs dispositions.

Le présent arrêté sera communiqué aux Chefs de service, et enregistré au Contrôle.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 9 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Le Secrétaire-Archiviste,

FRACHON.

(218.) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 9 août 1819,

Qui règle les attributions de chaque Chef de service.

Nous *Pierre-Clément* DE LAUSSAT, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de Guyane Française, pour le Roi, Considérant que les attributions de quelques chefs

de service n'ont pas été encore positivement réglées dans cette Colonie, et qu'il y a notamment été envoyé depuis peu pour la première fois des Ingénieurs des ponts et chaussées et de la marine, auxquels il est nécessaire d'assigner les objets dont ils doivent s'occuper et dont ils demeureront responsables ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Capitaine du port fera les fonctions que font en France les majors-généraux de la Marine et les Directeurs des ports, en tant qu'elles seront ici applicables aux localités.

2. L'Ingénieur de la Marine sera chargé du service que font en France les Directeurs des constructions dans les ports et les Directeurs forestiers dans les départemens, ou dans les directions forestières. Il y joindra la police et administration des bois et forêts.

3. Le Directeur d'artillerie aura les attributions, qui appartiennent à cette direction dans les ports de France.

4. L'Ingénieur militaire sera chargé des parties du service qui lui sont attribuées par le règlement du 21 messidor an V. (9 juillet 1797), sauf pour celles qui reviennent comme il va être expliqué, à l'Ingénieur des ponts et chaussées ; ainsi, le Génie militaire aura formellement dans ses attributions :

Les fortifications et autres travaux servant à la défense ;

Les bâtimens occupés par les militaires, tels que casernes, pavillon des officiers, etc., dont l'état indicatif sera dressé de concert avec l'administration, sans qu'il puisse y en être ajouté d'autres à l'avenir que d'après notre ordre formel et écrit ;

L'Hôpital militaire ;

Les Corps-de-garde ;

Le Magasin à poudre et autres bâtimens employés au service de l'artillerie ;

L'Hôtel du Gouvernement.

5. L'Ingénieur des ponts et chaussées sera chargé du service, qui appartient, dans les ports de France, aux Ingénieurs des travaux maritimes et de celui qui appartient dans les départemens aux Ingénieurs des ponts et chaussées ; d'où s'en suit qu'il aura ; savoir :

1.° La direction des travaux relatifs aux constructions hydrauliques et aux bâtimens civils et maritimes, tels que,

L'Hôtel de l'Intendance ;

Le Palais et Maison de Justice ;

La Geôle ;

L'Imprimerie ;

Le Magasin général ;

Les maisons, magasins et ateliers du port ;

La Douane ;

Tout logement occupé par des officiers d'administration ou autres fonctionnaires et employés civils ;

L'Établissement des incurables à l'ilet la *Mère*,
Les bâtimens des habitations royales ;
Tous établissemens intérieurs ;
La surveillance et direction de la *Briqueterie*,
sous le rapport de l'art.

2.° La direction des travaux relatifs aux communications par terre et par canaux, aux dessèchemens pour le compte du Gouvernement, à la délimitation des concessions, et en général: à ce qui concerne la grande Voirie.

La présente ordonnance sera communiquée aux Chefs de service, et enregistrée au Contrôle.

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Le Secrétaire-archiviste,

FRACHON.

(219) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 11 août 1819,

Relative à l'établissement d'un Journal sous le titre : FEUILLE DE LA GUYANE FRANÇAISE, à Cayenne.

Nous, *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant qu'il n'existe dans cette colonie, aucun moyen d'y rendre publiques et familières à tout le monde, les notions qu'il importe le plus et de répandre et d'acquérir; que le Gouvernement

lui-même est réduit, pour ses actes, à la voie nécessairement circonscrite des *proclamations* et *affiches*; que, dans ce vaste territoire, où déjà les obstacles locaux rendent les communications rares et difficiles, on ne peut aujourd'hui se rien transmettre que de bouche en bouche ou par des correspondances écrites et privées; que l'habitant et le négociant en souffrent également; que de cette manière d'ailleurs tout passe fugitivement, et il ne reste aucune trace durable des choses; qu'à cet égard la Guyane est singulièrement arriérée des pays les moins civilisées; qu'en conséquence, dût un *Journal* n'y pas réussir, ce qui accuserait trop l'insouciance et le défaut d'esprit public pour le craindre, il convient d'y en essayer l'entreprise;

Après en avoir délibéré en Conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Une Feuille publique est établie sous le Titre de
FEUILLE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

2. Elle contiendra en tête et officiellement les
Actes du Gouvernement.

3. On y inscrira les avis qui pourront intéresser l'Administration, la Police, la Justice, la Culture, l'Industrie, le Commerce, et en général les habitans de la Colonie.

4. Elle sera envoyée gratuitement et officiellement aux Tribunaux, aux Commissaires-Commandans

des Villes et Quartiers, aux Chefs des Corps, aux Chefs de Service.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 11 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Le Secrétaire - Archiviste,
Signé FRACHON.

PROSPECTUS

De la Feuille de la Guyane Française.

Ce Journal contiendra officiellement et essentiellement tous les actes du Gouvernement, soit de la Métropole, soit de la Colonie, qui devront recevoir leur exécution.

Tous les avis, qui intéresseront l'administration publique, y seront de même insérés.

On y publiera, au surplus, à la demande des particuliers, les avis relatifs aux *Marronages des nègres*, à la *vente et aux fermes des immeubles tant habitations que bâtimens*, aux *ventes des meubles et marchandises*, aux *arrivées et départs des navires*, à leurs *chargemens*, aux *passesports pour la sortie du pays*, etc. etc., en un mot, à tout ce qui peut intéresser les personnes, la propriété, la culture, le commerce et l'industrie.

Chaque feuille détachée, de *huit pages d'impression*, se vendra *cinquante centimes*, au bureau de l'Imprimerie du Roi; et l'abonnement, pour 52 feuilles, sera de *vingt-cinq francs* par an, de *douze francs cinquante centimes* pour six mois, et de *six francs vingt-cinq centimes* pour trois mois.

Les avis à insérer seront portés au Bureau de l'Imprimerie du Roi.

Les insertions se payeront, chaque fois, comme il suit :

2 francs pour six lignes ou au-dessous.

25 centimes, par ligne d'impression, pour toute insertion qui passera six lignes.

Les abonnemens et les prix des insertions seront toujours, suivant l'usage, payés d'avance, au Bureau de l'Imprimerie du Roi, où l'on en retirera quittance.

(220) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 11 août 1819,

Portant création d'un Commissaire-Commandant et d'un Lieutenant-Commandant pour la ville de Cayenne.

Nous *Pierre-Clément* de LAUSSAT, Membre de Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française,

Considérant qu'il est contre les principes aujourd'hui consacrés en France, de confier à l'autorité judiciaire la police municipale ou autres attributions administratives, et que cette confusion de pouvoirs essentiellement distincts, entraîne nécessairement de graves inconvéniens, que cependant tel est présentement l'état des choses à Cayenne, par les fonctions que le Procureur du Roi, y exerce en cette partie ;

Après en avoir délibéré en conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, pour la ville de Cayenne, un Commissaire-Commandant et un Lieutenant-Comman-

dant. Le Lieutenant n'exercera qu'à défaut du Commissaire-Commandant ou de concert avec lui.

2. Ils seront chargés de la police municipale et des autres fonctions municipales qui, d'entre celles de maire et adjoint de maire en France, sont exercées par les Commissaires-Commandans et Lieutenans-Commandans des villes dans les autres Colonies françaises.

3. Ils se conformeront, sous notre autorité immédiate, aux lois et réglemens en vigueur.

4. Les attributions des tribunaux en matière de police sont maintenues.

La présente Ordonnance sera publiée enregistrée aux formes ordinaires.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 11 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur,
Le Secrétaire-archiviste,
Signé FRACHON,

(221) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 11 août 1819,

*Portant Etablissement d'un bureau de poste aux
Lettres.*

Nous *Pierre-Clément De LAUSSAT*, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane française, pour le Roi,

Après en avoir délibéré en conseil spécial,

AVONS ORDONNE et ORDONNONS pour être

Tome I^{er} II^{me} partie.

exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un *Bureau de poste aux lettres* à Cayenne.

2. La boîte sera déposée au bureau du *Domaine*.

3. Le *Directeur du domaine* la fera lever chaque jour à huit heures du matin et à quatre heures du soir.

4. Il fera distribuer les lettres à leurs adresses dans la ville par un *Facteur*, à qui il sera payé *dix centimes* par lettre ou paquet, pour sa peine.

5. Ce facteur sera présenté à notre choix par le *Directeur du Domaine*.

6. Jusqu'à ce qu'il ait été établi une correspondance régulière, les lettres pour les quartiers seront expédiées par les occasions qui se présenteront, ou par les exprès que le *Gouvernement* enverra.

7. Les lettres pour France seront déposées dans des sacs cachetés aux armes du *Roi*, et ces sacs seront expédiés par les bâtimens partans, qui en donneront récépissé.

8. Chaque sac sera adressé au *Directeur de la poste du port de France*, où le bâtiment abordera, et ce *Directeur* en donnera décharge.

La présente Ordonnance sera enregistrée au contrôle.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Par le *Commandant et Administrateur* :
Le Secrétaire-archiviste, FRACHON.

(223) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 12 août 1819,

*Partant établissement d'une Société Guyanaise
d'insutruccion, à Cayenne.*

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant qu'il manque à la Guyane Française, un foyer où viennent s'exciter, se développer, s'accroître les lumières, les inventions, les progrès, et où le Gouvernement dépose tour-à-tour et puise avec confiance les instructions et les renseignements réciproquement utiles à la Métropole et à la Colonie ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi une *Société Guyanaise d'instruction*, à Cayenne.

2. Elle s'occupera de tout ce qui peut tendre aux progrès des lumières, des sciences, des arts, de la culture, du commerce, de l'industrie.

3. Tout homme qui se sera signalé par une application fructueuse à quelque genre, soit d'étude, soit d'expérience, tendantes à l'accroissement de la prospérité et de la renommée coloniale, y sera admissible.

4. La Société procédera elle-même à son organisation et à sa prochaine mise en activité. Elle

fixera le retour périodique ou non périodique de ses séances.

La présente Ordonnance sera enregistrée au Contrôle.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 12 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Le Secrétaire-Archiviste,

Signé FRACHON.

Enregistrée.

LISTE

De la première formation et composition de la Société Guyanaise d'instruction, à Cayenne.

La Société Guyanaise d'instruction, à Cayenne, est composée, pour sa première organisation; SAVOIR :

MM. RONMY, Ingénieur des fortifications.

PRUS, Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

DUMONTEIL, Ingénieur en chef de la marine.

POITEAU, Botaniste, Directeur des cultures, habitations royales, correspondant de l'Institut.

METTERAUD, habitant.

KERCKOVE, Chevalier de St-Louis, Membre de la Légion-d'Honneur, ancien chef de Bataillon d'artillerie.

ROUGER DE LAGOTELLERIE, Directeur du Domaine.

VIDAL oncle, habitant.

NOYER, ancien Ingénieur géographe.

MM. BERNARD, habitant.

MALVIN, habitant, ancien Officier de la marine.

DE CHARLEMONT, Chevalier de St-Louis, Chef de
Bataillon Commandant.

MÉNARD, habitant.

MONFORAN, id.

DÉJEAN, id.

FAVARD, id.

BANON, Chimiste.

LACROIX, Médecin.

BARRY, Négocant.

GUITTON, Directeur du chantier de Nancibô.

Arrêté à Cayenne, le 31 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LEUSSAT.

(224) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 12 août 1819,

*De l'ordre, suivant lequel les Autorités marcheront
dans les Cérémonies publiques.*

Nous *Pierre-Clément* DE LAUSSAT, Membre de
la Légion-d'Honneur, Commandant et Administra-
teur de la Guyane Française, pour le Roi,

Appliquant à la Colonie de la Guyane Française
le Décret du 24 messidor an 12 (13 juillet 1804),
sur les préséances, présentement en vigueur dans
la Métropole;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les autorités appelées aux Cérémonies publiques,

se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

2. Le Commandant et Administrateur, pour le Roi, dans la Colonie, marchera en tête.

Son aide-de-camp, ou à défaut d'aide-de-camp, l'adjudant de place ou autre officier militaire remplissant ces fonctions auprès du Commandant et Administrateur, pour le Roi, et le secrétaire-archiviste, le suivront immédiatement sur une ligne, le premier à droite et le second à gauche.

3. Viendront ensuite sur une ligne :

Le premier Président de la Cour d'appel, au milieu ;

L'Officier supérieur en activité de service le plus ancien dans son grade, à sa droite ; et le Commissaire chargé des détails du service, à sa gauche.

4. Les corps marcheront dans l'ordre suivant :

La Cour d'appel ,

Les Officiers ,

L'Administration ,

Le Tribunal de première instance ,

Le Commissaire-Commandant et le Lieutenant-Commandant de la ville ,

Le Juge de Paix ,

Le Commissaire de Police.

La présente Ordonnance sera publiée et enre-

gistrée à la Cour d'appel, au contrôle et partout où besoin sera.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne,
le 12 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste, Signé FRACHON.

(225.) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 16 août 1819,

*Portant que la confiscation des biens est abolie,
et qu'un défenseur est assuré aux accusés dans
la Guyane Française.*

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Membre
de la Légion-d'Honneur, Commandant et Adminis-
trateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Après en avoir délibéré en conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être
exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de
Sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 66 de la Charte constitutionnelle por-
tant : *la peine de la confiscation des biens est abo-
lie et ne pourra être rétablie*, recevra à l'avenir
sa pleine et entière exécution dans la Guyane
Française. Cette disposition n'est pas néanmoins
applicable aux confiscations particulières de mar-
chandises ou effets quelconques pour fait de con-
travention aux lois de Douanes ou autres semblables.

2. Les articles suivans du Code d'instruction criminelle :

« 294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix
» qu'il aura fait d'un conseil, pour l'aider dans sa
» défense; sinon, le juge lui en désignera un sur-le-
» champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

» Cette désignation sera comme non avenue, et la
» nullité ne sera point prononcée, si l'accusé choisit
» un conseil.

» 296. Le juge avertira de plus l'accusé, que dans le
» cas où il se croirait fondé à former une demande en
» nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours
» suivans, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera
» plus recevable.

» L'exécution du présent article et des deux précédens
» sera constatée par un procès-verbal, que signeront
» l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne
» veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

» 297. Si l'accusé n'a point été averti conformément
» au précédent article, la nullité ne sera pas couverte
» par son silence; ses droits seront conservés, sauf à
» les faire valoir, après l'arrêt définitif. »

Seront de même, à dater de ce jour, en pleine
et entière vigueur dans la Guyane Française.

La présente ordonnance sera publiée et enregistrée
partout où besoin sera, aux formes ordinaires.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne,
le 16 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Archiviste, signé FRACHON.

(226) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 18 août 1819,

Portant que le Cabotage est soumis aux Douanes.

Nous *Pierre-Clément* de LAUSSAT, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant que la police du Cabotage, l'exactitude des perceptions des droits de Douane, et le besoin, pour la satisfaction et les lumières du Gouvernement, de connaître avec précision les mouvemens et les moyens de la petite navigation dans ce pays, y réclament l'application de la loi du 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), en ce qui concerne le Cabotage, et sans néanmoins qu'il puisse en résulter aucun préjudice local ;

Après en avoir délibéré en conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens de petit cabotage pontés ou non pontés, seront assujétis à se présenter au bureau des Douanes, à Cayenne, tant à l'entrée qu'à la sortie.

2. A l'entrée, ils déposeront à la Douane une déclaration en gros des objets de leur cargaison et du lieu d'où ils viennent; à la sortie, ils y déposeront de même une déclaration en gros de leur cargaison et de leur destination.

3. Ils seront tenus de prendre congé, pour une année, dans lequel seront marqués leur numéro, le nom de leur propriétaire et le nom du port auquel ils appartiennent.

4. Ils payeront, pour ce congé, un droit de *deux cents centimes*, s'ils sont pontés, et de *soixante-quinze centimes*, s'ils ne sont point pontés.

5. Le propriétaire de tout bâtiment caboteur, qui contreviendrait aux dispositions qui précèdent, paierait, pour la première fois, *dix francs* d'amende, en cas de récidive *vingt-cinq francs*, et la troisième fois serait confisqué.

La présente sera publiée et enregistrée au contrôle.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne,
le 18 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

FRACHON.

(227)

TARIF

De la retenue à exercer sur la solde des officiers et agens de toutes classes et professions, autres que les troupes, employés dans les colonies, pendant leur séjour à l'hôpital.

DESIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS.		FIXATION de la retenue par jour.	
		fr.	c.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DES PLACES.	Grade au-dessus de celui de Capitaine..	4	50
	Capitaine.....	3	00
	Lieutenant.....	2	25
GÉNIE MARITIME.	Sous Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	3	00
	Contre-maitre Charpentier.....	1	00
	Ouvriers.....	Moitié de la solde.	
GÉNIE MILITAIRE.	Capitaine.....	3	00
PONTS ET CHAUSSÉES.	Ingénieur.....	4	50
	Conducteur de 2 ^{me} classe.....	1	50
	Piqueur.....	Moitié de la solde.	
ADMINISTRATION ET CONTROLE COLONIAL.	Grade au-dessus de celui de Sous-Commissaire.....	4	50
	Sous-Contrôleur et Sous-Commissaire.....	3	00
	Élève Commissaire.....	1	50
	Commis - principal et Sous - Garde magasin.....	2	25
	Commis de 1 ^{re} classe.....	2	10
	— de 2 ^{me} classe.....	1	80
Écrivains auxiliaires.	à 1800 francs.....	1	50
	à 1500 francs.....	1	40
	à 1200 francs.....	1	20
	à 1000 francs.....	1	00
SERVICE DES PORTS.	Capitaine de port.....	2	10
	Pilote, Maître de port et autres entretenus.....	1	00
	— — non entretenus.....	Moitié de la solde.	
SERVICE DE SANTÉ.	Médecin chargé du service.....	2	25
	Aide-Chirurgien.....	1	80
	Sous-Aide-Chirurgien.....	1	50
	Pharmacien.....	1	80
	Portiers et Infirmiers.....	Moitié de la solde.	

DESIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS.		FIXATION de la retenue par jour.
		fr. c.
DOUANES.	Directeur.....	4 50
	Premier Commis.....	2 10
	Commis vérificateur.....	1 50
	— Sous-vérificateur.....	1 20
	Préposés des Douanes et surveillant au bureau de pesage.....	1 00
DOMAINE.	Directeur.....	4 50
	Agent principal.....	2 10
	Ecrivain auxiliaire.....	1 00
HABITATIONS ROYALES.	Directeur de la Gabrielle.....	4 50
	Chirurgien.....	1 80
	Elèves agriculteurs.....	1 00
	Jardiniers.....	Moitié de la solde.
EAUX ET FORÊTS, CHANTIERS ROYAUX	Conservateur des Eaux et Forêts....	4 50
	Directeur du chantier de Nancibo....	2 10
	Contre-maitre forestier de 1 ^o et 2 ^o clas.	2 10
	Elèves forestiers.....	1 00
GENDARMERIE MARIT.	Sous-officiers et gendarmes maritimes.	Moitié de la solde.
DIVERS AGENS.	Imprimeur.....	1 50
	Arpenteur.....	1 40
	Distributeur des Magasins.....	" "
	Concierges des tribunaux, des prisons.	" "
	Gardien régisseur de l'Îlet la Mère...	" "
	Guetteur des vigies.....	Moitié de la solde.
	Chef pertuisannier.....	" "
Garçons de bureau.....	" "	

Cayenne, le 20 août 1819.

*Le Commissaire de la marine chargé des détails
du service administratif,*

Signé BOISSON.

(228.) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 21 août 1819,

Portant que l'arrêté du 17 floréal an 9 (7 Mai 1801), relatif aux attributions des Officiers d'administration de la marine, en ce qui concerne les naufrages et les prises, recevra son exécution dans la Guyane Française.

Nous Pierre-Clément DE LAUSSAT, Membre de la Légion - d'Honneur, Commandant et Administrateur de Guyane Française, pour le Roi,
Après en avoir délibéré en Conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de SA MAJESTÉ, ce qui suit :

L'article 1^{er}. de l'arrêté consulaire du 14 ventôse an 11 (5 mars 1803), relatif aux attributions des officiers d'administration de la marine, en ce qui concerne les naufrages et les prises, recevra, à compter de ce jour, son exécution dans la Guyane Française, et il sera, en conséquence, publié et enregistré, aux formes ordinaires, à la Cour royale, au Tribunal, au Contrôle de la marine, et partout où besoin sera.

Suit la teneur dudit arrêté.

« L'arrêté du 17 floréal an 9 (7 mai 1801), qui fixe les attributions
» des officiers d'administration de la marine, en ce qui concerne les
» naufrages et les prises, aura son exécution dans les ports des
» colonies françaises, comme dans tous les autres ports de la répu-
» blique. »

Suit la teneur de l'arrêté du 17 floréal an 9 (7 mai 1801), relatif aux sauvetages des bâtimens naufragés, et à la vente de ces bâtimens et des prises.

« Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

SECTION PREMIÈRE.

» Art. I^{er}. A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, l'officier en chef d'administration de la marine, et, en son absence celui qui le remplace dans l'ordre du service, sera chargé du sauvetage et de tout ce qui concerne les naufrages, quelle que soit la qualité du navire; il sera également chargé de la vente des prises, ainsi que l'était le juge-de-peace, dont il remplit toutes les fonctions à cet égard.

» Les dispositions précédentes seront également applicables aux navires étrangers, à moins que les traités ou convention ne contiennent des dispositions contraires.

» Si un navire fait naufrage, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'officier d'administration de ce port que doivent être adressés les premiers avis; et jusqu'à son arrivée, les syndics des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront, en cas de besoin, l'assistance des autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage, soit pour empêcher le pillage.

» 3. Le produit de toutes les ventes provisoires, soit qu'il s'agisse de prise, soit que les effets proviennent de bâtimens naufragés, sera déposé à la caisse des invalides de la marine, sauf réclamation par qui il appartiendra, en se conformant à l'art. 15 de l'arrêté du 6 germinal an 8, portant création du conseil des prises, et à l'art. 5 de l'arrêté du 25 nivôse, relatif au mode d'exécution de la loi du 13 mai 1791, sur la caisse des prises.

» 4. L'équipage nommera ses fondés de pouvoirs pour les représenter dans les ports où les prises aborderont.

» 5. L'inspecteur qui a remplacé le contrôleur de la marine, surveillera toutes les parties de ce service; il prendra communication de toutes les pièces de bord et d'instruction, et donnera ses con-

» clusions avant que l'administrateur et celui qu'il est autorisé à s'ad-
 » joindre, rendent leur décision. L'inspecteur surveillera l'exécution
 » et toutes les opérations qui doivent en être la suite.

» 6. L'administrateur de la marine qui aura, ou présidé au jugement
 » des prises faites par les corsaires, dans le cas de l'art. 9 de l'arrêté
 » du 6 germinal, ou procédé à l'instruction dans tous les autres cas,
 » l'inspecteur et le fondé de pouvoirs des équipages, veilleront de con-
 » cert à ce que la liquidation en soit promptement terminée.

SECTION II^e.

» 7. Il est accordé aux trésoriers des invalides, quinze centimes par
 » cent francs, pour toute indemnité des frais du travail et de la res-
 » ponsabilité que nécessite le dépôt dans leurs caisses, des sommes
 » provenant de ventes des prises ou des naufrages; mais ce droit de
 » dépôt ne sera perçu par eux que lors de la remise des fonds à qui de
 » droit.

» 8. Les chanceliers et autres dépositaires, en pays étrangers, du
 » produit de ventes des prises, bris ou naufrages, jouiront de la même
 » indemnité.

» 9. Le droit de commission et les gratifications qui seront accordés
 » aux capitaines de corsaires et aux conducteurs des prises, ne pour-
 » ront, dans aucun cas, excéder les deux pour cent fixés par la dé-
 » claration du 24 juin 1778, et supporteront la retenue prescrite au
 » profit de la caisse des invalides et de la marine, conformément à
 » ladite déclaration.

SECTION III^e.

» 10. Le secrétaire ou l'employé qui, dans les ports, fait fonctions
 » de greffier près l'officier d'administration chargé du dépôt des pièces,
 » délivrera *gratis* les expéditions qui lui seront demandées, et qui
 » seront visées par l'administrateur: il ne lui sera accordé d'indemnité
 » ou vacations que dans le cas de déplacement, et au taux déterminé
 » par le tarif.

» 11. L'officier d'administration ne pourra également réclamer de
 » vacations que dans le cas où il serait obligé de sortir du lieu de sa
 » résidence, et alors il lui sera alloué des frais de voyage, conformé-
 » ment audit tarif.

» 12. Les frais de timbre, d'enregistrement et autres indispensables,

» seront avancés par les trésoriers des invalides, qui en sera remboursé
 » sur le produit des prises.

» 13. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exé-
 » cution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois. »

La présente ordonnance sera publiée et enregistrée à la Cour royale, au Tribunal, au Contrôle de la marine, et partout où besoin sera, aux formes ordinaires.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne,
 le 21 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Le Secrétaire-Archiviste,

Signé FRACHON.

(229) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 22 août 1819,

*Portant établissement, à la Guyane Française,
 d'une Cour prévôtale, pour juger les Esclaves
 en matière criminelle.*

Nous, *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant que l'intention de Sa Majesté est de faire successivement jouir, autant que les circonstances locales le comporteront, ses sujets de la Guyane des bienfaits des nouveaux codes ; qu'il est bon de préparer insensiblement le pays à les rece-

voir, avec les modifications convenables ; que cependant, l'institution du Jury et les dispositions du Code de procédure criminelle qui s'y rapportent, sont absolument inconciliables avec la condition des esclaves ; que, d'autre part, la composition particulière des tribunaux à Cayenne n'offre ni au Gouvernement une garantie assez imposante en cas de troubles, ni à la justice ordinaire une action assez intense, ni aux prévenus eux-mêmes les précautions que l'humanité réclame en leur faveur contre les passions, la force, l'ignorance et l'erreur ;

Après en avoir délibéré en conseil spécial,
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS', pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Cour prévôtale et de son organisation.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi à Cayenne une Cour prévôtale pour la Guyane Française.

2. Les seuls esclaves en seront justiciables, pour toutes poursuites criminelles à intenter contre eux, aux termes de l'article 26 de l'édit du Roi du mois de mars 1724.

3. Cette Cour sera composée, savoir :

D'un Président de la Cour prévôtale.

D'un Prévôt,

D'un des Conseillers de la Cour royale.

Du Président du tribunal de première instance.

Du Commissaire - Commandant de la ville de Cayenne.

D'un Habitant-propriétaire.

L'un d'eux sera désigné pour remplir les fonctions d'assesseur.

4. Le Président et le Prévôt seront nommés par le Commandant et Administrateur, pour le Roi, et ne seront révocables que par dissolution de la Cour prévôtale.

5. Il nommera également le membre à prendre parmi les Conseillers de la Cour royale, et celui à prendre parmi les habitans - propriétaires âgés de trente ans. Ces deux nominations dureront chacune au moins une année, après lequel tems elles continueront d'année en année jusqu'à ce qu'elles aient été formellement renouvelées.

6. Le président sera pris aussi parmi les membres de la Cour d'appel, âgé d'au moins trente ans, et ayant deux années d'exercice dans ses fonctions.

7. Le prévôt sera pris parmi les officiers de l'armée terre ou de mer, âgé de trente ans accomplis, ayant le grade de Chef de Bataillon ou Lieutenant-Colonel, autant qu'il se pourra, ou au moins celui de capitaine.

8. Les fonctions du ministère public seront exercées près de la Cour prévôtale, par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance ou par un de ses substituts.

9. Les fonctions de greffier seront remplies par le

greffier du tribunal de première instance ou par un de ses commis assermenté.

TITRE II.

De la compétence.

10. Si dans une affaire dont la Cour prévôtale aurait été saisie, à cause de la qualité des prévenus, il venait à s'y trouver impliqués d'autres prévenus qui n'en seraient pas justiciables par leurs qualités, le procès et les parties seraient renvoyés devant qui de droit.

11. La Cour prévôtale appliquera non seulement les peines afflictives ou infâmantes, mais aussi les peines correctionnelles ou de police encourues par les prévenus.

TITRE III.

Du Prévôt.

12. Le Prévôt sera spécialement chargé de la recherche et de la poursuite de tous les crimes dont la connaissance est attribuée à la Cour prévôtale.

13. Dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, le Prévôt est tenu de se transporter sur les lieux, pour dresser les procès-verbaux des faits et de tout ce qui pourra servir à la décharge ou conviction des accusés : il réunira tous renseignemens.

14. Le Prévôt, en cas de flagrant délit, fera saisir le prévenu présent, contre lequel il existerait des indices graves.

15. Lorsque le Prévôt aura reçu des plaintes ou dénonciations relatives à des faits de la compétence

de la Cour prévôtale; il informera contre les prévenus. Il pourra se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser les procès-verbaux nécessaires. Il pourra décerner des mandats d'amener. Il sera, dans les circonstances prévues par le présent article, assisté de son assesseur.

16. Le prévôt fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la plainte, par la dénonciation ou par le Procureur du Roi, et celles qu'il jugera utile d'entendre.

17. Après avoir entendu le prévenu et le Procureur du Roi, le prévôt pourra décerner des mandats d'arrêt.

18. Le prévôt peut requérir directement la gendarmerie coloniale et toute autre force publique.

19. En l'absence du prévôt, et dans le cas de sa compétence; le juge de paix, le commandant de la gendarmerie coloniale, le commissaire-commandant de la ville, le lieutenant-commissaire de la ville et le commissaire de police seront tenus de dresser tous procès-verbaux et tous actes. En cas de flagrant délit ou de clameur publique, ils feront saisir les prévenus ou décerneront un mandat d'amener contre eux.

20. Tous officiers de la gendarmerie coloniale seront tenus d'instruire le prévôt de tous les faits de sa compétence qu'ils viendraient à découvrir; ils doivent lui fournir tous les renseignements qu'il leur demandera.

La même obligation est imposée à tous autres officiers ou autres fonctionnaires chefs de service, pour les esclaves qui travaillent immédiatement sous leurs ordres dans les ateliers.

21. Lorsque le prévôt jugera qu'il y a lieu d'instruire juridiquement, il en donnera avis au Procureur du Roi du tribunal de première instance.

TITRE IV.

De l'Instruction du Jugement.

22. Les plaintes et dénonciations pour faits dépendans de la Cour prévôtale, pourront être reçus dans cette ville et dans les différens quartiers par tous les officiers de police judiciaire et par le commissaire-commandant ou lieutenant-commissaire, qui les adresseront, en ce cas, au Procureur du Roi près le tribunal de première instance.

3. A l'instant même de la capture, le prévenu sera traduit dans les prisons les plus prochaines et transféré, sans délai, dans celles de la Cour prévôtale.

24. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du prévenu dans les prisons de la Cour, le prévôt procédera à son interrogatoire, et, dans le plus court délai, à l'audition des témoins.

Il sera assisté de son assesseur; et, en cas d'empêchement, d'un juge désigné par le pré-ident de la Cour prévôtale; l'assesseur signera l'interrogatoire et le procès-verbal d'audition de témoins, le tout à peine de nullité. L'assesseur pourra requérir

le prévôt de faire à l'accusé telle question qu'il jugera nécessaire à l'éclaircissement de l'affaire.

25. Dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu sera averti qu'il va être jugé prévôtalement et en dernier ressort. Il lui sera demandé s'il a fait choix d'un conseil, et s'il ne l'a pas fait, le prévôt lui en nommera un d'office ; le tout à peine de nullité.

26. La Cour prononcera, s'il y a lieu, la mise en accusation et décernera l'ordonnance de prise de corps.

27. L'acte d'accusation sera dressé par le ministère public.

28. La Cour prévôtale se conformera, en tout ce qui concerne la recherche des prévenus, l'audition des témoins, la récusation des juges, l'examen, la défense de l'accusé, la police de l'audience, le jugement et l'exécution, aux formes établies par l'édit de 1670, ou autres lois relatives à l'instruction criminelle, présentement en vigueur dans cette Colonie, sauf les modifications prescrites par la présente ordonnance.

29. La Cour prévôtale ne pourra infliger d'autres peines que celles portées par les lois maintenant en vigueur dans cette Colonie.

30. Les arrêts de la Cour prévôtale seront rendus en dernier ressort et sans recours en cassation.

31. Ils seront exécutés dans les vingt-quatre heures, après néanmoins avoir été, comme il est d'usage,

soumis au visa de M. le Commandant et Administrateur, pour le Roi ; la Cour prévôtale pourra même recommander le condamné à la commisération du Roi.

32. Lorsque le prévenu n'aura pu être saisi ou qu'après avoir été saisi il s'évadera, il sera procédé contre lui par contumace.

33. La Cour prévôtale, en ce cas, après avoir pris connaissance de la procédure et de l'acte d'accusation, prononcera sur le principal.

Les effets de la contumace demeurent d'ailleurs tels qu'ils sont réglés par les lois en vigueur dans cette Colonie.

TITRE V.

Dispositions générales.]

34. En cas d'absence, ou d'empêchement légitime, les membres de la Cour prévôtale seront remplacés, savoir :

Le Président, par le premier juge de cette Cour prévôtale,

Le Prévôt, par l'officier commandant la gendarmerie coloniale;

Les Juges de robe, soit par des conseillers de Cour d'appel, soit, à leur défaut, par des avocats ou défenseurs officieux admis dans les tribunaux;

Le Commissaire-commandant de la ville, par le lieutenant-commissaire de la ville, ou par des commissaires-commandans de quartiers;

L'habitant-propriétaire, enfin, par d'autres habitans-propriétaires.

35. La Cour prévotale, sur la réquisition du prévot ou du procureur du Roi, et après délibération, pourra se transporter et siéger dans les lieux des différens quartiers qu'elle aura indiqués.

36. La Cour prévôtale ne peut juger qu'au nombre de six membres.

37. Leur décision se forme à la majorité, et en cas d'égalité, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

38. Le président de la Cour prévôtale présidera aussi les audiences de police correctionnelle de ce tribunal.

39. Le prévôt prêtera serment, avant d'entrer en fonctions, devant la Cour royale; les autres membres qui ne seraient pas déjà assermentés, prêteront leur serment devant le président de la Cour prévôtale assemblée.

La présente ordonnance sera publiée, enregistrée à la Cour royale, au tribunal, au bureau du contrôle et partout où besoin sera.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 22 août de l'an de grâce 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Le Secrétaire-Archiviste,

FRACHON.

(230.) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 23. Août 1819.

Portant que l'expression francs dans tout acte, tant public que privé, lorsqu'elle ne sera pas accompagnée expressément du mot Colonial, devra toujours être entendu de francs, monnaie française, au cours de la Métropole.

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant qu'il importe d'éviter des mal-entendus et même des fraudes, qui ne sont pas sans exemples, concernant la valeur de la monnaie exprimée dans les actes soit de l'autorité, soit entre particuliers.

Après en avoir délibéré en conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté :

Toutes les fois que dans une loi, ordonnance, règlement, contrat ou autres actes et conventions authentiques, ou privés, il sera stipulé ou cité une somme quelconque sous la dénomination de francs elle sera toujours entendue de francs au cours actuel de la Métropole, et ne s'entendra de francs monnaies coloniales, qu'autant qu'il aura été dit

ou écrit francs coloniaux, ou plutôt livres coloniales.

La présente sera enregistrée à la Cour Royale, au Tribunal, au Contrôle et partout où besoin sera, aux formes ordinaires.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 23 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Le Secrétaire-Archiviste,
Signé FRACHON.

(231) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 24 août 1819,

Sur les Vigies.

Nous *Pierre-Clément* DE LAUSSAT, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de Guyane Française, pour le Roi,

Considérant que les postes extérieurs sont, en général, meurtriers pour la troupe, et qu'il convient de les restreindre autant que possible; que cependant il faut assurer le service des vigies ordinaires, de manière à être informé des apparitions et mouvemens des voiles aux atterrissemens et sur les côtes du vent;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera rétabli des Vigies, tant au Mont-Bourdat

qu'au Mont-Joly, lesquelles communiqueront l'une avec l'autre, et celle du Mont-Bourdat avec celle du fort de Cayenne.

2 Il sera choisi, à cet effet, des hommes acclimatés qui y resteront à demeure.

3. Ils jouiront d'une ration et de trois cent francs de solde annuelle, par tête.

4. Ils auront chacun un *Carbet* ou Cabane au pied de la Vigie.

5. La Police des Vigies, comme celles des Pavillons, est dans les attributions de l'adjudant commandant de place faisant fonctions de chef d'état-major, sauf les rapports d'usage au Capitaine du port.

Le Commissaire chargé des détails du service, l'Ingénieur militaire et l'adjudant commandant de place faisant fonctions de chef d'état-major, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

La présente Ordonnance sera enregistrée au contrôle.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 24 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Le Secrétaire - Archiviste,

Signé FRACHON.

Du 26 août 1819.

Concernant l'entretien et les réparations du Canal de TORCY.

Nous Pierre-Clement De LAUSSAT, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane française, pour le Roi,

Considérant que le Canal de TORCY, si intéressant pour plusieurs belles habitations qui le bordent, se détériore et est déjà presque hors de service, faute d'entretien ;

Considérant que nous sommes dans la saison où il devient instant d'y pourvoir ;

Après en avoir délibéré en conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le recurage ou *recallement* du Canal de Torcy aura lieu tous les ans entre la fin d'août, époque à laquelle il devra commencer, et la fin de novembre, époque avant laquelle il devra être fini.

2. Il y sera prélué par le sabrage de tous arbres, arbustes, osiers et plantes à la berme extérieure et au talus.

3. On continuera par le redressement et la fouille

du canal d'embranchement, auxquels on travaillera avant le seize septembre, et qui se feront par corvées des ateliers de toutes les habitations, réunies en un seul atelier.

4. Il sera ensuite procédé, de la même manière, à la fouille et au curage du grand canal.

5. chaque habitant fournira à l'atelier commun des forces proportionnelles, autant que possible, à la surface de sa propriété.

6. Le propriétaire ou représentant, qui n'envverrait pas son contingent à jour et point nommé, serait puni de *deux francs cinquante centimes* d'amende, à laquelle il serait contraignable, comme pour fait de contribution directe, par tête de *nègre travaillant* et par jour : la somme qui en résulterait serait, sur-le-champ, employée à louer d'autres ouvriers en remplacement.

7. Pour les habitations abandonnées, si nul ne se présente, elles seront censées rentrées au Domaine, et il sera fourni, aux dépens du Roi, la quantité proportionnelle de forces qui leur compétera. Cependant, l'habitation sera mise immédiatement après en vente, par affiches, à la poursuite de la direction du Domaine. Les premiers deniers de la vente serviront à rembourser au trésor royal les prix, à *trois francs* par tête, des journées de travailleurs fournis à la décharge de l'habitation, pour les travaux du canal, et la somme en sera déduite, à ce

titre, du montant total. Celui qui, cependant, revendiquerait, à droit, la propriété n'en serait remis en possession qu'après ce remboursement ; à défaut, il serait passé-outré, et la direction du Domaine ferait consommer la vente.

8. Les digues du canal étant de véritables chemins publics, et comme tels assujétis aux lois de la voirie, il est défendu d'y faire aucune entreprise sans autorisation. Si l'ayant obtenu, qui que ce soit y pratiquait des brèches ou des ouvertures, il devrait y établir aussitôt un pont. Dans le cas où il y manquerait, l'Ingénieur des ponts et chaussées y pourvoirait, sans délai, dresserait l'état de la dépense, le soumettrait au *visa* et à l'approbation du Commandant et Administrateur, pour le Roi, et le montant en serait, à ce moyen, recouvrable en la même forme que les contributions directes, par la direction du Domaine.

9. En cas de rupture des digues des savanes, il est défendu, sous peine de *mille francs* d'amende, exigibles par les mêmes voies que pour les contributions directes, d'écouler les eaux de l'inondation dans le canal ; ce qui nuirait à l'écoulement général. Les habitations les plus voisines sont d'ailleurs fortement exhortées, pour leur propre intérêt comme pour l'intérêt général, d'accourir alors au secours, si le tocsin les y appelle, ou s'ils en aperçoivent l'utilité.

Il est défendu de barrer ou laisser barrer le canal par des *claires de pêche* ou en aucune autre manière, sous peine de *vingt francs* d'amende chaque fois, à lever par voie de contrainte comme les taxes et amendes royales, et de laquelle seraient tenus, premièrement le propriétaire soit de la claie ou barrage, soit du nègre qui l'aura posée, et subsidiairement, avec solidarité, les propriétaires de l'une et l'autre rive.

11. Chaque propriétaire riverain fera une gare pour y placer ses embarcations, et ne pourra en attacher dans le tracé du canal, sous peine de *dix francs* à la première fois et de confiscation à la seconde.

12. Les amendes levées sur le canal de Torcy, seront mises en réserve, et employées, exclusivement, à son entretien.

13. Il est établi un conseil du *canal Torcy*, qui sera composé de trois propriétaires habitans riverains et de l'Ingénieur des ponts et chaussées. Les membres propriétaires riverains seront nommés, pour trois ans, par le Commandant et Administrateur, pour le Roi, et seront renouvelés par tiers chaque année : un sortira par le sort la première année, et un autre la seconde année. Ces changemens s'opéreront dans le mois de juin.

14. L'Ingénieur des ponts et chaussées est chargé de l'indication, de la réquisition, de l'assigna-

tion et de la direction des travaux. Il tiendra la main à l'exécution annuelle de cette ordonnance.

La présente Ordonnance sera publique et enregistrée à la Cour royale, au tribunal et au contrôle, aux formes ordinaires.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 26 août 1817.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur :

Le Secrétaire-archiviste, FRACHON.

(233) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 26 août 1819,

Concernant la police des Douanes sur les côtes, à la Guyane Française, autres que le Port de Cayenne.

Nous *Pierre-Clément* de LAUSSAT, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

ARTICLE PREMIER.

Le capitaine ou le pâtre ou l'armateur, qui voudra aller faire ou aller achever un chargement dans quelque port ou hâvre ou rivière ou autre point de la côte, tant du vent, que sous le vent, en demandera la permission au Gouverneur ou Commandant et Administrateur, pour le Roi, par l'intermédiaire du directeur des Douanes, lequel joindra son avis sur cette demande.

2. Si l'autorisation est accordée, elle sera enregistrée au bureau des Douanes.

3. Le capitaine ou armateur ou patron y souscritra et y remettra au Directeur une soumission, par laquelle il s'engagera, sous caution, de payer lui-même ou de faire payer par sa caution, dans un tems déterminé, les droits dûs sur les quantités de marchandises ou denrées qu'il aura exportées : mention en sera faite sur les expéditions.

4. Les marchandises, denrées ou effets, qui auront été embarqués au susdit port et quartier, seront reconnus, à l'exportation, par le Commissaire-Commandant ou Lieutenant-Commandant du lieu. Un double de la feuille détaillée, datée et signée, du chargement, sera remise par le Capitaine, ou Armateur ou Patron, au Commissaire-Commandant ou Lieutenant-Commandant, lequel la visera. L'autre double restera au bâtiment.

5. Aussitôt que le bâtiment sera parti, le Commissaire Commandant ou le Lieutenant-Commandant adressera la feuille de chargement au Directeur des Douanes, à Cayenne, qui lui en accusera réception, et poursuivra, en son tems, la rentrée des droits.

6. Il est défendu de faire de versement ou importation du dehors, dans la Guyane Française, par tout autre port que celui de Cayenne, sous peine de confiscation. Si des bâtimens quelconques relâchent, pour quelque cause que ce soit, sur un des

points des côtes de la Guyane Française, autre que Cayenne, soit au vent, soit sous le vent de ce port, le Commissaire-Commandant ou le Lieutenant-Commandant y visera sur-le-champ le manifeste de la cargaison; il interdira tout débarquement et toute communication du bâtiment avec la terre, se souvenant qu'outre les intérêts des droits du Roi, il y va de la santé de la Colonie, par le défaut d'observation des lois sanitaires. Il défendra à ces bâtimens de séjourner et de stationner au-delà du tems absolument nécessaire. Il surveillera attentivement leurs relations avec la terre. Il rendra au plutôt compte de l'événement et de ses circonstances au Commandant et Administrateur, pour le Roi.

La présente sera publiée et enregistrée à la Cour royale, au tribunal, au contrôle et partout où besoin sera, aux formes ordinaires.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 26 août 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-archiviste,
FRACHON.

(234)

INSTRUCTION,

Du 26 août 1819,

Concernant la police dans la Ville et les Quartiers.

~~~~~

Voulant faire jouir les habitans de la Guyane Française, des avantages d'une bonne police, nous avons jugé convenable et utile de ras-

sembler, dans un même cadre, toutes les ordonnances et réglemens de police, afin de rappeler à leur salutaire observation et tracer en même tems aux officiers fonctionnaires et agens qui y sont employés, la ligne de leurs devoirs.

### TITRE I<sup>er</sup>.

#### *Dispositions générales d'ordre public.*

ART. I<sup>er</sup>. Les Commissaires-Commandans, les Lieutenans-Commandans de la ville et des quartiers, ainsi que tous les autres fonctionnaires et agens de police, sont spécialement chargés de maintenir le bon ordre, de réprimer les délits contre la tranquillité publique, d'empêcher les rixes, les disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, les tumultes excités dans les cabarets, les bruits, charivaris et attroupeemens nocturnes, qui troublent le repos des citoyens.

2. Ils recherchent les contraventions aux ordonnances de police, reçoivent les rapports et les plaintes qui y sont relatives, constatent par procès-verbaux la nature et les circonstances de ces contraventions, le tems, le lieu où elles ont été commises, les preuves et les indices à la charge de ceux qui en seraient présumés coupables.

3. Beaucoup de lois ont été faites successivement pour la Police générale de la colonie; quelques-unes sont tombées en désuétude ou dans l'oubli. Les Commissaires-Commandans et autres officiers chargés de la police, ne sauraient les rappeler trop souvent.

4. Ils doivent surveiller et faire surveiller tout ce qui intéresse la propreté et la salubrité de la ville, le nettoiement et le balayage des rues, auxquels les habitans sont tenus devant leurs maisons, le *recuage* des fossés, etc., et empêcher qu'on jette des corps propres à blesser les passans ou à causer des exhalaisons malfaisantes.

5. Ils sont tenus de veiller à ce que la tuerie et les boucheries soient entretenues propres par le prompt enlèvement des immondices.

6. Ils font surveiller les domestiques porteurs de vidanges ou autres immondices, pour qu'ils ne puissent les jeter qu'à la mer, soit sur l'anse de l'hôpital, soit derrière le magasin-général, et aux heures indiquées, *savoir*: le matin de 5 à 6 heures, et le soir de 9 à 10 heures.

7. Ils empêchent la vente des comestibles gâtés ou corrompus.

8. Ils maintiennent strictement les réglemens de police sur les inhumations, les dimensions des fosses à six pieds de profondeur,

sur trois de largeur et six de longueur, sauf que la longueur diminue pour les enfans.

9. Ils ordonnent l'enlèvement des décombres provenans des démolitions ou réparations de maisons et la clôture des terrains non bâtis.

10. Ils défendent de laisser paître et divaguer dans les rues, tant à l'ancienne qu'à la nouvelle ville de Cayenne, les animaux dangereux, ou qui peuvent dégrader la voie publique, tels que *cochons, cabrits, chevaux*, et en général le gros bétail.

11. Les chiens s'étant multipliés dans la ville au point de troubler, pendant la nuit, la tranquillité publique, la gendarmerie a ordre de tuer tous ceux qui se trouveraient dans les rues après dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, excepté ceux qui seraient derrière leur maître.

12. Ils doivent tenir la main à l'observation des ordonnances de police tant pour ce qui concerne les droits des privilégiés, que pour l'inspection des bestiaux, afin qu'il n'en soit pas débité qui ne soient sains et exempts de toute apparence de maladie.

13. Ils s'opposeront à ce que des génisses ou vaches susceptibles de rapport, soient tuées sous nul prétexte, et s'opposeront à la vente de celles qui seraient mortes naturellement, et qui doivent être jetées à la mer.

14. Ils s'assureront que nul ne tient cabaret s'il n'est muni d'une patente qui l'autorise à vendre au détail et par petites mesures, du vin, du tafia ou autres liqueurs.

15. Ils empêcheront que les propriétaires ne vendent leur tafia autrement que par dame-jeanne contenant au moins huit pots.

## TITRE II.

### *Police des nègres. — Marchés.*

16. Ils tiendront la main à ce qu'il ne soit vendu ou débité de poisson, crabes, volailles, gibiers, fruits, légumes, vivres du pays, ailleurs qu'aux marchés, et assureront, par la force armée, dans les chemins, à une lieue de la ville, l'arrivée des approvisionnemens. Ils feront saisir ceux qu'on vendrait en fraude.

17. Ils empêcheront que le pain, la cassave, la viande ou le poisson soient vendus au-delà des prix fixés.

18. Ils exigeront pour l'introduction des objets apportés des ha-

bitations soit par terre, soit par canot, un *permis du maître*, mentionnant le nombre des esclaves, les objets qu'ils apportent, ceux pour l'usage du maître, ou pour le marché.

19. Ils interdiront à tout esclave d'entrer en ville sans un *permis, cachet ou marque*, connus du maître.

20. Les *Pagayas* ou paniers couverts seront visités, à moins d'un *permis spécial* du maître.

21. Il sera apporté une surveillance particulière sur les nègres de journées, qui devront tous être inscrits à la police, numérotés et munis d'un *permis* du Commissaire-Commandant. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, louer de chambre en ville, ni sortir la nuit de la maison de leur maître. Ceux-ci sont tenus d'exiger d'eux leur salaire par chaque jour, et non par mois; leur négligence à cet égard donnant lieu aux plus grands désordres. Les maîtres doivent se rappeler qu'ils sont responsables des dommages causés par leurs esclaves, soit par vol ou autrement.

22. Les propriétaires savent aussi que les lois existantes sur la nourriture à donner aux esclaves, sur leurs vêtemens et les soins dans leurs maladies, sont basées sur des principes d'humanité, et que ces moyens de conservation les intéressent au plus haut degré: nous leur recommandons de ne point les laisser sortir nus ou déguenillés et de leur donner une nourriture convenable par jour ou par semaine.

L'usage dans cette Colonie est de se décharger de la nourriture des esclaves, en leur permettant de travailler certain jour par quinzaine pour leur compte particulier. Cette méthode, sans doute plus commode, est vicieuse et contraire aux lois. Il convient donc d'amener insensiblement un changement dans cette partie. J'engage fortement les propriétaires, pour leur propre intérêt et la prospérité de leurs ateliers, à avoir sans cesse présentes les dispositions que contient, à cet égard, le *Code noir*, et qu'ont renouvelées plusieurs fois les Ordonnances coloniales; ce sont moins des mesures d'ordre public que de bonne économie.

23. La police aura soin d'écarter des places et lieux publics les spectacles hideux, ceux qui offrent à la vue des maux dégoûtans, tels que l'*Éléphantiasis* les *Epileptiques*, les *Malinçreux*, etc.; elle fera connaître au Gouvernement ceux qui seront atteints de ce qu'on ap-

pelle *Lépre*, pour qu'ils soient transportés à l'Îlet la *Mère*, et ceux qui seront atteints du *Pian*, pour être rélégués sur les habitations.

24. Elle ne laissera point vaguer les insensés ni les nègres mendians ou sans aveu.

25. Elle fera arrêter tout individu, soit blanc ou de couleur libre ou esclave, qui se permettrait d'aller vendre des marchandises sur les habitations sans un *permis du Directeur du Domaine*, mentionnant les espèces de marchandises qu'ils colporteront.

16. Elle empêchera sévèrement qu'il soit vendu de la poudre à tirer, des balles, du plomb, des fusils de munition ou de chasse et enfin toutes armes ou munitions de guerre, de quelque espèce que ce soit, sous les peines mentionnées en l'ordonnance du 23 février 1818; les préposés, à qui le dépôt de la poudre est confié par l'autorité, ayant seuls le droit de vendre ces objets sous leur responsabilité.

27. Les gens de couleur libres, les affranchis ou descendants d'affranchis, jouissent de tous les droits civils que l'affranchissement leur accorde; mais ils ne doivent jamais oublier le respect qu'ils doivent aux blancs, ni la distance qui les sépare des esclaves.

Ils doivent donc écarter ceux-ci de leurs assemblées et ne point leur donner retraite, même pour une nuit, sans un permis de leur maître.

28. Les gens de couleur libres, ne pourront, même sous le prétexte de noces ou festins, s'assembler ou danser sans un permis du Commissaire-Commandant.

Les danses au son du tambour ne pourront avoir lieu dans le centre de la ville, mais seulement dans les rues qui la circonscrivent et avec une permission écrite.

Toute espèce de danses, et le son des tambours et autres instrumens bruyans devront cesser à 8 heures. Les danses au violon cesseront à dix heures, à moins d'un permis pour la nuit: il y aura en ce cas, un gendarme de planton, pour maintenir l'ordre, et il lui sera alloué *cinq francs*.

Les danses au tambour, qui ont lieu sur les habitations des campagnes et qui se prolongent, contre les ordonnances, fort avant dans la nuit, provoquant les excursions nocturnes des nègres de ville et occasionnant du désordre, elles devront cesser à dix heures du soir.



29. Tous ceux qui troubleraient la police dans l'exercice de ses fonctions, l'injurieraient ou l'outrageraient par paroles, gestes ou actions, seraient d'abord emprisonnés et ensuite sévèrement punis.

30. Les Capitaines ou maîtres des bâtimens savent qu'ils ne doivent point prendre à leur bord de passager qui ne soit muni de son congé ou de son passeport; ces congés ou passeports de départ ne s'obtiennent qu'après des formalités, telles que celles d'être annoncées au public préalablement par la voie de l'impression; et il faut en conséquence les demander d'avance.

Toute personne nouvellement débarquée doit en arrivant satisfaire aux démarches prescrites par les ordonnances, pour obtenir un *permis provisoire de séjour* et successivement un *permis définitif*, et ensuite se présenter devant le Commissaire-Commandant pour s'y faire connaître.

Donné en notre Hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 26 août 1819.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*  
Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-archiviste, Signé FRACHON.*

( 235 ) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 26 août 1819,

*Qui recommande aux Commissaires-Commandans et autres officiers et fonctionnaires chargés de la police, l'exécution de l'Instruction du même jour concernant la Police.*

Nous, Pierre-Clément DE LAUSSAT, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

L'Instruction qui précède est recommandée,

pour son exécution, aux Commissaires-Commandans et Lieutenans-Commandans de la Ville et des Quartiers, et à tous fonctionnaires et agens de police, chacun en ce qui le concerne : il leur est enjoint de s'y conformer.

La présente sera enregistrée au Contrôle.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne,  
le 26 août 1819.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*  
Signé LAUSSAT.

*Le Secrétaire-archiviste,*  
Signé FRACHON,

---

( 236 ) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 27 août 1819,

*Concernant le Serment des Membres de la Cour  
Prévôtale et la publicité de sa procédure.*

Nous *Pierre-Clément* DE LAUSSAT, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Vu l'Ordonnance du 22 août 1819, qui crée une Cour Prévôtale à la Guyane Française, contre les délits des esclaves ;

Après en avoir délibéré en Conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de SA MAJESTÉ, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Président et le Prévôt de la Cour prévôtale

de la Guyane Française prêteront leur sermens en mains du Commandant et Administrateur, pour le Roi: les autres membres de la Cour prévôtale prêteront le leur en mains du Président de la Cour prévôtale en audience publique.

2. L'instruction et les jugemens de la Cour prévôtale seront publics.

La présente sera publiée et enregistrée à la Cour royale, au tribunal, au contrôle et partout où besoin sera, aux formes ordinaires.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*

Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste,*

FRACHON.

( 237 ) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 27 août 1819,

*Portant établissement d'un Directeur du Domaine à la Guyane Française.*

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant que, depuis l'arrivée à Cayenne d'un *Directeur des Douanes*, la place de *Directeur du Domaine* est restée vacante; qu'elle n'est demeurée unie à la direction des Douanes dans aucune des

Colonies françaises, parce que ces deux directions doivent être régies dans un esprit tout différent, et que si les Douanes réclament le système de rigueur dans lequel ses agens sont élevés en France, les attributions de ce qu'on appelle le *Domaine* dans les Colonies, y exigent au contraire de la douceur et des facilités qui soient plus appropriées aux circonstances quelquefois critiques et à la condition souvent gênée des contribuables;

Considérant que cependant le recouvrement des *Impositions directes*, surtout depuis deux années, est singulièrement arriéré et sollicite des mesures promptes et efficaces auxquelles un Directeur du *Domaine* peut beaucoup aider;

Considérant que d'ailleurs le Roi possède à la Guyane de superbes habitations et un grand nombre d'esclaves; que le botaniste directeur royal des cultures envoyé de Paris, perfectionnera sans doute avec tout le secours de la science les cultures; mais qu'il n'est point propre à tirer, par une économie rurale bien entendue et expérimentée, le meilleur parti possible et des forces existantes dans les ateliers et de leur bonne discipline et de leur exacte application; que l'éparpillement même des terrains est cause de l'introduction de mille abus et, pour emprunter l'expression du pays, de continuels *détournemens* dans l'emploi des esclaves; que le plus sûr moyen d'y remédier c'est de centraliser l'administration et la surveillance dans les mêmes mains,

dans les mains en quelque sorte d'hommes de l'art qui en fassent leur unique affaire et fassent marcher de front et à propos toutes les parties du service; que probablement nous parviendrons ainsi à remettre en valeur, par exemple, l'habitation de *Tilsit*, de laquelle on ne retire plus rien; et qu'enfin, n'y gagnat-on que de lever les productions nécessaires à la subsistance annuelle des ateliers du Roi, ce serait une épargne considérable pour sa caisse; qu'il est très-pressant d'arriver, s'il est possible, à cet ordre de choses, puisque, dans le fait, il est également notoire et que beaucoup de nègres sont éparés ça et là, affectés à des services vagues, et que la *Gabrielle* seule est en activité et en rapport, tandis que, d'autre part, la saison est déjà arrivée de préparer la plantation du *Manioc* et de suivre avec vigilance la récolte, l'emmagasinement et la vente des épiceries;

Après en avoir délibéré en conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il est rétabli un *Directeur du Domaine*, à la Guyane Française.

2. Son traitement annuel sera de quatre mille francs par an.

La présente sera publiée et enregistrée à la Cour

royale, au tribunal, au contrôle et partout où besoin sera, aux formes ordinaires.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*

*Signé LAUSSAT,*

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi:

*Le Secrétaire-Archiviste,*

*Signé FRACHON.*

( 238 ) INSTRUCTIONS

Du 27 août 1819,

*Concernant les attributions et devoirs de la direction du Domaine.*

Nous *Pierre-Clément De LAUSSAT*, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane française, pour le Roi,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La direction du Domaine est essentiellement chargée de ne laisser échapper, au trésor, aucune des valeurs et des recettes domaniales.

2. Elle veille à ce que les recensemens et les rôles des contributions directes soient établies à tems et avec fidélité.

3. Elle fait dresser avec un soin extrême les états de culture et de population, de manière qu'ils présentent exactement, pour chaque quartier et habitation ou propriété, savoir :

Les diverses espèces de productions,

Leur quantités,

Le nombre des nègres capitaux ,  
Le nombre séparé des nègres non capitaux ,  
Le nombre des carrés de terre de l'habitation ,  
Enfin le nombre des carrés de terre cultivés.

4. Elle provoque , poursuit et reçoit les déclarations des habitans pour leurs dénombremens et recensemens.

5. Elle surveille et suit attentivement et journellement l'administration des habitations royales, des chantiers et autres établissemens dépendans du domaine de Sa Majesté.

Elle rend fréquemment , et surtout dans les occasions importantes, au Commandant et Administrateur, pour le Roi, des comptes détaillés de tout ce qui se passe sur les habitations et domaines royaux, le prévient des abus et en informe le Contôleur.

6. Elle s'oppose à tout changement dans la répartition et l'emploi des esclaves , à moins d'ordre ou approbation du Commandant et Administrateur, pour le Roi ; elle en empêche tout *détournement*, même momentané ; elle en fait la meilleure application aux travaux ; elle veille à leur nourriture et à leur habillement, soit pour les quantités soit pour les qualités, aux termes des réglemens ; elle fait maintenir parmi eux une discipline juste et sévère ; elle porte une attention particulière à leurs hôpitaux, tant pour qu'ils y soient bien traités, lorsqu'ils sont

malades ou invalides , que pour qu'ils ne s'y perpétuent pas hors d'une véritable nécessité.

Elle recueille , de mois en mois , les états des naissances , des décès , des achats , des ventes , des mutations et des mouvemens , en distinguant les numéros , les noms , les âges , les sexes et les professions , et elle en tient registre et en dresse des *tableaux par trimestre*.

Elle a sans cesse sous les yeux l'*état de distribution* des esclaves entre les diverses habitations ou les divers services.

Elle connaît l'organisation détaillée des ateliers , et n'y laisse apporter aucun changement qu'avec l'approbation préalable et écrite du Commandant et Administrateur , pour le Roi.

7. Elle vérifie , vise et enregistre les demandes de vivres et effets qui sont faites pour la nourriture , les vêtemens , le besoins des nègres et des habitations.

8. Elle se tient constamment , et au moins de semaine en semaine , au courant des travaux , des plantations et des récoltes.

9. Elle rappelle chaque mois au Commandant et Administrateur , pour le Roi , d'envoyer un contrôleur à des époques différentes et indéterminées sur les habitations , pour y faire la revue du personnel et l'inspection du matériel et des travaux.

10. Elle entretient une parfaite intelligence avec le botaniste directeur des cultures des habitations



royales et correspond avec lui pour tout ce qui concerne ces habitations, sans perdre de vue que, s'il lui est subordonné, il mérite aussi des égards particuliers par ses lumières et son caractère.

11. Elle ouvre les registres et écritures de ses bureaux à toute heure et en toute circonstance au contrôleur, toutes les fois qu'il le requiert ; elle soumet à sa vérification, à son visa et à son enregistrement toutes pièces de comptabilité et états ; elle lui donne tous les renseignemens qu'il réclame.

12. Elle a toujours prêts les *inventaires* réguliers, les *états*, les *plans figuratifs* et autres *documens* relatifs aux propriétés domaniales des bâtimens du Roi.

13. Elle recueille et garde en ordre les minutes et titres des concessions et tous documens qui y auraient rapport.

14. Les revenus du Domaine se composent de,

## SAVOIR :

|                                                    |                                                                 |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Produits                                           | } des propriétés territoriales et maisons appartenantes au Roi. |
| Locations                                          |                                                                 |
| Fermages                                           |                                                                 |
| Rentes foncières                                   |                                                                 |
| Deshérences et épaves.                             |                                                                 |
| Ventes de Domaines.                                |                                                                 |
| Verseemens des curateurs aux successions vacantes. |                                                                 |
| Amendes de police, de douanes ou toutes autres.    |                                                                 |
| Consignations pour appel de jugemens.              |                                                                 |
| Capitations des hommes libres.                     |                                                                 |
| Taxes par têtes des esclaves.                      |                                                                 |

- Droits de patentes,
- Droits de cabarets,
- Impositions sur les loyers de maisons,
- Droits sur les liqueurs spiritueuses,
- Droits d'encan,

Et généralement tous deniers qui se lèvent pour le Roi dans la Colonie, ceux des *Douanes* seuls exceptés.

15. Les versements et recouvrements des deniers provenant du Domaine rentrent, sans intermédiaire, des mains des parties payantes dans la caisse du trésorier colonial, à qui sont remises les pièces justificatives de recettes.

16. La direction du Domaine remet enfin périodiquement au Commandant et Administrateur, pour le Roi,

SAVOIR :

*Tous les mois,*

L'état des distributions des esclaves entre les diverses habitations et les divers services;

*Tous les Trimestres,*

Le tableau des naissances, des décès, des achats, des ventes, des mutations et des mouvemens des esclaves du Roi par numéro, noms, sexes, âges et professions;

L'état des successions vacantes, la situation de la recette des contributions directes par exercice.

*Tous les Ans,*  
 Les états de recensement de la population et des cultures.

Arrêté en notre Hôtel, à Cayenne, le 27 août 1819.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*  
 Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

*Le Secrétaire - Archiviste,*  
 Signé FRACHON.

( 239 ) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 31 août 1819,

*Qui fixe, par an, les frais de déplacement et les frais de bureaux de l'Ingénieur de la Marine employé à la Guyane Française.*

Nous Pierre-Clément DE LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre royal de la Légion - d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Vu la Dépêche de son Excellence le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine, en date du 11 mai dernier, relative à l'envoi fait, à Cayenne, d'un officier du génie maritime;

Considérant que Son Excellence nous charge de fixer sur les lieux le remboursement de déplacement de cet ingénieur, et que dans les élémens de cette fixation doit entrer en considération le taux même

des appointemens ; que si on eut attaché cet officier aux forêts en France, son traitement, outre 450 francs de frais de bureau, et outre encore les *conduites et vacations*, eut été sur le pied de 3,600 francs, indépendamment du supplément colonial, et que, si on l'eut attaché en chef à un port secondaire, pour y suivre les travaux de l'Ar-éna1, son traitement eut été de 2,700 francs, comme à Cayenne, mais avec 800 francs de plus pour frais de bureau ; ce qui lui ferait à la Guyane, en y comprenant le supplément colonial, une somme totale de 5,250 francs au lieu de 4,050 francs ; d'où résulte que, sous quelque aspect qu'on envisage la chose, il est venu courir les risques du service dans les Colonies pour y être traité inférieurement à son grade ;

Considérant que néanmoins il ne nous est point permis de changer à cet égard la décision positive de Son Excellence, mais que persuadés en même tems de l'intention où a été Son Excellence de traiter avec plus de faveur un officier, à qui son zèle et son dévouement dans cette mission méritent de la bienveillance, elle a entendu nous renvoyer le soin de le dédommager par la somme à déterminer pour ses frais de déplacement ;

Considérant que la mission de l'Ingénieur de la Marine, à Cayenne, y exigera de lui des déplacements très-fréquens ;

Considérant enfin, qu'outre le service forestier

dans l'intérieur, il a pris en ville le *service du port* et s'y livre journellement ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera alloué à l'Ingénieur de la Marine, employé à la Guyane, la somme de *deux mille quatre cents francs par an*, pour ses frais de déplacement, et à ce moyen il n'aura droit ni à conduite ni à vacations.

2. Il lui est alloué une somme de *quatre cents cinquante francs*, par an, de frais de bureau, pour le service du port de Cayenne.

Ces supplémens de traitement courront à dater du jour de l'arrivée dans la Colonie.

La présente Ordonnance sera enregistrée au contrôle et aux revues.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 31 août

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*

Signé LAUSSAT.

*Le Secrétaire-archiviste,*

Signé FRACHON.

( 240 ) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 1<sup>er</sup> septembre 1819,

*Qui interdit aux huissiers de plaider ou porter la parole devant la Cour et les tribunaux.*

Nous, Pierre-Clément DE LAUSSAT, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant que les fonctions de défenseur devant

les tribunaux et celles d'huissier sont essentiellement incompatibles ; qu'elles ne peuvent même être réunies sur la même tête sans les plus graves inconvéniens ; que cependant l'usage contraire cherche à s'introduire dans cette Colonie ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il est interdit aux huissiers de plaider et porter la parole devant la Cour et les Tribunaux.

La présente sera publiée et enregistrée à la Cour royale, au tribunal, au contrôle et partout où besoin sera, aux formes ordinaires.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*

Signé LUASSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

*Le Secrétaire-archiviste,*

Signé FRACHON.

### ( 241 ) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 1<sup>er</sup> septembre 1819,

*Portant nomination du sieur ABEZOU, à la place de Commis à la police, dans la ville de Cayenne.*

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le sieur ABEZOU (*François*), maréchal de logis de la Gendarmerie coloniale, est nommé *Commis à la police*, dans cette ville.

2. Son traitement annuel sera de *huit cents francs* par an.

La présente sera enregistrée au contrôle.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*  
Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur :

*Le Secrétaire-archiviste,*  
Signé FRACHON.

( 342 ) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 3 septembre 1819,

*Qui nomme un Directeur de l'Imprimerie royale  
et de la Feuille de la Guyane Française.*

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de Guyane Française, pour le Roi, AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Considérant que *L'Imprimerie royale à Cayenne*, dans son état actuel, ne tire pas même de ses ressources tout le parti dont elles seraient susceptibles ; qu'à peine il en sort de loin en loin quelques ordonnances en placard et quelques formules et cadres pour les bureaux ; qu'elle ne soutiendrait pas enfin la publication hebdomadaire de la *Feuille de la Guyane Française*, récemment établie, si nous n'assurions un autre mouvement à ses presses ;

M. Brache, Directeur de la *Feuille de l'*

*Guyane Française*, est aussi Directeur de l'Imprimerie royale à Cayenne.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 3 septembre 1819.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*  
Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-archiviste, Signé FRACHON.*

( 343 ) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 3 septembre 1819,

*Concernant les attributions et fonctions du Secrétaire-archiviste à Cayenne.*

Nous *Pierre-Clément* de LAUSSAT, Membre de la Légion-d'Honneur, Commandant et Administrateur de la *Guyane Française*, pour le Roi,

Vu la Dépêche de Son Excellence le Ministre Secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies, du 2 juin dernier, qui institue à Cayenne, la place de *Secrétaire-archiviste du Gouvernement* sous nos ordres, et qui nous charge de dresser des instructions relatives à l'exercice de ses fonctions,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Secrétaire-archiviste est nommé par Son Excellence le Ministre Secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies. Il prête son serment dans les mains du Commandant et Administrateur, pour le Roi.

2. Le Secrétaire-archiviste est chargé, pour premier devoir, de rassembler, réunir, classer, enregis-



trer et tenir en ordre et sous bonne garde les titres, lois, réglemens, ordonnances, instructions, mémoires, documens, cartes géographiques, plans, dépêches, lettres, livres et collections imprimées et généralement tous papiers et pièces quelconques qui aboutissent au Gouvernement et qui sont relatifs à la topographie, à l'histoire, à l'administration, au domaine, à la législation et à l'ordre judiciaire de la Guyane Française.

3. Il est seul dépositaire responsable et a seul qualité pour certifier les copies et expéditions; mais néanmoins sa signature est alors légalisée par le Commandant et Administrateur, pour le Roi.

4. Il reçoit et transmet, sous inventaire, les archives. Il y tient sans cesse ses inventaires à jour par doubles.

5. Il tient la plume aux conseils du Gouvernement et d'Administration, et en tient les registres constamment à jour.

6. Il délivre, à qui de droit, les doubles en forme ou copies certifiées des délibérations.

7. Il ne donne aucune communication, à qui que ce soit, des objets confiés à sa fidélité et à ses soins, à moins d'un ordre écrit du Commandant et Administrateur, pour le Roi.

8. Lorsqu'il est demandé et accordé de pareilles communications, s'il y a des copies à faire, elles seront faites à l'un des cabinets des archives aux

frais de celui qui les désirera ou qui en aura besoin.

9. Il met, dans le classement des papiers tant anciens que nouveaux, l'ordre nécessaire non-seulement pour conserver la trace des affaires de Gouvernement et d'Administration, mais encore pour faciliter la recherche et la prompte représentation, au premier ordre, des antécédens et des analogues, sur chaque objet de quelque intérêt et mettre ainsi le Commandant et Administrateur, pour le Roi, à portée d'éviter soit des variations et des déviations, soit des mesures incohérentes ou superflues, faute d'avoir suffisamment connu le passé.

10. Les archives sont établies et fixées dans le local qui leur a été assigné, à l'Hôtel du Gouvernement.

La présente sera enregistrée au contrôle.

Donné en notre Hôtel, a Cayenne, le 3 septembre 1819.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*

*Signé LAUSSAT.*

Par le Commandant et Administrateur:

*Le Secrétaire-Archiviste,*

*Signé FRACHON.*

( 244 )

## ORDRE

Du 5 septembre 1819,

*Qui défend aux Huissiers de faire des publications et affiches, sans permission du Commissaire-Commandant de la ville, sauf pour celles qui émanent de quelque autorité constituée.*

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre-Royal et Militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Les huissiers ne pourront ni publier et afficher des ventes, ni faire d'autres semblables publications qu'ils n'ayent pris du Commissaire-Commandant de la ville, et en son absence du Lieutenant-Commissaire, un *visa et permis* spécial, à moins pourtant que ces publications et affiches ne fussent faites d'autorité soit des tribunaux, soit du chef de l'administration ou du Gouverneur.

Le présent sera envoyé au Commissaire-Commandant de la ville et enregistré au contrôle.

Cayenne, le 5 septembre 1819.

*Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,*

*Signé LAUSSAT.*

( 345 )

## ORDRE

Du 6 septembre 1819,

*Portant que les Officiers d'administration s'adresseront au Commissaire-Commandant de la ville pour diverses actes qui dépendaient précédemment du Procureur du Roi.*

~~~~~

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre-Royal et Militaire de Saint-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi.

Dans toutes les circonstances où les Officiers d'administrations de la Marine s'adressaient au Procureur du Roi comme chargé de la police municipale, telles que pour les *morts décédés à l'hôpital*, etc., ils s'adresseront au Commissaire-Commandant de la ville.

M. le Commissaire de la Marine est chargé de l'exécution.

Le présent sera enregistré au Contrôle.

Cayenne, le 6 septembre 1819,

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

(246.) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 6 septembre 1819,

Portant que le Tableau des prix courans des denrées coloniales ou autres sera arrêté, chaque semaine, par une Commission nommée à cet effet.

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre-Royal et Militaire de Saint-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant que le *Tableau des prix courans* est également important pour l'habitant-cultivateur, pour le négociant et pour les Douanes royales; que tous ont intérêt à ce que ces prix soient déterminés avec exactitude; que la Métropole elle-même doit les bien connaître, pour corroborer sa confiance dans sa correspondance avec la Colonie;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le *Tableau des prix courans* des denrées coloniales ou autres marchandises, dans la Guyane Française, sera arrêté, chaque semaine, par une commission composée du Directeur des Douanes, d'un habitant propriétaire et d'un négociant.

2. L'habitant-propriétaire et le négociant seront renouvelés tour-à-tour de mois en mois et néanmoins pourront être confirmés en place, chacun pendant trois mois consécutifs.

3. Le Commissaire de la Marine chargé des détails du service présentera les sujets au Commandant et Administrateur, pour le Roi, qui donnera son approbation aux choix.

La Présente ordonnance coloniale sera enregistrée au contrôle de la Marine.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 6 septembre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Le Secrétaire-Archiviste,
Signé FRACHON.

(247) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 13 septembre 1819,

*Concernant l'Administration et Régie du dépôt des
Lépreux à l'Ilet la Mère.*

Nous Pierre-Clément DE LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement de *Léproserie* existant à l'Ilet la Mère, est dans les attributions de la direction du Domaine, et géré par un régisseur spécial nommé par nous et qui y réside.

2. A ce Régisseur sont confiés , sous les ordres du Directeur du Domaine , la surveillance , la police , les soins , la conduite , l'administration de cette établissement , tant au personnel qu'au matériel , avec le droit de former des demandes en vivres ou autres approvisionnemens , lesquelles doivent être visées et approuvées par le Directeur du Domaine , à qui il rend tout compte de sa gestion.

3. Il traite les malades avec vigilance , justice et humanité. Il leur leur facilite les moyens de se procurer les nécessités ou aisances de la vie ; il leur donne gratuitement ses secours pour leurs petites ventes ou emplettes et en fait toujours part au Directeur du Domaine. Le Régisseur prodigue aux lépreux les soulagemens moraux qui dépendent de lui , et quand ils meurent les fait enterrer avec décence.

4. Le Régisseur continue à cultiver , notamment en coton , une partie de l'îlet , en y employant les nègres du Roi qui y sont tenus à sa disposition comme pilotes et gardiens. Le cinquième de la récolte des cotons qu'il fera ainsi sur ce Domaine de l'Etat par leur travail , lui est abandonné pour tourner à son profit et les quatre autres cinquièmes en appartiendront au Roi. Il est pourtant réservé que si le Régisseur donnait des causes graves de mécontentement , il pourrait être privé de sa part.

5. Il avisera à diriger le travail des lépreux pour

leur propre avantage, selon l'ordre le plus convenable et selon le meilleur parti à tirer du terrain. Il portera son attention sur une petite plantation de bananiers, qui autrefois, leur a été fort utile, et qui se trouve maintenant fort négligée.

6. Le Régisseur ne permettra en aucun cas aux lépreux de jamais manipuler le coton, et il fera lui-même manipuler par les nègres du Roi pendant la saison pluvieuse.

7. Le traitement fixe du Régisseur sera de six cents francs, et d'une ration journalière.

8. Il lui sera conservé quatre canotiers et les canots nécessaires.

9. Un Officier de santé recevra ordre plus ou moins fréquemment d'aller visiter les malades, selon qu'on apprendra ou qu'on présumera qu'il leur serait de quelque utilité.

10. Il y sera envoyé, au moins deux fois l'an, un missionnaire pour leur porter les consolations de la Religion.

11. Sur la proposition du Directeur du Domaine, le Commandant et Administrateur, pour le Roi, nommera, au moins une fois par trimestre un Commissaire inspecteur qui se transportera sur les lieux, examinera comment les réglemens sont observés et comment vont toutes les parties du service. Il vérifiera aussi l'effectif des lépreux par revues nominatives, pour faire son rapport du tout.

12. Il n'est au surplus nullement dérogé aux

anciennes ordonnances en ce qui ne serait pas contraire à la présente, et sont expressément maintenues les dispositions qui ordonnent la séquestration, dans cette Ile, de tous les lépreux et qui prescrivent des obligations aux propriétaires pour les objets à fournir aux malades pendant le tems qu'ils y sont à leur charge.

La présente Ordonnance sera enregistrée aux greffes de la Cour et du Tribunal, au Contrôle et partout où besoin sera, aux formes ordinaires.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 13 septembre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé DE LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur :

Le Secrétaire-Archiviste,

Signé FRACHON.

(707) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 13 septembre 1819,

Qui règle les rapports entre la direction du Domaine et la direction des Douanes, pour l'importation et l'exportation des liqueurs et du tafia.

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur Chevalier de l'Ordre-Royal et Militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

AVONS ORDONNE et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLEE PREMIER.

Lorsqu'un navire a des liqueurs dans sa cargai-

son d'entrée, le Directeur de Douanes en remet la note à la direction du Domaine. Cette direction liquide les droits de consommation qui dépendent d'elle, et du montant desquels elle se fait donner des obligations ou billets payables à trois mois. Si le navire réexporte une partie non vendue de ses liqueurs, déduction est faite de la somme proportionnelle des droits qui y correspond sur le montant de l'obligation ou billet. A l'expiration du terme, l'obligation ou billet ainsi réglé est passé au trésorier colonial qui en poursuit le recouvrement. Le navire ne peut être expédié qu'en représentant la quittance.

2. Lorsqu'un navire exporte, dans le délai de l'ordonnance, du tafia qui est entré en ville, a été auparavant enregistré au Domaine pour les droits de consommation, le directeur des Douanes donne un certificat de l'embarquement, et, à vue de ce certificat, la direction du Domaine accorde décharge des droits de consommation qui étaient dûs pour la quantité de tafia embarquée.

3. La direction fera surveiller le débarquement et introduction en ville du tafia, soit par embarcations ou autrement, et préviendra le directeur du Domaine des quantités débarquées ou introduites.

Le directeur du Domaine et le directeur des Dou-

ans, sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

La présente sera enregistrée au Contrôle.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Archiviste,

Signé FRACHON.

(249) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 15 septembre 1819,

*Pour l'entretien annuel de la Crique Racamont et
du canal de la Gabrielle.*

Nous Pierre-Clément DE LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre-Royal et militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi.

Après en avoir délibéré en conseil spécial ;

Considérant que le moyen de rendre l'entretien et les réparations du *Canal de la Gabrielle* et de la *Crique de Racamont* plus avantageux, plus faciles et moins onéreux, c'est de les organiser dans une forme régulière, fixe et périodique ;

Considérant qu'il est instant en ce moment d'y pourvoir,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être
Tome 1^{er} 11^{me} partie. 67

exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé chaque année, au mois d'octobre, aux travaux d'entretien et de réparation qu'exigeront la *Crique de Racamont* et le *Canal de la Gabrielle*. La crique sera deblayée et le canal recallé. Les arbres, arbustes et plantes seront coupés et sabrés, les troncs et chicots enlevés, tous curages et fouilles qui seront nécessaires faits, et les bords ou rives nettoyyées autant que le bien de la navigation le demandera.

2. Un atelier commun sera formé à cet effet de nègres fournis par les habitations suivantes :

La Gabrielle.

Martin.

Limal fils.

Lesage ou Pain.

Et Siegert.

Chacun en proportion de ses forces en têtes capitales.

3. Il est établi une commission de la *Crique Racamont* et *Canal de la Gabrielle*, qui sera composée de l'Ingénieur des ponts et chaussées, de deux propriétaires-habitans nommés par nous et à renouveler d'anné en anné, par moitié.

4. Le Directeur Royal des cultures de la

Gabrielle comptera au nombre des propriétaires éligibles.

La présente sera enregistrée au Contrôle.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé FRACHON.

(250) ORDONNANCE COLONIALE ,

Du 15 septembre 1819 ,

*Concernant l'entretien annuel et les réparations de
la Crique fouillée.*

Nous, *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Chevalier de l'Ordre-Royale de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre-Royal et militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi ,

Après en avoir délibéré en conseil spécial ;

Considérant que l'état de la *Crique fouillée* et les représentations des habitans nous pressent de prendre des mesures qui assurent, par des dispositions permanentes, l'entretien régulier de cette importante communication.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté , ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le recurage ou recallement de la *Crique fouillée*

se fera tous les ans depuis le quinze septembre jusqu'à ce qu'il soit achevé.

2. Il commencera à la fois par les deux bouts ; c'est-à-dire par le côté de la rivière de Cayenne et par celui de la rivière de Mahury.

3. Les arbres, arbustes et plantes seront d'abord sabrés ou coupés, de manière qu'il ne reste sur les bords ou dans l'eau ni branches ni troncs, ni chicots.

4. Il sera ensuite procédé à la fouille ou curage, et en le faisant, il sera établi, à partir de la *Crique Cabassou* jusqu'au *Canal Beauregard*, un encaissement avec les terres rejetées sur l'un et l'autre bord ; d'où finira par se former une chaussée, qui devra avoir trois mètres et demi (environ dix pieds) de berme et deux mètres et demi (environ huit pieds) de digue : il y sera pratiqué de distance en distance des ouvertures, pour donner passage aux eaux de l'intérieur des terres et alimenter d'autant à mer basse la crique fouillée. Cet ouvrage sera entretenu, amélioré et perfectionné, peu-à-peu, d'année en année. On tendra aussi sans cesse à approfondir le lit de l'eau depuis la *Crique de Beauregard* jusqu'à la *Crique Cabassou*.

5. L'atelier commun des travaux annuels de la *Crique fouillée* sera composé de nègres envoyés par les habitans-propriétaires des quartiers suivans :

Cayenne.

Tour de l'île.

Tonnégrande.

Mont-Sinéry.

Roura.

6. Chaque habitant-propriétaire fournira eu proportion des têtes capitables des son propre atelier.

7. Néanmoins, les appels ne frapperont pas toutes les habitations à la fois, mais au contraire se succéderont et seront combinés de manière que les habitations à géroffe ayent eu le tems d'avancer leur récolte, avant d'avoir à fournir leur contingent.

8. Le propriétaire ou représentant du propriétaire qui n'enverrait pas son contingent à point nommé, serait puni de cinq francs d'amende, par tête de nègre travaillant et par jour, et y serait contraignable comme pour fait de contribution directe. La somme qui en résulterait, serait, sur-le-champ, employée à louer d'autres ouvriers en remplacement.

9. Pour les habitations abandonnées, si nul ne se présente, elles seront censees rentrées au Domaine, et il sera fourni, aux dépens du Roi, la quantité proportionnelle de forces qui leur compétera. Cependant, en ce cas particulier et par exception aux règles et délais ordinaires, l'habitation sera mise, immédiatement après, en vente par affiches, à la poursuite de la direction du Domaine. Les premiers deniers de la vente, serviront à rem-

bourser par voie de retenue au trésorier royal, les prix à trois francs par tête, des journées de travailleurs fournis à la décharge de l'habitation pour les travaux de la *Crique fouillée*. Si quelqu'un revendiquait, à droit, la propriété, il n'en serait remis en possession qu'après ce remboursement ; à défaut, on passerait outre jusqu'à parfaite et entière consommation de la vente.

10. Les digues et chaussées servant tout au moins de chemin de hallage, sont assujéties aux lois de la voirie. Il est, en conséquence défendu d'y faire aucune entreprise ni changement, sans y être préalablement autorisé. On est alors tenu de rétablir les choses en parfait état de service et de se conformer aux directions et aux ordres de l'Ingénieur des ponts et chaussées. Si on y manquait il s'empresserait d'y pourvoir, dresserait l'état de la dépense et le soumettrait au visa et à l'approbation du Commandant et Administrateur, pour le Roi. Le montant en serait à ce moyen recouvrable incontinent par la direction du Domaine, en la même forme que les contributions directes.

11. Il est défendu de barrer ou laisser barrer, la *Crique fouillée* par de *Claies des pêche* ou en aucune autre manière, sous peine de vingt francs d'amende chaque fois, à prononcer par le juge de paix de Cayenne et à lever par voie de contrainte comme les taxes et amendes royales. Seront responsables

et passibles de cette amende, premièrement, le propriétaire soit de la claie ou barrage, soit du nègre qui l'aura posée, et subsidiairement, avec solidarité, les propriétaires de l'une et l'autre rive.

12. Chaque propriétaire riverain fera une gare pour y placer ses embarcations et ne pourra en attacher dans le tracé ou dans le courant de la crique, sous peine de dix francs à la première fois et de confiscation à la seconde.

13. Les amendes levées sur la *Crique fouillée* seront mises en réserve et employées exclusivement à son entretien.

14. Il est établi un conseil de la *Crique fouillée*, qui sera composé de quatre propriétaires-habitans riverains, autant que faire se pourra, et de l'Ingénieur des ponts et chaussées. Les membres propriétaires-habitans, seront nommés pour quatre ans, par le Commandant et Administrateur, pour le Roi, et seront successivement renouvelés par quart, chaque année, au mois de juin. Le sort désignera les trois premiers renouvellemens à faire.

15. L'Ingénieur des ponts et chaussées est chargé de l'indication, de la réquisition, de l'assignation et de la direction des travaux.

Il tiendra la main à l'exécution annuelle de cette ordonnance.

Elle sera publiée et enregistrée à la Cour royale, au tribunal et au contrôle, aux formes ordinaires.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 15 septembre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme;

Le Secrétaire-Archiviste,

Signé FRACHON.

(251) ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du 16 septembre 1819.

De par le Commissaire-Commandant de la ville.

ARTICLE PREMIER.

Tous propriétaires qui mettent en journée des esclaves de l'un et de l'autre sexe, sont obligés de venir au bureau de la police en faire la déclaration dans huit jours, pour tout délai, afin qu'ils soient numérotés et munis d'un *permis* signé de nous. Le prix des journées sera réglé par le commis à la police, et le propriétaire tenu d'en exiger le paiement de son esclave jour par jour.

La tolérance dangereuse de quelques maîtres envers leurs esclaves, pour avoir des chambres en ville, doit cesser, autant dans leurs intérêts que dans l'intérêt de l'ordre public; ne devant point se dissimuler qu'ils sont responsables des faits et dommages causés par leurs esclaves, soit par vol ou

autrement. Il est donc expressément défendu à tout nègre esclave de découcher de chez son maître et d'avoir de chambre en ville : toute contravention à cette disposition, sera punie de prison et de travaux publics pendant trois mois, même du double en cas de récidive.

2. Tout nègre qui n'aura pas été déclaré être employé à la journée et qui sera trouvé y travaillant, sera arrêté et mis aux travaux publics pour un mois.

3. Les pêcheurs libres ou esclaves, sont soumis à la déclaration prescrite par le précédent article.

4. Toute vente de légumes, fruits, volailles, gibiers et vivres du pays, se fera au marché de l'avancée et non ailleurs, sous peine de confiscation.

5. Tout nègre esclave qui mettrait en vente des cannes à sucre, du café, du coton, du girofle ou toute autre denrée coloniale, serait emprisonné sur-le-champ et puni suivant l'exigence du cas.

6. Les pêcheurs de poisson et crabes, sont tenus de porter leur pêche au marché du haut de la *Crique*; défense expresse leur est faite d'en vendre ailleurs et autrement qu'au poids, sous peine de confiscation, et en outre du fouet en cas de récidive.

7. Tous les propriétaires sont prévenus que leurs esclaves, pour entrer en ville, soit par terre ou par mer, doivent être munis d'un *permis*, *cachet ou marque*, connus de la police, et que, s'il sont

tont porteurs d'effets quelconques, le *permis* doit l'exprimer; faute de ce, les effets seront saisis.

8. Les privilèges accordés aux bouchers sont maintenus. Défense est faite à tous autres individus de faire boucherie. Les cabaretiers patentés ont seuls le débit du tafia ou des liqueurs à la petite mesure. Tous autres que les bouchers et cabaretiers qui se permettraient le commerce de ces professions, encourraient les peines portées par les ordonnances.

9. Les bouchers ne pourront tuer aucune espèce de bétail sans qu'il ait été préalablement vu et inspecté par le commis à la police; ils encourront les peines de confiscation et d'amende, pour le débit de toute bête malade.

10. Les décès seront déclarés au bureau de la police, comme ayant la surveillance sur les inhumations. Les places en seront indiquées par le commis à la police; c'est pourquoi, on sera tenu de payer, pour chaque fosse de blanc, *quarante sous coloniaux*, pour chaque fosse de nègre, *vingt sous coloniaux*.

11. Tous charivaris et attroupemens nocturnes, qui ne peuvent avoir d'autre but que de troubler le repos des citoyens, sont défendus, sous peine contre les contrevenans d'emprisonnement, d'amende et poursuite, si le cas y échet, devant la police correctionnelle.

12. Défense est faite à tous propriétaires fabricans de tafia, d'en vendre autrement que par *Dames-jeannes* contenant au moins huit pots; et en cas de contravention, le tafia sera saisi et le propriétaire condamné à l'amende, suivant l'ordonnance.

13. Il est défendu à toutes personnes attaquées d'éléphantiasis, d'épilepsie, de malingre, de folie, de paraître dans les lieux publics. Les propriétaires qui laisseront vaguer leurs esclaves atteints de ces maladies, seront poursuivis et punis suivant la gravité du cas. Les nègres mandians seront emprisonnés et mis aux travaux publics.

14. Toute personne qui connaîtra des individus quels qu'ils soient, atteints de la lèpre, est invitée à les déclarer à la police. Les lépreux seront envoyés à l'ilet la *Mère*. Ceux qui recèleront de ces sortes de malades, seront punis aux termes des anciennes ordonnances.

15. Il est renouvelé défense expresse de laisser sortir des cochons et cabrits. Ceux qui seront trouvés dans les places ou rues, seront tués par les gendarmes de la police et à leur profit. Il n'est d'ailleurs rien innové aux ordonnances existantes relativement au gros bétail.

16. Comme la tranquillité des citoyens est souvent troublée la nuit par le vacarme des chiens répandus dans les rues, les gendarmes de la police ont

ordre de tuer ceux qu'ils rencontreront depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, à moins qu'ils ne suivissent et accompagnassent leur maître.

Le Commissaire-Commandant de la ville,

Signé TONAT.

Vu et approuvé :

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Signé LAUSSAT.

(252) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 16 septembre 1819,

Portant nomination des membres de la Commission de la Crique fouillée.

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Les habitans propriétaires,

MM. VIDAL,

BERGÉ,

BRUN (*Nicolas*),

Et LIMAIL,

Sont nommés membres de la Commission d'entretien de la navigation de la *Crique fouillée*.

La présente Ordonnance sera enregistrée au
Contrôle.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi

Signé DE LAUSSAT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Archiviste,

Signé FRACHON.

(253) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 17 septembre 1819,

*Qui nomme les membres de la commission du
Canal de la Gabrielle et de la Crique Racamont.*

Nous *Pierre-Clément* DE LAUSSAT, Chevalier
de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur Cheva-
lier de l'Ordre-Royal et Militaire de St-Louis, Com-
mandant et Administrateur de la Guyane Française,
pour le Roi,

En exécution de l'article 3 de l'Ordonnance du
15 septembre 1819, pour l'entretien annuel de la
Crique Racamont et du *Canal de la Gabrielle*,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Sont nommés Membres de la Commission d'en-
retien de la navigation de la *Crique Racamont* et
du *Canal de la Gabrielle* ;

SAVOIR :

MM. LIMAIL fils, habitant propriétaire,

Et POITEAU, Botaniste, Directeur des

Cultures des habitations Royales.

L'Ingénieur des ponts et chaussées en est de droit.

La présente sera enregistrée au Contrôle.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT,

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé FRACHON,

(254) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 21 septembre 1819,

Qui alloue le logement en argent aux Missionnaires.

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre-Royal et Militaire de Saint-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Après en avoir délibéré en Conseil Spécial ;

Vu la dépêche de S. Ex. le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, du 2 juin 1819, N^o. 40 ;

Considérant que, sans nous arrêter aux demandes d'ameublement et de domestiques faites par les Missionnaires employés pour le service du Culte à Cayenne, celle qu'ils ont ajoutée pour le *logement* paraît plus raisonnablement fondée ; que le logement est accordé aux Ministres du Culte en France et qu'ils en jouissent généralement dans les autres Colonies ; qu'il y a même plus de mo-

tifs pour qu'il leur y soit accordé, puisqu'il y a moins de ressources pour y suppléer, et que les loyers y sont en général plus chers sans que les traitemens Écclésiastiques y soient proportionnellement plus élevés ;

Considérant, en même tems, qu'il n'y a point à Cayenne, pour le moment, de logement en nature à leur assigner ; que dans ces circonstances, il leur vaudra mieux et il sera plus économique et plus débarassé pour le Gouvernement de leur payer, par an, une indemnité déterminée de logement,

Avons Ordonné et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera à l'avenir et à commencer du premier octobre prochain, payé par trimestre une somme de *Quinze cents francs* d'indemnité annuelle de logement aux Missionnaires en corps, qui exercent le Ministère du Culte Catholique dans cette Colonie.

2. Les loyers dûs, depuis le 8 novembre 1817, époque de la reprise de possession de la Guyane, jusqu'au 28 mars 1818, au fondé de pouvoirs de Leblond, pour logement des Prêtres, et de même depuis le 28 mars 1818 jusqu'au premier octobre

1819, à la Dame TALOIS, seront acquittés par exercice, à condition qu'ils ne surpassent point, par an, l'indemnité fixée.

Le Commissaire de Mariue chargé des détails du service, est chargé de l'exécution de cette ordonnance, qui sera enregistrée au Contrôle de la Marine et au bureau des Fonds.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 21 septembre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LUASSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi:

Le Secrétaire-archiviste,

Signé FRACHON.

[255] ORDONNANCE DU ROI,

Du 22 septembre 1819.

Traitement à allouer aux Officiers Militaires, sous-Officiers et soldats et aux employés civils dans les Colonies.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers Généraux, officiers supérieurs et autres officiers de toutes armes, ainsi que les gardes du Génie et de l'artillerie, employés dans les Colonies, y jouiront du traitement d'activité

qui est alloué à leurs grades en France, et d'un supplément qui est fixé,

SAVOIR :

A la moitié en sus du traitement d'Europe, pour les officiers du grade de Chef de bataillon ou d'escadron et des grades supérieurs; aux trois quarts en sus du traitement d'Europe, pour les officiers du grade de Capitaine; à une somme égale au traitement d'Europe, pour les officiers des grades de Lieutenant et sous-Lieutenant et pour les gardes du Génie et de l'Artillerie.

Le supplément dont il s'agit sera dû depuis, et non compris, le jour du débarquement dans les Colonies, jusques et non compris, le jour de l'embarquement aux Colonies.

2. Lesdits officiers recevront aux Colonies, lorsqu'ils ne seront point logés dans les bâtimens appartenants à l'état ou loués par l'administration, une indemnité de logement qui est fixée, pour chaque grade, à une somme double de celle qui lui est attribuée par les tarifs en France.

Dans le cas où étant logés aux frais du Roi, ils ne seraient pas meublés, ils recevraient à titre d'indemnité d'ameublement, le tiers de l'indemnité totale à laquelle ils auraient eu droit pour le logement et l'ameublement dans la Colonie, en vertu du paragraphe qui précède.

3. Les officiers d'État-major-général, officiers

supérieurs et autres, employés dans les Colonies ; qui en tems de paix, ont droit en France, d'après les règlemens, à une ou plusieurs rations de fourrages, recevront, en argent, une indemnité représentative de ces rations.

Cette indemnité sera fixée provisoirement pour la première année, par les administrateurs de chaque Colonie, d'après le prix moyen des fourrages dans les diverses saisons ; après quoi, elle sera définitivement fixée par le Gouvernement, sur la proposition du Ministre Secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies.

En cas de guerre dans la Colonie, le Gouverneur ou Commandant pour le Roi, accordera, provisoirement et sauf l'approbation du Gouvernement, le nombre de rations de fourrages, soit au vert soit au sec, qu'il jugera nécessaires.

N'auront point droit aux fourrages ni à l'indemnité représentative en argent, les officiers généraux et supérieurs employés en qualité de Gouverneur et Administrateur, Commandant et Administrateur, ou Commandant militaire ; ces officiers recevant des traitemens qui sont réglés spécialement à raison de leurs fonctions.

4. L'indemnité accordée aux Commandans des corps, pour frais de représentation, sera payée aux Colonies sur le pied du double de la somme allouée en France.

5. Le traitement extraordinaire qui est alloué aux directeurs du Génie et de l'Artillerie, pour frais de bureau et de tournée, la gratification de première mise qui est due aux sous-officiers promus officiers après cinq années de service consécutif dans le même corps, seront payés dans les Colonies avec l'augmentation de moitié en sus.

6. Les sous-officiers et soldats de toutes armes employés aux Colonies, jouiront de la solde qui est accordée aux sous-officiers et soldats en station en France, par le décret du 30 décembre 1810, pour ce qui concerne l'armée de terre; et par l'ordonnance du 21 février 1816, pour ce qui concerne l'artillerie de la Marine. Il leur sera délivré, en outre, et sans aucune retenue, une ration par jour, composée de sept hectogrammes trente-quatre centièmes (24 onces) de pain frais, ou six hectogrammes douze centièmes (20 onces) de farine, ou à défaut, de cinq hectogrammes cinquante centièmes (18 onces) de biscuit; et de deux hectogrammes quarante-quatre centièmes (8 onces) de bœuf salé ou frais, ou un hectogramme quatre-vingt-quatre centièmes (6 onces) de porc salé ou frais. Dans le cas où ces comestibles manqueraient dans la Colonie, il y serait suppléé par les denrées du pays.

7. Les officiers et commis entretenus de l'administration de la Marine, les officiers de santé entretenus du même département, les ingénieurs et con-

ducteurs des ponts et chaussées, jouiront aux Colonies, en sus de leur traitement d'activité d'Europe, d'un supplément réglé dans la proportion qui a été fixée par l'article premier pour les grades de l'armée correspondans aux grades dont ces officiers et employés seront pourvus.

Ils recevront également, dans les cas prévus par l'article deuxième, l'indemnité, soit de logement, soit d'ameublement, qui est allouée par ledit article aux officiers et employés de l'armée auxquels ils seront assimilés par leurs grades.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent, seront appliquées à tous officiers et employés civils, non désignés auxdits paragraphes, dont les appointemens sont réglés à raison de leurs grades et non à raison de fonctions spéciales.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, laquelle sera exécutoire dans chaque Colonie, à compter du premier jour du mois pendant lequel elle y sera parvenue.

9. Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an de

grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État
de la Marine et des Colonies,*

Signé, Baron PORTAL.

Pour copie conforme :

Le Ministre Secrétaire-d'état de la Marine et des Colonies,

Signé Baron PORTAL.

NOUS COMMANDANT et ADMINISTRATEUR de la Guyane Française, pour le Roi,

AVOÛS ORDONNE et ORDONNONS : que la présente Ordonnance du Roi soit publiée et enregistrée à la Cour royale, au Tribunal, au Contrôle de la Marine et partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

A Cayenne, le 27 novembre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé FRACHON.

(256.)

DEPÊCHE

DE S. E. LE MINISTRE SECÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Pour l'exécution de l'Ordonnance du Roi du 22
septembre 1819, qui précède.

Monsieur, j'ai mis sous les yeux du Roi, les comptes rendus à mon département de l'insuffisance

en ce qui concerne surtout les grades inférieurs militaires et civils, des traitemens qui se paient aux Colonies, en vertu de l'arrêté consulaire du 24 floreal an X (14 mai 1802) et de celui du 15 nivose an IX (5 janvier 1801), confirmés par le Décret du 22 nivose an XIII (12 janvier 1805).

Les actes cités plus haut accordaient,

1. Aux officiers militaires et aux officiers et employés civils, la moitié en sus du traitement d'activité assigné, en Europe, aux mêmes grades et aux grades correspondans, sauf que les officiers n'avaient pas droit à des rations de fourrages, hors le cas de guerre dans la Colonie.

2. Aux sous-officiers et soldats, la même solde qu'en Europe, plus une ration de pain ou de biscuit et de viande fraîche ou salée.

Parmi les moyens proposés ou mis provisoirement en usage par les Administrateurs de quelques Colonies pour améliorer la situation des officiers et employés, se trouvaient l'allocation de rations de vivres et la répartition entre les officiers et commis d'administration, de certains honoraires dont la perception aurait été autorisée à cet effet. Ni l'un ni l'autre de ces moyens n'ont paru à Sa Majesté susceptibles d'être adoptés. Elle a voulu que les améliorations à apporter au traitement des salariés, fussent l'objet d'allocations patentes dont la dépense

figurât dans les comptes de la Colonie , aux Chap. 1 et 2 de la solde et des dépenses assimilées à la solde.

La paie que recevaient en France les sous-officiers et soldats lorsque fut rendu l'arrêté consulaire du 24 floréal an X (14 mai 1802), était celle résultant du tarif du 23 floréal an V , et c'est cette même solde que l'arrêté dont il s'agit , allouait aux troupes employées aux Colonies. Les dispositions de l'arrêté du 24 floréal an X, n'ayant point été depuis 1814 interprétées partout dans leur vrai sens et les troupes ayant été dans plusieurs de nos établissemens d'outre-mer mises en possession par le fait de la solde de station , Sa Majesté, pour ramener l'uniformité en cette partie et pour ajouter au bien des troupes en garnison aux Colonies, a bien voulu leur accorder cette dernière solde telle qu'elle résulte du tarif du 30 décembre 1810 , sauf à prendre en même tems des mesures pour faire tourner au plus grand avantage de la nourriture et des masses individuelles des sous-officiers et soldats , le supplément de 15 centimes par jour pour chaque grade que ce tarif comporte.

Le Roi a rendu , le 22 septembre 1819, sur le double objet dont je viens de vous entretenir, une ordonnance dont j'ai l'honneur de vous remettre ici trente exemplaires imprimés ; quatre de ces exemplaires sont certifiés par moi.

Les dispositions de cette ordonnance consistent :

A maintenir le supplément colonial de traitement à la moitié en sus pour les officiers militaires et civils du rang de Chef de bataillon et au-dessus ;

A porter ce supplément aux trois quarts en sus du traitement d'Europe pour les officiers et employés du rang de capitaine, et à une somme égale au traitement d'Europe pour les officiers et employés du rang de lieutenant et de sous-lieutenant, et pour les gardes du Génie et de l'Artillerie ;

A porter l'indemnité de logement et d'ameublement due aux officiers et employés militaires au double de celle qui est allouée par les tarifs de France, et à accorder la même indemnité aux officiers et employés civils des grades correspondans ;

A allouer aux officiers pourvus de grades, qui, en France, donnent droit en tems de paix, à une ou plusieurs rations de fourrages, une indemnité représentative de ces rations en argent ;

A porter l'indemnité accordée aux Commandans des corps pour frais de représentation au double de la somme allouée en France pour cet objet ;

A maintenir le supplément colonial de moitié sur le traitement extraordinaire alloué aux directeurs du Génie et de l'Artillerie, pour frais de bureau et de tournée, et sur la gratification de première mise aux sous-officiers promus officiers.

A allouer aux sous-officiers et soldats, indépen-

damment d'une ration de pain ou de biscuit et de viande fraîche ou salée, la solde qui se paie en France aux sous-officiers et soldats en station.

En se portant à ces augmentations de dépenses, dans un moment où la situation des finances commande toutes les économies possibles, Sa Majesté, en même tems qu'elle a voulu assurer à ceux qui la servent au-delà des mers, les moyens d'exister convenablement, m'a commandé très-expressément d'interdire de la manière la plus formelle toute allocation non autorisée explicitement par l'ordonnance du 22 septembre 1819 ou par des décisions spéciales du Gouvernement. Les dépenses qui résulteraient de toute disposition contraire et qui ne pourraient être reprises sur les salariés, resteraient forcément à la charge des fonctionnaires qui les auraient ordonnées.

Vous remarquerez que l'ordonnance ci-jointe, n'a stipulé que pour les officiers et employés qui ont un traitement attaché à leurs grades et non aux fonctions qu'ils remplissent, et en effet les traitemens assignés à des fonctions étant réglés par des décisions spéciales, les dispositions de l'ordonnance ne peuvent leur être applicables.

Vous m'indiquerez quelle est la répartition que vous aurez ordonnée, de la nouvelle solde accordée aux sous-officiers et soldats, entre

La Masse d'ordinaire.

La Masse de linge et chaussure,
Les deniers de poche.

Vous examinerez si la troupe recevant déjà une ration de pain et de viande et les versements effectués par les travailleurs, augmentant encore la masse d'ordinaire, il ne serait pas possible de mettre à la charge de cette masse, certaines améliorations telles que la fourniture d'une boisson tonique dont la formule proposée par M. le docteur Keraudren, a été envoyée à votre prédécesseur. C'est en entrant dans le détail de l'emploi, qui a eu lieu pendant les dernières années, des diverses parties de la solde, que vous pourrez reconnaître quelle est la destination la plus utile à leur donner, et vous assurer que des fonds accordés pour améliorer le sort des troupes ne soient pas détournés ou du moins affectés à des dépenses de luxe superflues et non autorisées. Vous m'informerez au plutôt des vérifications que vous aurez faites et des dispositions que vous aurez prises à cet égard.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente au Contrôle où devra être déposé un des exemplaires ci-joints de l'ordonnance du 22 septembre 1819, qui sont revêtus de ma signature.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat de la Marine et des Colonies,

Signé Baron PORTAL.

(257.) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 27 septembre 1819,

Portant que tout Acte législatif, qui aura été enregistré, a, sans nul doute, force de loi, à dater du jour de l'enregistrement.

Nous, *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Chevalier de l'Ordre-Royale de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre-Royal et militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi,

Considérant qu'il a été mis en question, dans ces derniers tems, si des Lois et Ordonnances, (dont il n'était pas contesté qu'elles n'eussent été *enregistrées*), auraient réellement force de Loi, à compter de la date de cet enregistrement, ou s'il n'était pas encore nécessaire qu'il fut authentiquement reconnu qu'elles avaient été *lues et publiées*.

Considérant qu'il serait d'un abus et d'un danger extrêmes de laisser s'établir des doutes sur l'autorité des Lois qui régissent la Colonie, et pour la promulgation desquelles les formes ordinaires ont été suivies de bonne foi,

Avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il doit être tenu pour incontestable que toute Loi, Ordonnance et Acte législatif quelconque, qui a été *enregistré* dans cette Colonie, y est en

pleine vigueur, à compter du jour de l'enregistrement.

La présente sera lue, publiée et enregistrée tant à la Cour supérieure qu'au Tribunal de première instance. Elle sera enregistrée au Contrôle de la Marine.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 27 septembre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé FRACHON.

(258) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 29 septembre 1819,

Concernant les formalités à remplir par les Etrangers qui veulent se faire naturaliser Français.

Nous *Pierre-Clément* DE LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre-Royal et militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi.

En exécution des ordres de Son Excellence le Ministre Secrétaire - d'État de la Marine et des Colonies, en date du 17 mars 1819,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Auront leur pleine et entière vigueur, dans la

Colonie de la Guyane Française, les actes législatifs et les dispositions suivantes :

Article 3 de la Loi du 22 frimaire an 8 (13 octobre 1799).

« Un étranger devient Citoyen Français, lorsqu'après avoir atteint
» l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de
» se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. »

*Senatus Consulte organique sur l'admissibilité des
Etrangers aux droits de Citoyens Français, du
19 février 1808.*

« Art. 1^{er}. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des
» services importans à l'Etat, ou qui apporteront dans son sein des
» talens, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront
» de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être
» admis à jouir des droits de Citoyen Français.

» Art. 2. Ce droit leur sera conféré par un décret (Ordonnance
» royale) spécial, rendu sur le rapport d'un ministre, le Conseil
» d'État entendu.

» Art. 3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit décret,
» visée par le grand Juge Ministre de la Justice.

» Art. 4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera
» devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment
» d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'Empereur
» (au Roi). Il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette
» prestation de serment. »

*Décret du 17 mars 1806, qui prescrit des formalités
relatives à la naturalisation des Etrangers.*

» Art. 1. Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions
» de l'acte des constitutions de l'Empire, du 22 frimaire an 8
» (13 octobre 1799), aura rempli les conditions exigées pour
» devenir Citoyen Français, sa naturalisation sera prononcée par
» nous.

» Art. 2. La demande de naturalisation et les pièces à l'appui,

» seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au
 » préfet, qui les adressera, avec son avis, à notre grand juge ministre
 » de la justice. »

*Loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation
 des habitans des départemens qui avaient été
 réunis à la France depuis 1791.*

« Art. 1. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis
 » au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette
 » réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, et
 » y ont résidé, sans interruption, depuis dix années et depuis l'âge
 » de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par
 » l'article 3 de la loi du 22 frimaire an 8 (13 octobre 1799), à
 » charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois, à dater
 » de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté
 » de se fixer en France.

» Ils obtiendront, à cet effet, de nous, des lettres de déclaration
 » de naturalité, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de
 » Citoyen Français, à l'exception de ceux réservés dans l'article
 » premier de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés
 » qu'en vertu des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux
 » chambres.

» Art. 2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence
 » réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits
 » de Citoyen Français, le jour où leurs dix ans de résidence seront
 » révolus à charge de faire, dans le même délai, la déclaration
 » susdite.

» Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le
 » jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus,
 » des lettres de déclaration de naturalité.

» Art. 3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les
 » départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été
 » séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la
 » permission de s'établir dans notre royaume et d'y jouir des droits
 » civils, mais ils ne pourront exercer ceux de Citoyen Français,

» qu'après avoir fait la déclaration prescrite ; après avoir rempli les
» conditions imposées par la loi du 22 frimaire an 8 (13 octobre 1799),
» et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.
» Nous nous réservons néanmoins d'accorder lesdites lettres,
» quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence
» révolus. »

2. Ceux qui veulent se faire naturaliser doivent, en conséquence, produire, à l'appui de leur demande,

1°. Un extrait, dûment certifié, de la déclaration qu'ils ont faite devant l'autorité municipale du lieu de leur résidence, de l'intention où ils sont de se fixer dans l'étendue du territoire français ;

2°. Leur acte de naissance ;

3°. Les pièces qui peuvent justifier les titres qu'ils ont à devenir Français.

3. Il sera ensuite pris des renseignemens sur leur conduite, leurs principes et leurs moyens d'existence, ainsi que sur les services qu'ils auront rendus à l'état, ou les établissemens qu'ils auront apportés dans les possessions françaises, et d'après le résultat de ces renseignemens, il sera statué sur leur demande.

4. Les lettres de déclaration de naturalité doivent être scellées, et en conséquence, les impétrans sont tenus de s'adresser à un référendaire près la Commission du Scèau, pour s'en faire délivrer les expéditions.

La présente ordonnance sera enregistrée, aux

formes ordinaires, à la cour royale, au tribunal de première instance et au contrôle de la Marine.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 29 septembre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé FRACHON,

LÉGION - D'HONNEUR.

TRAITEMENS.

Mode de paiement dans les Colonies.

Avant mars 1816, la *Caisse des Invalides de la Marine* faisait, dans les Colonies, des avances pour ceux des membres de la Légion-d'Honneur qui y étaient employés ou qui y résidaient.

Les inconvéniens qui en résultèrent le firent défendre.

Cette défense, faite en 1816, à la *Caisse des Invalides*, de ne plus se constituer en avances, est maintenue.

Mais il a été concerté entre Son Excellence le ministre secrétaire-d'état de la marine et Son Excellence Monseigneur le Grand Chancelier de l'Ordre, que le Trésorier général des Invalides serait chargé de recevoir, à Paris, le traitement annuel des membres de la Légion-d'Honneur.

Pour cela, chaque légionnaire devra, dans les premiers jours de janvier de chaque année, remettre dans le *Département de l'Ordonnateur*, au bureau des revues, un certificat de vie conforme au modèle déposé au contrôle de la Marine.

Il est bien entendu que, pour les années antérieures à 1819, on peut expédier un seul certificat de vie à chaque partie prenante. M. le Commandant et Administrateur, pour le Roi, enverra à Son Excellence le Ministre secrétaire d'État de la Marine, ces pièces, accompagnées d'un état où elles seront relevées.

Lorsqu'au moyen de ces pièces, le trésorier général aura réalisé les traitemens échus, il en portera le montant au crédit du trésorier de la Colonie.

Sur l'avis qu'en donnera ensuite Son Excellence le Ministre, le Commandant et Administrateur, pour le Roi, à Cayenne, y fera payer à chaque membre de la Légion-d'Honneur, la somme qui lui reviendra.

Le Trésorier des Invalides, à la Guyane Française, ouvrira, dans ses écritures et dans ses bordereaux, un compte spécial sous le titre de *traitemens des membres de la Légion-d'Honneur*. Il portera au débit de ce décompte, les paiemens effectués par lui, lesquels seront considérés comme fonds adressés en France.

Chaque membre de la Légion-d'Honneur émar-
Sera , au moment du paiement , l'état contenant le
relevé des certificats et des paiemens à faire : cette
pièce, qui reste entre les mains du comptable,
opérera sa décharge.

Pour extrait conforme à la Dépêche de Son Ex-
cellence le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine
et des Colonies.

Cayenne, le 7 octobre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

(259) ORDONNANCE COLONIALE ,

Du 13 octobre 1819 ,

*Pour l'ouverture d'un Canal de desséchement le long
de la ville de Cayenne , à l'Est.*

Nous *Pierre-Clément* DE LAUSSAT , Cheva-
lier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Che-
valier de l'Ordre-Royal et Militaire de Saint-Louis ,
Commandant et Administrateur de la Guyane Fran-
çaise , pour le Roi ,

Après en avoir délibéré en conseil spécial ;

Considérant qu'il existe à l'Est de la ville de
Cayenne des marais qui nuisent à la salubrité pu-
blique et empêchent qu'il ne soit tiré parti d'un ter-
rein que son voisinage de la ville rend précieux ;

Considérant que tous les habitans de Cayenne
sont intéressés aux travaux à entreprendre pour un

desséchement qui d'ailleurs est facile et tendra encore à alimenter la crique Sartines ; que les locataires eux-mêmes des maisons y ont le même intérêt que leurs propriétaires ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert incessamment un Canal de desséchement le long et à l'Est de la ville de Cayenne, lequel aura cinq mètres de largeur et prenant son origine derrière les dunes sera dirigé perpendiculairement sur la chaussée royale et ira aboutir à la crique Sartines.

2. Il sera placé un coffre à deux mètres en arrière du point de jonction.

3. Pour exécuter ce travail ainsi que celui d'abatage, il sera établi des ateliers d'ouvriers qui seront fournis tant par les propriétaires que par les locataires de la ville, chacun en proportion de la valeur relative des logemens ou autres bâtimens qu'ils occuperont.

4. La prestation journalière de ces corvées sera de *soixante Ouvriers*, par jour, jusqu'à concurrence d'un total de *neuf cents journées*.

5. Tout propriétaire ou locataire qui manquera de fournir son contingent, paiera *cinq francs* d'amende, dans la même forme qui a été prescrite par l'ordonnance coloniale du 26 août dernier, concernant l'entretien et les réparations du canal de Torcy, art. 6.

6. Il est formé une commission pour suivre l'exécution de cette Ordonnance. Cette commission sera composée du Commissaire-Commandant de la ville, du Directeur du Domaine et de l'Ingénieur des ponts et chaussées, qui seul demeure au surplus chargé de la direction des travaux.

La présente Ordonnance sera enregistrée aux tribunaux et au contrôle de la Marine, aux formes ordinaires.

Cayenne, le 13 octobre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-archiviste,
Signé FRACHON.

(260) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 19 octobre 1819,

*Portant création d'une Commission militaire pour
jugement de crime d'Embauchage.*

Vu le Décret du 27 messidor an 12 (6 juillet 1804), relatif à l'établissement de Commissions militaires spéciales, pour le jugement des espions et embaucheurs ;

Considérant que les tentatives faites, le Dimanche 17 de ce mois, auprès des tambours du bataillon de la Guyane, par des individus qui ont été

arrêtés sur le fait, est un délit d'embauchage bien caractérisé ;

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Commission militaire pour juger les auteurs et complices du délit d'embauchage commis dimanche dernier auprès des tambours du bataillon de la Guyane Française.

2. Cette Commission sera composée de
MM. DE CHARLEMONT, Chef de bataillon commandant celui de la Guyane Française,
Président et membre de cette commission.

TROQUEREAU, Capitaine de grenadiers au même bataillon.

RONMY, Capitaine du génie militaire.

BRACHE, Capitaine trésorier du bataillon de la Guyane.

RENOUARD, Lieutenant d'artillerie.

HUBERT DE LA HAIRIE, Sous-Lieutenant du bataillon.

RENAUD MONTROSE, Lieutenant des Milices.

3. Cette commission jugera d'après les lois relatives aux Commissions militaires et à l'embauchage.

4. Aussitôt après le jugement de cette affaire, la commission militaire sera dissoute.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 19 octobre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur :

Le Secrétaire-archiviste, Signé FRACHON.

(261) ORDONNANCE DU ROI,

Du 20 octobre 1816,

Relative aux avances à payer aux troupes qui s'embarquent pour aller tenir garnison aux Colonies.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, concerté avec le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les avances qui seront payées, soit pour solde, soit pour la masse d'entretien, aux Officiers, sous-officiers et soldats qui s'embarquent pour aller tenir garnison dans les Colonies, seront :

D'un mois pour les établissemens d'Afrique situés en-deça du cap de Bonne-Espérance.

De deux mois pour les Colonies d'Amérique ;

De trois mois pour les colonies situées au-delà du cap de Bonne-Espérance.

2. Ces avances, pour les Officiers, sous-officiers et soldats de l'armée de terre, seront payées sur les fonds du département de la guerre.

3. A l'arrivée des troupes au lieu de leur destination, la portion desdites avances qui excédera le tems de la traversée, sera précomptée aux Officiers sur leurs appointemens courans ; et aux sous-

officiers et soldats, à raison du quart pour chacun des quatre mois qui suivront leur débarquement dans la Colonie.

4. Lorsque la durée de la traversée aura excédé le temps pour lequel il aura été payé des avances, il sera tenu compte aux Officiers de leur solde, aux sous-officiers et soldats de leur solde et masse d'entretien, pour cet excédant.

5. Il n'est dû, pour le tems de leur traversée, aux troupes qui s'embarquent pour les Colonies, ni indemnités de fourrages et de logement, ni masse de ferrage.

6. Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent annullées.

7. Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre et notre Ministre d'état de la Marine et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingtième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent dix-neuf, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé Baron PORTAL.

(262.) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 27 octobre 1819,

Concernant la Surveillance et la Police des Prisons.

Nous *Pierre-Clément DE LAUSSAT*, Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre-Royal et militaire de St-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi.

Après en avoir délibéré en conseil spécial,

Avons Ordonné et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de sa Majesté, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y a présentement, à Cayenne, une *Prison civile* et une *Prison militaire*. La *Prison militaire*, qui est au Fort, est exclusivement sous le régime des autorités militaires, et la *Prison civile* sous le régime des autorités civiles. En cas de nécessité, ces deux prisons se servent réciproquement de supplément ou secours l'une à l'autre.

2. Le Procureur-général près la Cour royale, pour la *Prison civile*, et l'Officier faisant fonctions de chef d'État-major, pour la *Prison militaire*, veillent à ce que ces différentes prisons soient, non-seulement sûres, mais propres et saines.

3. La garde de ces prisons est donnée par le Gouverneur, sur la présentation du Commissaire-

Commandant, pour les *Prisons civiles*, et sur la représentation du Chef d'Etat-major, pour les *Prisons militaires*, à des hommes de caractère et de mœurs irréprochables, sachant lire et écrire, lesquels s'obligent de veiller, avec fermeté, à la garde de ceux qui leur sont remis, et néanmoins de les traiter avec douceur et humanité.

4. La police intérieure de la *Prison civile*, appartient au Commissaire-Commandant de la ville; celle de la *Prison militaire* au Chef d'Etat-major.

5. Les autorités judiciaires, soit au civil ou au militaire, peuvent néanmoins donner tous ordres nécessaires relativement aux prisonniers, pour diriger et amener l'instruction et le jugement.

6. Lorsqu'il y a, dans la *Prison civile*, des accusés ou prévenus de délits justiciables des tribunaux civils, ces accusés demeurent assujettis à la surveillance et à l'autorité du Procureur du Roi, qui doit néanmoins s'entendre avec le Commissaire-Commandant de la ville, pour toutes les mesures qui auront rapport à la police intérieure de la prison.

7. Il en serait de même pour les prisonniers militaires, qui seraient enfermés dans les prisons civiles, relativement au Chef d'Etat-major ou à l'autorité militaire: ils demeureraient également assujettis à leur surveillance directe, sauf au Chef militaire de s'entendre avec le Commissaire-Com-

mandant de la ville, en tout ce qui aurait rapport à la police intérieure de la prison.

8. Le Commissaire-Commandant de la ville est tenu de faire en tout tems, au moins deux fois par semaine, la visite de la prison civile; et plus souvent s'il juge qu'il y ait lieu, ou si des circonstances extraordinaires l'y invitent.

Il veillera à ce que le bon ordre et la tranquillité y règnent; il évitera les rigueurs inutiles et conciliera, autant qu'il pourra, l'humanité avec la sûreté.

9. Le gardien de la *Prison civile*, doit avoir un registre paraphé à toutes les pages, par le Président du tribunal de première instance. Le gardien ou geôlier y inscrit de suite les mandats d'arrêt qui lui sont présentés, de quelque autorité qu'ils proviennent et immédiatement après l'acte de remise et de réception du particulier arrêté: cet acte de remise et de réception est signé par l'exécuteur du mandat d'arrêt, ou ordre, ou ordonnance, ou jugement, et par le gardien ou geôlier.

10. Tout gardien, quand il n'y a pas d'ordre contraire, doit sur le *Permis* accordé par le Commissaire-Commandant, représenter la personne du détenu à ses parens ou amis porteurs dudit permis. Mais le gardien ne peut, de sa propre autorité, laisser communiquer aucun détenu avec personne.

Les juges et rapporteurs sont en droit de défen-

dre toute communication jusqu'après le jugement, sauf pourtant avec le défenseur, lorsque les interrogatoires préalables sont clos.

11. Le Commissaire-Commandant, sur la connaissance qu'il aurait d'une évasion, devrait faire saisir et arrêter le gardien de prison et tous autres agens et membres de la force armée garnissant les postes établis pour la garde des détenus, qui doivent répondre de l'individu évadé et qui n'auraient pas fait tout ce qui était en eux pour empêcher son évasion. Il serait au plutôt rendu compte à M. le Procureur général, pour l'application de la peine encourue, sans préjudice d'ailleurs des mesures que le Gouvernement jugerait à propos de prendre.

12. Dans le cas où il y aurait une peine à prononcer, l'inculpé serait destitué et pourrait l'être quand même il ne serait pas judiciairement coupable.

13. Qui que ce soit, ne peut faire passer un prisonnier à l'hôpital, qu'il n'en ait pris l'autorisation du Gouverneur, soit par le chef Ordonnateur pour les individus qui tiendraient à l'administration et aux habitations royales, soit par le chef d'Etat-Major pour les militaires, soit enfin par le Commissaire-Commandant pour les personnes dépendantes de l'état-civil.

14. Le médecin ou chirurgien fait remettre en pareil cas son avis à celui de ces pouvoirs que cela concerne. Il est pourvu dans l'hôpital, à la garde

des détenus ou prisonniers, à la réquisition de celui qui a autorisé et consenti la translation.

15. Tout ce qui tient à l'administration comptable des prisons et à la disposition journalière des forçats, ressortit d'un officier d'administration de la Marine qui est préposé à ce détail par le Commissaire en chef Ordonnateur. Les *Etats d'effectif* du gardien ou geôlier, à remettre à ce Commissaire, à l'appui des demandes de fournitures, sont visés et certifiés par le Commissaire-Commandant.

16. Le Procureur-général près la Cour royale se fait rendre un compte fréquent des *Prisons civiles* et les inspecte de tems à autre. Il en prévient, en relève, en corrige, en dénonce et en poursuit les abus.

17. Les prisonniers d'État, proprement dits, restent en tout et pour tout sous l'autorité immédiate du Gouverneur. Néanmoins, tant qu'il n'aura pas été donné d'ordre spécial contraire, ils seront assujettis au même régime et aux mêmes règles que les autres prisonniers.

18. Il n'est d'ailleurs rien innové aux lois qui existent relativement aux prisons militaires. Tout homme qui sert dans les troupes françaises, est assujetti à ces lois en quelque endroit et quelque garnison qu'il se trouve.

La présente Ordonnance coloniale sera enregistrée aux formes ordinaires à la Cour royale, au

tribunal de première instance et au contrôle de la Marine.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 27 octobre 1819.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur :
Le Secrétaire-archiviste, Signé FRACHON.

(263) CIRCULAIRE

DE S. E. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,
*A Monsieur le Commandant et Administrateur
de la Guyane Française, pour le Roi.*

Du 27 octobre 1819.

*Qui ordonne le prompt envoi des procès-verbaux de
réception du numéraire reçu de France.*

La chambre d'assurance de Bordeaux s'est plaint de ce que le paiement des *Primes d'assurance* des envois de numéraire que le Gouvernement fait dans les colonies, par la voie du commerce, éprouve des retards, qui ont pour cause le défaut de preuve de la remise des fonds aux administrations coloniales.

Afin d'éviter de tels retards, dont l'effet serait de rendre plus onéreuses les conditions auxquels le département de la marine peut traiter avec les assureurs, vous voudrez bien, aussitôt après l'arrivée à la Guyane Française, des navires du commerce qui seront chargés de numéraire pour le service

colonial, adresser, *par duplicata*, à l'administrateur en chef de la marine, dans le port d'où l'envoi aura été fait, une expédition du procès-verbal de recette du numéraire expédié.

La présente circulaire devra être enregistrée au bureau du contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Signé **Baron PORTAL.**

Pour copie conforme :

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
Signé **LAUSSAT.**

FIN DU PREMIER VOLUME DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ORDONNANCES DU ROI, DÉPÊCHES ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES,
ORDONNANCES COLONIALES, ETC. ETC.

CONTENUES

DANS LE PREMIER VOLUME DE LA DEUXIÈME PARTIE DU CODE
DE LA GUYANE FRANÇAISE.

SECTION PREMIÈRE.

ACTES émanés du Roi et du Ministre.

§. 1^{er}.

ORDONNANCES DU ROI.

DATES.	N ^{os} .	PAG.
1817. 10 Septemb.	— Qui autorise, jusqu'à la fin d'octobre 1818, l'importation, dans les possessions coloniales, des farines étrangères, sur bâtimens français.	85.
1818. 9 Janvier. 77.	— Qui fixe le prix des passages, aux frais de SA MAJESTÉ, sur les bâtimens du commerce.	156.
30 Septemb. 177.	— Relative à l'introduction de farines étrangères, par bâtimens français, dans les colonies françaises.	320.
1819. 14 Avril. 207.	— Nomination de M. LAUSSAT (<i>Pierre-Clément</i>), Gouverneur et Administrateur de Cayenne et Guyane Française.	403.
22 Sept. 255.	— Traitement à allouer aux officiers militaires, sous-officiers et soldats et employés civils dans les colonies.	544.
20 Octob. 261.	— Relative aux avances à payer aux troupes qui s'embarquent pour tenir garnison aux colonies.	566.

§. 2.

LOIS, RÉGLEMENS, ORDRES, ETC.

1816. 8 Mai. 174.	Loi sur l'abolition du divorce.	315.
5 Sept. 54.	Ordre pour la remise de la colonie aux Français.	112.
1717. 8 Août. 36.	Convention entre SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre et SA MAJESTÉ le Roi du royaume uni du Portugal, du Brésil et des Algarves.	77.
3 Décemb. 66.	Règlement sur les pavillons des navires du commerce.	130.
1818. 25 Avril. 244.	Loi qui prononce des peines contre les individus qui se livreraient à la traite des noirs.	256.

	DATES.	Nos.		PAG.
1818.	14 Sept.	171.	Avis aux consuls prussiens, relatif aux pavillons adoptés en Prusse, pour la marine royale et marchande.	312.

§. 3.

DÉPÊCHES ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

1817.	7 Janvier.	1.	Circulaire sur la proportion entre les marins français et les marins étrangers dans les équipages à bords des bâtimens.	1.
	11 Juillet.	3.	Dépêche qui prescrit aux Administrateurs des Colonies de faire cesser le trafic des esclaves venant des côtes d'Afrique, et leur enjoint de se conformer à l'ordonnance royale du 8 janvier 1817.	5.
	10 Juillet.	5.	— Qui recommande d'établir à Cayenne, les listes de débarquement des passagers arrivant dans la Colonie sur les bâtimens de l'état et autres.	7.
	10 Juillet.	6.	— Qui prescrit le modèle à suivre dans la rédaction des états de service.	9.
	10 Juillet.	7.	— Relative à l'envoi des tableaux imprimés d'états de situation des troupes, à adresser chaque mois au Ministre.	10.
	10 Juillet.	8.	— Qui contient une demande des états de service de tous les Officiers et employés de tous grades qui servent en activité à Cayenne.	11.
	10 Juillet.	9.	— Relative à l'envoi de quatre registres pour servir aux contrôles des troupes de Cayenne et à celui des feuilles détachées du contrôle, pour faire connaître, tous les trois mois, les mouvemens qui seront survenus dans les différens corps.	13.
	10 Juillet.	10.	— Qui fixe la masse d'habillement et trace la marche à suivre par l'administration des corps pour l'établir régulièrement.	14.
	10 Juillet.	10.	— Qui contient des instructions pour l'exécution des articles 136 et 137 de la loi du 25 mars 1817, relativement aux retenues proportionnelles à exercer pendant 1817, sur les traitemens, appointemens et salaires.	19.
	10. Juillet.	11.	Lettre sur l'ordre à suivre dans la correspondance en général.	22.
	10 Juillet.	12.	— Sur l'établissement d'une caisse à trois clefs.	26.
	10 Juillet.	13.	Dépêche qui décide que les Capitaines, maîtres ou patrons de navires de commerce, reçus aux Colonies, en vertu de l'ordonnance royale du 13 juin 1743, ne peuvent prendre le commandement des bâtimens qui seraient destinés pour les ports de France.	27.
	10 Juillet.	14.	— Qui appelle l'attention du Gouverneur de Cayenne sur le service intérieur et extérieur de la poste aux lettres.	29.
	10 Juillet.	15.	— Qui transmet une copie de celle adressée au contrôleur de Cayenne; qui décide que son inspection peut s'étendre à toutes les branches du revenu public.	30.

DATES.	N ^{os} .	PAG.
1817. 10 Juillet.	16. Dépêche à laquelle se trouve annexé le modèle d'état général des recettes et dépenses qui doit être, tous les trois mois, adressé au Ministre de la Marine.	30.
10 Juillet.	17. Circulaire qui désigne aux Administrateurs coloniaux, les états périodiques dont l'envoi doit être fait au Ministre de la Marine.	31.
10 Juillet.	18. — Qui recommande l'envoi, à la fin de chaque semestre, conformément au modèle qu'elle renferme, de l'état de tous les marchés passés pour les divers besoins du service.	35.
17 Juillet.	19. Dépêche relative à l'envoi de deux édits du Roi, sur les monnaies.	36.
24 Juillet.	20. — Relative au traitement des Écclésiastiques envoyés de France dans la Guyane Française.	36.
26 Juillet.	21. — Relative à l'envoi d'un règlement sur le service financier de la Colonie de Cayenne, et des modèles y annexés.	37.
Juillet.	22. Lettre relative à l'envoi d'instructions sur la francisation des navires, et sur la composition de leurs équipages.	56.
31 Juillet.	23. Circulaire qui assujettit les pensions civiles et militaires payées par le trésor royal, à la retenue prescrite pour les traitemens.	57.
31 ^r Juillet.	24. Extrait d'une dépêche qui indique la valeur approximative des fusils et des équipemens d'infanterie, dont partie sont destinés pour les Milices et doivent être remboursés par les habitans qui composent ce corps.	59.
7 Août.	25. Dépêche relative aux dispositions prescrites pour le cas où les bâtimens du Roi recevraient dans les Colonies des chargemens pour compte particulier.	59.
7 Août.	26. — Qui prescrit les dispositions à suivre pour l'envoi annuel de l'état des travaux projetés, en ce qui concerne le service du Roi.	65.
7 Août.	27. — Pour recommandation de se conformer à la circulaire du 25 juin 1814, relative au visa ou à la légalisation par les Administrateurs supérieurs des Colonies, de toutes les pièces susceptibles d'être envoyées au dehors.	67.
7 Août.	28. Demande de documens au sujet de l'administration des successions.	68.
7 Août.	29. — Sur les retenues dont le traitement des officiers militaires de l'armée de terre sont passibles aux Colonies, en faveur de la caisse des invalides.	69.
7 Août.	30. Circulaire relative à une demande de documens périodiques concernant le prix des denrées de la Colonie, le cours du fret et le montant de la consommation en marchandises françaises et étrangères.	70.
8 Août.	31. Dépêche qui recommande de suspendre toute délivrance d'acte de francisation.	71.
8 Août.	32. — Qui indique le mode à suivre pour la perception des droits d'importation, par navires français, et des dispositions à faire concernant la perception du droit de sortie.	72.

DATES.	N ^{os} .	PAG.
1817.	9 Août. 33.	Envoi d'un modèle de l'état trimestriel à transmettre au département, concernant les jugemens rendus par les tribunaux de la Colonie. 73.
	9 Août. 34.	— Qui recommande l'exécution de l'Ordonnance royale concernant les primes de la pêche de la morue. 74.
	19 Août. 35.	Dispositions relatives au détachement d'artillerie de Marine, destiné pour Cayenne. 75.
	28 Août. 37.	Circulaire relative à l'exécution de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté du 22 octobre 1802, et du décret du 17 avril 1806, l'un et l'autre maintenus par SA MAJESTÉ. — Défense de délivrer, en aucun cas, des lettres de change en paiement de solde et de dépenses assimilées à la solde. 81.
	28 Août. 38.	Dépêche relative au personnel du détachement d'artillerie de Marine, envoyé à Cayenne. 84.
	18 Septem.	Circulaire relative à l'envoi d'un état semestriel des services et aux mouvemens des officiers marinières et marins attachés aux divers quartiers de France. 86.
	18 Septem. 26.	Dépêche relative à l'envoi d'une ordonnance royale du dix septembre, qui autorise, jusqu'à la fin d'octobre 1818, l'importation, dans nos possessions coloniales, de farines étrangères, sur bâtimens français. 87.
	18 Septem. 35.	— Relative à un médecin vétérinaire attaché au service du Roi à Cayenne. 88.
	18 Septem. 34.	— Qui recommande aux Administrateurs des Colonies d'informer le Ministre de la Marine, des motifs de retour en France des salariés du Gouvernement. 88.
	18 Septem. 44.	Circulaire qui maintient une décision du 26 nivôse an 13, qui n'alloue que le traitement de réforme aux officiers militaires et civils, qui, revenant des Colonies en France, auront séjourné plus de trois mois aux États-Unis ou autres pays neutres, sans y avoir été contraints par force majeure. 89.
	18 Septem. 45.	— Relative à une demande de renseignemens sur la proposition d'allouer une indemnité en argent pour tenir lieu de fourniture de bureau en nature. 91.
	29 Septem. 46.	— Qui prescrit l'exécution de l'ordonnance du 17 août 1817, interprétative de la loi du 25 mars 1817, au sujet des pensions. 92.
	2 Octob. 47.	Lettre relative à l'envoi d'une instruction à répandre, dont l'objet est de faire recueillir, pour être envoyés en France, de coquillages de terre et d'eaux douces. 93.
	2 Octob. 48.	Dépêche relative à l'envoi de trois relevés des états et documens périodiques à adresser à la direction des Colonies. 94.
	10 Octob. 49.	— Qui contient des dispositions relatives au Directeur des douanes, destiné pour Cayenne. 98.
	17 Octob. 50.	— Portant que les douanes de Cayenne seront régies séparément et indépendamment du domaine proprement dit. 101.

DATES.	N ^{os} .	PAG.
1817.	17 Octob. 51.	Dépêche qui prescrit l'exécution des dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 12 de la déclaration du 9 août 1777. 106.
	22 Octob. 52.	— Relative à la demande de renseignemens sur la dette arriérée à la Guyane Française, ainsi que sur le travail de la commission qui doit être chargée éventuellement d'en opérer la liquidation. 107.
	23 Octob. 47.	Lettre relative à l'envoi des actes de l'administration de tous Gouverneurs, Commandans ou Administrateurs en chef, dont les fonctions aux Colonies auront cessé, seront soumis à l'examen d'une commission spéciale nommée par le Roi. 108.
	28 Octob. 54.	Dépêche relative à la désertion qu'éprouvent les équipages des bâtimens du commerce. 110.
	11 Novem. 59.	Circulaire qui contient des dispositions relativement aux abus auxquels ont donné lieu, dans plusieurs Colonies, les passages qui y ont été accordés pour France aux frais du Roi. 116.
	1 ^{er} . Décem. 65.	Dépêche qui recommande de n'autoriser le débarquement des Chirugiens des navires, qu'après en avoir constaté la nécessité. 128.
	11 Décem. 67.	Circulaire qui porte que les services ordinaires dans les Milices, ne peuvent compter pour la Croix-d'Honneur. 135.
	11 Décem. 68.	Dépêche qui fixe la retenue que devront supporter, au profit de la caisse des pensions de l'administration générale des Douanes, le Directeur, à Cayenne, et son Secrétaire. 136.
	16 Décem. 69.	— Relative à l'envoi du règlement sur les pavillons des navires du commerce, et à son exécution. 136.
	18 Décem. 70.	Circulaire relative à la demande de renseignemens et d'un projet de dispositions au sujet des frais de conduite et pour des vacations à allouer, par jour, aux officiers et employés militaires ou civils de la Marine. 138.
	18 Décem. 71.	Dépêche qui contient des dispositions relativement à l'envoi, au dépôt de Versailles, des registres et papiers qui doivent être recueillis, conformément à l'édit de 1776. 139.
	25 Décem. 72.	— Qui recommande de se conformer très-punctuellement aux dispositions du règlement de finance de la Colonie, relativement aux dépenses du service <i>Marine</i> , et d'envoyer, sous le timbre Colonie tant l'aperçu des dépenses à faire, que les états détaillés de celles déjà faites. 140.
	1. 3 Janvier. 73.	Circulaire relative à l'envoi d'un modèle de nouveaux livrets, dont l'emploi est ordonné pour tout salarié appartenant au service des Colonies. — Observations à ce sujet. 149.
	8 Janvier. 76.	Dépêche relative à la demande de 32 feuilles sur lesquelles devront être inscrites les signatures (légalisées) des fonctionnaires et employés de Cayenne, qui concourent à la délivrance des papiers de bord, expéditions, quittances de droit, etc. concernant les navires français, destinés pour un des ports de la Métropole. 155.

DATES.	N ^{os} .	PAGES.
1818.	12 Janvier. 79.	160.
	Circulaire portant que les Administrateurs des Colonies n'ont droit à aucune rétribution pour la surveillance qu'ils sont appelés à exercer sur la caisse des invalides de la Marine.	
	30 Janvier. 124.	194.
	— Portant nouvelles injonctions d'empêcher l'introduction de noirs de traite, et de faire punir les contrevenans, selon toute la rigueur des ordonnances.	
	30 Janvier. 125.	195.
	— Concernant les dispositions relatives au paiement de la première mise d'habillement et de la gratification allouée aux sous-officiers promus officiers, après cinq ans de service dans un même corps.	
	7 Février. 126.	197.
	— Concernant les dispositions pour propager et encourager la pratique de la vaccine aux Colonies.	
	19 Eévrier. 127.	199.
	— Relative aux dispositions qui doivent accompagner le projet de budget de l'année; époque à laquelle l'envoi doit en être fait.	
	19 Février. 128.	201.
	— Sur l'envoi de l'ordonnance du Roi relative au prix des passages au compte de SA MAJESTÉ, sur bâtimens de commerce.	
	26 Février. 130.	208.
	— Lettre portant recommandation de légaliser les expéditions de jugemens qui sont envoyés en France.	
	19 Mars. 137.	229.
	— Dépêche relative à l'envoi d'une note sur les moyens de faciliter l'importation directe de la morue de pêche française de Terre-Neuve et de St-Pierre Miquelon, aux Antilles françaises. — Demande de renseignemens à ce sujet.	
	19 Mars. 137.	236.
	— Circulaire relative à la communication d'un ordre de SA MAJESTÉ C. concernant les navires qui toucheraient dans les ports d'Espagne, ayant à bord de l'argent monnoyé de cette puissance.	
	19 Mars. 138.	238.
	— Qui recommande de n'autoriser, à moins de raisons majeures, le débarquement d'aucuns salariés appartenant à l'état-major ou à l'équipage d'un bâtiment du Roi, armé hors de la Colonie.	
	3 Avril. 145.	254.
	— Dépêche relative à la nécessité de transmettre exactement, chaque année, l'ordonnance locale sur les impositions directes ou indirectes, et de divers documens sur les recettes.	
	16 Avril. 147.	257.
	— Circulaire relative à l'envoi d'une loi du 15 avril 1818, relative à la traite des noirs.	
	7 Mai. 150.	269.
	— Nouvelles recommandations et instructions concernant le projet de budget qui doit être adressé, chaque année, au Ministre.	
	16 Mai. 152.	280.
	— Lettre relative aux pièces que le Payeur est tenu de lui remettre — Instructions à ce sujet.	
	20 Mai. 153.	282.
	— Circulaire qui recommande de se conformer aux dispositions du règlement du premier novembre 1784, au sujet des avances faites au service Marine dans les Colonies.	
	20 Mai. 155.	286.
	— Lettre au sujet de l'envoi d'états de mutations faits au Ministre de la Guerre par l'administration du bataillon de la Guyane Française.	
	17 Juin. 157.	290.
	— Demande de renseignemens qu'il est chargé, par ses instructions, de recueillir sur la législation locale.	

DATES.	N ^{os} .	PAG.
14 Juillet.	158. Circulaire relative aux mesures à prendre contre les Corsaires qui auront commis des actes de piraterie envers un navire français.	291.
15 Juillet.	159. — Sur l'envoi d'imprimés pour la confection des listes de passagers arrivés dans la Colonie de Cayenne ou qui en sont partis.	293.
21 Juillet.	160. Disposition du Gouvernement espagnol à l'égard des étrangers pris les armes à la main, sous les drapeaux des insurgés d'Amérique.	294.
30 Juillet.	161. — Au sujet de l'ordonnance du Roi du 24 juin dernier, qui prescrit l'entretien, sur les côtes d'Afrique, d'une croisière de la Marine royale destinée à empêcher le trafic des noirs.	295.
5 Août.	163. Extrait d'une dépêche contenant des ordres donnés, relativement à l'envoi au département, de divers actes de législation coloniale, dont il n'a pas encore eu connaissance.	298.
12 Août.	164. Lettre au sujet des droits dont serait passible un bâtiment français qui importerait, à Cayenne, une cargaison prise, partie en France et partie à l'étranger.	299.
2 Septem.	166. Demande de l'état, par trimestre, des avances faites pour le compte des départemens, autres que celui de la Marine.	302.
2 Septem.	167. Dépêche qui recommande de faire relater, dans les procès-verbaux des délibérations du conseil de Gouvernement et d'Administration, l'avis motivé de chaque personnes qui aura été appelée à prendre part à la délibération.	304.
11 Septem.	169. Circulaire relative aux dispositions pour l'exécution de la dernière loi sur les finances, en ce qui concerne les pensions.	306.
14 Septem.	170. Lettre sur l'envoi d'instructions sur les recherches d'histoire naturelle à faire dans les Colonies, et sur les moyens d'en transporter les produits.	311.
16 Septem.	173. Dépêche sur l'ordre de faire promulguer et enregistrer aux greffes des tribunaux, à Cayenne, la loi du 8 mai 1816, portant abolition du divorce.	314.
19 Septem.	175. Lettre sur l'envoi de deux exemplaires de la Circulaire concernant l'exécution de la loi de finances du 15 mai 1818.	317.
27 Septem.	176. Observation sur le placement des traites du Trésor royal.	318.
30 Septem.	178. — Au sujet d'essais qu'on propose de faire sur l'emploi du sel marin de la Guyane Française, pour la dessiccation des viandes.	322.
5 Octob.	179. Dépêche sur l'envoi d'une ordonnance royale qui autorise l'introduction, dans nos possessions coloniales, jusqu'à la fin d'octobre 1819, des farines étrangères par bâtimens français.	324.
19 Octob.	180. Lettre sur la rédaction des actes de l'état-civil, aux Colonies.	325.
27 Octob.	183. Circulaire sur l'envoi d'une ordonnance rendue par S. M. le Roi de Prusse, 22 mai 1822, relative à son pavillon.	334.

	DATES.	N ^{os} .	PAG.
1818.	10 Novem.	184.	Circulaire sur les Marins qui désertent dans les colonies, des bâtimens de commerce. 335.
	11 Novem.	185.	— Dépêche et demande de renseignemens sur la francisation du navire la <i>Marie-Anne</i> . — Ordre de cesser toute délivrance d'actes de francisation. 338.
	12 Novem.	201.	Extrait d'une lettre de M. le Directeur général des douanes à S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, concernant les employés appartenant à l'administration générale des douanes. 384.
	13 Novem.	186.	— Concernant la régularité à apporter dans les pièces relatives aux fournitures faites dans les colonies pour le service des bâtimens du Roi. 339.
	16 Novem.	187.	Prorogation, jusqu'au premier septembre 1822, des encouragemens pour la pêche de la morue. 343.
	19 Novem.	188.	— Concernant les modifications que le tarif des Douanes de Cayenne doit subir — Dispositions à faire et renseignemens à adresser au département. 346.
	31 Decemb.	192.	Circulaire sur les factures ou états appréciés des approvisionnemens qui sont destinés pour les colonies. 362.
1819.	13 Janvier.	298.	Dépêche sur l'envoi d'une Circulaire relative aux états appréciés qui doivent être transmis, par les ports, aux Administrateurs des Colonies. 376.
	20 Janvier.	199.	Lettre sur l'envoi d'une note de M. Kerandren, sur l'application du cautère dans la fièvre jaune. 377.
	3 Février.	185.	Dépêche sur le personnel des Douanes. — Demande de documens. 381.
	10 Février.	202.	Dépêche relative à la demande de renseignemens sur la situation des cimetières de la Colonie et d'un projet d'ordonnance sur les inhumations. 388.
		203.	Extrait d'une circulaire sur l'exécution du règlement ou décret du 3 juin 1814, relatif à la prohibition des inhumations dans les Églises. 390.
	15 Avril.	208.	Lettre concernant les envois à faire, chaque année, avant la fin de juillet, au plus tard, d'inventaires estimatifs pour l'année éconlée. 405.
	23 Avril.	211.	Circulaire sur le nouveau modèle à suivre pour le paiement des appointemens fixés des Ingénieurs des ponts et chaussées, employés aux Colonies. 432.
	21 Juillet.	215.	— Concernant les irrégularités dans le paiement des pensionnaires, la formation des états en demande d'ordonnances et les propositions. 445.
		256.	Dépêche pour l'exécution de l'ordonnance du Roi du 22 septembre 1819, qui précède. 549.
			— Légion-d'Honneur. — Paiemens. — Mode de paiement dans les Colonies. 560.
	27 Octob.	263.	Circulaire qui ordonne le prompt envoi des procès-verbaux de réception du numéraire reçu de France. 573.

SECTION DEUXIÈME.

*ACTES émanés du Commandant et Administrateur, pour le Roi,
dans la Colonie, et du Gouvernement local.*

§. I^{er}.

ORDONNANCES COLONIALES.

DATES.	N ^{os} .		PAG.
1817.	11 Novem.	57. Ordonnance qui autorise M. Tournachon de Scincé à recevoir le serment de fidélité à S. M. Louis XVIII, à prêter par tous fonctionnaires attachés aux corps judiciaires de la Colonie.	114.
	17 Novem.	61. — Concernant la Boucherie.	122.
	28 Novem.	64. — Relative aux actes de l'état-civil.	126.
1818.	1 ^{er} Janvier.	74. — Concernant la Léproserie.	144.
	11 Janvier.	78. — Indiquant les objets que doivent apporter les personnes atteintes de la maladie de la lèpre, en partant pour l'Îlet la Mère.	158.
	15 Janvier.	80. — Portant établissement d'une justice-de-paix.	162.
	16 Janvier.	77. — Portant création de Commissaire-priseur-vendeur, à Cayenne, et tarif.	171.
	25 Janvier.	123. — Portant promulgation du Code de procédure civile.	185.
	23 Février.	— Portant règlement sur le dépôt et la vente des poudres, armes et munitions de guerre.	203.
	5 Mars.	131. — Contre l'empoisonnement des rivières.	209.
	5 Mars.	132. — Concernant la chasse.	211.
	5 Mars.	133. — Concernant la propreté des rues et des places publiques, et portant défense d'y laisser paître aucune espèce de bétail ou bête de somme.	214.
	12 Mars.	136. — Portant établissement des poids métriques, dans toute la Colonie.	222.
	21 Mars.	140. — Portant établissement et nomination de Commissaires-vérificateurs.	240.
	28 Mars.	141. — Relative au mode de paiement des impositions.	244.
	22 Decem.	189. — Sur les impositions de l'année 1819.	355.
1819.	1 ^{er} Janvier 193.	— Relative aux paiemens des contributions antérieures au 1 ^{er} janvier 1817.	365.
	8 Mars.	204. — Portant fixation du tarif des droits d'entrée et de sortie.	396.
	11 Mars.	205. — Relative au départ des propriétaires de noirs qui ne peuvent obtenir de passeport sans être muni de leur quittance de capitation.	400.
	31 Juillet.	215. — Concernant les formes à observer contre les contraventions aux lois sur le commerce étranger.	456.
	9 Août.	218. — Qui règle les attributions de chaque chef de service.	458.
	11 Août.	219. — Relative à l'établissement d'un journal sous le titre <i>Feuille de la Guyane Française</i> , à Cayenne.	461.
	11 Août.	220. — Portant création d'un Commissaire-Commandant et d'un Lieutenant-Commissaire pour la ville de Cayenne.	464.
	11 Août.	221. — Portant établissement d'un bureau de poste aux lettres.	465.

	DATE.	N ^o .	SECTION DEUXIÈME	PAG.
1819.	12 Août.	223.	Portant établissement d'une société guyanaise d'instructions, à Cayenne.	467.
	12 Août.	224.	De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques.	469.
	16 Août.	225.	Portant que la confiscation des biens est abolie, et qu'un défenseur est assuré aux accusés dans la Guyane Française	471. 473.
	18 Août.	226.	Portant que le cabotage est soumis aux douanes.	473.
	21 Août.	228.	Portant que l'arrêté du 17 floréal an 9, (7 mai 1801), relatif aux attributions des officiers d'administration de la Marine, en ce qui concerne les naufrages et les prises, recevra son exécution dans la Guyane Française.	477.
	22 Août.	229.	Portant établissement, à la Guyane Française, d'une cour prévôtale, pour juger les esclaves en dernier ressort.	480.
	23 Août.	230.	Portant que l'expression <i>Franc</i> , dans tout acte tant public que privé, lorsqu'elle ne sera pas accompagnée expressément du mot colonial, devra toujours être entendu de <i>Francs</i> , monnaie française, au cours de la Métropole.	489.
	24 Août.	231.	Sur les Vigies.	490.
	26 Août.	232.	Concernant l'entretien et les réparations du canal Torcy.	492.
	26 Août.	233.	Concernant la police des douanes sur les côtes, à la Guyane Française, autres que le port de Cayenne.	496.
	26 Août.	235.	Qui recommande aux Commissaires-Commandans et autres officiers et fonctionnaires chargés de la police, l'exécution des instructions du même jour, concernant la police.	503.
	27 Août.	236.	Concernant le serment des Membres de la Cour prévôtale et la publicité de sa procédure.	504.
	27 Août.	237.	Portant établissement d'un Directeur du domaine à la Guyane Française.	505.
	31 Août.	239.	Qui fixe, par an, les frais de déplacement et les frais de bureaux de l'Ingénieur de la marine à la Guyane Française.	513.
	1 ^{er} Septem.	240.	Qui interdit aux huissiers de plaider ou porter la parole devant la Cour et les tribunaux.	515.
	1 ^{er} Septem.	241.	Portant nomination du sieur Abezou, à la place de commis à la police, dans la ville de Cayenne.	516.
	3 Septem.	242.	Qui nomme un Directeur de l'imprimerie royale et de la feuille de la Guyane Française.	517.
	3 Septem.	243.	Concernant les attributions et les fonctions du Secrétaire-archiviste à Cayenne.	518.
	6 Septem.	246.	Portant que le tableau des prix courans des denrées coloniales ou autres, sera arrêté, chaque semaine, par une commission nommée à cet effet.	523.
	13 Septem.	247.	Concernant l'administration et régie du dépôt des Léproux à Filet la Mère.	524.
	13 Septem.	707.	Qui règle les rapports entre la direction du domaine et la direction des douanes, pour l'importation et l'exportation des liqueurs et du tafia.	527.

DATES.	N ^{os} .	PAGES.
1819.	15 Septem. 249. — Pour l'entretien annuel de la crique Racamont et du canal de la Gabrielle.	529.
	15 Septem. 250. — Concernant l'entretien annuel et les réparations de la crique fouillée	531.
	16 Septem. 252. — Portant nomination des membres de la commission de la crique fouillée.	540.
	17 Septem. 253. — Qui nomme les membres de la commission du canal de la Gabrielle et de la crique Racamont.	541.
	21 Septem. 254. — Qui alloue le logement, en argent, aux Missionnaires.	542.
	27 Septem. 257. — Portant que tout acte législatif, qui aura été enregistré, a, sans nul doute, force de loi, à dater du jour de l'enregistrement.	555.
	29 Septem. 258. — Concernant les formalités à remplir pour les étrangers qui veulent se faire naturaliser français.	556.
	13 Octob. 259. — Pour l'ouverture du canal de dessèchement de la ville de Cayenne, à l'Est.	263.
	19 Octob. 260. — Portant création d'une Commission militaire pour jugement de crime d'embranchage.	264.
	27 Octob. 262. — Concernant la surveillance et la police des prisons.	568.

§ 2.

ARRÊTÉS.

1817.	11 Novem. 58 Arrêté colonial qui règle l'intitulé des arrêts et jugemens des Cours et Tribunaux et des actes des notaires.	115.
1818.	17 Mars. 136. Arrêté réglementaire pour l'étalonneur chargé de la vérification des poids et mesures, à Cayenne.	225.
	3 Avril. 143. — Portant démonétisation des monnaies de cuivre, connues sous le nom de Reis.	250.
	3 Avril. 144. — Relatif au taux respectif du franc de France, avec l'argent de Cayenne, et les diverses monnaies d'or et d'argent ayant cours dans la Colonie.	251.
	19 Octob. 181. Arrêté de police concernant la liberté de gens de couleur.	326.
1819.	2 Janvier. 194. — Relatif aux attributions du Commissaire-priseur.	368.
	4 Mai. 212. — Concernant les débarquement, résidence et départ des étrangers, et sur les gens sans aveu.	436.
	21 Juin. 213. — Concernant la mise en circulation des nouvelles pièces de dix centimes envoyées par le Gouvernement.	441.
	16 Septem. 251. Arrêté municipal du Commissaire-Commaudant de la ville.	536.

§ 3.

RÈGLEMENS.

1817.	20 Novem. 63. Règlement sur les monnaies.	124.
1818.	20 Avril. 148. — Pour la fabrique de l'Église.	259.

DATES.	N ^{os} .	PAG.
1818.	31 Août. 165. — Sur le service du détachement de Gendarmerie de Marine, organisé à Cayenne.	300.
	11 Janvier. 196. — Pour les huissiers.	372.

§ 4.

INSTRUCTIONS.

1817.	31 Juillet. — Instruction sur la tenue des écritures des Trésoriers, Payeurs et Receveurs des Colonies.	50.
1818.	22 Janvier 122. — Pour le Concierge des prisons.	176.
	27 Avril. 149. — Pour MM. Les Commandans ou Officiers de l'état civil des quartiers, relatives aux fonctions de l'état-civil et aux actes à rédiger comme notaires.	265.
	22 Octob. 182. — Pour le Curateur en titre d'office aux successions vacantes.	329.
1819.	26 Août. 234. — Concernant la police dans la ville et les quartiers.	498.
1819.	28 Août. 237. — Concernant les attributions et devoirs de la direction du Domaine,	508.

§ 5.

ORDRES.

1817.	31 Décem. 73. — Du Directeur du domaine qui défend aux individus non-patentés, de vendre en détail du vin, tafia ou autres liqueurs.	143.
1818.	30 Février. 62. Ordre de police qui fait défense aux particuliers de tuer et de vendre, aucune tête de gros bétail sans permission.	144.
	9 Mars. 134. — Concernant les limites militaires.	219.
	10 Mars. 135. — Portant défense d'exploiter des bois sur le terrain du Roi et même sur des concessions non-cultivées, sans une autorisation nouvelle.	221.
1819.	5 Janvier. 195. — Concernant l'artillerie et les postes de la côte.	371.
	15 Mars. 206. — Concernant les engagements que les sous-officiers et soldats ont pris envers les habitans.	402.
	6 Août. 217. — Concernant la répartition journalière des nègres galériens de la geôle.	457.
	5 Septem. 244. — Qui défend aux huissiers de faire des publications et affiches, sans la permission du Commissaire-Commandant de la ville, sauf pour celles qui émanent de quelque autorité constituée.	521.
	6 Septem. 245. — Portant que les officiers d'administration s'adresseront au Commissaire-Commandant de la ville pour divers actes qui dépendaient précédemment du Procureur du Roi.	522.

§ 6.

LETTRES.

1818.	14 Mai. 151. Lettre M. le Procureur-général.	279.
	9 Mai. 154. — A M le Directeur des douanes.	284.

DATES.	N ^{os} .	xliij Pag.
1818.	7 Septem. 168.	— A M. le Procureur-général relative à l'envoi, au département de la marine, d'un relevé exact des ordonnances du Roi, ordonnances, arrêtés et autres actes locaux, etc. 305.
	15 Septem. 172.	— A l'un des juges du tribunal de première instance, concernant l'ouverture des vacances. 313.
	22 Décem. 198.	— A M. le Procureur général, qui suspend les membres de la cour d'Appel. 360.
	28 Décem. 191.	— Qui ajourne la session du 1 ^{er} janvier 1819. 362.
1819.	12 Janvier. 197.	— A M. le Procureur-général, concernant le curateur en titre d'office, pour la rentrée des fonds dûs aux absens, dans la caisse de S. M. 375.
	27 Janvier. 200.	— De M. MAÛIN à M. le Commandant et Administrateur, pour le Roi. 378.
	21 Avril. 210.	— A M. le Procureur-général sur les individus qui se targuent publiquement de sa protection. 431.
	19 Juillet. 214.	— A M. le Contrôleur, relative aux actes à envoyer aux domiciles élus par les habitants. 443.

§ 7.

TARIFS.

1818.	24 Janvier. "	— Des droits à percevoir par le juge-de-peace, le greffier, l'huissier, les experts et les témoins. 163.
	30 Mars. 242.	— Des droits de l'officier de l'état-civil. 248.
	20 Avril. "	— Des droits à prélever par la fabrique et le clergé. 264.
1819.	19 Avril. 209.	— Pour les tribunaux. 430.
	20 Août. 227.	— De la retenue à exercer sur la solde des officiers et agens de toutes classes et professions, autres que les troupes, employés dans les colonies, pendant leur séjour à l'hôpital. 475.

§ 8.

PROCÈS-VERBAL.

1817.	11 Novem. 56.	Procès-verbal constatant le serment prêté par M. TOURNACHON DE SCINCÉ, comme Vice-Président de la Cour de Cayenne. 113.
-------	---------------	---

§ 9.

DÉCLARATION.

1818.	20 Mars. 139.	Déclaration portant acceptation des legs faits par feu M. l'abbé LEGRAND, aux pauvres et à l'établissement du Séminaire de St-Esprit. 239.
-------	---------------	--

§ 10.

AVIS.

1818.	22 Mai. "	Avis sur les droits à payer sur le tafia. 287.
-------	-----------	--

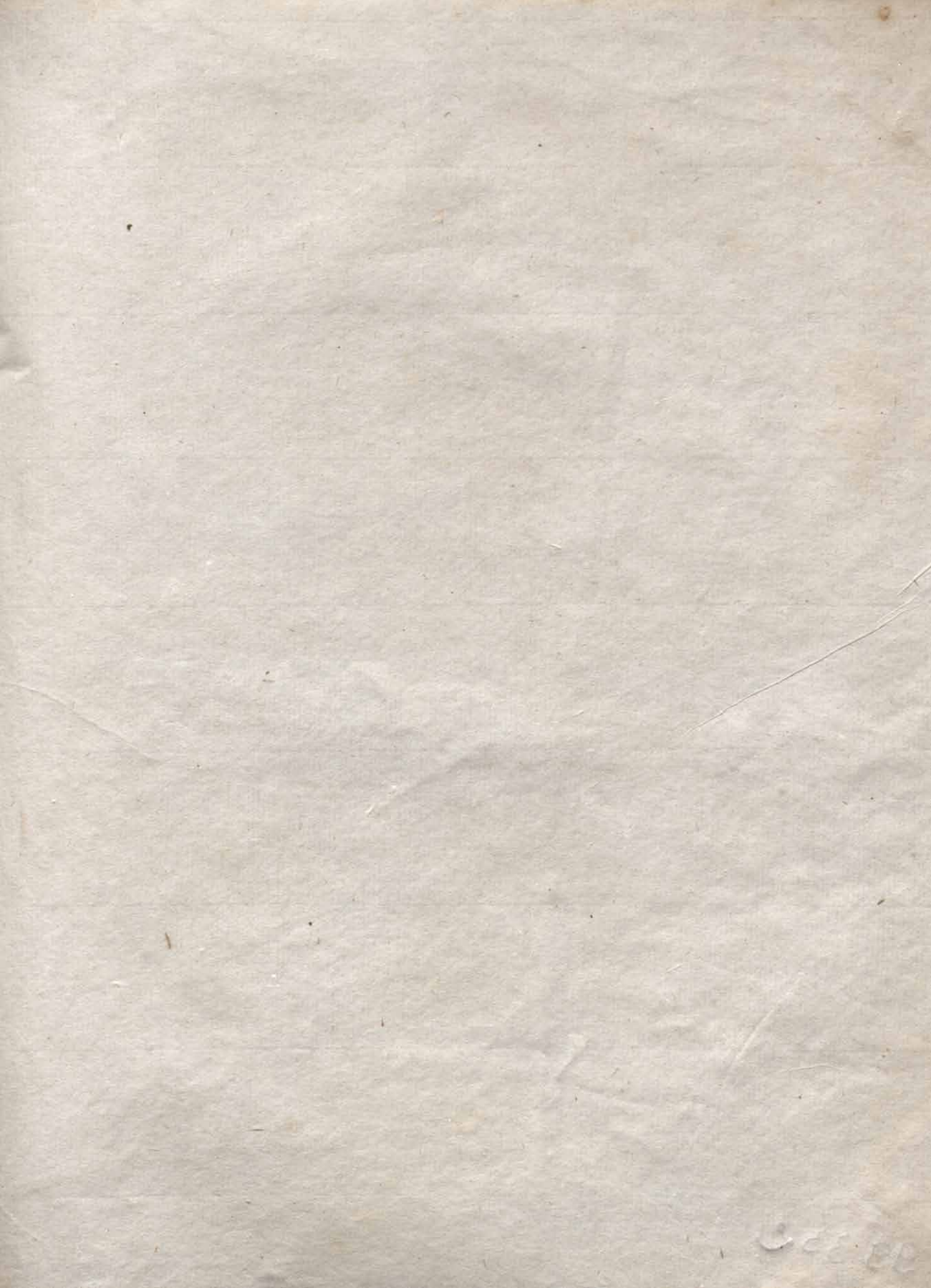
§ II.

ORDONNANCE DE POLICE.

DATES.	N ^{os} .	PAG.
1818. 16 Juin. 156.	Ordonnance de police relative aux formalités à remplir par les personnes qui débarquent dans la Colonie.	288.
30 Juillet. 162.	— Qui défend de se baigner sur les anses.	296.

FIN DE LA TABLE.





REPUBLIC OF INDIA

GOVERNMENT OF INDIA

Ministry of Education
New Delhi

1954

99 332

